

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

COMPTE RENDU INTEGRAL — 12<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Mardi 26 Octobre 1982.

### SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

1. — Procès-verbal (p. 4757).
2. — Congé (p. 4757).
3. — Décès d'un sénateur (p. 4757).
4. — Remplacement d'un sénateur décédé (p. 4757).
5. — Décision du Conseil constitutionnel (p. 4757).
6. — Communication du Gouvernement (p. 4757).
7. — Conseils d'administration des organismes de la communication audiovisuelle. — Candidatures (p. 4757).
8. — Droits et libertés des communes, des départements et des régions dans les départements d'outre-mer. — Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 4757).  
Discussion générale : MM. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (départements et territoires d'outre-mer); Louis Virapoullé, rapporteur de la commission des lois; le président.

*Suspension et reprise de la séance.*

PRÉSIDENCE DE M. ROBERT LAUCOURNET

9. — Conseils d'administration des organismes de la communication audiovisuelle. — Nomination des représentants du Sénat (p. 4776).
10. — Saisine du Conseil constitutionnel (p. 4776).
11. — Hommage à une délégation de la chambre des représentants de Chypre (p. 4776).
12. — Contribution exceptionnelle de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi. — Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 4776).  
Discussion générale : MM. André Fosset, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire; Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (départements et territoires d'outre-mer).  
Clôture de la discussion générale.

★ (2 f.)

Art. 1<sup>er</sup>, 2, 6, 6 bis, 6 ter et 8 (p. 4777).

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble du projet de loi.

*Suspension et reprise de la séance.*

13. — Droits et libertés des communes, des départements et des régions dans les départements d'outre-mer. — Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 4778).

Suite de la discussion générale : MM. René Monory, Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (départements et territoires d'outre-mer); Georges Repiquet, Raymond Tarcy, Georges Dagonia, Michel Dreyfus-Schmidt, Jacques Larché, Marcel Gargar, Mme Rolande Perlican.

14. — Représentation à un organisme extraparlamentaire (p. 4790).

*Suspension et reprise de la séance.*

15. — Droits et libertés des communes, des départements et des régions dans les départements d'outre-mer. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 4790).

M. le président.

Suite de la discussion générale : MM. Edmond Valcin, Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (départements et territoires d'outre-mer); Roger Lise, André Méric, Georges Repiquet.

Clôture de la discussion générale.

MM. le président, Louis Virapoullé, rapporteur de la commission des lois; Michel Dreyfus-Schmidt.

Intitulé du chapitre I<sup>er</sup> (p. 4801).

Demande de réserve de l'amendement n° 1 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Réserve de l'intitulé.

Art. 1<sup>er</sup> (p. 4801).

Amendement n° 2 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

## Art. 2 (p. 4801).

Amendements n°s 45 de M. Marcel Gargar, 3 de la commission et 44 de M. Roger Lise. — MM. Marcel Gargar, le rapporteur, Roger Lise, le secrétaire d'Etat. — Retrait des amendements n°s 45 et 3; adoption de l'amendement n° 44.

Adoption de l'article modifié.

## Art. 3 (p. 4802).

Amendement n° 4 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 5 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 46 de M. Marcel Gargar. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

## Art. 4. — Adoption (p. 4803).

## Art. 5 (p. 4803).

Amendements n°s 36 de M. Roger Lise et 6 rectifié de la commission. — MM. Edmond Valcin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 36; adoption de l'amendement n° 6 rectifié constituant l'article.

## Art. 6 (p. 4804).

Amendement n° 7 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Suppression de l'article.

## Art. 7 (p. 4804).

Amendement n° 8 de la commission et sous-amendements n°s 42 et 43 de M. Roger Lise. — MM. le rapporteur, Roger Lise. — Adoption des sous-amendements puis de l'amendement constituant l'article.

## Art. 8 (p. 4805).

Amendement n° 9 de la commission. — Adoption.

Amendements n°s 48 de M. Marcel Gargar, 10 et 11 de la commission. — MM. Marcel Gargar, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 48; adoption des amendements n°s 10 et 11.

Adoption de l'article modifié.

## Art. 9 (p. 4805).

Amendements n°s 37 de M. Roger Lise et 12 de la commission. — MM. Roger Lise, le rapporteur. — Retrait de l'amendement n° 37; adoption de l'amendement n° 12 constituant l'article.

## Art. 10 (p. 4806).

Amendement n° 13 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 14 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

## Art. 11 (p. 4806).

Amendement n° 15 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Suppression de l'article.

## Art. 12 (p. 4806).

Amendements n°s 16 et 17 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

## Art. 13 (p. 4807).

Amendements n°s 18, 19 rectifié, 20 et 21 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

## Art. 13 bis (p. 4807).

Amendements n°s 38 de M. Roger Lise, 22 et 23 de la commission. — MM. Edmond Valcin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait des amendements n°s 22 et 23; adoption de l'amendement n° 38.

Suppression de l'article.

## Intitulé du chapitre II (p. 4808).

Réserve de l'amendement n° 24 de la commission et de l'intitulé.

## Art. 14 (p. 4808).

Amendement n° 25 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement constituant l'article.

## Article additionnel (p. 4808).

Amendement n° 26 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'article.

## Art. 14 bis (p. 4808).

Amendements n°s 27 de la commission et 39 rectifié de M. Roger Lise. — M. le rapporteur. — Retrait de l'amendement n° 39 rectifié; adoption de l'amendement n° 27.

Suppression de l'article.

## Art. 15 (p. 4808).

Amendement n° 28 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Suppression de l'article.

## Art. 15 bis (p. 4809).

Amendement n° 29 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement constituant l'article.

## Art. 16 (p. 4809).

Amendement n° 30 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'amendement constituant l'article.

## Intitulé du chapitre III (p. 4809).

Réserve de l'amendement n° 31 de la commission et de l'intitulé.

## Art. 17 (p. 4809).

Amendements n°s 32 de la commission et 40 de M. Roger Lise. — M. le rapporteur. — Retrait de l'amendement n° 40; adoption de l'amendement n° 32.

Suppression de l'article.

## Art. 18 (p. 4810).

Amendement n° 33 de la commission. — Adoption.

Suppression de l'article.

## Art. 19 (p. 4810).

Amendement n° 34 de la commission. — Adoption.

Suppression de l'article.

## Art. 20 (p. 4810).

Amendement n° 35 de la commission. — Adoption.

Suppression de l'article.

Intitulés réservés (p. 4810).

M. le rapporteur.

Amendements n<sup>os</sup> 1, 24 et 31 de la commission. — Adoption.  
Suppression des intitulés des chapitres I<sup>er</sup>, II et III.

Vote sur l'ensemble (p. 4810).

MM. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois ; le secrétaire d'Etat, Roger Romani, Michel Dreyfus-Schmidt, Marcel Gargar, Georges Dagonia.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble du projet de loi.

16. — **Nomination de membres d'une commission mixte paritaire** (p. 4813).

17. — **Transmission de projets de loi** (p. 4814).

18. — **Dépôt d'un rapport d'information** (p. 4814).

19. — **Ordre du jour** (p. 4814).

**PRESIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER,**  
vice-président.

La séance est ouverte à dix heures cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

**PROCES-VERBAL**

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 21 octobre 1982 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

**CONGE**

M. le président. M. Pierre Merli demande un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition ?

Le congé est accordé.

— 3 —

**DECES D'UN SENATEUR**

M. le président. M. le président du Sénat a le profond regret de vous faire part du décès, survenu le 22 octobre 1982, de notre collègue M. Léon-Jean Grégory, sénateur des Pyrénées-Orientales.

— 4 —

**REMPLACEMENT D'UN SENATEUR DECEDE**

M. le président. J'informe le Sénat que, en application des articles L. O. 325 et L. O. 179 du code électoral, M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, a fait connaître à M. le président du Sénat que, en application de l'article L. O. 319 du code électoral, Mme Jacqueline Alduy est appelée à remplacer, en qualité de sénateur des Pyrénées-Orientales, M. Léon-Jean Grégory, décédé le 22 octobre 1982.

— 5 —

**DECISION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL**

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le président du Conseil constitutionnel, par lettre en date du 22 octobre 1982, le texte d'une décision rendue par le Conseil constitu-

tionnel le 22 octobre 1982, qui déclare non conforme à la Constitution l'article 8 de la loi relative au développement des institutions représentatives du personnel et conformes à la Constitution les autres dispositions de cette loi.

Acte est donné de cette communication.

Cette décision du Conseil constitutionnel sera publiée au *Journal officiel* à la suite du compte rendu de la présente séance.

— 6 —

**COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT**

M. le président. M. le président a reçu de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, la lettre suivante :

« Paris, le 22 octobre 1982.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 29 du règlement du Sénat, le Gouvernement apporte à l'ordre du jour des travaux du Sénat les modifications suivantes :

« **Mardi 26 octobre 1982 :**

« *Ordre du jour prioritaire :*

« A dix heures :

« *Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant adaptation de la loi n<sup>o</sup> 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique et à la Réunion.*

« A seize heures :

« *Conclusions de la commission mixte paritaire du projet de loi relatif à la contribution exceptionnelle de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi.*

« A dix-sept heures et le soir :

« *Suite de l'ordre du jour du matin.*

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma haute considération.

« ANDRÉ LABARRÈRE. »

Acte est donné de cette communication.

L'ordre du jour, ainsi modifié, de notre présente séance a été porté à la connaissance de tous nos collègues.

— 7 —

**CONSEILS D'ADMINISTRATION DES ORGANISMES  
DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE**

**Candidatures.**

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination des huit représentants du Sénat au sein des conseils d'administration des organismes suivants : T. F. 1, Antenne 2, France-Régions 3, Radio-France, Radio-France internationale, Société de radiodiffusion et de télévision pour l'outre-mer, Etablissement public de diffusion, Institut national de communication audiovisuelle.

La commission des affaires culturelles a fait connaître à la présidence le nom des candidats qu'elle propose.

Ces candidatures ont été affichées.

Elles seront ratifiées, s'il n'y a pas d'opposition, à l'expiration d'un délai d'une heure, conformément à l'article 9 du règlement.

— 8 —

**DROITS ET LIBERTES DES COMMUNES, DES DEPARTEMENTS  
ET DES REGIONS DANS LES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER**

**Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence.**

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant adaptation de la loi n<sup>o</sup> 82-213 du 2 mars 1982

relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique et à la Réunion. [N° 537 (1981-1982) et 35 (1982-1983).]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements est fixé à aujourd'hui mardi 26 octobre 1982, à 11 heures.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Henri Emmanuelli**, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (départements et territoires d'outre-mer). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, nous allons donc examiner ce texte qui est important et dont, d'une certaine manière, nous avons déjà beaucoup parlé dans cette enceinte, non que nous ayons été saisis en la forme, mais parce que les idées qui ont présidé à l'élaboration de ce projet de loi ont, comme vous le savez, déjà fait l'objet de débats.

Mesdames, messieurs les sénateurs, la passion et la précipitation sont rarement bonnes conseillères. Nombreux sont les hommes politiques de l'opposition qui, s'agissant des questions relatives à l'outre-mer, paraissent avoir oublié cet adage. Cela nous a valu, de leur part, quelques regrettables contre-vérités, pour ne pas parler des procès d'intention, à partir du texte du projet que j'ai aujourd'hui l'honneur de soumettre à votre examen.

Sans doute est-il légitime que s'expriment les craintes et les espoirs mais rien, au regard de l'intérêt de nos compatriotes de l'outre-mer, ne me paraît pouvoir justifier les accusations outrancières dont j'ai eu l'écho. Je me refuserai donc à laisser ce débat se placer sous le signe de l'excès, lequel, dans une démocratie, doit être systématiquement proscrit d'une enceinte parlementaire.

Aussi m'attacherai-je exclusivement à répondre aux trois questions principales que peuvent se poser ceux pour qui ce débat constituera, dans l'avenir, une référence très importante.

Ces trois questions sont les suivantes. Pourquoi ce texte d'adaptation ? Quelles sont ses dispositions essentielles ? Enfin, qu'attend le Gouvernement de cette loi ?

Je le dis d'emblée, le projet qui vous est soumis n'est ni l'abandon du statut départemental, ni « l'assimilationnisme » périmé.

Ce n'est pas l'abandon du statut départemental. Pourquoi ? Je crois que cela mérite un retour en arrière. L'enthousiasme qui prévalait lors du vote de la loi du 19 mars 1946 s'est, au fil des ans, transformé, dans les départements d'outre-mer — peu ou prou d'ailleurs — en un certain malaise. Ce malaise, vous le savez, a alimenté, durant de nombreuses années, une campagne contre le maintien du statut départemental.

Que peut-on, à la lumière de cette campagne, reprocher à l'administration départementale ? Deux reproches essentiels ont été formulés, reproches qu'une fois encore il faut relativiser. Le premier est de n'avoir pu, en une génération, éliminer certaines déficiences sur le plan économique, déficiences que l'on pourrait d'ailleurs — mais il faut se garder des terminologies — qualifier de « sous-développement par le haut ». Le second est de ne pas tenir suffisamment compte d'une aspiration décentralisatrice ressentie sans doute plus vivement qu'ailleurs, et cela se comprend.

Quelles objections oppose-t-on au bilan positif de la départementalisation ?

Une première objection est que le développement des départements est essentiellement fondé sur des transferts de fonds publics — solution de facilité — alors que la croissance de ces départements ne peut être durable que si elle s'appuie sur une croissance de l'appareil de production.

Une seconde objection est que l'aide sociale, légitime dans son principe, a eu trop souvent pour corollaire l'instauration d'un certain état d'esprit que je ne m'attarderai pas à définir ici mais dont je dirai simplement qu'il n'était pas forcément propice, justement, au développement de cet appareil de production.

Le Gouvernement estime que ces deux observations sont en partie fondées.

La permanence des maux ci-dessus évoqués alimente non seulement une crise de confiance entre les départements d'outre-mer et la métropole, mais souvent aussi, sur place, un doute des acteurs et des décideurs envers eux-mêmes, alors que les jeunes

générations ne trouvent plus, dans l'invocation rituelle des bienfaits — qui sont d'ailleurs réels — apportés par la loi de départementalisation, motif à espérer l'amélioration de leur sort.

Cependant, le Gouvernement ne reprend pas à son compte les remèdes politiques proposés aux problèmes précis soulevés par les opposants au statut départemental.

La condamnation radicale de la départementalisation ne lui paraît pas procéder d'un bon jugement. A l'évidence, le balancier de l'histoire n'impose pas le retour à la solution qui prévalait antérieurement à la loi du 19 mars 1946.

Seuls les apprentis sorciers ou les partisans intéressés de la politique du pire peuvent souhaiter le sacrifice des conquêtes de la départementalisation.

Je l'ai dit à l'Assemblée nationale, je le réaffirme au Sénat, il n'est pas concevable qu'un gouvernement de gauche trahisse l'œuvre accomplie. Je rappelle pour mémoire que, lorsque la loi du 19 mars 1946 fut votée à la majorité, l'Assemblée constituante était de gauche, le Gouvernement était alors présidé par un socialiste qui se nommait Félix Guoin, l'homme qui présentait ce projet était mon prédécesseur de l'époque, M. Marius Moutet, qui appartenait lui aussi au parti socialiste.

Je rappelle que le rapporteur de la loi était M. Aimé Césaire et qu'à l'époque il était membre du parti communiste. Je rappelle ces évidences et ces faits historiques car, parfois, le débat dérive tellement que l'on aurait peine à se les remémorer.

La loi du 19 mars 1946 fait partie du patrimoine de la gauche et de la nation. Ses principes doivent continuer de prévaloir dans les départements d'outre-mer.

La double manifestation d'unité contenue dans ce texte doit être maintenue. La loi votée par le Parlement doit continuer de s'appliquer sans mention spéciale dans les départements d'outre-mer. Cette unité de législation avait pour objectif, dans l'esprit du législateur de 1946, d'assurer aux habitants des nouveaux départements un statut de citoyens à part entière en les libérant des injustices coloniales. Quant à l'aide financière, corollaire logique de ce choix politique, elle doit être maintenue et accrue, mais nous en reparlerons.

La pratique de l'assimilation n'est plus capable de donner aux départements d'outre-mer une place satisfaisante dans la République. Quel a été, en effet, le fondement doctrinal de cette pratique assimilatrice ? Il a consisté à lier, avec acharnement, départementalisation et centralisation et, je dirais, départementalisation et uniformité.

C'est cette confusion, entretenue à dessein, entre le maintien du statut départemental et une pratique centralisatrice aliénante qui est à l'origine de l'engourdissement des cultures locales et qui a fortement contribué à l'étiollement des économies.

Je constate, en effet, que, d'une part, cette pratique n'a pas permis d'assurer un développement économique équilibré, comme je viens de le dire ; que, d'autre part, elle a ignoré la revendication culturelle et engendré sur ce terrain un profond malaise d'origine culturelle, certes, mais dont les implications politiques sont évidentes. Cette pratique me paraît responsable d'une faillite, parfois d'un chantage et souvent d'un mensonge.

Elle est tout d'abord responsable d'un échec : je viens de rappeler en quelques mots que le statut départemental n'avait pas été le cadre qui avait permis le développement équilibré de l'économie ; j'y reviendrai, mais très rapidement, car ces analyses ont souvent été faites, et ce par des membres à la fois de l'actuelle majorité et de l'actuelle opposition. Chacun s'est, en effet, accordé à reconnaître que les déséquilibres entre les secteurs tertiaire, secondaire et primaire étaient croissants ; chacun s'est accordé à observer qu'au fil des années la réduction de la capacité de l'appareil de production était à l'origine d'une dépendance accrue des départements d'outre-mer sur le plan des relations économiques.

Vous connaissez tous, d'ailleurs, quelques-uns des chiffres qui mesurent au fil des années cette lente dégradation de la situation, qu'il ne faut d'ailleurs pas confondre — je ne voudrais pas qu'il y ait d'erreur sur ce plan — avec le niveau de vie. En effet, un niveau de vie élevé peut être concomitant avec la régression de l'appareil de production. Cela a été possible grâce à l'accroissement des transferts. Mais cela ne veut pas dire que ce soit une situation souhaitable et que, en tout cas, ce soit une situation qui puisse offrir des perspectives à moyen ou, à plus forte raison, à long terme.

**M. Marcel Gargar.** Très bien !

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Je voudrais rappeler, pour ceux qui ne seraient pas convaincus, comment la différence entre la production et ce que l'on pourrait appeler le niveau de consommation a progressé.

En Martinique, le déficit de la balance commerciale a augmenté de 250 p. 100 entre 1966 et 1973. Le taux de couverture des importations par les exportations, qui exprime, en quelque sorte, la solvabilité, pose problème. Je sais qu'en la matière il faut être très prudent et, à titre personnel, j'analyse ces données avec beaucoup de précautions. S'il est, en effet, possible de les établir pour les départements d'outre-mer, il est difficile de le faire pour certains départements de métropole. J'ai toujours dit, et je le répète aujourd'hui à la tribune du Sénat, que, si ce genre de calcul était effectué pour certains départements métropolitains, ils provoqueraient sans doute quelques surprises.

Pour la Guadeloupe, le taux de couverture était de 134 p. 100 en 1946. Ce département était alors, en quelque sorte, bénéficiaire. Il est tombé, en 1951 à 89 p. 100, en 1961 à 69 p. 100, en 1971 à 34 p. 100, et, bien entendu, cette pente décroissante ne s'est pas redressée.

A la limite, on peut prétendre que les départements d'outre-mer ne sont, en fait, qu'un relais permettant de transformer certains transferts en rentes de situation. En effet, l'importation, sur une grande échelle, de produits métropolitains est devenue une industrie florissante dont quelques sociétés privées — nul ne l'ignore — ont le monopole.

Tout le monde connaît — je le rappelais à l'instant — le déséquilibre entre les divers secteurs, notamment cette excoissance du secteur tertiaire, qui représente aujourd'hui 80 p. 100 du produit intérieur brut.

La situation s'est spectaculairement dégradée, de ce point de vue, depuis vingt ans : en 1965, le secteur primaire représentait 19 p. 100 du produit intérieur des départements d'outre-mer ; en 1977, 8 p. 100 ; dans le même laps de temps, le secteur secondaire passait de 14 à 12 p. 100 et le secteur tertiaire de 67 à 80 p. 100. Cette évolution, nous le savons, s'est poursuivie depuis lors et ces quelques chiffres résument avec brutalité l'étendue du problème.

Par ailleurs, qui ne connaît le déclin de l'industrie sucrière en dépit du prix d'achat garanti par la C.E.E. ?

Aux Antilles, la production de canne est passée de 1883 tonnes en 1950 à 851 tonnes en 1981. La production antillaise de sucre brut, dans le même temps, s'est effondrée de 173 à 60 tonnes.

Sans doute, du point de vue de la culture sucrière, les situations sont fort différentes et, à la Réunion, les résultats sont heureusement beaucoup plus encourageants, même s'il reste encore des progrès à faire.

Quant aux autres cultures vivrières, qui devraient pallier ce déclin, elles ne sont pas en meilleure posture.

Qui oublierait que les Antilles et la Réunion ne couvrent leur consommation de fruits et de légumes qu'à 65 p. 100 à peine, tandis que les quatre départements d'outre-mer ne produisent que 47 p. 100 de la viande qu'ils consomment ?

L'industrie est donc quasiment inexistante ; la pêche n'a pas dépassé le stade artisanal et le tourisme, où sont investis la majorité des capitaux, ne semble guère capable à lui seul — je dis bien à « lui seul » — de fournir une solution, même s'il est évident que l'apport touristique est un des atouts principaux des départements d'outre-mer, en tout cas pour ceux qui sont situés en Amérique.

Je voudrais vous citer deux exemples qui, je crois, démontrent que le constat de faillite n'est pas dressé par les seuls autonomistes et indépendantistes ou par les seuls partisans du Gouvernement.

M. Giscard d'Estaing, candidat à la présidence de la République, dressait, dans un message du 27 avril 1974, ce diagnostic brutal de l'économie antillaise : « Il faudra reprendre le dossier dans son ensemble. Le problème de la canne à sucre est à revoir complètement. De nouvelles cultures et l'élevage sont à implanter ou à développer. Un programme d'industrialisation original est à imaginer ».

En novembre 1974, lors de la discussion du budget des départements et des territoires d'outre-mer au parlement, un député, M. Victor Sablé, faisait la constatation suivante : « Les mesures sociales et les efforts financiers qui donnent chaque année la mesure de la solidarité nationale n'évident pas la question

de savoir si l'amenuisement progressif des économies locales ne finira pas par constituer un danger que le statut départemental librement choisi avait précisément pour objet de conjurer. »

Je vous demande, mesdames, messieurs les sénateurs, de méditer cette phrase car elle n'était, en 1974, que l'une des prémisses du raisonnement que le Gouvernement a développé par la suite.

Mais j'arrêterai là les citations. J'ai eu l'occasion d'en faire d'autres à l'Assemblée nationale et de citer notamment — je m'en souviens — M. de Rocca Serra qui, en tant que rapporteur, faisait, lui aussi, un diagnostic sans complaisance de la situation des départements d'outre-mer.

Mesdames, messieurs les sénateurs, vous le savez, beaucoup de promesses ont été faites au sujet des départements d'outre-mer. Beaucoup de projets ont été conçus, tant et tant d'ailleurs que l'on hésite aujourd'hui à en rajouter. Cela explique — j'ouvre une parenthèse — la relative modestie de mes propos lorsque, allant dans tel ou tel département d'outre-mer, je me refuse à qualifier de plan grandiose ce qui n'est que mesures d'accompagnement du développement. Je ne voudrais pas, en effet, que dans quelques années l'un de mes successeurs, quel qu'il soit, ait à faire face, comme c'est mon cas, à des associations de sinistrés de tel ou tel plan bien connu.

Et, pourtant, des éléments d'espoir existent. La relance d'une industrie sucrière rentable ne semble pas impossible si l'on accepte de bousculer quelques habitudes et quelques privilèges et — j'ajouterai — de parler clair.

Le développement des cultures maraîchères, celui de l'artisanat local et des petites industries permettraient de limiter les importations, tout en fournissant des emplois.

La métropole a effectivement beaucoup fait pour les départements d'outre-mer depuis 1946. Elle doit désormais s'attaquer à une tâche urgente : reformer fondamentalement leur économie.

Or, jusqu'à présent, un élément essentiel paraît avoir fait défaut et, cet élément essentiel dans cette perspective, c'est la volonté politique de conduire le changement.

**M. Marcel Gargar.** Très bien !

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Les Gouvernements successifs ont préféré invoquer une fatalité liée à deux catégories de facteurs « objectifs » : l'insuffisance des ressources locales et la surpopulation.

Ces explications ont leur part de vérité, mais elles masquent l'essentiel.

Pourquoi a-t-il été impossible de définir une politique économique adaptée aux défis que la géographie lance aux départements d'outre-mer ?

Dans les départements d'outre-mer, aucun problème économique ou social ne pourra être traité avec quelques chances de succès tant qu'au préalable n'aura pas été résolu un problème politique fondamental, celui de la diminution des pouvoirs d'un Etat centralisé et dominateur au profit de l'émergence d'un véritable pouvoir de décision local détenu par les élus du suffrage universel.

Or la mise en place d'une véritable décentralisation — condition nécessaire — même si elle est « loin », je m'attarde sur ce second terme, d'être suffisante, cette décentralisation supposait la dénonciation préalable d'un mensonge et d'un chantage.

Un mensonge ? Oh ! Les thèmes en sont bien connus. La quête d'une identité demeure au centre des préoccupations entre Pointe-à-Pitre, Fort-de-France, Cayenne et Saint-Denis. Or, cette quête, cette recherche, l'assimilationnisme frileux l'a déclarée subversive.

La volonté délibérée des assimilationnistes a été de nier toute originalité à l'histoire, à la langue, à la culture locales. Là, je crois, réside l'erreur pour ne pas dire le mensonge.

L'identité culturelle des départements d'outre-mer est pourtant une des composantes essentielles de leur spécificité. Chacun de ces départements possède une cohésion particulière, qui s'inscrit dans une longue histoire et se traduit par des éléments de très ancienne civilisation.

Or, les Gouvernements qui nous ont précédés, généralement manœuvrés sur ce point par les forces conservatrices locales, ont considéré que l'épanouissement des cultures locales allait à l'encontre de l'unité nationale. C'est une conception étriquée de

cette dernière et, à coup sûr, réductrice de la culture elle-même, une conception dont toute notre histoire atteste que non seulement elle est fautive mais que, de surcroît, elle est dangereuse.

Si l'on doutait un instant de mon propos, je me contenterais de rappeler que le centre culturel de Pointe-à-Pitre a été construit sans un franc de subvention de l'Etat.

**M. Marcel Gargar.** Très bien !

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Le centre culturel de Fort-de-France n'a reçu aucune subvention de l'Etat avant l'arrivée de ce gouvernement au pouvoir. Voilà donc deux des trois ou quatre foyers les plus importants, les plus prestigieux que ces cultures locales aient suscités, auxquels l'Etat se refusait obstinément à concourir par je ne sais quelle crainte ou à cause de je ne sais quelle frilosité.

Comment voulez-vous, mesdames, messieurs les sénateurs, qu'une telle négation de l'autre, un tel mépris du droit à la différence, puissent souder une communauté nationale ?

Il faut donc, au sein de la République française, satisfaire la légitime aspiration des habitants des départements d'outre-mer à la reconnaissance d'un droit à la différence et accepter ces différences comme un enrichissement, en partant du principe fondamental qu'il n'est pas de culture sans échange.

**M. Marcel Gargar.** Très bien !

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Si l'assimilation signifie l'égalité des droits et des devoirs, j'en suis partisan. Mais si elle doit, comme ce fut le cas si souvent avant nous, se confondre avec la négation des spécificités, le refus de la différence et, en définitive, la négation de « l'autre », le Gouvernement, bien entendu, ne saurait y souscrire.

La décentralisation outre-mer doit être l'occasion de dégager des moyens nouveaux pour permettre non seulement de sauvegarder cette culture traditionnelle, mais aussi de l'enrichir et de la développer, pour permettre aux hommes et aux femmes qui s'en réclament d'atteindre à la plénitude de leur identité. Là réside l'une des exigences fondamentales de l'être.

Il ne s'agit pas de propos partisans ni de propos gratuits. Notre temps est celui de l'identité retrouvée, et cette exigence, vous pouvez le constater, dépasse les frontières habituelles des divisions politiques, et les frontières habituelles des Etats, des régions, voire des continents.

De passage à la Réunion, au cours de ce mois, un des auteurs de l'opposition, connu pour son hostilité fondamentale à l'égard du Gouvernement, l'un des chantres de ce que l'on a coutume de désigner sous le vocable de « nouvelle droite », constatait avec un certain réalisme qu'il existait dans ce département — je cite — « une culture plurielle ».

Or ce monsieur dénonçait à la Réunion les méfaits de l'assimilationnisme envers la culture des communautés locales, notamment celle des Tamouls.

Il expliquait que la conception hindouiste de la mort, par exemple, implique que les corps des défunts soient incinérés. Or, constatait-il, il n'existe à la Réunion aucune possibilité d'incinération.

Mais, sans nous attarder sur les détails, allons à sa conclusion : « C'est une grave erreur — disait-il — de croire que l'assimilation est le remède du séparatisme. La personnalisation des différentes communautés représentées dans un territoire donné n'est pas du tout un obstacle, d'une part, à une définition de l'identité réunionnaise et, d'autre part, à l'appartenance française. »

Je me suis permis cette citation d'Alain de Benoist non pas parce que ce Gouvernement puise ses références chez cet homme, mais parce que je suis bien forcé de constater que M. Césaire et d'autres — je pense à certains de vos collègues ici et à certains députés — disent la même chose depuis des années. M. de Benoist a fait cette découverte au cours de l'été, mais le Gouvernement l'avait déjà faite l'an passé.

Le procès d'intention qui nous est fait, à savoir que la reconnaissance de l'autre, de son aspiration à la dignité, de sa différence, serait un danger, à des conséquences graves. Mesdames, messieurs les sénateurs, ce type de raisonnement a été tenu ici même, très précisément en commission des lois, et il a fini par amener certains commissaires qui me faisaient une suggestion à dire qu'il fallait bien comprendre qu'en ce qui concerne l'outre-mer, il importait parfois de savoir trouver les moyens — légaux,

bien sûr, ajoutait-il, mais sans grande conviction — d'empêcher certaines familles de pensée de s'exprimer, bref, qu'il ne fallait pas confondre réalisme et naïveté, que si la démocratie est un beau régime, il fallait aussi, lorsque les circonstances l'exigeaient, savoir lui trouver des limites. Car c'est vers ce type de conclusion que mène forcément la négation des autres.

J'ai demandé que cette intervention figure au compte rendu de la séance de la commission des lois ; je l'ai certes retrouvée, mais sous une forme très atténuée. Je dois dire en séance publique que le propos m'a choqué.

Nous sommes en 1982, et non pas en 1935, ni en 1942, ni en 1952, ni en 1954. Je trouve regrettable que dans l'esprit de certains n'ait pas disparu la tentation des solutions de force.

**M. Marcel Gargar.** Très bien !

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Quant au chantage, non seulement nous le connaissons, mais nous allons le vivre. Les termes, là aussi, en sont bien connus. Ils consistent à dire que la vie politique des départements d'outre-mer a été, depuis des années, dominée par une alternative on ne peut plus simple : ou bien c'est le statu quo ou bien c'est l'abandon.

Elle justifie cette constatation amère, et si nous n'y prenons garde, prémonitoire, d'Aimé Césaire : « Si la France continue à montrer ce visage, nous risquons d'être dépassés par les indépendantistes. Le choix se fera alors entre l'âme et le ventre, et les jeunes oseront faire ce que nous n'avons pas osé : ils choisiront l'âme ».

Il ne serait pas digne de la France que les choix continuent, dans les départements d'outre-mer, à se poser en ces termes.

Persévérer dans cette voie ne ferait que précipiter le mouvement que l'on veut conjurer, soit que s'accroissent, sur place, les réflexes de mécontentement, soit que les échecs économiques répétés nourrissent, en métropole, la réflexion « cartériste » déjà illustrée par l'image fort regrettable des « danseuses » de la France.

Aussi, le texte qui vous est proposé a pour objet de mettre en place des institutions représentatives permettant d'accorder à nos compatriotes des départements d'outre-mer la possibilité, au sein de la République française, de s'administrer librement en prenant directement en charge les affaires qui les concernent.

Il s'agit de leur permettre de maîtriser leur développement, d'exercer leur responsabilité, et de rien d'autre.

Il s'agit de rassembler autour de cette responsabilité nouvelle les énergies, de mobiliser l'ensemble des forces potentielles qui existent et dont l'absence ou la défaillance condamnerait à l'échec toute tentative, fût-elle sincère, de développement.

Cette exigence essentielle implique qu'il soit tenu compte de la situation particulière de ces départements et que leurs institutions soient adaptées en conséquence.

L'adaptation de la décentralisation, préalable indispensable à la modification de cet état de fait, et donc aujourd'hui l'objet de notre débat. Il serait grave, je le dis d'emblée, que l'on sacrifie à je ne sais quel principe de mimétisme forcé une réforme aussi importante.

Il faut d'abord tirer la leçon de l'échec de la pseudo-réforme régionale de 1972.

Vous savez qu'en 1972 l'obsession assimilationniste de nos devanciers s'est parfaitement manifestée dans la mise en place de la pseudo-réforme régionale. Tout indique, en effet, qu'en 1972 les départements d'outre-mer ont manqué l'occasion d'affirmer leur personnalité propre dans le respect des liens les unissant à la métropole.

Pourtant, en 1972, au moment de la mise en œuvre de la loi régionale, le Gouvernement de l'époque avait élaboré et soumis aux conseils généraux un projet particulier de régionalisation totalement distinct du système métropolitain. Il prenait en compte le problème principal que posent les institutions locales dans les départements d'outre-mer, c'est-à-dire, comme vous le savez, la coexistence d'un département et d'une région sur le même territoire.

Mais, là encore, sous la pression des assimilationnistes, ou plus exactement sous la pression de leurs craintes, le gouvernement dut faire machine arrière. Au lieu de cumuler sur une même assemblée des compétences départementales et régionales, proposition qui avait été faite par M. Messmer, comme l'exigeait le simple bon sens, on instaura à côté du conseil général une « caricature » de conseil régional.

**M. Marcel Gargar.** Très bien !

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Ne voyez dans le terme « caricature » aucun caractère péjoratif ; il ne s'agissait que d'ajouter au conseil régional quelques personnalités, c'est-à-dire en l'occurrence les parlementaires.

On n'avait pas pris garde que, dans les départements où la majorité du conseil général était faible, cette adjonction de membres risquait de changer la majorité et de créer un conseil régional de coloration politique différente de celle du conseil général. Ce n'est pas M. Gargar qui me démentira.

C'est exactement la situation que nous vivons actuellement en Guadeloupe et en Guyane, qui s'est produite à d'autres occasions depuis dix ans et qui peut conduire à l'absurde et à l'inadmissible...

Reconnaissons d'ailleurs qu'il n'est point besoin de contrariété politique entre deux assemblées régissant le même territoire pour que surviennent les querelles de légitimité ; les hommes politiques savent tous cela. Les conflits de compétence, l'enchevêtrement et finalement la déliquescence des responsabilités en seraient la conséquence.

Voilà l'un des meilleurs exemples de l'erreur obstinée des « assimilationnistes » : plutôt que de reconnaître l'évidence, c'est-à-dire la spécificité de l'outre-mer, ils calquent le modèle métropolitain sur les départements d'outre-mer, quitte à créer l'absurde, l'inefficace ou l'inacceptable. Si cette erreur créait déjà de fâcheux conflits et blocages, alors même que la région n'était qu'un établissement public, imaginez ce qui pourrait advenir demain, lorsque la région sera devenue collectivité territoriale à part entière, dotée de la personnalité morale, ayant la capacité de créer des services, d'être maître d'ouvrage, bref, lorsqu'elle aura atteint la majorité.

Il y avait déjà risque de conflit entre le département et la région lorsqu'elle n'était qu'un établissement public ; ce risque de conflit s'aggrave dans des proportions importantes alors que la région et les départements deviennent des collectivités à part entière.

Je me permets d'insister sur cet aspect des choses que l'on a, en général, volontairement escamoté.

Lorsqu'on nous dit, mesdames, messieurs les sénateurs, que, jusqu'à ce projet de loi que j'ai l'honneur de vous présenter aujourd'hui, il y avait similitude parfaite entre les institutions métropolitaines et les institutions de l'outre-mer, c'est inexact. Nulle part en métropole les conseils régionaux ne sont constitués par les conseils généraux auxquels on a ajouté les parlementaires. Je ne vais pas insister sur ce point : vous êtes sénateurs, c'est-à-dire que vous représentez les collectivités locales, et ce n'est pas à vous que je rappellerai comment sont composés les conseils régionaux métropolitains, car vous le savez parfaitement. Je tiens néanmoins à souligner que nous n'étions pas, comme on nous le dit à l'envi et comme je l'entendrai encore, dans une situation d'identité, que nous en étions même très loin. J'ai d'ailleurs eu l'occasion de rappeler à cet égard devant la commission des lois — sans doute votre rapporteur y fera-t-il allusion tout à l'heure — que ce n'était pas la seule différence, qu'il fallait aussi que l'on sache non seulement au Parlement mais encore dans l'opinion publique que les départements d'outre-mer sont les seuls départements où le nombre des municipalités est inférieur au nombre des cantons. Pour tout esprit averti de la réalité métropolitaine, il n'est pas besoin de longs discours ; chacun fait la différence et comprend.

En résumé, vous voyez très bien la situation aujourd'hui : comme il y a moins de communes que de cantons, on est automatiquement, par la force des choses, conseiller général lorsque l'on a été maire. Je ne connais que très peu d'exceptions ; elles n'atteignent pas le nombre des doigts de ma main droite. Et quand on est conseiller général, on est en même temps conseiller régional.

Tel est le système que l'on a inventé, simplement parce qu'il fallait faire « comme si » !

Eh bien ! ce Gouvernement n'a pas l'intention de faire « comme si ». Il n'a pas l'intention de nier les réalités, de les escamoter ; il a l'intention d'aller au fond du problème, de travailler pour la durée et non pour les apparences.

**M. Marcel Gargar.** Très bien !

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Des adaptations à la loi du 2 mars étaient donc, dans ces conditions, nécessaires.

Je précise d'emblée que ces adaptations sont strictement limitées à ce qui est indispensable pour mettre fin aux éléments que je viens de dénoncer, mais que celles qui sont prévues par ce projet de loi — je reviens un peu en arrière — ne portent pas atteinte aux acquis fondamentaux de la loi de 1946.

Tout d'abord — je me permets d'insister devant vous sur ce point, car je suis à peu près persuadé qu'aucun de ceux qui combattront ce projet de loi ne relèvera cet élément de poids — ce projet réaffirme l'unité de législation.

Là encore, mesdames, messieurs les sénateurs, j'ouvre une parenthèse car, comme par hasard, cet aspect fondamental du projet de loi n'est jamais présent dans l'argumentation de l'opposition. Pourquoi ? Chacun sait que c'était l'élément fondamental de la loi de 1946 ; c'est cette unité de législation qui faisait des citoyens d'outre-mer, en tout cas en droit, des citoyens à part entière. Si l'on met cet élément en relief, tombent du même coup toutes les accusations lancées à Fort-de-France, à Pointe-à-Pitre, à Saint-Denis-de-la-Réunion ou ailleurs.

On essaie en effet d'apeurer les populations locales en leur disant : « Attention ! ce projet de loi va provoquer la rupture ; les lois de la République ne s'appliqueront plus ici, surtout celles qui ont trait à la législation sociale. »

**M. Marcel Gargar.** C'est du chantage !

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Je crois que ces procédés ne sont pas tout à fait respectables. S'il est souhaitable que l'opposition, en tout cas ceux de ses membres qui le ressentent en conscience, combatte ce projet, en revanche il n'est pas respectable que l'on travestisse la réalité, la vérité, pour essayer d'obtenir par la peur ce que l'on se sent incapable d'obtenir par l'adhésion des consciences.

Alors, j'y insiste, ce projet maintient l'unité de législation.

De même, il n'est pas question de changer le principe d'administration des départements d'outre-mer. Le préfet, commissaire de la République, ne disparaîtra pas, pas plus que ne disparaîtront le secrétaire général, le commissaire adjoint, la D.D.E. et la D.D.A., à savoir les directions départementales de l'équipement et de l'agriculture. L'organisation administrative demeure et les lois — je le répète pour la quatrième fois — continueront à s'appliquer avec les adaptations nécessaires.

Mais ces adaptations, dont la Constitution a reconnu la nécessité, ne sont pas une innovation de ce Gouvernement. C'est d'ailleurs un élément assez remarquable de contradiction : ceux qui, par assimilationnisme forcené, ont toujours souhaité que le mimétisme soit parfait, qu'il y ait identité absolue, n'étaient pas pour autant convaincus de leur raisonnement puisqu'à la fois dans la Constitution et dans le fameux décret de 1960 ils avaient, en quelque sorte, reconnu juridiquement la nécessité de l'adaptation. C'était une contradiction majeure ; seulement nous sommes là non pas pour relever les contradictions, mais pour essayer d'avancer.

Donc, je le répète, les deux acquis fondamentaux de la loi de 1946 — le premier, l'unité de législation, et le second, qui est le corollaire de ce premier principe, la solidarité nationale — continueront à exister.

Le projet de loi, d'ailleurs, et pour cette raison, conserve explicitement le département et crée une collectivité régionale.

Jusqu'ici, vous le savez, le département coexistait avec l'établissement public régional. Le projet de loi qui vous est soumis crée la région en tant que collectivité territoriale. Il anticipe donc légèrement sur l'entrée en vigueur, sur ce point, de la loi du 2 mars 1982.

J'insiste beaucoup, pour les raisons que j'évoquais tout à l'heure, sur le maintien de ces deux collectivités locales que sont le département et la région. Chacune disposera, au sens juridique, de ses propres biens, droits, compétences et obligations, mais toutes deux — et c'est la novation fondamentale — régissant un même territoire et une même population, n'auront pour les diriger qu'une seule assemblée délibérante et un seul exécutif élu.

**M. Marcel Gargar.** Très bien !

**M. Henri Emmanuelli.** Telle est la logique simple et forte de ce texte.

Alors, me demanderez-vous, pourquoi avoir écarté la création d'une collectivité territoriale de type nouveau, qui n'aurait été ni un département ni une région ? La question est importante et mérite que je m'y arrête.

La réponse à cette question est simple : supprimer le département en se fondant sur l'article 72 de la Constitution, c'était attenter à l'unité de législation. Le Gouvernement ne voulait à aucun prix revenir sur la loi de 1946. Créer une collectivité hybride, à mi-chemin du département d'outre-mer et du territoire d'outre-mer, où la loi française ne se fut pas appliquée de plein droit, aurait été une mauvaise solution. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement l'a rejetée.

Peut-être est-il temps d'expliquer aussi pourquoi le Gouvernement a écarté deux solutions qui lui étaient proposées pour pallier l'inconvénient dû à la coexistence de deux collectivités sur un même territoire : la bidépartementalisation, d'une part, la création de grandes régions, d'autre part.

La solution qui consistait à diviser chaque département d'outre-mer en deux départements — là encore pour répondre à je ne sais quel mimétisme ou pour conjurer je ne sais quels fantasmes ou fantômes — ne paraissait pas souhaitable au Gouvernement. Elle aurait eu pour conséquence, dans des départements dont j'ai déjà eu l'occasion tout à l'heure de souligner l'excroissance du secteur tertiaire, de l'alourdir davantage. De plus, elle représenterait un coût de 150 millions de francs par préfecture créée. Je fais le calcul : ce sont environ 500 millions de francs — c'est-à-dire, mesdames, messieurs les sénateurs, beaucoup plus qu'il n'en faudrait pour assurer le développement économique dont je parlais précédemment — qu'il faudrait dépenser chaque année pour répondre tout simplement à je ne sais quel besoin d'identité qui me paraît procéder d'une analyse fautive, je l'ai dit tout à l'heure, et de conclusions dangereuses. Donc, le Gouvernement les a rejetées.

J'ajoute, pour les élus locaux que vous êtes tous, vous le savez certainement, que le fait de multiplier les structures administratives n'a jamais été une garantie d'efficacité et de rapidité dans l'exécution.

**M. Marcel Gargar.** Très bien !

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Je ne crois pas que l'on puisse soutenir ce point de vue. Si l'on coupait, par exemple, un département comme la Réunion en deux, pour construire une route ceinturant l'île, nous aurions affaire à deux préfets, à deux directeurs de l'équipement.

**M. Georges Repiquet.** Et en Corse ?

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Monsieur le sénateur, ce n'est pas ce Gouvernement qui a partagé la Corse.

**M. Edmond Valcin.** C'est la loi !

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Je suis en train, monsieur Valcin, d'expliquer que c'était une mauvaise solution.

**M. Marcel Gargar.** Celle de l'ancien régime !

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Ce n'est pas parce que le gouvernement que vous soutenez faisait des erreurs que celui-ci serait condamné à les répéter, comprenez-le ! (Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.)

**M. Marcel Gargar.** Absolument !

**M. Georges Repiquet.** Des erreurs, il ne fait que cela !

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Je répète qu'il faudrait 500 millions de francs pour alimenter une fonction publique qui, nous l'avons vu par ailleurs, occupe déjà une place très importante dans les départements d'outre-mer.

Quant à la seconde solution, celle qui consistait à opérer le regroupement des départements d'outre-mer en régions, vous savez tous qu'elle a été refusée.

**M. Marcel Gargar.** Ce n'est pas souhaitable !

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Si, à la limite sur un plan conceptuel, abstrait — je dis bien « abstrait », parce que la réalité ne plaide pas pour cette solution — on pourrait concevoir aux Antilles le recours à une telle solution, je vois mal comment on ferait pour la Guyane. En effet, ceux qui, depuis Paris, prônent la mise en place d'une grande région Martinique-Guadeloupe-Guyane n'ont jamais mesuré, sur la carte, la distance qui sépare les Antilles de la Guyane, ou alors ce ne serait pas sérieux, sans compter qu'il resterait le problème de la Réunion.

Si je comprends bien, la seule solution pour parvenir à cette région qui aurait sauvé les apparences, et rien d'autre, aurait

été alors de couper et de redécouper, de multiplier les préfectures et les directions des services extérieurs des ministères techniques.

Bref, mesdames, messieurs les sénateurs, si je comprends les inquiétudes légitimes de certains d'entre vous, en revanche, nous pouvons tous nous accorder sur un point, à savoir que la conjuration de certaines craintes ne passe pas forcément par la mise en place de systèmes absurdes.

**M. Marcel Gargar.** Très bien !

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Je ne pense pas — j'aurai l'occasion de le redire tout à l'heure — que ce soit par ce genre de biais qu'on parvienne à conjurer des situations politiques. Là encore, notre histoire est là pour le démontrer.

Donc le Gouvernement n'a pas retenu ces deux solutions.

Autre question : le projet qui vous est présenté aujourd'hui dénature-t-il le texte qu'il adapte, à savoir la loi du 2 mars 1982 ?

Je répondrai que non. En effet, il se borne, d'une part, à assumer l'anomalie monodépartementale — je mets le mot « anomalie » entre guillemets, anomalie par rapport à l'obsession que j'ai dénoncée tout à l'heure et non pas par rapport à une réalité, car les départements d'outre-mer sont ce qu'ils sont ; ils sont tels que les a faits la géographie ; pour d'autres, c'est l'œuvre de Dieu, pour d'autres, celle du hasard et de la nécessité ; en tout cas, on ne saurait leur reprocher d'être ce qu'ils sont au point de vue géographique — cette anomalie, dis-je, en créant un conseil général et régional chargé de gérer les affaires de la région et du département, d'autre part, à doter cette assemblée locale d'un mode de scrutin destiné à renforcer ses capacités de gestion et, ajouterai-je, de mobilisation.

J'en viens maintenant à l'essentiel du projet et à la description de son contenu.

Les compétences, celles du conseil général et régional comme celles de son exécutif élu, seront de trois sortes : celles des conseils généraux et celles des conseils régionaux classiques — c'est-à-dire métropolitains — enfin, celles que les conseils d'outre-mer détenaient déjà en plus des compétences métropolitaines.

Pour ce qui concerne les compétences classiques, c'est-à-dire celles des conseils homologues de la métropole, je souhaite qu'on les juge non pas sur leur état actuel, mais bien sur ce qu'elles seront après le vote de la loi sur les compétences. Rien n'interdit au demeurant qu'une fois votée cette loi sur les compétences elle soit adaptée elle-même aux départements d'outre-mer.

**M. Marcel Gargar.** Très bien !

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Quant aux compétences particulières déjà retenues pour les conseils généraux des départements d'outre-mer, elles sont maintenues et même élargies.

Elles concernent, comme vous le savez, l'octroi de mer, pour lequel une approbation de l'Etat était en tout état de cause obligatoire depuis 1892. Elle sera dorénavant obligatoire seulement si le taux de l'impôt dépasse 20 p. 100, ce qui est en pratique fort rare.

Cela mérite un petit mot d'explication. Liberté oui, mais il ne faut pas non plus que des décisions aberrantes puissent rendre toute tentative de développement impossible.

**M. Roger Lise.** On peut faire confiance aux élus.

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Il faut faire confiance aux élus, monsieur le sénateur, mais il ne faut pas non plus négliger la pesanteur et la réalité de sociétés locales qui exercent une influence certaine sur nombre de décisions, influence dénoncée non seulement par le membre du Gouvernement que je suis et les membres de l'actuelle majorité, mais aussi, très souvent, par ceux de l'opposition. Je vous renvoie au rapport de M. de Rocca-Serra, député R. P. R. à l'Assemblée nationale. Vous constaterez que je ne suis pas le seul à avoir fait allusion à des pesanteurs que je n'avais pas le droit de négliger. Je comprends que cela puisse faire de la peine à certains et susciter quelques craintes, mais le Gouvernement ne prendra pas, comme nous l'avons connu, le risque de remettre en cause les relations entre les territoires concernés et la métropole pour satisfaire les intérêts et quelques égoïsmes locaux.

Ces compétences particulières concernent également les droits sur les sucres, rhums et spiritueux, qui seront conservés, ainsi que la taxe sur les carburants et le fonds d'investissement routier.



Enfin, le décret d'avril 1960, qui figurait dans l'avant-projet soumis aux conseils généraux, ne figure plus dans le projet définitif. Pour quelle raison ? Parce que le Conseil d'Etat a fait valoir que cette matière ressortait au domaine réglementaire et non au domaine législatif, et qu'il ne souhaitait donc pas la voir figurer dans le projet de loi. Le Gouvernement s'est incliné. En revanche, il a accepté un amendement à l'Assemblée nationale qui réintroduit, dans le projet, la seconde partie du décret de 1960, à savoir le droit de proposition législative des conseils.

Quant à la première partie, consacrée au droit de consultation des conseils généraux sur les projets de lois ou décrets adaptant la législation métropolitaine, il va de soi que le Gouvernement s'engage à la respecter, comme il l'a d'ailleurs scrupuleusement fait depuis seize mois.

A cet égard, j'ouvrirai une parenthèse. J'ai été quelque peu étonné, pour ne pas dire choqué, de constater que l'introduction dans un projet de loi d'un décret de 1960, signé par M. Michel Debré, était considérée aujourd'hui dans certains départements d'outre-mer, par ceux qui partagent les opinions de celui-ci, comme le signe évident de la rupture. Autrement dit, lorsque M. Michel Debré proposait la procédure, elle était belle, bonne et souhaitable, mais lorsque le Gouvernement la formalise en l'introduisant dans un projet de loi — d'ailleurs, cela a été fait pour la Corse en termes à peu près identiques — elle devient le ferment du séparatisme inévitable !

Cela prouve à l'évidence, mesdames et messieurs les sénateurs, que, dans cette affaire, tout n'est pas très clair ; parfois, certains des arguments invoqués me paraissent anticiper davantage sur la future campagne électorale que sur la discussion de la réalité du projet.

**M. Georges Dagonia.** Très bien !

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Quant au mode de scrutin, il constitue, en quelque sorte, la seconde innovation fondamentale. Puisque nous étions en présence d'une collectivité double, il fallait choisir entre le mode de scrutin des conseils généraux métropolitains et celui des futurs conseillers régionaux métropolitains.

Le Gouvernement a choisi le second, à savoir le scrutin proportionnel. Pourquoi ? Parce qu'il estime — je sais bien que beaucoup, dans cette assemblée, ne partagent pas son opinion — que c'est un mode de scrutin juste qui permettra à l'ensemble des sensibilités de s'exprimer, de participer aux débats politiques et qu'il sera donc davantage mobilisateur que le scrutin cantonal tel qu'il était pratiqué de manière uninominale.

**M. Marcel Gargar.** C'est exact !

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** J'ajoute que, dans la réflexion du Gouvernement, la préoccupation que j'exprimais tout à l'heure sur le nombre respectif de communes et de cantons n'a pas été non plus absente.

On nous demande souvent pourquoi nous avons choisi ce mode de scrutin. Si je comprends que l'on puisse réprover ou combattre notre position, il ne faudrait tout de même pas oublier de faire ressortir les particularités qui existaient déjà ; en réalité, la situation dans les départements d'outre-mer est différente de celle que nous connaissons en métropole. Je me suis déjà expliqué tout à l'heure sur ce sujet.

Nous avons donc choisi le scrutin proportionnel et, tirant les leçons de ce qui s'était passé en Corse — le nombre de listes était beaucoup trop important — nous avons fixé une barre à 5 p. 100. C'est là, je crois, une solution de bon sens et de raison. En effet, l'exemple nous a démontré — il ne faut pas être têt — qu'en l'absence de ce genre de frein on risquait d'aboutir au dépôt d'une multiplicité de listes. Dès lors, on pouvait se poser la question de savoir s'il n'y aurait pas autant de listes que de sièges à pourvoir. Je caricature un peu, mais je ne suis pas certain d'être loin de la réalité qui aurait pu se faire jour !

En revanche, le Gouvernement a maintenu le scrutin majoritaire pour certaines îles de la Guadeloupe. Pourquoi l'avons-nous fait ? Pour une raison tout à fait pratique, qui n'a rien d'idéologique ou de partisane. En effet, la Guadeloupe a une configuration particulière ; c'est un archipel et le Gouvernement a pensé qu'il était absolument nécessaire que l'ensemble des îles qui le composent aient la certitude juridique d'être représentées à l'assemblée gérant la région et le département. C'est pour obtenir cette assurance que nous avons maintenu, pour ces îles, le scrutin majoritaire.

Quant à l'environnement du conseil général et régional, vous en connaissez les grandes lignes. Un comité économique et social ainsi qu'un comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement pourront assister, par leur avis, l'assemblée délibérante. Il a, en effet, semblé au Gouvernement que les spécificités des départements d'outre-mer justifiaient largement la création de ces comités consultatifs.

De même le conseil général et régional peut-il créer des agences pour l'assister dans la poursuite de ses objectifs de développement économique, social et culturel ou pour favoriser la coopération interdépartementale ou interrégionale.

Ces agences pourront créer et gérer des équipements.

Ce projet de loi est-il compatible avec le contenu de la Constitution de 1958 ? Mesdames et messieurs les sénateurs, tellement de choses ont été dites et écrites qu'il m'aurait paru inconvenant de ne pas vous donner le sentiment du Gouvernement sur ce sujet.

Les trois « arguments » qui sont invoqués — je mets le terme « arguments » entre guillemets, car nous allons voir que leur signification juridique n'est pas évidente...

**M. Marcel Gargar.** Ce sont des arguties !

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Je ne me permettrai pas d'employer ce terme ! Les trois « arguments » d'inconstitutionnalité sont donc les suivants.

Premier « argument » : contrairement aux dispositions de l'article 73 de la Constitution, la réforme que le Gouvernement propose n'est pas nécessitée par une situation particulière.

Deuxième « argument » : en tout état de cause, le contenu du projet de loi va au-delà des adaptations permises et aboutit à supprimer la notion juridique de département d'outre-mer.

Troisième « argument » — je ne sais si l'on peut utiliser ce terme — ce texte prépare l'abandon des départements d'outre-mer.

S'agissant de l'absence de nécessité, j'ai suffisamment mis en relief, tout au long de cette discussion, les particularités et les spécificités de ces départements, qu'elles soient géographiques, historiques, économiques ou culturelles, pour ne pas y revenir. Il faut vraiment ne pas vouloir voir ou s'imposer d'être aveugle pour prétendre qu'une adaptation n'est pas nécessaire, surtout lorsqu'on a été auteur des décrets de 1960 qui, justement, prévoyaient l'organisation juridique et l'adaptation et que l'on a élaboré la Constitution de 1958 !

Je ne vous infligerai pas lors de la discussion générale — j'y reviendrai peut-être au cours du débat — la lecture des déclarations de M. Michel Debré devant le comité consultatif chargé, en 1958, de l'élaboration de la Constitution ! De manière très précise et très vigoureuse, à l'image de son tempérament, il expliquait pourquoi un article de la Constitution devrait précisément permettre l'adaptation. Personne ne niera donc la valeur de cette adaptation, puisqu'on en a inscrit la possibilité dans la Constitution.

Quant à la nécessité, je n'entends pas faire ici un cours d'histoire et de géographie. J'ajoute qu'il serait paradoxal que la diversité existe pour les collectivités de la métropole et ne soit pas reconnue aux départements d'outre-mer.

J'indique que le Conseil constitutionnel a lui-même admis, à propos de l'affaire de Paris, que l'on pouvait utiliser cet article ; d'autre part, en ce qui concerne l'étendue de l'adaptation, il existe une jurisprudence constante qui consiste à laisser le législateur libre de l'apprécier. Si donc, aujourd'hui, il devait en être autrement, ce serait une grande novation : ce serait la première fois que tel ou tel organe se substituerait au Parlement de la République pour apprécier l'étendue — je ne parle pas de la nécessité — de l'adaptation !

Ce pouvoir d'appréciation du législateur s'exerce sous réserve, naturellement, d'une erreur manifeste d'appréciation, comme l'a d'ailleurs souligné le Conseil constitutionnel lors de sa décision sur les nationalisations. Mais je ne vois pas où l'on pourrait trouver, dans le projet de loi, une adaptation excessive ou une erreur d'appréciation qui puisse justifier le moindre grief d'inconstitutionnalité, en tout cas fondé sur ce chef d'accusation.

On nous fait également grief d'aller au-delà de la simple adaptation et de créer, soit une nouvelle collectivité territoriale, soit de nouveaux territoires d'outre-mer.

J'ai déjà dit que le Gouvernement avait délibérément écarté la création d'une collectivité territoriale nouvelle, qui aurait attenté à l'unité de législation. La réponse juridique se trouve dans le projet de loi, qui ne laisse, sur ce sujet, substituer aucun doute. Je l'ai précisé : il y aura un département et une région ; ce projet organise méticuleusement le fonctionnement de ces deux collectivités en se prononçant sur l'ordre du jour de l'assemblée, sur le budget et sur la distinction des patrimoines.

Enfin, je vous rappelle que nous ne créons pas de territoires d'outre-mer. Ceux qui ont pu le prétendre me paraissent avoir de ces territoires une vision tout à fait fautive. Ce qui les caractérise, c'est que l'unicité de législation ne s'y applique pas. Comme pourront le confirmer vos collègues qui les représentent, pour que la législation métropolitaine s'applique dans les territoires d'outre-mer, il faut une mention spéciale dans la loi.

La deuxième différence essentielle est que la compétence du territoire y est le droit commun et la compétence de l'Etat l'exception.

Troisième différence fondamentale : dans les territoires d'outre-mer, la loi organise un système de responsabilité de l'exécutif devant l'assemblée délibérante.

Vous ne trouverez nulle part, dans ce projet de loi, l'une de ces trois caractéristiques. Il est inutile, là encore, que je m'étende.

Avant de quitter le terrain juridique, je voudrais, mesdames et messieurs les sénateurs, vous faire part d'un autre motif d'inconstitutionnalité qui a été évoqué devant votre commission des lois.

J'ai eu la surprise, en effet, d'entendre un commissaire me dire que la loi ne pouvait pas modifier la loi ! (*Rires sur les travées socialistes et communistes.*)

Je ne citerai pas l'auteur de cette nouvelle théorie juridique ! J'ai fait observer qu'elle risquait de bouleverser le fondement même de la République et que, en tout cas, elle me paraissait rendre problématique l'utilité du Parlement ; en effet, je connais peu de domaines où le législateur ne se soit déjà prononcé !

C'est en vain que j'ai essayé d'obtenir un rectificatif. Je pense qu'il s'agit d'une confusion et que votre respectable assemblée, dans son infinie sagesse, ne retiendra sans doute pas ce motif d'inconstitutionnalité, sauf à se prononcer d'une manière qui me paraîtrait tout à fait dangereuse pour l'avenir du Sénat comme de l'Assemblée nationale !

**M. Marcel Gargar.** Très bien !

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Cet argument a été invoqué, répété, même écrit et, là aussi, il y a falsification. Nous présenter la loi de 1971 comme intangible, prétendre que le législateur de 1982 ne pourrait pas la modifier, la réformer, c'est tout de même une curieuse conception de la réalité juridique de notre pays, qui est un Etat de droit et qui le restera, en tout cas, tant que ce Gouvernement aura la responsabilité de la France.

Je faisais allusion à un certain excès de langage au début de cette discussion ; il me paraît souhaitable d'éviter de s'y livrer et d'introduire, dans l'esprit des populations d'outre-mer, ce genre de confusion.

En effet, ce n'est pas en falsifiant la réalité juridique, ce n'est pas en semant une telle confusion, toujours avec le secret espoir de provoquer la crainte, que l'on permettra aux populations d'outre-mer de progresser dans la connaissance des institutions de la République. Ce n'est pas en leur répétant qu'il n'y a pas de différence entre une loi, une loi organique et la norme constitutionnelle que l'on aidera les populations d'outre-mer — et la population tout court d'ailleurs — à mieux comprendre nos institutions, à se familiariser avec la démocratie et donc à la conforter.

J'espère donc que je ne verrai pas ressurgir cet argument. Bien que je sois membre de l'exécutif, cela m'a beaucoup ému quant au sort du législatif.

On me reproche aussi de préparer l'abandon des départements d'outre-mer. Dans ma conclusion, je dirai ce que je pense des arguments d'ordre politique qui animent cette accusation dont les auteurs connaissent parfaitement la fausseté. Ce n'est pour eux qu'arguments de circonstance destinés à répandre le trouble et l'inquiétude.

Avant de revenir à cet aspect politique du problème, il est indispensable d'en examiner l'aspect juridique. Car il existe aussi, j'en suis conscient, des gens qui, tout à fait sincèrement et légitimement, éprouvent des craintes. Certains font semblant, mais sans doute d'autres craignent vraiment. C'est à ceux-là que je voudrais répondre, là aussi simplement et sans un long développement juridique.

C'est bien mal connaître la Constitution de 1958 que de croire à une possible rupture des liens existants entre la métropole et les départements d'outre-mer, soit par la volonté de je ne sais quel exécutif qui outrepasserait ses prérogatives, soit par celle de je ne sais quel gouvernement, ce qui n'est pas le cas de celui-ci mais qui pourrait être le cas d'un autre qui aurait décidé, à l'arrachée, de rompre ces liens.

L'article 53 de la Constitution existe — je le dis pour ceux qui l'ignoraient — et il a été éclairé par une décision du Conseil constitutionnel en date du 30 décembre 1975 que l'un de vos collègues, mesdames, messieurs les sénateurs, doit connaître parfaitement ; je veux parler du représentant de Mayotte que j'aperçois. Cette décision du Conseil constitutionnel est tout à fait explicite et non ambiguë. Aux termes de ce document, on ne peut pas se séparer de telle ou telle portion du territoire national — faites-moi grâce de la terminologie juridique pour ne retenir que le fond — sans avoir consulté sa population.

C'est à la fois pour rassurer ceux qui auraient des inquiétudes et pour modérer des espoirs fous que je précise l'existence et le contenu de cet article 53 de la Constitution. Il n'est pas possible, sauf à violer celle-ci, de donner l'indépendance à tel ou tel département d'outre-mer, quelles que soient la procédure suivie et les circonstances, sans que l'on ait organisé un référendum auprès des populations locales.

Cela me paraît tout de même une évidence à rappeler, mais il est regrettable d'avoir à le faire à l'adresse de membres de l'opposition qui, par ailleurs, ont manifestement essayé de faire preuve dans cette affaire d'une compétence juridique exceptionnelle.

Dans ces conditions, de quoi l'opposition a-t-elle peur ? Elle sait que notre projet n'ouvre aucunement la voie à l'indépendance et que la Constitution protège au surplus, comme je viens de l'expliquer, les populations concernées contre toute tentative d'abandon, soit de la part du Gouvernement, soit de la part d'un exécutif local, et ce quelles que soient les circonstances.

Les raisonnements qui nous sont opposés constituent, par certains de leurs aspects, une véritable subversion institutionnelle. J'ai déjà employé cette expression, on me l'a reprochée. Pourtant, lorsqu'on prétend que la loi ne peut pas changer la loi, je réponds qu'il y a subversion institutionnelle.

Je ne sais pas d'ailleurs si le mot « subversion » est très adapté. Je dirai plutôt qu'il y a incompréhension ou inconséquence totale. (*Protestations sur les travées de l'U. C. D. P. et du R. P. R.*)

J'entends des sénateurs protester, mais je l'ai lu et entendu dire. Cependant, je n'y insiste pas, car je m'en suis déjà expliqué.

Par ailleurs, on cherche à nous opposer un désaccord de la part des majorités locales. Il en découlerait que nous n'aurions pas le droit de légiférer en la matière.

Mesdames, messieurs les sénateurs, avant d'être membre du Gouvernement, j'ai siégé sur les bancs de l'opposition comme élu d'un département où celle-ci était forte et où, aujourd'hui, la majorité l'est aussi. Si j'ai combattu avec les arguments, avec les moyens qui étaient ceux du droit, le gouvernement de l'époque, il ne m'est jamais venu à l'esprit que le fait que l'opposition fût majoritaire dans le département des Landes interdisait au Gouvernement de la République française de légiférer pour ce même département. Il ne m'est non plus jamais venu à l'esprit d'opposer à la tribune de l'Assemblée nationale la majorité landaise à la majorité nationale. Ceux qui font ce raisonnement font — je pèse mes mots — de la subversion institutionnelle, car c'est attenter au principe de la souveraineté nationale.

**M. René Monory.** Oh !

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Monsieur Monory, si vous aviez lu les articles de la Constitution relatifs à l'unicité de la République, vous conviendriez avec moi que vouloir diviser la souveraineté populaire française de la Nation en mettant à part certains départements ou collectivités départementales est

une conception du droit qui me paraît subversive parce qu'elle attente au principe de base de nos institutions qui est celui de la souveraineté nationale.

Qu'on nous demande de consulter, c'est une autre chose. Mais que l'on ne nous dise pas que nous n'avons pas le droit. Ce droit, nous l'avons, le Parlement l'a aussi, personne ne peut le contester.

On nous reproche également de ne pas avoir respecté l'avis des populations. Il faut y regarder d'un peu plus près. Je vous ferai observer, mesdames, messieurs les sénateurs, que la moitié — j'insiste : la moitié — des parlementaires d'outre-mer sont favorables à ce projet de loi. J'apporte cette précision parce que j'ai lu, ici ou là, que ce projet se heurtait à une opposition monolithique. C'est faux. Ce qui est certain, en revanche, c'est que la répartition des parlementaires entre Sénat et Assemblée nationale fait que cet accord n'existe peut-être pas partout.

De plus, les conseils généraux ont été consultés et deux sur quatre ont donné leur accord.

**M. Roger Lise.** Un !

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Deux ! Et je vais m'en expliquer. On va reprendre cette discussion qui n'en finit pas, mais je vais vous donner tous les détails de cette affaire puisque vous le souhaitez.

Deux conseils généraux se sont prononcés pour ce texte. Pourquoi voulez-vous que le Gouvernement décide de suivre l'avis des deux qui se sont prononcés contre — sans d'ailleurs qu'ils aient vraiment examiné le projet de loi — plutôt que celui des deux qui se sont prononcés pour ? Confronté à ce dilemme et après avoir longuement réfléchi, le Gouvernement a en définitive choisi ceux qui étaient pour plutôt que ceux qui étaient contre. Je suppose que cela ne vous étonnera pas outre mesure.

J'ai dit deux car je vais vous expliquer ce qui s'est passé en Guadeloupe. Par une espèce de manipulation juridique, on a essayé de faire croire l'inverse. Mais le conseil général de la Guadeloupe a bel et bien adopté le projet prévoyant une assemblée unique élue au scrutin proportionnel et il a simplement ajouté — c'est là que résiderait la différence — une précaution en précisant que les départements d'outre-mer appartiennent à la République française. Mais comme personne ne l'a jamais mis en doute, je ne considère pas que le texte du Gouvernement a été modifié par un tel ajout.

Puisque vous voulez que le Sénat connaisse toute la vérité, je vais vous exposer tous les détails du vote. Le conseil général de la Guadeloupe était divisé : dix-huit à dix-huit. La majorité disposait donc de dix-huit voix potentielles et l'opposition de dix-huit voix potentielles également. Mais, comme deux conseillers généraux de l'opposition nationale, de l'ex-majorité locale, ont annoncé qu'ils s'abstiendraient — à savoir le conseiller général de Saint-Martin et celui de Saint-Barthélemy — cela ne faisait plus que dix-huit à seize. Dans ces conditions, la majorité locale, opposition nationale, a décidé de s'abstenir.

Cependant, ce n'est tout de même pas au Sénat que l'on va présenter ce genre d'argument. Vous avez trop d'expérience, mesdames, messieurs les sénateurs, pour confondre ce genre de procédé avec la réalité politique. Peut-être, dans un cours d'éducation civique, aurait-on pu faire valoir ce type d'argument, encore que cela aurait été commettre une erreur, mais pas au Sénat.

Le conseil général de la Guadeloupe a donc bien approuvé ce texte par dix-huit voix qui étaient celles de la majorité nationale, celles des élus du parti communiste, du parti socialiste, bref de tous ceux qui ne faisaient pas partie de la majorité de l'assemblée départementale.

Par conséquent, dans vos esprits, on introduit une grande confusion. Les conseillers généraux de la Guadeloupe ont bel et bien accepté l'assemblée unique et le scrutin proportionnel et, en vérité, ils n'ont modifié aucun des aspects de la loi. Je peux donc dire que notre projet a été approuvé par deux conseils généraux contre deux autres qui l'ont rejeté.

On a commencé par me dire que je n'avais pas le droit de légiférer. Puis un président de conseil général a essayé de saisir le Conseil d'Etat. Il a fallu lui expliquer qu'une telle saisine était réservée au Gouvernement. Mais cela a fait perdre quinze jours ou trois semaines. Je fais état de ces péripéties et je laisse le soin aux élus de la Guadeloupe, s'ils en éprouvent la nécessité, de vous faire un compte rendu fidèle de l'évolution des faits.

J'ajoute encore, si nécessaire, un argument à l'encontre de la prétendue opposition massive à laquelle se heurterait le

Gouvernement. En suffrages exprimés lors des dernières élections cantonales, le Gouvernement a obtenu la majorité dans trois des départements sur quatre. En suffrages exprimés et non en sièges car vous connaissez tous les effets déformateurs du scrutin uninominal.

Quand je constate que la moitié des parlementaires sont pour, que deux sur quatre des conseils généraux se sont prononcés favorablement, que, lors des élections cantonales — la campagne électorale dans les départements d'outre-mer ayant porté sur ce thème — la majorité des électeurs inscrits et qui se sont exprimés se sont prononcés pour les candidats qui font partie de la majorité nationale, je n'ai pas le sentiment que le Gouvernement se heurte à cette levée de boucliers que l'on nous décrit abondamment dans une certaine presse métropolitaine et dont se gargarisent certains partis politiques.

Il y aurait de grandes manifestations ! Je ne jugerai pas les manifestations, mesdames, messieurs les sénateurs, j'en ai fait beaucoup trop pour me prononcer sur cet exercice mais il me semble que, dans certains départements, il y a eu une proportionnalité évidente entre le nombre des manifestants et celui des employés municipaux. Je n'en dirai pas plus. (*Sourires sur les travées socialistes et communistes.*)

Je laisse le soin à ceux des membres de votre assemblée qui sont curieux de comparer les effectifs et ils comprendront.

Je ne dis pas que tous ceux qui ont manifesté étaient des employés municipaux, mais en confrontant les chiffres, et sachant que les municipalités avaient donné congé par écrit à leurs employés pour trois heures, que, par ailleurs, des services d'autobus avaient été organisés, je me mets à la place de ces centaines, de ces milliers d'auxiliaires. Pour ce qui me concerne, en tout cas, cela a quelque peu relativisé les choses.

Les populations d'outre-mer disposent du bulletin de vote pour s'exprimer et le Gouvernement, comme je m'y étais engagé l'an passé, prend toutes les mesures nécessaires pour que ce vote soit aussi transparent et démocratique que possible. L'I. N. S. E. E. — vous le savez — s'est livrée à un « peignage » des listes électorales et cela n'est pas apparu inutile puisque l'on a déjà effectué plus de 60 000 modifications, ce qui prouve qu'il y en avait grand besoin.

Lors des derniers scrutins, j'ai pris un certain nombre de dispositions pour éviter que ne se reproduisent les abus qui avaient lieu dans le passé. En tout cas, ceux qui ont eu la responsabilité de ces départements pendant des années n'ont vraiment pas de leçon de démocratie à donner à ce Gouvernement.

**M. Marcel Gargar.** C'est vrai !

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** S'ils ont la mémoire défaillante, j'aurai l'occasion, tout au long du débat, de leur rappeler un certain nombre de faits et de procédés incompatibles avec la dignité et l'exercice normal de la démocratie, procédés auxquels j'ai mis fin au nom du Gouvernement de la République française.

**M. Marcel Gargar.** Très bien !

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Fini les bus peuplés de personnages plus ou moins aimables, plus ou moins bien armés, qui faisaient le ramassage dans certains départements. En l'occurrence, il ne s'agissait pas de ramassage scolaire le dimanche, mais de circuits bien organisés. Nous avons découvert cette réalité en arrivant et nous nous apercevons, maintenant, grâce à l'I. N. S. E. E., que c'est par dizaines de milliers que l'on doit supprimer les doubles inscriptions, que l'on doit modifier l'orthographe des noms sur les listes électorales.

Vous savez que dans certains départements d'outre-mer les homonymies sont très courantes et qu'il faut aller jusqu'au troisième prénom pour pouvoir établir la distinction entre deux citoyens. Mais je ne vous en dis pas plus. Votre expérience à la fois de la politique et des choses de la vie vous fera deviner le reste.

Quoi qu'il en soit — et je conclurai sur ce point, mesdames et messieurs les sénateurs — j'ai le sentiment que le Gouvernement, loin de commettre une mauvaise action, essaye actuellement de promouvoir la seule politique — je dis bien la seule — qui offre des perspectives à moyen et à long terme aux départements d'outre-mer, et qui, ce faisant, est seule capable d'élargir le consensus qui existe de manière irréfutable entre les populations d'outre-mer et la métropole.

Le fond du débat, par-delà toutes les arguties, allais-je dire — monsieur Gargar, vous me soufflez des mots pervers — par-delà tous les arguments invoqués, par-delà tous les procès d'intention qui nous sont faits, quel est-il ? Certains nous mettent en garde, les uns avec des arrière-pensées, d'autres en toute sincérité, contre le fait que si nous touchons en quoi que ce soit à l'identité juridique, identité au sens de similitude, nous prenons un risque grave, car c'est en quelque sorte cette similitude des institutions juridiques qui garantit l'appartenance des départements d'outre-mer à la République française.

Tel est le fond de l'argumentation de ceux qui combattent ce projet de loi. A ceux qui sont sincères, je ne leur dis pas que leur argument n'est pas recevable, qu'il n'est pas respectable, mais je les renvoie simplement à notre histoire. Je ne voudrais pas avoir à rappeler au Sénat, comme j'ai dû le faire à l'Assemblée nationale, que dans l'histoire contemporaine de notre pays, ce ne sont pas les garanties juridiques qui ont empêché plus de dix départements français de basculer dans l'indépendance. Ce n'est pas le cadre juridique qui a formé un rempart. Ce sont les conditions politiques sur place qui ont été déterminantes et tout le monde le sait.

Il était tout de même assez extraordinaire de voir M. Michel Debré, ancien Premier ministre, ministre à l'époque, m'expliquer de manière inlassable et très convaincue, d'ailleurs, à la tribune de l'Assemblée nationale qu'il fallait faire très attention, que ce qui était fondamental et déterminant c'était le cadre juridique. J'ai dû lui rappeler que s'agissant de pays riverains de la Méditerranée le cadre juridique n'avait pas servi à grand-chose. Non pas que je réprovoque l'orientation qu'ont prise ces départements ni les décisions du Gouvernement de l'époque — je n'avais pas le droit de vote, mais c'est bien la seule fois de ma vie où j'aurais voté pour M. Michel Debré (*Sourires*) — mais la démonstration historique a été donnée que le cadre juridique ne garantissait rien du tout, qu'il était à la limite une précaution utile, mais qu'il n'était pas, en définitive, l'ultime argument.

Ce qui est fondamental, ce sont les conditions politiques sur place ; ce qui est déterminant, c'est le consensus. Les départements d'outre-mer seront français aussi longtemps que la majorité des citoyennes et des citoyens de ces départements auront la volonté de rester Français. Ainsi le veut notre Constitution, et c'est aussi la seule réalité politique qui vaille. Il faut vraiment être aveugle ou n'avoir rien compris à ce qui s'est passé dans les trente dernières années pour ne pas tenir compte de cette évidence.

Le Gouvernement, en offrant une perspective de développement économique à moyen et à long terme, en prenant en compte la réalité culturelle des populations, en accédant donc à leur besoin de dignité, travaille à l'élargissement de ce consensus. C'est la raison pour laquelle non seulement il ne peut pas accepter le procès d'intention qui lui est fait, mais qu'il appelle également tous ceux qui, dans les départements d'outre-mer, sont partisans de leur maintien dans l'histoire de la République française, à se mobiliser pour donner à ces départements une perspective, pour aider leurs habitants à développer leur appareil de production, pour prendre des initiatives, pour être créateurs s'ils sont artistes, pour être chefs d'entreprise s'ils sont décideurs économiques, pour être tout simplement élus — pourquoi pas ? — s'ils ont la volonté d'être associés à la vie de ces départements auxquels, nous le savons, ils sont très attachés.

Tel est le grand débat. C'est entre ces deux termes qu'il se situe et pas ailleurs. Hélas ! mesdames, messieurs les sénateurs, ce débat n'est pas nouveau : il a déjà eu lieu dans d'autres circonstances qui, heureusement, ne sont pas celles d'aujourd'hui.

Pour ma part, j'ai toujours quelque peine et quelque regret à voir resurgir de vieux arguments : lorsque l'on me dit, comme cela a été fait devant la commission des lois, qu'il faut savoir mettre des freins et des limites à la démocratie, qu'est-ce, sinon une solution de force, pour appeler les choses par leur nom ? Lorsque l'on me répond que ce n'est pas le consensus qui est déterminant, je vous pose la question : qu'est-ce alors dans une république, dans une démocratie, si ce n'est pas la volonté des hommes et des femmes sinon la force ? Ce gouvernement n'est pas partisan de la force et il ne la laissera pas se développer. (*M. Valcin hoche la tête.*)

Je suis prêt, monsieur Valcin, à faire avec vous le décompte sur les dix dernières années, car je vous vois hoche la tête.

Sur ce plan, le Gouvernement s'est toujours clairement exprimé : il a toujours affirmé qu'à partir du moment où, pour la première fois, il avait déverrouillé l'information, donné à

toutes les sensibilités politiques la possibilité de s'exprimer, de tenir des réunions, d'imprimer, de parler, il ne pouvait accepter le recours à la violence.

En revanche, ceux qui me recommandent de mettre des limites à la démocratie sont, à terme, des fauteurs de violence...

**M. Marcel Gargar.** Très bien !

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** ... car il est évident que si l'on refuse aux femmes et aux hommes les moyens normaux, juridiques, légaux de s'exprimer, on les contraint à la violence.

**M. Marcel Gargar.** Très bien !

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** J'ai le sentiment, en fait, de me trouver au cœur d'un vieux débat qui ne date pas simplement d'aujourd'hui.

En tout cas, en ce qui concerne les relations entre les départements d'outre-mer et la métropole, j'affirme solennellement à la tribune du Sénat que le Gouvernement ne leur fait courir aucun risque. Le seul risque qu'il fasse prendre aux départements d'outre-mer, c'est celui de la démocratie. Mais je sais bien que c'est un risque que la droite n'a jamais aimé prendre ! (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes. — Exclamations sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'U.C.D.P.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Louis Virapoullé, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez dit non à la passion. Je vous dis non à l'agression. Je vous dis non à la démolition des institutions.

Vous avez dit non à la passion, mais vous avez employé certaines expressions telles que chancre, chantage...

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Comment ?

**M. Louis Virapoullé, rapporteur.** ... mensonges...

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le rapporteur ?

**M. Louis Virapoullé, rapporteur.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat, avec l'autorisation de M. le rapporteur.

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Monsieur le rapporteur, je n'ai jamais dit « chancre ». Je veux bien que vous ayez mal compris, mais j'ai l'impression que vous êtes le seul à avoir compris cela. Je n'ai jamais employé ce mot, je tiens à le dire avec force. J'espère que l'on ne va pas recommencer, comme d'habitude, avec ce genre de procédés.

**M. le président.** Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur.

**M. Louis Virapoullé, rapporteur.** Je tiens à vous faire remarquer que lorsque vous vous êtes exprimé, monsieur le secrétaire d'Etat, je ne vous ai pas interrompu.

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Cela ne vous autorise pas à me prêter des propos que je n'ai pas tenus. C'est un procédé inacceptable. Veuillez retirer ce mot de « chancre » que vous avez employé.

**M. Louis Virapoullé, rapporteur.** Je maintiens ce que j'ai dit. Vous avez employé certaines expressions à cette tribune. Pour ma part, je me contenterai de vous rappeler cette phrase de Sophocle...

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Ce sont des procédés misérables !

**M. Louis Virapoullé, rapporteur.** « Je ne sais partager que l'amour et non la haine ». (*M. Dagonia ricane.*)

Votre commission des lois, mes chers collègues, a longuement examiné le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale et dont le titre est ainsi rédigé : « Projet de loi portant adaptation de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique et à la Réunion. »

C'est un grand honneur pour l'homme de l'outre-mer que je suis d'accomplir, au nom de la commission des lois, cette noble et grande mission. Lorsqu'en 1974, les Réunionnais m'ont élu sénateur de cette île si belle, si profondément française, pas un seul instant je n'ai pensé que j'aurais un jour à faire un rapport d'une telle importance.

Des milliers, des centaines de milliers de Français d'outre-mer, des milliers, des centaines de milliers de Réunionnais, si fidèlement attachés à la patrie, ont aujourd'hui les yeux tournés vers le palais du Luxembourg. Ils sont à l'écoute de la décision que nous prendrons, car ils savent que l'enjeu est important et que l'instant est solennel. Pour eux, la patrie ne se partage pas, la prospérité est indivisible, les lois doivent être les mêmes pour tous. La devise de tous ces Français qui vivent dans des départements situés dans la corbeille marine est sacro-sainte : ce qui compte avant tout, c'est l'union profonde des cœurs, des âmes, des forces, union symbolisée par le respect des institutions fondamentales.

Une différence profonde, monsieur le secrétaire d'Etat — et elle est essentielle — vous sépare des réflexions qui ont été celles de la commission des lois. Vous voulez, prétendez-vous — et il n'est pas question de mettre en doute vos intentions — faire en sorte que les populations de ces départements connaissent plus de bonheur, que le chômage disparaisse, que la productivité se développe. Votre projet de loi — en tout cas, c'est ainsi que nous l'avons interprété — serait une sorte de bible du bonheur, un prospectus miracle permettant d'assurer l'égalité et de faire disparaître la pauvreté ! Monsieur le secrétaire d'Etat, nous avons constaté que le bonheur ne se décrète pas, qu'il ne peut émaner ni d'un acte d'autorité, ni d'un coup de force.

Ce projet de loi que vous avez fait, défait et refait se présente à nous sous un aspect bien étrange. Oui, c'est vrai, le bonheur de l'homme doit être sans cesse recherché. La liberté des hommes et des femmes qui ont le privilège de vivre sur des terres françaises doit être préservée avec persévérance, ténacité et surtout loyauté.

Avant de vous livrer les réflexions de votre commission, permettez-moi, mes chers collègues, de vous rappeler en quelques mots le contenu du texte que vous avez sous les yeux.

Le présent projet de loi précise que la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion recouvrent chacune deux collectivités territoriales distinctes : un département et une région, qui sont régis par le droit commun sous réserve des dispositions de la présente loi.

Il stipule également que les affaires de ces collectivités sont réglées par les délibérations d'une assemblée dénommée conseil général et régional, laquelle exerce les compétences des conseils généraux et des conseils régionaux en siégeant tantôt comme organe du département, tantôt comme organe de la région. Le président du conseil général et régional est l'organe exécutif du département et de la région.

Il est, par ailleurs, précisé que les conseils généraux et régionaux de la Guadeloupe et de la Réunion comprennent chacun cinquante et un membres, ceux de la Martinique et de la Guyane étant respectivement composés de quarante et un membres et de trente et un membres. Les membres de ces conseils sont élus pour six ans au suffrage universel direct, l'élection ayant lieu à la représentation proportionnelle suivant les règles de la plus forte moyenne.

Il est enfin rappelé que les conseils généraux et les conseils régionaux en exercice à la date de la publication de la présente loi resteront en fonctions jusqu'à l'installation des conseils créés par celle-ci.

Votre commission des lois s'est longuement interrogée sur le point de savoir si ce texte avait véritablement pour objectif d'ouvrir plus largement, plus humainement la voie de la prospérité à la population des Français des départements d'outre-mer. En qualité de membre du Sénat, j'ai eu moi-même à plusieurs reprises l'occasion de demander une plus grande harmonisation législative dans les domaines sociaux et économiques. Je l'ai fait tantôt comme rapporteur, tantôt en intervenant à titre personnel, car j'ai toujours pensé qu'il fallait avant tout agir avec courage en faveur des plus défavorisés.

Vous êtes peut-être de bonne foi, monsieur le secrétaire d'Etat, mais vous n'avez pas réussi à convaincre la commission des lois. Votre texte ne nous est pas apparu comme un projet dont le but serait de rechercher la cohésion, de provoquer l'adhésion. Nous avons eu l'impression que vous commettiez un

acte d'imprudence tant à l'égard de la métropole qu'à l'égard de ses départements lointains. Vous avez ainsi raté une occasion.

Vous auriez pu, en respectant les institutions, continuer à donner à ces départements les moyens d'assurer un meilleur développement culturel et d'apporter leur assistance technique aux terres misérables, sous-développées, qui les entourent. Vous n'avez pas su, par imprudence, prendre avec l'histoire un grand rendez-vous. En vérité, ce projet de loi est un acte de régression, de récession, un roman feuilleton qui ne respecte pas les règles essentielles qui sont édictées par notre Constitution.

Avant de vous démontrer comment la Constitution n'est pas respectée, permettez-moi, mes chers collègues, de vous rappeler comment se présente actuellement l'organisation administrative des départements d'outre-mer.

Nous avons d'abord l'assemblée départementale, c'est-à-dire un conseil général composé exactement comme en métropole.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Tiens ! Tiens !

**M. Louis Virapoullé, rapporteur.** Je précise que la moyenne des cantons est de 36 en métropole et que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion comptent également respectivement 36 cantons,...

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Ce n'est pas ce que j'ai dit.

**M. Louis Virapoullé, rapporteur.** ...la moyenne nationale est donc respectée.

Ensuite, s'il est vrai qu'en métropole, compte tenu du faible taux de population de l'immense majorité des communes, les cantons représentent un regroupement des municipalités, il convient de souligner que la moyenne de la population par canton en métropole est de 14 000 habitants environ, chiffre qui est sensiblement le même pour les départements d'outre-mer. Il s'agit, bien entendu, d'une étude approximative qui démontre, en tous cas, que l'assemblée départementale d'outre-mer est identique à celles de la métropole.

Eh bien ! monsieur le secrétaire d'Etat, nous allons ouvrir le vrai débat.

Je me suis permis de consulter les documents qui existent sur le département dont vous êtes aujourd'hui le président du conseil général. Puisque vous connaissez si bien les départements d'outre-mer, vous savez que, dans ces départements, toutes les agglomérations sont des agglomérations importantes, nous avons en effet la chance d'avoir de grandes municipalités, ce qui permet d'ailleurs une bonne gestion municipale. Nous allons voir ce qui se passe dans votre département, vous qui essayez d'accuser la carte départementale de ces départements d'outre-mer.

Lorsque l'on est en présence de grandes municipalités, comment les choses se passent-elles en France métropolitaine ? Comment se passent-elles dans le département que vous représentez ? C'est là où il faut m'interrompre, monsieur le secrétaire d'Etat !

Prenons la ville de Dax : canton nord, 15 248 habitants, canton sud, 23 813 habitants ; Saint-Martin-de-Seignanx : 13 202 habitants ; Saint-Vincent-de-Tyrosse : 15 064 habitants ; Soustons : 14 591 habitants ; Mont-de-Marsan : canton nord, 18 239 habitants, etc. (*Protégés socialistes et communistes.*) Voilà la vraie carte départementale !

On aurait pu penser qu'après avoir rejeté définitivement le texte qui avait pour conséquence de proroger le mandat des conseillers généraux dans les départements d'outre-mer, le Gouvernement abandonnerait définitivement toute proposition, tout projet de loi portant atteinte à l'institution départementale, institution à laquelle la population des départements d'outre-mer n'a cessé de manifester son attachement.

En d'autres termes, le vrai problème qui se pose est celui de savoir si l'institution régionale, si la région collectivité territoriale créée par la loi, et qui en est encore au stade de la gestation, doit l'emporter sur l'institution départementale qui a une noblesse constitutionnelle. A cette question, monsieur le secrétaire d'Etat, vous n'avez pas répondu.

Le législateur de 1972 n'a pas écarté les départements d'outre-mer, séparés de la métropole — et, en tout cas, séparés les uns des autres — de ce que l'on peut appeler le phénomène

régional. En créant l'établissement public régional, le législateur de 1972 a eu le mérite de ne pas transgresser la Constitution : il a respecté le principe suivant lequel l'administration de ces collectivités, en tant que départements, doit être la même pour l'ensemble des Français.

La région « collectivité territoriale » créée par la loi peut-elle entraîner une rupture quant à l'unité de l'institution départementale ? C'est là le vrai problème.

Le législateur de 1972 a mis sur pied un système qui a su faire ses preuves. Il a décidé que chacun des départements qui avaient des frontières naturelles et non pas artificielles comme les régions métropolitaines était à même d'être doté d'une organisation régionale. Le législateur a ainsi adapté, avec efficacité et réalisme, le phénomène régional aux départements de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

Nous sommes placés face à une construction législative remarquable et logique qui ne peut souffrir aucune critique. Puisque les départements d'outre-mer constituent des régions naturelles et que celles-ci sont monodépartementales, l'article 20 de la loi du 5 juillet 1972 précise — rien ne pouvait être plus logique que cela — que le conseil régional de ces quatre départements qui sont des régions est constitué par les membres du conseil général auxquels seront adjoints, comme en métropole, les parlementaires qui ne sont pas conseillers généraux ainsi que les maires de communes de plus de 30 000 habitants comme en France métropolitaine.

La loi du 5 juillet 1972 institue donc, dans les départements d'outre-mer comme en métropole, un établissement public régional. Il est vrai que la nature juridique de celui-ci va se trouver totalement modifiée par la loi du 2 mars 1982.

L'article 59 de cette loi précise que les régions sont des collectivités territoriales. Elles sont administrées par un conseil régional, élu au suffrage universel direct.

Nous voilà, par conséquent, placés au cœur même du débat. Les attributions, les structures institutionnelles des départements d'outre-mer sont, en effet, profondément bouleversées par le projet de loi soumis à notre examen.

Quant à votre argument, monsieur le secrétaire d'Etat, qui consiste à dire que l'on retrouve les mêmes hommes dans les mêmes assemblées...

**M. Raymond Dumont.** C'est bien vrai !

**M. Louis Virapoullé, rapporteur.** ...je me contenterai de vous renvoyer au rapport de M. Debarge. Là encore, vous êtes hors sujet. Il s'agit du problème du cumul des mandats et nous en discuterons à l'occasion de l'examen d'un autre projet de loi.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Certainement !

**M. Louis Virapoullé, rapporteur.** Ce bouleversement auquel procède le Gouvernement est manifestement anticonstitutionnel.

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Ah bon ?

**M. Louis Virapoullé, rapporteur.** La commission des lois du Sénat entend le déclarer avec force, tout en essayant, dans la mesure du possible, d'ouvrir le dialogue avec le Gouvernement. Et je suis monté à cette tribune, au nom de la commission, précisément pour faire avec vous le vrai débat, monsieur le secrétaire d'Etat.

L'homme politique et l'avocat que je suis, qui s'exprime au nom de la commission des lois, entend poser sur le terrain du droit les problèmes essentiels que soulève ce texte.

Il n'est pas question, pour le Gouvernement, de fuir le débat sur le terrain du droit, car il ne peut y avoir de liberté, de bonheur et de prospérité si cette charte fondamentale qu'est la Constitution n'est pas respectée.

Au nom de votre commission, je vous parlerai donc, mes chers collègues, compte tenu de l'importance de cette affaire, de l'ensemble des problèmes de droit qui se posent.

L'organisation administrative des départements d'outre-mer repose sur un principe sacro-saint que le législateur doit respecter : le principe constitutionnel d'assimilation.

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Non !

**M. Louis Virapoullé, rapporteur.** La départementalisation, dont le principe a été voté à la quasi-unanimité par l'Assemblée constituante en mars 1946, a eu pour signification essentielle l'assimilation des anciennes colonies aux départements métropolitains.

Le principe d'assimilation proclamé initialement par l'Assemblée constituante a été consacré dans la Constitution du 27 octobre 1946, à l'article 73. Et la Constitution du 4 octobre 1958 a non seulement repris le principe mais elle l'a renforcé.

En effet, en ne prévoyant dans l'énumération des collectivités territoriales contenue dans l'article 72, alinéa 1<sup>er</sup>, aucune catégorie spécifique pour les départements d'outre-mer et en constatant l'existence d'une catégorie unique de départements, la Constitution affirme, implicitement mais clairement, l'assimilation des départements d'outre-mer aux départements métropolitains. (*M. le secrétaire d'Etat proteste.*)

**M. Marcel Gargar.** Et Saint-Pierre-et-Miquelon ?

**M. Louis Virapoullé, rapporteur.** C'est ce que souligne un éminent spécialiste : « La Constitution de 1958 confirme le principe de l'assimilation précédemment réalisé en ne distinguant pas, dans son article 72, les départements d'outre-mer de ceux de la métropole ».

Et le même auteur — il s'agit du professeur Luchaire — ...

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Non, non, il n'a pas écrit cela !

**M. Louis Virapoullé, rapporteur.** ...ajoute : « Les départements d'outre-mer sont des collectivités territoriales au même titre que les autres départements... ».

Et ce principe d'assimilation a d'autant plus de force que, lors de l'élaboration de la Constitution, a été expressément écartée, vous le savez, la proposition de faire de ces départements des « régions d'outre-mer ».

En affirmant la volonté de maintenir le caractère départemental de ces collectivités, le constituant a, par là même, souligné à la fois le respect du principe d'assimilation et l'exclusion d'une évolution future du statut des départements d'outre-mer, exclusion qui est d'autant plus évidente qu'a contrario l'évolution a été prévue pour d'autres collectivités d'outre-mer, les territoires d'outre-mer, dans les articles suivants de la Constitution. En fait, la nature départementale de la collectivité est le symbole ou le signe tangible de l'assimilation : département et principe d'assimilation sont indissolublement liés.

Certains regretteront qu'il en soit ainsi. Mais nul ne peut contester que les constituants ont voulu cette assimilation et l'ont inscrite dans le texte de la loi fondamentale.

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Je vous lirai le texte ! Vous verrez bien !

**M. Louis Virapoullé, rapporteur.** En conséquence, si l'on veut une évolution du statut des départements d'outre-mer, il est impossible de ne pas tenir compte du fait que la Constitution en vigueur a posé des limites à cette évolution et que toute réforme profonde ne peut s'effectuer sans une révision préalable de la Constitution.

Le principe de l'assimilation juridique se définit concrètement non pas avec cette rapidité qui a été la vôtre, mais par deux éléments que sont, d'une part, l'unité de la source normative...

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Et qu'est-ce que j'ai fait ?

**M. Louis Virapoullé, rapporteur...** et, d'autre part, l'application d'un droit commun institutionnel.

Vous vous êtes très habilement réfugié derrière ce que vous avez appelé « l'unité de législation »...

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Cela vous gêne !

**M. Louis Virapoullé, rapporteur...** pour nous faire miroiter le maintien du principe de la départementalisation.

En utilisant exclusivement le principe de l'unité de législation, vous avez refusé de traiter le vrai sujet, vous avez refusé d'examiner le vrai problème qui se pose. Vous êtes hors-sujet et s'il fallait vous noter on pourrait dire — permettez-moi l'expression — que votre copie est mauvaise. (*Protestations sur les travées socialistes.*)

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Venant de vous !

**M. Louis Virapoullé, rapporteur.** C'est une mauvaise copie pour les raisons suivantes : la commission des lois a tenu à vous faire remarquer que l'unité de législation n'est pas vraiment réalisée : en effet, même dans un Etat unitaire, il peut y avoir diversité dans les règles applicables aux différentes portions du territoire national ; en ce sens, les départements d'outre-mer ne se distinguent pas des départements alsaciens et lorrains.

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Bravo !

**M. Louis Virapoullé, rapporteur.** En revanche, l'unité de la source législative ou plus généralement normative doit être impérativement observée. La source du droit doit être la même pour tous. Tel est le premier support de l'assimilation juridique, mais il est insuffisant.

Il faut un second élément qui est encore plus important que le premier et on ne comprend d'ailleurs pas pourquoi vous avez laissé dans l'ombre ce deuxième élément primordial.

Dans la mesure où les collectivités d'outre-mer qui nous intéressent appartiennent à la catégorie des départements, elles doivent avoir les principales caractéristiques institutionnelles des départements ; autrement, le principe de l'assimilation juridique serait violé et la Constitution gravement bafouée.

En définitive, dans ce domaine essentiel, vous avez fui le vrai débat parce que, vous le savez, vous avez brisé ce vase de cristal que constitue l'institution départementale. (*M. le secrétaire d'Etat marque son impatience.*)

Comment pouvez-vous nous parler encore du contenu, alors que, on ne sait pour quelle raison, vous avez détruit le contenant ?

Vous voulez que le droit soit le même pour tous et, dans le même temps, vous mutilez l'institution départementale dans ces quatre vieilles terres françaises. Vous détruisez ce que Danton lui-même avait déclaré avec force : « Ce qui fait la splendeur de l'Etat, c'est l'unité entre tous les départements. »

En défigurant l'institution départementale, en faisant disparaître l'institution départementale, vous n'avez plus le droit de nous parler d'unité de législation.

Votre projet de loi est, en réalité, le reniement de l'unité de législation...

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Ah bon ?

**M. Louis Virapoullé, rapporteur.** ... parce qu'il ne peut y avoir unité de législation sans identité entre les assemblées chargées de gérer les collectivités que constituent les départements, qui ont eux-mêmes une dignité constitutionnelle.

L'unité, nous dit le Gouvernement, n'est pas l'uniformité. Au nom de la commission des lois, je répons qu'en ce qui concerne les collectivités d'outre-mer, qui ont une dignité constitutionnelle, l'unité interdit de déformer l'institution départementale, de faire disparaître sous quelque forme que ce soit le conseil général, cette assemblée qui doit avoir un caractère permanent.

Agir autrement, c'est ne pas respecter le principe de l'assimilation juridique, c'est violer délibérément la Constitution.

L'adaptation a des limites, qui sont fixées par la règle sacrée de l'assimilation juridique. Le Conseil d'Etat et l'ensemble de la doctrine sont unanimes sur ce point.

A plusieurs reprises le Conseil d'Etat, ayant à formuler des avis, a opté pour une interprétation stricte de l'adaptation. Saisi au contentieux, le Conseil d'Etat n'a jamais cessé de proclamer l'existence du « principe d'assimilation » et, notamment, de manière fort claire dans l'arrêt Epoux Butel, arrêt dans lequel il marque les limites du pouvoir d'adaptation, compte tenu du principe d'assimilation.

Le professeur Miclo, qui a soutenu une thèse à Aix-en-Provence, définit avec précision la notion de nécessité. Il indique : « L'adaptation doit être indispensable. Cette condition constitue une garantie pour le principe d'assimilation ; toute dérogation au droit commun doit donc présenter un caractère de nécessité. Les cinq départements d'outre-mer ont donc l'assurance constitutionnelle que les entorses à l'assimilation seront exceptionnelles ».

M. Miclo poursuit : « Elles ne peuvent avoir un caractère fantaisiste ou résulter de la simple humeur passagère du législateur ou de l'exécutif. La seule volonté de l'auteur d'un texte ne suffit pas pour justifier une adaptation ».

Le principe constitutionnel d'adaptation découle du principe d'assimilation. C'est d'ailleurs ce qu'affirme le professeur Luchaire lui-même. Il n'y a « adaptation » que parce qu'il y a assimilation : l'article 73 ne se justifie que parce que l'article 72 pose le principe de l'assimilation.

La manière de concevoir l'adaptation prévue par l'article 73 de la Constitution ne prête pas à discussion. Il faut partir d'un texte général, normalement applicable de plein droit à tous les départements, y compris les départements d'outre-mer, pour réaliser ensuite une adaptation de certaines de ses dispositions.

Le Gouvernement a, en effet, clairement indiqué qu'il choisissait cette voie, tant dans l'exposé des motifs que dans le premier article du texte.

« La présente loi a pour objet d'adapter aux départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, certaines dispositions de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982... ». Et le Gouvernement, en rédigeant son projet de loi, n'a fait d'ailleurs que se conformer à l'article 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, aux termes duquel « en ce qui concerne les départements d'outre-mer, la présente loi s'applique jusqu'à la promulgation de lois adaptant certaines de ses dispositions à la spécificité de chacune des collectivités concernées ». Le Gouvernement affirme donc son intention de faire réaliser l'adaptation de dispositions d'un texte général préexistant.

On est alors assez surpris de constater que cette manière de concevoir l'adaptation, tout à fait conforme à l'esprit et à la lettre de l'article 73 de la Constitution, n'a pas été respectée dans le projet de loi soumis au Parlement, et cela malgré les efforts faits, en dernière minute, pour corriger l'avant-projet. Cela apparaît de manière flagrante lorsqu'on consulte le tableau figurant en annexe du rapport établi tant par la commission des lois de l'Assemblée nationale que par la commission des lois du Sénat.

En effet, le texte consigné dans la colonne « Textes de référence » n'est pas celui de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, loi générale, mais celui de la loi n° 82-214 du même jour relative à la Corse ! Ainsi le texte adapté est non pas la loi générale — contrairement aux affirmations de principe précédemment rappelées — mais la loi relative au statut particulier de la Corse.

En fait, le Gouvernement a constaté qu'il ne pouvait adapter un texte qui n'existait pas encore ! Dans un premier temps, il avait, dans son avant-projet de loi, purement et simplement prévu des règles nouvelles pour l'élection des membres de l'assemblée unique, et pour cause, car le régime électoral des régions n'a pas encore été voté. Mais devant les objections soulevées notamment par le conseil général de la Réunion quant à la constitutionnalité d'un tel procédé, il a cherché un texte à adapter et n'a trouvé que celui de la Corse.

Peut-être, monsieur le secrétaire d'Etat, avez-vous agi de la sorte parce que vous êtes vous-même d'origine corse ? D'où la rédaction pour le moins laborieuse de l'article 14 du projet de loi : « Jusqu'à la publication de la loi fixant les règles d'élection des membres des conseils régionaux, les membres des conseils généraux et régionaux créés par la présente loi seront élus dans les conditions prévues par la présente loi, par les articles 4, 5, à l'exception du troisième alinéa, 8, 12, à l'exception du dernier alinéa, 13 à 26 de la loi n° 82-214 du 2 mars 1982, et par le titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du code électoral ».

Le début de cet article est particulièrement révélateur car il signifie en clair que l'on fait les adaptations avant le texte que l'on doit adapter ! Pourquoi ne pas admettre désormais que les lois d'application précèdent les lois-cadres ou les lois d'orientation, et que les règlements de mise en œuvre seront pris avant les lois qu'ils doivent appliquer ? C'est vraiment méconnaître le principe d'adaptation, corollaire du principe d'assimilation, que de procéder ainsi.

Et à supposer même que l'on admette cette « adaptation par anticipation », qui dit que le texte prévoyant le régime électoral général des régions sera celui que présuppose le projet de loi sur les départements d'outre-mer ?

Comment ne pas souligner en cette occasion les erreurs matérielles graves que comporte ce texte ? L'application des articles 8 à 12 et 13 à 26 de la loi relative à la Corse a pour conséquence, en ce qui concerne les départements d'outre-mer, de rendre obligatoire le dépôt de candidatures auprès du représentant de l'Etat dans l'un des départements de la Corse (*Protestations sur les travées socialistes*), d'une liste comprenant autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir.

**M. Marcel Gargar.** Vous extrapolez !

**M. François Giacobbi.** C'est la vérité !

**M. Louis Virapoullé, rapporteur.** Quant à l'article 14, toujours relatif au statut de la Corse et qui est appliqué *ipso facto* aux départements d'outre-mer, il stipule : « Un mandataire de chaque liste doit verser entre les mains du trésorier-payeur général d'un des départements de la Corse, agissant en qualité de préposé de la Caisse des dépôts et consignations, un cautionnement de 30 000 francs. »

Quant à l'article 18, qui s'applique à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique et à la Réunion, il dit tout simplement, dans son deuxième alinéa : « Les antennes du service public de télévision et de radiodiffusion en Corse sont mises à la disposition des listes dont la candidature a été régulièrement enregistrée, pour une durée totale de trois heures à la télévision et de trois heures à la radio. »

L'adaptation par anticipation est donc à condamner, et l'artifice de l'article 14 ne peut être que dénoncé.

En définitive, monsieur le secrétaire d'Etat, après les explications que je viens de vous donner au nom de la commission des lois, le problème est clair : vous ne pouvez pas éviter le débat sur le terrain juridique.

Il faut qu'une fois pour toutes l'heure de vérité sonne. Il vous appartient de nous dire avec précision si vous êtes, avec ce projet de loi, dans le cadre de l'article 73 ou bien si votre texte a pour objet, à la suite de ces modifications profondes auxquelles nous assistons, de transformer les départements d'outre-mer en collectivités territoriales nouvelles. N'êtes-vous pas en train d'essayer de nous appliquer la dernière phrase du premier alinéa de l'article 72, qui dit : « Toute autre collectivité territoriale est créée par la loi » ? Il est donc nécessaire pour vous de justifier les moyens que vous utilisez.

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Je l'ai déjà fait, mais vous ne m'écoutez pas.

**M. Louis Virapoullé, rapporteur.** Vous affirmez que vous êtes dans le cadre de l'article 73 et vous tentez d'appliquer les dispositions de l'article 72. Vous essayez, en d'autres termes, de procéder avec habileté, mais le piège que vous avez créé est trop apparent et l'on peut, sans exagérer, affirmer que vous êtes pris à votre propre piège. (*M. Gargar rit.*)

C'est parce que vous savez que vous ne pouvez modifier, sans une révision de la Constitution, le caractère départemental de ces quatre vieilles terres françaises, que vous utilisez le paravent de l'article 73 tout en appliquant l'article 72.

D'ailleurs, plusieurs de vos amis n'ont pas hésité à citer l'exemple de la ville de Paris. Pourquoi, disent-ils, les populations des départements d'outre-mer protestent-elles puisqu'il existe depuis 1976 le cas de Paris qui est une ville-département ?

**M. Marcel Gargar.** Absolument !

**M. Louis Virapoullé, rapporteur.** Ils oublient que, dans sa décision du 25 février 1982, le Conseil constitutionnel précise que le statut particulier de la ville de Paris a été créé dans le cadre de l'article 72 de la Constitution. Alors, oui ou non, monsieur le secrétaire d'Etat, êtes-vous dans le cadre de l'article 72 de la Constitution comme dans le cas de la ville de Paris ?

**M. Marcel Gargar.** Arguties !

**M. Louis Virapoullé, rapporteur.** Telle est la question importante que je me permets de vous poser au nom de la commission des lois.

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Je vous ai déjà répondu en commission des lois !

**M. Louis Virapoullé, rapporteur.** N'êtes-vous pas en train de doter les départements d'outre-mer d'une administration à caractère régional ? Quelles sont les arrière-pensées que cache en définitive ce projet de loi ?

Un de nos collègues de la commission des lois faisait remarquer qu'il ne voyait pas comment le Gouvernement pourrait justifier l'existence de l'élément défini sous le nom de « situation particulière » pour quatre départements qui sont situés dans des

zones géographiques différentes. Comment pouvez-vous nous dire que vous êtes en présence d'une adaptation qui tient compte de la « situation particulière » alors que, d'un côté, la Réunion se trouve dans l'océan Indien et que la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique sont baignées par l'océan Atlantique ?

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Ah bon !

**M. Louis Virapoullé, rapporteur.** Il y a là un mystère dont vous êtes le seul à détenir le secret.

En vous cachant derrière l'article 73, vous êtes en train de créer des collectivités territoriales nouvelles, mais, ce qui est grave, c'est que vous faites disparaître le département, qui a un caractère constitutionnel.

En fait, le département-région se substitue au département et à la région, qui disparaissent en tant que tels. Le conseil général n'existe plus. D'ailleurs, disparaît dans le projet de loi l'assise cantonale qui est sa caractéristique essentielle. Cette assise cantonale disparaît suite à ce montage juridique qui est le vôtre, monsieur le secrétaire d'Etat. Les départements d'outre-mer disparaissent du fait de la création de nouvelles collectivités. En conséquence, l'article 73 de la Constitution est vidé de sa substance, la Constitution est violée.

**M. Marcel Gargar.** Quel malheur !

**M. Louis Virapoullé, rapporteur.** Mais il y a plus encore. Le principe de l'égalité des citoyens devant le suffrage universel est manifestement battu en brèche.

Les mesures de dissolution d'un conseil général sont prévues dans l'article 35 de la loi du 10 août 1871 et à l'article 43 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, qui prévoient que ces mesures interviennent seulement lorsque le fonctionnement d'un conseil général se révèle impossible. Le Gouvernement peut alors en prononcer la dissolution par un décret motivé, pris en conseil des ministres ; il en informe le Parlement dans les délais les plus brefs.

Cette hypothèse ne se trouve aucunement vérifiée ; dois-je rappeler que le conseil général de la Réunion a, en effet, été l'un des premiers à passer avec l'Etat les conventions prévues par la loi du 2 mars 1982. Par ailleurs, l'ensemble des affaires locales continuent d'être traitées tout à fait normalement. Dans cette hypothèse, la réduction des mandats des conseillers généraux de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion est donc injustifiée et injustifiable.

Elle méconnaît deux principes constitutionnels posés à l'article 3 et à l'article 72 de la Constitution de 1958.

L'article 72 prévoit, en effet, que les collectivités territoriales énumérées au premier alinéa s'administrent librement par des conseils élus. Il apparaît que l'une des conditions essentielles au libre exercice de ces fonctions par l'assemblée d'une collectivité territoriale soit le maintien de la durée normale du mandat des membres qui la composent.

Le projet de loi méconnaît, en outre, les dispositions de l'article 3 de la Constitution de 1958, relatif à l'égalité des citoyens devant le suffrage universel.

En effet, les conseils généraux, dont le projet propose en fait la dissolution, ont été régulièrement réélus les 14 et 21 mars dernier, à la même date que ceux de la métropole.

A cette date, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 était entrée en vigueur et il avait été décidé qu'en l'occurrence les conseils généraux des départements d'outre-mer ne feraient l'objet d'aucune mesure particulière.

Dois-je vous rappeler, monsieur le secrétaire d'Etat, que votre collègue, M. Laurent Fabius, alors auditeur au Conseil d'Etat, a expressément écrit, dans la revue *Chronique générale de jurisprudence française*, numéro de septembre 1976, page 412 : « Les conseillers généraux sont élus pour six ans. En dehors des cas de démission volontaire ou d'office des conseillers généraux, qui sont prévus par les articles 17 à 20 de la loi du 10 août 1871 et par la loi du 7 juin 1973, aucun texte de valeur législative ne permet d'écourter le mandat d'un conseiller général. »

Réduire ainsi, sans motifs graves, la vie de conseils généraux qui sont des assemblées dont l'existence doit avoir un caractère permanent constitue un fâcheux précédent...

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Il y en a déjà eu d'autres !



**M. Louis Virapoullé, rapporteur.** ... qui ferait de l'assemblée départementale, qui a pour mission de gérer les affaires du département, une institution particulièrement vulnérable. J'attends que tout à l'heure vous m'en donniez des exemples.

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Je vous les ai déjà donnés !

**M. Louis Virapoullé, rapporteur.** En mettant fin au mandat de 124 conseillers généraux, à savoir : 36 pour la Guadeloupe, 16 pour la Guyane, 36 pour la Martinique et 36 pour la Réunion, le pouvoir exécutif porte une atteinte grave au principe du suffrage universel. On remet ainsi en cause la volonté de l'électeur et la liberté de l'élu.

Soutenir que l'on pourra ainsi, sous prétexte d'adaptation, à tout moment, dans les départements d'outre-mer, abréger les mandats des conseillers généraux qui exercent normalement leurs fonctions, votent régulièrement les budgets, c'est réduire à néant l'organisation départementale dans les départements d'outre-mer.

**M. Georges Repiquet.** Très bien !

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** La première règle que doit respecter l'adaptation, c'est celle qui a été déterminée par le suffrage universel.

Votre projet de loi porte atteinte au principe de l'égalité des citoyens devant le suffrage universel en ce qui concerne les collectivités qui présentent une même identité, parce qu'il abrège les mandats des conseillers généraux des départements d'outre-mer, alors que vous laissez en l'état les mandats des conseillers généraux de métropole.

Vous frappez ainsi tant l'électeur que l'élu des départements d'outre-mer d'une véritable incapacité juridique.

Vous placez les électeurs et les élus des départements d'outre-mer dans un état d'infériorité par rapport à ceux de la métropole.

Cet acte de démolition de l'institution départementale est un acte de discrimination qui doit être condamné et rejeté avec force.

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** C'est ridicule !

**M. Louis Virapoullé, rapporteur.** Poursuivant votre entreprise de démolition, vous créez, en ce qui concerne les électeurs et les élus des départements d'outre-mer, une véritable discrimination puisqu'en Guadeloupe, les îles de la Désirade, des Saintes, de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy élisent chacune un conseiller au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. L'île de Marie-Galante reçoit, par ailleurs, la possibilité d'élire trois conseillers généraux dans les mêmes conditions.

Votre projet de loi, en définitive, monsieur le secrétaire d'Etat, sur le terrain du droit en ce qui concerne la grande charte qui unit tous les Français, c'est-à-dire la Constitution, est un échec, un acte raté. (*Exclamations sur les travées communistes et socialistes.*)

Après vous avoir parlé du droit, je voudrais aussi vous parler de l'homme, car le droit sans l'homme ne peut être que le néant, et la réciprocité est vraie.

Votre projet de loi n'a pas pour but, contrairement à ce que vous avez déclaré à l'Assemblée nationale, de provoquer l'adhésion des consciences. Il a pour conséquence de donner satisfaction à des groupuscules qui sèment la discorde, provoquent la méfiance et détruisent la confiance.

Ce projet de loi — et c'est ce qu'il y a de grave — alors que vous mettez en avant le bonheur de l'homme, que vous prétendez vouloir aider les plus défavorisés, a en définitive pour but d'humilier les forces politiques qui ne partagent pas la doctrine des communistes.

**M. Marcel Gargar.** Nous y voilà !

**M. Raymond Dumont.** C'est original !

**M. Louis Virapoullé, rapporteur.** Jamais au cours de son histoire une République n'a accompli un acte d'une telle gravité.

Ce n'est pas l'homme d'outre-mer que je suis qui pourrait soutenir qu'il n'est pas nécessaire de promouvoir le développement culturel de ces départements.

Comme dans chaque province de France, il y a chez nous, c'est vrai, des traditions locales dont nous sommes fiers et que nous voulons conserver.

Je n'ai jamais hésité à condamner avec force tous ceux qui, sous quelque couvert que ce soit et par quelque moyen que ce soit ont tenté de faire disparaître des traditions ancestrales respectables. Mais ces traditions ne peuvent être conservées que dans le cadre du maintien essentiel des institutions de la République parce que la République, c'est la liberté, et c'est seulement la liberté qui permet à toutes les cultures de s'exprimer librement.

Il est à craindre, monsieur le secrétaire d'Etat, que ces assemblées uniques que vous voulez créer ne permettent à des forces totalitaires de transformer le phénomène culturel en une arme de combat et de rivalité.

Eviction des forces politiques, confiscation du phénomène culturel, tels seront les résultats auxquels aboutira cette assemblée unique qui ne sera plus un organisme de gestion, mais qui se transformera très rapidement en arène de combat politique permanent.

Comment le Gouvernement ne mesure-t-il pas la gravité de l'acte qu'il accomplit ?

Comment le Gouvernement peut-il nous faire croire qu'une assemblée unique et politique sera une source de prospérité pour les départements d'outre-mer ?

Nul n'a le droit, en instituant cette organisation qui est une véritable rupture dans tous les domaines, de faire croire à la population des départements d'outre-mer que l'avenir sera pour elle meilleur dans ce monde bouleversé et déchiré.

Dans le domaine culturel, le rapporteur que je suis a été profondément déçu en écoutant vos propos car vous avez oublié une chose que nous considérons outre-mer comme primordiale.

Le phénomène culturel, pour nous, ne relève pas du monopole des partis politiques ; le phénomène culturel, pour nous, n'est pas le privilège de tel ou tel clan. Vous pensez, monsieur le secrétaire d'Etat, en utilisant l'expression « culture et spécificité », rallier autour de votre thèse une population qui se méfie de plus en plus de vous. Elle se méfie de vous parce qu'elle sait quelles sont les visées des communistes dans le domaine culturel. (*Exclamations sur les travées communistes.*)

**M. Georges Repiquet.** Très bien !

**M. Louis Virapoullé, rapporteur.** Elle se méfie de vous parce que, à tort ou à raison, lorsque vous employez l'expression de « spécificité », vous donnez manifestement l'impression de nous considérer comme des Français de seconde zone.

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Attention à ce que vous dites !

**M. Louis Virapoullé, rapporteur.** C'est là la grande faiblesse de toute votre théorie.

Pour les hommes d'outre-mer, la culture, c'est d'abord l'égalité des chances ; la culture, c'est le pouvoir de bénéficier de toutes les connaissances que cette grande patrie qui est la nôtre n'a cessé de diffuser à travers le monde...

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Vous n'hésitez jamais devant les coups bas, monsieur le rapporteur, vous êtes un spécialiste !

**M. Louis Virapoullé, rapporteur.** Pour les hommes d'outre-mer, la culture, c'est de pouvoir envoyer leurs enfants à l'école pour qu'ils puissent s'instruire comme tous les Français, c'est prendre part à des concours.

La culture doit être, ici comme là-bas, une source de succès,

Or, en nous donnant un caractère spécifique, ce projet de loi est vexatoire et inadmissible. Il est vexatoire et inadmissible parce que vous avez oublié notre vraie sensibilité. La culture, pour nous, c'est le respect de toutes les convictions religieuses. Il n'y a pas de plus grande source culturelle que les religions.

Vous voulez peut-être nous rappeler certains souvenirs dont l'histoire a si noblement tourné les pages. Nous craignons que ces rappels n'entraînent une division et permettent à certains despotes avides du pouvoir de transformer ces terres de liberté en zones géographiques de dictature. (*Protestations sur les travées communistes et socialistes.*)

**M. Georges Repiquet.** Très bien !

**M. Louis Virapoullé, rapporteur.** Monsieur le secrétaire d'Etat, notre grande spécificité est que précisément des hommes et des femmes d'origines diverses ont pu, en dépit de leur couleur de peau différente, réaliser le plus beau mariage qui soit, c'est-à-dire le mariage de l'amitié et de l'égalité.

Soyez persuadé que les Réunionnais qui vous ont écouté tout à l'heure seront particulièrement déçus car, en parlant de la culture, vous avez oublié ce que nous considérons comme étant essentiel, c'est-à-dire le respect de toutes, je dis bien de toutes les religions les unes par rapport aux autres.

**MM. Louis Jung et Georges Repiquet.** Très bien !

**M. Louis Virapoullé, rapporteur.** Pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, ne pas nous avoir parlé des bienfaits de la chrétienté sur ces terres qui ont tant souffert ?

Vous avez parlé de la communauté tamoul à laquelle je suis fier d'appartenir ; cette communauté est fière de pratiquer sa religion.

N'oubliez pas une chose, monsieur le secrétaire d'Etat, les gouvernements passent, les ministres disparaissent, les institutions demeurent et les religions survivent. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P. et du R. P. R.*)

Vous oubliez l'essentiel et, une fois de plus, vous fuyez le débat.

Non, monsieur le secrétaire d'Etat, après avoir longuement réfléchi, la commission des lois a estimé que, dans ce domaine également, vous étiez à la recherche d'un paravent. Vous voulez en quelque sorte dorer la pilule pour mieux nous la faire avaler.

Personne ne peut accorder le moindre crédit à cette théorie que vous essayez de développer.

Votre projet de loi, qui a, comme je vous l'ai déjà dit, pour but d'éliminer les forces politiques qui n'acceptent pas certaines théories désuètes et mal fondées, a été considéré par la commission des lois comme étant un projet d'endoctrinement. Vous confondez la culture noble, pure, libérale, avec certaines doctrines qui ont fait le malheur des hommes car elles leur ont enlevé le bien le plus précieux que la nature leur avait donné, à savoir la liberté.

Pour reprendre une expression bien connue d'Ernest Renan, on pourrait dire que votre théorie sur la culture est « un immense fleuve d'oubli qui nous entraîne dans un gouffre sans nom ».

En vérité, ce que vous recherchez, ce n'est pas le développement culturel, mais l'oppression culturelle. Cette prétendue assemblée unique, qui est, comme je l'ai déjà démontré, anti-constitutionnelle puisqu'elle fait disparaître l'assemblée départementale, aura, nous dit-on, pour conséquence de résoudre les problèmes économiques des départements d'outre-mer.

J'ajoute que vous avez prétendu qu'il y avait bien un mode de scrutin différent pour Saint-Pierre-et-Miquelon — vous l'avez dit à la commission des lois — et que, par conséquent, tout était légal. Notre collègue M. Gargar ne cesse d'ailleurs de faire allusion à Saint-Pierre-et-Miquelon.

**M. Marcel Gargar.** C'est vous !

**M. Louis Virapoullé, rapporteur.** Vous avez, monsieur le secrétaire d'Etat, la mémoire bien courte ; vous oubliez que Saint-Pierre-et-Miquelon est un territoire d'outre-mer auquel on s'est efforcé de donner la qualité de département d'outre-mer.

Au nom des sénateurs des départements d'outre-mer qui font partie de la majorité sénatoriale, je vous renvoie au *Journal officiel* du 21 janvier 1982, page 296, alors que vous étiez vous-même au banc du Gouvernement. J'ai refusé de participer au vote. Je déclarais notamment : « Cette assemblée locale élue pour six ans ne mérite pas en définitive le nom de conseil général. » Et j'ajoutais ceci : « Un conseil général doit être une institution permanente renouvelable par moitié. »

Vous avez vous-même déclaré à l'Assemblée nationale que le mode de scrutin retenu dérogeait aux principes du droit commun. Vous êtes donc mal fondé à venir nous donner l'exemple d'un archipel dont il est manifestement difficile d'organiser l'administration.

En réalité, pour la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, qui sont des départements d'origine constitutionnelle, le problème est tout à fait différent : vous restez libre d'organiser le fonctionnement de la région comme vous l'entendez ; vous ne pouvez pas toucher à l'institution départementale.

L'argument selon lequel une assemblée unique élue à la proportionnelle sera la clé de l'épanouissement économique est un faux argument.

En vérité, monsieur le secrétaire d'Etat, vous êtes un mauvais photographe et un mauvais reporter ! Vous nous donnez, des départements d'outre-mer, des clichés qui sont erronés. Vous oubliez que les assemblées départementales ont permis à ces terres défavorisées de réaliser des progrès uniques au monde. Vous êtes un mauvais photographe, parce que vous n'avez pas la fibre de l'homme de l'outre-mer, parce qu'en définitive vous ne voulez pas reconnaître les réalités.

Combien Lamartine avait raison de dire : « Pour tout peindre, il faut tout sentir ! »

L'histoire a déjà condamné sévèrement tous ceux qui ont prétendu qu'ils pourraient, dans le cadre d'institutions différentes de celles de la France, assurer leur prospérité.

Tous ceux qui, au nom de la revendication de l'identité culturelle, tous ceux qui, au nom du changement, ont voulu se séparer de la métropole ont plongé des milliers d'hommes et de femmes dans la misère la plus noire.

Ce projet de loi, monsieur le secrétaire d'Etat, n'est-il pas un commencement d'exécution dans le relâchement des liens ? Ce projet de loi n'est-il pas le commencement de la mise en marche d'un processus vers l'inconnu ?

Afin d'éviter des aventures malheureuses et douloureuses, nous préférons non pas nous engager sur les routes boueuses et sans issue, mais rester au coude à coude sur les plates-bandes de la départementalisation, car nous estimons que Adolphe Thiers avait raison de dire : « La République est le Gouvernement qui nous divise le moins. »

**MM. Marcel Gargar et Raymond Dumont.** Belle référence !

**M. Louis Virapoullé, rapporteur.** Comment voulez-vous que la population des départements d'outre-mer puisse accorder le moindre crédit à ce projet de loi lorsqu'elle prend note que, sous la pression du parti communiste, la patrie se trouve placée sur la route de l'échec économique ?

Seule une France forte peut accentuer et harmoniser le développement économique des départements d'outre-mer. Malheureusement, elle s'appauvrit chaque jour davantage. Qui peut encore vous croire ?

Dans une chronique parue dans *Les Echos*, sous le nom « La déprime », Favilla écrit : « Tous les actes de ce gouvernement, depuis la venue de la gauche au pouvoir, ont tendu à pénaliser les entreprises françaises, directement ou indirectement, contraignant ces dernières, d'abord à la prudence, puis à l'immobilisme dans leur politique d'exportation ».

Résultat ? Alors qu'elle aurait dû faire un effort particulier pour profiter des dévaluations successives du franc, la France s'est enlisée dans une paralysie meurtrière dont elle commence aujourd'hui à payer la facture.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Hors du sujet tout cela !

**M. Louis Virapoullé, rapporteur.** Oui, la France s'est engagée aujourd'hui dans une paralysie meurtrière ; cette assemblée unique, qui aura pour but de politiser à outrance notre organisation administrative, sera pour notre économie une assemblée meurtrière.

Vous êtes mal placé, monsieur le secrétaire d'Etat — en tout cas c'est ce que nous avons estimé à la commission des lois — ...

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Pas tous !

**M. Louis Virapoullé, rapporteur.** ... pour faire le procès de l'assemblée départementale. Vous voyez la paille et non la poutre.

Je vous l'ai dit, nous sommes ici pour avoir le vrai débat.

Les assemblées départementales d'outre-mer sont des assemblées méritantes.

Ne venez pas nous dire que vous ne pouvez pas doter ces départements d'une assemblée régionale parce qu'elles sont mono-départementales et qu'il y aura conflit de compétences.

**M. Marcel Gargar.** C'est pourtant exact !

**M. Louis Virapoullé, rapporteur.** Oh ! Je me souviens encore de cet exemple ridicule que vous avez pris en commission des lois, qui consistait à dire que la région de la Guadeloupe ne

parvenait pas, compte tenu de l'opposition du président du conseil général, à trouver un local pour siéger.

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Eh oui !

**M. Louis Virapoullé, rapporteur.** En tout cas, ce n'est pas la loi Quilliot qui résoudra le problème.

En vérité, il faut élever le débat.

**M. Marcel Gargar.** C'est nécessaire !

**M. Louis Virapoullé, rapporteur.** Vous pourriez préciser devant la Haute Assemblée qu'en ce qui concerne le département de la Réunion la répartition des locaux entre l'Etat, le département et la région s'est effectuée dans de parfaites conditions. Par conséquent, laissons de côté ce problème des locaux.

La vérité, et la seule, est que vous ne pouvez pas parler de conflit de compétences alors que la loi sur la répartition des compétences n'a pas encore été votée.

En réalité — je le répète — vous ne pouvez pas dissoudre une assemblée départementale de dignité constitutionnelle, vous ne pouvez pas la transformer en une assemblée régionale.

Le conflit de compétences n'est qu'un faux fuyant.

En tout cas, vous devez respecter les butoirs qui vous sont imposés par la Constitution. En tout état de cause, c'est la région qui doit s'adapter au département et non pas le département à la région.

Par conséquent, revenons-en au débat économique.

Vous avez mis en cause la productivité dans les départements d'outre-mer. Votre assemblée unique sera demain celle qui permettra de créer des emplois dans les départements d'outre-mer ; telle est votre thèse.

Vous voulez faire rêver notre jeunesse et la bercer d'illusions. Pouvez-vous nous dire combien d'emplois vous avez fait créer, depuis le 10 mai 1981, dans les départements d'outre-mer ?

Devant la commission des lois, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez dit qu'il y avait trop de fonctionnaires dans les départements d'outre-mer. Tous ces fonctionnaires qui vivent là-bas, qui sont pour la plus grande majorité issus de famille modeste, seront-ils demain les cibles de votre politique de rigueur et de désenchantement ?

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Je n'ai pas dit cela !

Vous êtes un falsificateur. Je tiens à le dire pour que tout le monde le sache.

J'en suis désolé, monsieur le président.

**M. Louis Virapoullé, rapporteur.** Vous ne voulez pas reconnaître que ces fonctionnaires accomplissent dans ces terres éloignées des missions difficiles. Tous, ils sont fidèles à leur mission, ils font honneur à la France. Grâce à leur travail, les départements d'outre-mer ont pu bénéficier d'un encadrement extraordinaire qui a permis à sa jeunesse — que nous n'avons pas le droit de tromper — de mieux s'épanouir.

Pour réaliser cet épanouissement, il fallait avant tout un choix. La départementalisation a permis aux hommes et aux femmes d'être nourris, d'être mieux logés et de pouvoir s'instruire.

Alors que les pays du tiers monde connaissent des misères atroces — 17 millions d'enfants de moins de cinq ans meurent de faim chaque année — les départements d'outre-mer sont dotés d'une infrastructure moderne dans tous les domaines : scolaire, hospitalier, routier. Nous avons une jeunesse saine, vivante.

Parce que nous sommes la France, nous apportons notre assistance technique aux terres voisines qui nous entourent et dont certaines ont pu croire que, dans le cadre d'une assemblée unique, elles pourraient devenir des terres prospères.

Je voudrais vous citer un exemple. *Le Nouvel Observateur*, dans son *Atlas économique mondial*, déclare, parlant de Madagascar : « L'économie malgache est au bord de la faillite. L'orientation socialiste adoptée depuis 1975 a progressivement étouffé l'initiative privée. L'échec est particulièrement patent dans le secteur économique. »

La démagogie, le rêve et l'illusion ont ainsi eu pour conséquence de transformer une terre riche en terre martyrisée.

Parce que les départements d'outre-mer se sont toujours battus pour obtenir, garder et maintenir les institutions de la République, ils sont placés, contrairement à ce que vous dites, sur la voie du progrès.

Non, monsieur le secrétaire d'Etat, vous n'avez pas réussi votre cliché ! La photo que vous avez prise des départements d'outre-mer est mauvaise. Votre projet de loi est un projet raté.

Dire que la productivité est en baisse dans les départements d'outre-mer...

**M. Marcel Gargar.** C'est vrai !

**M. Louis Virapoullé, rapporteur.** ... pour soutenir un texte anti-constitutionnel, est un argument qui ne résiste pas à l'examen.

Vous oubliez, notamment en ce qui concerne la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion, que les intempéries ont des conséquences parfois extrêmement graves. Des cyclones peuvent, en moins de vingt-quatre heures, causer des dégâts dans tous les domaines. Il faut alors tout recommencer, tout refaire et tout remettre en œuvre. Nous avons, en définitive, peu de terres cultivables, et pourtant l'effort accompli est remarquable.

J'ai poussé, monsieur le secrétaire d'Etat, la curiosité jusqu'au point de savoir quel était le nombre d'emplois créés dans le département des Landes, dont vous avez été le député et dont vous êtes maintenant le président du conseil général. (*Murmures sur plusieurs travées socialistes et communistes.*) Les services compétents m'ont répondu qu'il n'existait pas de création d'emplois.

Me reportant à une documentation sur ce même département, j'ai pu constater que le taux de chômage y était en croissance constante alors que la population est de plus en plus âgée.

Vous avez cinq lycées alors que le département de la Réunion, en peu de temps, a été doté — vous le savez — de six lycées remarquables.

Autre exemple : de 1971 à 1981, votre département a construit 25 929 logements. Depuis 1962 jusqu'à nos jours, le département de la Réunion a construit 46 410 logements, ce qui représente une moyenne de 23 205 logements, chiffre sensiblement égal à celui du département des Landes. Ce fait a permis à notre collègue Gargar, visitant la Réunion, de nous dire ceci : « Je vous envie ! »

Comment pouvez-vous encore, dans ces conditions, vous présenter comme le procureur de la départementalisation alors que, dans tous les domaines — sanitaire, social, économique — nous sommes en train de rattraper le retard par rapport à la métropole ?

Vous parlez de productivité, vous oubliez l'aspect humain des problèmes.

Vous êtes malheureusement mal renseigné. Le taux de la mortalité infantile est maintenant moins élevé dans les départements d'outre-mer qu'en Belgique.

Dans un monde en crise comment voulez-vous que ces terres qui sont entourées de pays pauvres puissent accentuer leur développement économique ?

Votre assemblée unique, vous le savez mieux que nous, n'est pas la solution.

La productivité est en baisse dans le monde. Elle est surtout en baisse en France métropolitaine, qui est un pays riche, parce que, sous la pression des communistes, elle est de plus en plus mal dirigée. (*Exclamations ironiques sur les travées socialistes et communistes.*)

D'ailleurs, monsieur le secrétaire d'Etat, dans ce département des Landes, dont vous avez été le député, l'effort entrepris dans le domaine industriel paraît minable aux Réunionnais. Je vais vous citer quelques exemples.

Je voudrais, en ma qualité de rapporteur, signaler qu'à la Réunion on compte, dans le domaine industriel, 520 unités, à savoir : six industries sucrières de pointe, alors que la production sucrière est en baisse à Cuba.

Grâce au plan de modernisation de l'industrie sucrière mis en place en 1978, la production de sucre à la Réunion est passée de 5 tonnes à l'hectare à 7 tonnes, soit l'un des meilleurs rendements du monde.

Sur cette terre gérée par une assemblée départementale, il existe 155 entreprises de travaux publics, 125 entreprises qui se situent dans le cadre de la petite et moyenne industrie ; 234 autres entreprises exercent des activités diverses.

Voilà la vraie photo de la départementalisation que vous auriez dû donner à la Haute Assemblée.

Et puis, comment dans ce grand débat, oublier tous ces jeunes gens et toutes ces jeunes filles dont les cœurs sont tournés vers la métropole, qui ont soif de s'instruire. Pour eux, la mer n'est pas un obstacle infranchissable. Pour eux, l'union des cœurs, le développement du sol national dans son ensemble forment un tout.

Dans le département de la Réunion, 180 000 jeunes gens sont soit scolarisés, soit en circuit de formation.

Nous sommes là, monsieur le secrétaire d'Etat, non pas pour philosopher, mais pour dire au Sénat les choses telles qu'elles sont, et surtout, il faut avoir les pieds sur terre.

Je n'ai pas pu avoir le nombre de bacheliers dans votre département des Landes — vous pourriez peut-être nous le préciser. En revanche, je puis indiquer au Sénat qu'au cours de l'année scolaire 1980-1981, dans le département de la Réunion, sur 2 634 candidats présentés, il y a eu 1 215 reçus, soit 52,1 p. 100. En métropole, sur 240 667 candidats présentés, on a compté 158 938 reçus, soit 66 p. 100.

Quels résultats prodigieux obtenus en si peu de temps ! Ce que sur certaines terres on a mis plusieurs siècles à réaliser, la départementalisation a permis de l'accomplir en trente-six ans.

Votre projet de loi doit être condamné et rejeté parce que vous remplacez notre carte d'identité de département, qui a une valeur constitutionnelle, par un permis de séjour de caractère législatif.

Vous donnez, en définitive, que vous le vouliez ou non, en ce qui concerne ces quatre vieilles terres françaises, un coup de poignard dans la charte départementale qui unit tous les départements.

Votre projet de loi est fondé sur le rêve et sur l'illusion. Il ne se justifie par ailleurs ni au point de vue de l'humain, ni au point de vue économique.

Ce qui est sûr, c'est que vous n'êtes sûr de rien. Vous n'êtes pas, on le sent, à votre aise.

Vous savez que vous commettez un acte grave, vous essayez de passer par-dessus la Constitution en invoquant l'histoire, la culture, les spécificités. Vous oubliez que tous les coins de France ont leur histoire, leurs particularités. L'accent du Nord n'est pas celui du Midi.

En vérité, vous n'avez aucune justification. Vos arguments relèvent du domaine de la confusion et Rivarol avait raison de dire : « Ce qui n'est pas clair n'est pas français. »

Je ne voudrais pas vous accuser, monsieur le secrétaire d'Etat : votre projet de loi ne serait-il pas la traduction du programme commun inspiré par le parti communiste...

**M. Raymond Dumont.** Encore !

**M. Louis Virapoullé, rapporteur...** qui précise, au chapitre 6, réservé aux départements et territoires d'outre-mer :

« Le Gouvernement reconnaîtra le droit à l'autodétermination des peuples des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer. Les nouveaux statuts seront discutés avec les représentants des populations concernées et devront répondre aux aspirations de celles-ci. La Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion seront érigées en collectivités nouvelles prévues par l'article 72 de la Constitution ; les populations de ces quatre territoires seront appelées, dans les meilleurs délais, à élire, chacune au suffrage universel — et dans des conditions assurant l'exercice réel des libertés démocratiques — une assemblée ayant pour but l'élaboration d'un nouveau statut qu'elle discutera avec le Gouvernement et qui permettra à ces peuples de gérer eux-mêmes leurs propres affaires. »

Il vous appartiendra de nous démontrer que cet écrit est faux, qu'il n'existe pas. Je le sais, il vous est difficile de rapporter cette preuve.

Comment voulez-vous que nous puissions alors admettre que ce projet de loi, qui trouve ses racines dans des conventions passées ici ou là, soit interprété comme le projet de la cohésion et de la rénovation ? Comment peut-on encore faire confiance à ceux qui renient leurs propres écritures ?

En définitive, ce projet de loi va contre l'histoire. Nous ne pouvons pas accepter un tel acte de reniement. Nous ne pouvons pas accepter un projet qui remet en cause les justes lois de la République.

Votre projet de loi, monsieur le secrétaire d'Etat — et je vous le dis avec tristesse — est une véritable endocymie juridique.

Le moment est maintenant venu pour moi de conclure. Je le ferai en quelques mots.

Les départements d'outre-mer sont les prolongements de la France à travers les océans. Leur histoire n'a été qu'une longue suite de misères jusqu'à la départementalisation. Grâce aux progrès réalisés dans tous les domaines, ces terres représentent, notamment sur le plan humain, une magnifique réussite.

Dans ce xx<sup>e</sup> siècle qui, à notre grande honte, restera le siècle des luttes raciales, la population des départements d'outre-mer fait la preuve que des gens venus d'Europe, de Madagascar, d'Afrique, de l'Inde, de Chine, et même d'Amérique, peuvent vivre ensemble et travailler la main dans la main.

Il existe des classes sociales dans les départements d'outre-mer, on peut même y distinguer des ethnies, mais il n'y a jamais eu de problème racial. C'est sans doute là la plus grande splendeur de ces vieilles terres françaises qui pourraient être, un jour, ce petit coin souriant dont les peuples auront besoin pour se rencontrer.

Sous le bénéfice de ces explications, la commission des lois vous propose d'adopter les amendements qu'elle a rédigés, afin de rendre le présent projet de loi constitutionnel. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R., de l'U.R.E.I. et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, rassurez-vous, je serai bref.

Je préciserai, d'abord, que je suis quelque peu étonné par certaines des considérations qui figurent dans le rapport de la commission des lois. J'y ai découvert quelques outrances qui ne me paraissent pas correspondre au ton qui devrait être celui d'un rapport parlementaire ! Cela dit, ce n'est pas le plus grave.

En revanche, je ne peux pas accepter, monsieur Virapoullé, que vous vous livriez à des falsifications. Or, à deux ou trois reprises, vous avez essayé de me prêter des propos que je n'ai pas tenus. Vous avez prétendu que j'avais dit qu'il y avait trop de fonctionnaires dans les départements d'outre-mer. Je n'ai jamais dit cela et je vous renvoie au procès-verbal de la commission ! J'ai dit qu'en valeur relative le secteur tertiaire était trop important, ce qui est tout à fait différent. Cela signifie qu'il faut augmenter les autres secteurs. Vous avez agi ainsi pour des raisons bassement électorales.

D'autre part, vous avez parlé de la religion. Vous savez parfaitement que, chaque fois que je me rends dans votre département, j'y rencontre les autorités religieuses. Je ne suis pas sûr que mes prédécesseurs l'aient toujours fait. Elles ont eu l'occasion de manifester leur position, en tout cas s'agissant de la chrétienté. L'évêque de la Réunion n'a pas besoin de porte-parole ; je crois qu'il a la maturité nécessaire pour dire ce qu'il a à dire. Il le fait, d'ailleurs, et dans un sens qui ne paraît pas vous convenir tout à fait !

**M. Marcel Gargar.** Très bien !

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** S'agissant de la religion tamoul, puisque vous la portez si haut dans votre cœur, comment se fait-il qu'il ait fallu attendre la nomination d'un secrétaire d'Etat socialiste pour que satisfaction soit donnée à deux tiers des revendications des Tamouls de la Réunion ? C'est ce qui s'est passé voilà deux mois et vous le savez parfaitement, puisque cela a été rendu public par M. le préfet, commissaire de la République de ce département.

Je donne ces précisions pour ceux qui ont applaudi un peu rapidement, emportés sans doute par le propos de M. Virapoullé, sans savoir ce qui se passait réellement à la Réunion !

Enfin, je m'adresse solennellement à M. le président du Sénat et à l'ensemble des sénateurs. Par deux fois à l'occasion de l'examen de ce projet de loi — une fois à l'Assemblée nationale et une fois ici — il a été fait appel à des arguments racistes que je ne peux pas accepter, au nom du Gouvernement de la République.

**M. Marcel Gargar.** Très bien !

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Vous avez dit, monsieur Virapoullé, que je considérais les populations des départements d'outre-mer comme des citoyens de seconde zone : ou bien vous avez perdu la mémoire, ou bien vous vous livrez à une manœuvre qui n'est pas respectable et je vous le dis en toute sérénité !

**M. Bernard Parmantier.** Très bien !

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** M. Foyer l'avait déjà fait ; il a fuit, puisque, par quatre fois, il a refusé de répondre à la demande d'explication que je lui adressais. Lui, il avait compris qu'il était allé trop loin. Et vous, vous l'avez refait !

C'est votre droit de vous situer au niveau que vous avez choisi ! Cependant, sachez que, moi, je ne vous suivrai pas sur ce terrain-là ; je regrette qu'un parlementaire de la République française utilise ce type d'arguments !

**M. Marcel Gargar.** Très bien !

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** N'oubliez pas qui s'est battu pour l'égalité des droits. Ce ne sont pas les forces conservatrices que vous représentez, monsieur le rapporteur, mais les forces de progrès !

N'oubliez pas qui a fait voter la loi de 1946. Ce ne sont pas les forces conservatrices, il a fallu voter cette loi contre elles ; souvenez-vous du rapporteur !

Rappelez-vous, tout au long de l'histoire de l'outre-mer en général, qui s'est battu pour l'égalité des droits et pour la libération...

**M. Louis Jung.** Pas les communistes !

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat...** et qui s'y est opposé avec des arguments qui n'étaient pas toujours respectables !

Je sais bien que ce rappel ne fait pas plaisir à tout le monde, mais pourquoi ne le ferais-je pas quand je vois les procédés qui sont utilisés ? Vous savez parfaitement que toute l'histoire de notre République plaide contre vous ! (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

**M. le président.** Monsieur le secrétaire d'Etat, gardons tous notre sang-froid !

Je ne peux pas laisser dire, en tant que président de cette séance, que des propos racistes ont été tenus devant la Haute Assemblée et que je n'ai pas protesté à ce moment-là.

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Si !

**M. le président.** Monsieur le secrétaire d'Etat, connaissant M. Virapoullé et suivant le combat qu'il mène depuis des années, je ne crois pas qu'on puisse le taxer de racisme ! (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, je n'ai pas très bien compris le sens de votre intervention !

M. le rapporteur a dit que le Gouvernement considérait les populations d'outre-mer comme des citoyens de seconde catégorie ; je maintiens qu'il s'agit d'un propos de nature raciste ! Je regrette, monsieur le président, que vous ne l'ayez pas remarqué ! (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

**M. le président.** Monsieur le secrétaire d'Etat, à l'heure actuelle, vous manquez non seulement aux usages, mais à la tradition parlementaire. Je suis désolé d'avoir à vous le faire remarquer ! (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Je n'ai pas compris en quoi, monsieur le président !

**M. Louis Virapoullé, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Louis Virapoullé, rapporteur.** Je voudrais tout simplement répondre aux propos qui ont été tenus, après mon intervention à la tribune, par M. le secrétaire d'Etat.

Monsieur le secrétaire d'Etat, dans cet hémicycle, je n'ai pas pour principe d'être insolent ou incohérent ; je m'efforce seulement d'étudier tous les textes qui me sont confiés par la commission des lois.

Vous avez dit que l'évêque de la Réunion n'avait pas besoin de moi comme porte-parole. J'ai posé le problème du phénomène religieux dans son ensemble. C'était mon droit le plus absolu ! J'ai dit qu'à la Réunion toutes les religions se côtoyaient dans un climat de bonne entente et qu'il fallait les respecter toutes. Par conséquent, je ne comprends pas les propos que vous avez tenus !

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Vous avez dit que je ne les respectais pas, et j'ai répondu que je les respectais !

**M. Louis Virapoullé, rapporteur.** En ce qui concerne les fonctionnaires, vous avez bien dit devant la commission des lois qu'ils étaient trop nombreux dans les départements d'outre-mer...

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** En valeur relative !

**M. Louis Virapoullé, rapporteur.** Si, aujourd'hui, devant la Haute Assemblée, vous prenez leur défense, je ne peux que partager votre avis.

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** C'est scandaleux ! Comment voulez-vous que je respecte les usages !

**M. Louis Virapoullé, rapporteur.** J'ai tenu à dire que les fonctionnaires accomplissaient dans les départements d'outre-mer une tâche particulièrement difficile...

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** C'est scandaleux !

**M. Louis Virapoullé, rapporteur.** ... et, en ma qualité de sénateur, à leur rendre hommage. C'est mon droit le plus absolu !

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Je veux le procès-verbal de la réunion de la commission !

**M. Bernard Parmantier.** On voit bien que les élections sont proches !

**M. Louis Virapoullé, rapporteur.** Enfin, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez dit que j'avais tenu des propos racistes.

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Non ! Vous m'avez dit que, moi, j'en avais tenus !

**M. Louis Virapoullé, rapporteur.** Comment voulez-vous que l'homme que je suis puisse se permettre de tenir des propos racistes ? Je vous ai dit que vous connaissiez mal l'histoire des départements d'outre-mer. Je vous ai indiqué que toutes les races vivaient là-bas la main dans la main et qu'elles s'entendaient à merveille. (*Rires sur les travées socialistes et communistes.*)

**M. Marcel Gargar.** Ce n'est pas vrai !

**M. Bernard Parmantier.** Pas d'accord !

**M. Louis Virapoullé, rapporteur.** Je vous ai dit que nous étions un exemple aux yeux du monde. J'ai tout simplement précisé que votre texte était vexatoire parce qu'il avait pour conséquence de nous considérer comme des citoyens de seconde zone. C'est un propos constant que l'on emploie en droit et dans le langage courant ; il ne s'agit pas d'un propos raciste.

Il faut élever ce débat. (*Exclamations sur les travées socialistes et communistes.*)

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Vous ne l'élevez pas !

**M. Louis Virapoullé, rapporteur.** C'est la raison pour laquelle je vous ai demandé de tenir des propos plus corrects à l'égard de tous les sénateurs et, notamment, à l'égard du rapporteur que je suis ! (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Je trouve que cet incident n'a que trop duré, mais qu'on ne me fasse pas dire ce que je n'ai pas dit, monsieur le président ! Je n'ai pas prétendu que M. Virapoullé avait tenu des propos racistes ; j'ai dit que M. Virapoullé avait utilisé des arguments racistes en prêtant au Gouvernement des intentions racistes.

Je vous prie de m'excuser, mais il faut donner leur vrai sens aux mots !

En outre — pour ma part, l'incident sera clos — je comprends, monsieur Virapoullé, votre déception d'avoir dû constater dans votre vie de sénateur que c'était un secrétaire d'Etat socialiste qui répondait aux revendications tamouls. Je conçois que ce ne soit pas très agréable pour vous !

Je comprends aussi votre déception de constater que, contrairement à votre souhait, il n'existe pas entre les autorités religieuses et moi de conflits ; je dirai même que je constate plutôt des points de convergence. C'est ce qui vous fait problème et c'est ce dont vos collègues ne sont peut-être pas tout à fait informés.

Je terminerai en vous disant, monsieur Virapoullé, que, lorsque l'on veut élever un débat, on ne falsifie pas ; on ne fait pas dire aux gens ce qu'ils n'ont pas dit. Pour le reste, on est libre. Mais ce n'est pas par la falsification — qui est une forme de provocation, vous en conviendrez — que l'on élève un débat. Je souhaite que, par la suite, vous vous contentiez de dire ce que vous avez à dire sans me prêter des propos que je n'ai jamais tenus.

Je demande que soit communiqué aux sénateurs le compte rendu de la réunion de la commission des lois où réside la preuve, une fois de plus, que vous êtes un falsificateur !

**M. le président.** Mes chers collègues, le Sénat voudra certainement interrompre maintenant ses travaux jusqu'à seize heures. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à douze heures cinquante-cinq, est reprise à seize heures cinq, sous la présidence de M. Robert Laucournet.*)

#### PRESIDENCE DE M. ROBERT LAUCOURNET, vice-président.

**M. le président.** La séance est reprise.

— 9 —

#### CONSEILS D'ADMINISTRATION DES ORGANISMES DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

##### Nomination des représentants du Sénat.

**M. le président.** Je rappelle que la commission des affaires culturelles a présenté huit candidatures pour représenter le Sénat au sein des conseils d'administration des organismes de la communication audiovisuelle.

La présidence n'a reçu aucune opposition dans le délai prévu par l'article 9 du règlement.

En conséquence, ces candidatures sont ratifiées et je proclame MM. Roger Romani, André Fosset, Michel Miroudot, Jacques Carat, Jean-Pierre Cantegrit, Louis Virapoullé, Michel Maurice-Bokanowski, Jules Faigt respectivement membres des conseils d'administration suivants :

- T.F. 1 ;
- Antenne 2 ;
- France-Régions 3 ;
- Radio-France ;
- Radio-France internationale ;
- Société de radiodiffusion et télévision pour l'outre-mer ;
- Etablissement public de diffusion ;
- Institut national de communication audiovisuelle.

— 10 —

#### SAISINE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

**M. le président.** M. le président du Sénat a reçu de M. le président du Conseil constitutionnel une lettre lui faisant connaître la saisine du Conseil constitutionnel par plus de soixante députés, d'une demande d'examen de la conformité à la Constitution de la loi modifiant le code électoral et le

code des communes et relative à l'élection des conseillers municipaux et aux conditions d'inscription des Français établis hors de France sur les listes électorales, telle qu'elle a été adoptée par le Parlement.

Cette communication ainsi que le texte de la lettre de saisine du Conseil constitutionnel ont été transmis à tous nos collègues.

— 11 —

#### HOMMAGE A UNE DELEGATION DE LA CHAMBRE DES REPRESENTANTS DE CHYPRE

**M. le président.** Mes chers collègues, j'ai l'honneur de vous signaler la présence, aujourd'hui, dans nos tribunes, d'une délégation de la chambre des représentants de Chypre, dirigée par M. le président George Ladas, à l'invitation du groupe sénatorial d'amitié France-Chypre, présidé par notre collègue M. Henri Caillavet.

Je tenais, en votre nom, à leur adresser notre salut de bienvenue.

— 12 —

#### CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE DE SOLIDARITE EN FAVEUR DES TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI

##### Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la contribution exceptionnelle de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi. [N° 59 (1982-1983)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. André Fosset, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la contribution exceptionnelle de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi s'est réunie jeudi dernier, 21 octobre, au Palais du Luxembourg sous la présidence de M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances du Sénat, et m'a confié, en ma qualité de rapporteur de ce projet de loi en première lecture, la mission de rapporter ses conclusions devant vous.

Le texte que nous avons examiné, en provenance de l'Assemblée nationale, comportait neuf articles dont l'un, l'article 6 bis, dû à un amendement de l'Assemblée nationale, avait recueilli notre propre agrément, comme l'avaient recueilli les amendements apportés par les députés aux autres articles. Demeuraient en discussion cinq articles ayant fait l'objet d'amendements sénatoriaux et un article nouveau, le 6 ter, dû à l'initiative du Sénat.

Il s'agissait de l'article 1<sup>er</sup> où nous avons apporté des précisions sur la nature d'établissement que constituera le fonds créé, la tutelle sous laquelle il serait placé et les limites d'emploi des recettes qu'il recueillerait ; de l'article 2 où nous avons modifié l'assiette de la contribution ; de l'article 6 où nous avons précisé la situation de la cotisation au regard de l'impôt sur le revenu ; de l'article 6 bis où nous avons décidé la contribution des sénateurs et confié à notre bureau la détermination des modalités de recouvrement ; de l'article 8 où nous avons compris, parmi les bénéficiaires des nouvelles dispositions relatives à la perte d'emploi, les salariés non statutaires des chambres de métiers ; enfin, de l'article 6 ter nouveau que nous avons inséré et qui prévoyait la production d'un document annuel permettant l'exercice du contrôle parlementaire sur le fonctionnement du fonds.

Pour quatre des cinq articles amendés par le Sénat, les articles 1<sup>er</sup>, 6, 6 bis et 8, ainsi que pour l'article 6 ter nouveau dû à son initiative, la commission mixte paritaire a intégralement retenu la rédaction sénatoriale.

En ce qui concerne l'article 2 qui a fait, en son sein, l'objet d'une discussion approfondie, elle a finalement retenu une proposition de M. le président de la commission des finances de l'Assemblée nationale qui, s'inspirant très directement de l'objectif visé par le Sénat, modifie d'une manière un peu plus

sensible encore que ne le faisait l'amendement sénatorial, l'assiette de perception de la contribution en substituant à l'assiette retenue en matière de cotisation aux régimes de sécurité sociale, c'est-à-dire le traitement brut hors indemnités qu'avait prévu l'amendement sénatorial, le salaire indemnités comprises mais net, c'est-à-dire déduction faite des prélèvements sociaux, alors que le texte tel qu'il nous était parvenu de l'Assemblée nationale assyait la cotisation sur le traitement brut, c'est-à-dire avant déduction des prélèvements sociaux, indemnités comprises.

Ainsi donc le texte du projet de loi, tel qu'il apparaît à l'issue des travaux de la commission mixte paritaire, est-il très proche dans sa forme et parfaitement identique dans son fond à celui qu'avait adopté le Sénat en première lecture.

Aussi la commission mixte paritaire a-t-elle, à l'unanimité, invité votre rapporteur à solliciter du Sénat un vote positif dans des conditions au moins équivalentes à celles qui furent réunies lors de la première lecture de ce texte devant notre assemblée, mardi dernier.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (départements et territoires d'outre-mer).** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, comme vient de le dire votre rapporteur, pour les articles 1<sup>er</sup>, 6, 6 bis, 6 ter et 8, la commission mixte paritaire a retenu, en définitive, les textes votés par le Sénat.

La principale modification, comme l'a dit également votre rapporteur, consiste dans le fait que le dispositif initial prévoyait un calcul sur la base du salaire brut auquel s'ajoutaient les diverses indemnités alors qu'à la suite des travaux de la commission mixte paritaire l'assiette sera composée du salaire net plus les indemnités. Par rapport au dispositif initial, cela représente une perte de recettes de l'ordre de 400 millions de francs.

L'essentiel ayant été dit, je veux, au nom du Gouvernement, me féliciter du fait que l'on soit parvenu à un accord au sein de la commission mixte paritaire. Cela démontre, contrairement à ce qui a pu être dit, que cela est possible. Le Gouvernement tout entier manifeste sa satisfaction de constater que l'entente a pu se réaliser sur un texte commun entre l'Assemblée nationale et le Sénat, et il estime que c'est un signe encourageant.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine après l'Assemblée nationale un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte, en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé, sous le nom de fonds de solidarité, un établissement public national de caractère administratif, doté de l'autonomie financière et placé sous la tutelle du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, du ministre de l'économie et des finances et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.

« Cet établissement a pour mission de contribuer au financement du régime d'assurance-chômage mentionné à l'article L. 351 2 du code du travail.

« Il reçoit la contribution exceptionnelle de solidarité créée par la présente loi. Le produit de cette contribution ne peut recevoir d'autre emploi.

« Le fonds est administré par un conseil d'administration dont le président est nommé par décret. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — Tous les agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics administratifs ainsi que les salariés des employeurs visés à l'article L. 351-17 du code du travail, lorsque ceux-ci ne sont pas affiliés au régime mentionné à l'article L. 351-2 du code du travail, versent jusqu'au 31 décembre 1984 une contribution exceptionnelle de solidarité.

« Cette contribution est assise sur leur rémunération nette totale, y compris l'ensemble des éléments ayant le caractère d'accessoire du traitement, de la solde ou du salaire, à l'exclusion des remboursements de frais professionnels, dans la limite du plafond mentionné à l'article L. 351-12 du code du travail. La contribution est précomptée et versée par l'employeur à ce fonds de solidarité dans les quinze premiers jours du mois suivant celui du versement des rémunérations ayant supporté le précompte. A défaut de versement dans ce délai, la contribution est majorée de 10 p. 100.

« Toutefois, le décret en Conseil d'Etat visé à l'article 3 pourra prévoir des dérogations à cette périodicité compte tenu du nombre de salariés des collectivités et organismes concernés.

« L'absence de précompte ou de versement par l'employeur de la contribution de solidarité le rend débiteur du montant de l'ensemble des sommes en cause. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 6.

**M. le président.** « Art. 6. — La contribution versée au titre de l'article 2 de la présente loi est déduite du montant brut des traitements, salaires et autres rémunérations servant de base pour le calcul de l'assiette de l'impôt sur le revenu. Elle est due à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1982. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 6 bis.

**M. le président.** « Art. 6 bis. — Les députés en exercice versent une contribution de solidarité jusqu'au 31 décembre 1984. Cette contribution est assise sur le montant brut de l'indemnité parlementaire ; son taux est de 1 p. 100. Elle est précomptée et versée par l'Assemblée nationale au fonds de solidarité.

« Les sénateurs en exercice acquittent la contribution de solidarité prévue à l'alinéa précédent selon des modalités déterminées par le bureau du Sénat.

« Cette contribution de solidarité est due à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1982. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 6 ter.

**M. le président.** « Art. 6 ter. — Le Gouvernement présentera chaque année en annexe au projet de loi de finances un rapport sur la gestion du fonds, faisant apparaître en particulier le montant et les modalités d'emploi des ressources. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 8.

**M. le président.** « Art. 8. — Le premier alinéa de l'article L. 351-17 du code du travail est modifié ainsi qu'il suit :

« Dans le champ d'application territorial de la section I du présent chapitre, les salariés des entreprises, sociétés et organismes définis à l'article 164-1 a) de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, les salariés relevant soit des établissements publics à caractère industriel et commercial des collectivités locales, soit des sociétés d'économie mixte dans lesquelles ces collectivités ont une participation majoritaire ainsi que, nonobstant l'article L. 351-16, les salariés non statutaires des chambres de métiers, les salariés non statutaires des services à caractère industriel et commercial, gérés par les chambres de commerce et d'industrie, les salariés non statutaires des chambres d'agriculture et les salariés des établissements et services d'utilité agricole de ces chambres, ont droit, en cas de perte involontaire d'emploi, à une indemnisation dont les conditions d'attribution et de calcul sont identiques à celles qui sont définies à la section I du présent chapitre. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de l'union centriste des démocrates de progrès.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 16 :

Nombre des votants.....	295
Nombre des suffrages exprimés.....	127
Majorité absolue des suffrages exprimés.	64

Pour l'adoption ..... 127

Le Sénat a adopté.

Mes chers collègues, la commission des lois étant actuellement réunie pour examiner les amendements au projet de loi portant adaptation de la loi relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique et à la Réunion, il y a lieu d'interrompre maintenant nos travaux jusqu'à dix-sept heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures vingt, est reprise à dix-sept heures cinq.)

**M. le président.** La séance est reprise.

— 13 —

## DROITS ET LIBERTES DES COMMUNES, DES DEPARTEMENTS ET DES REGIONS DANS LES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant adaptation de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique et à la Réunion. [N° 537 (1981-1982) et 35 (1982-1983).]

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Monory.

**M. René Monory.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je suis rapporteur spécial du budget des départements et des territoires d'outre-mer. Si j'interviens aujourd'hui, c'est non pas à ce titre, car le projet de loi dont nous débattons n'a pas d'incidences financières, mais pour apporter le soutien des métropolitains à nos amis des départements et territoires d'outre-mer.

Monsieur le secrétaire d'Etat, les propos que vous avez tenus, tout à l'heure — je vous le dis amicalement — m'ont paru anormalement et inutilement agressifs. Par les arguments que vous avez développés, vous sembliez être plus sur la défensive que sur l'offensive.

En fait, vous n'avez pas tenté de démontrer que votre projet de loi était bon. Cela était peut-être difficile, mais vous vous en êtes pris à l'avance aux éventuels opposants. Pour des personnes qui se disent démocrates, vous avez prononcé dans votre discours un certain nombre de paroles...

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Ce n'est pas agressif !

**M. René Monory.** Je vous en prie, monsieur Dreyfus-Schmidt, si vous voulez monter à la tribune, faites-vous inscrire dans la discussion générale !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** C'est fait !

**M. René Monory.** Pour l'instant, c'est moi qui ai la parole.

Monsieur le président, à peine ai-je commencé à parler que je suis interrompu par des personnes qui ne sont pas des démocrates. (Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'U.C.D.P. — Protestations sur les travées socialistes.)

**M. le président.** Veuillez poursuivre, monsieur Monory.

**M. René Monory.** Je dis ce que j'ai ressenti ce matin. Je ne ménage pas le Gouvernement quand il suit, à mon avis, un chemin qui n'est pas le mien. Mais je prends toujours la précaution, surtout quand je suis à cette tribune, de ne pas être inutilement agressif. J'ai estimé que la présentation que vous avez faite aujourd'hui de la transformation de notre pays n'était pas nécessaire.

Depuis que je suis un homme politique — et c'est la raison pour laquelle je monte à cette tribune aujourd'hui — je vis une passion formidable pour les départements d'outre-mer, qui m'a beaucoup apporté. Ce n'est pas du tout une formule de circonstance.

J'ai souvent eu l'occasion de dire à des amis qui m'interrogeaient sur l'utilité des départements et des territoires d'outre-mer que la France avait une chance extraordinaire de les avoir et qu'elle pouvait en être fière. J'y suis allé plusieurs fois.

Comme je le disais à la Réunion voilà un mois, j'ai senti le cœur de ces populations battre au rythme de la France. J'ai perçu aussi que ce cœur saignait lorsque vous lui présentiez un certain nombre de projets qui risquaient de modifier fondamentalement les relations entre la métropole et ses départements.

Je vous assure qu'à aucun moment, lors de ces déplacements, je n'ai tenté de faire de la démagogie, de la propagande électorale. J'ai seulement essayé d'écouter, de comprendre, d'assimiler ce que nos amis voulaient.

J'ai d'ailleurs éprouvé une des plus grandes déceptions de ma vie, car cela ne m'est jamais arrivé lors de mes nombreux déplacements en province. Depuis le mois d'octobre dernier, j'ai participé à une quarantaine de réunions dans les départements français.

Dans un débat télévisé à la Réunion, le représentant du parti socialiste — et mon ami M. Virapoullé peut en porter témoignage — m'a dit que je n'avais pas le droit de parler des Réunionnais parce que je n'étais pas né à la Réunion. Jamais personne en métropole ne m'a tenu un tel langage, sous prétexte que je n'étais pas né dans le département où je parlais.

Je suis né dans le département de la Vienne et je suis fier de pouvoir parler aux Réunionnais, aux Antillais, aux Guyanais, comme je parle aux Landais, aux Méridionaux et aux Nordiques, parce que je me sens bien partout en France. (Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'U.C.D.P. et sur certaines travées de la gauche démocratique.)

Vous avez évoqué dans votre propos, monsieur le secrétaire d'Etat, l'insuffisance du développement de nos départements. Je suis le premier à souhaiter un développement plus important, plus rapide et le premier à regretter peut-être certaines insuffisances, mais j'ai pu constater sur place qu'il n'y avait pas eu que des mauvais résultats.

J'ai observé par exemple qu'en 1982 — et cela a d'ailleurs beaucoup surpris mes interlocuteurs opposants — au moment où l'on avait augmenté le budget de 27 p. 100, celui des départements et territoires d'outre-mer n'avait pas suivi la même voie et que, dans certains cas, qu'il s'agisse du F.I.D.O.M. ou des logements, il était même en régression. (M. le secrétaire d'Etat fait un signe de dénégation.)

En ce qui concerne les logements, vous me démontrerez, monsieur le secrétaire d'Etat, que le Gouvernement a fait plus en 1982 qu'en 1981. Je vous donne rendez-vous. Les crédits prévus pour 1982 n'ont pas été à la hauteur des ambitions du budget de la France en général.

Je voudrais seulement aborder trois points. Mon propos sera court, car je suis convaincu que mes amis des départements et territoires d'outre-mer sont plus qualifiés que moi pour évoquer ces trois points.

Le premier, c'est la justification géographique que vous tentez d'apporter dans ce débat. Votre propos n'est pas cohérent avec la politique gouvernementale. Nous discutons d'un projet de loi — M. le rapporteur pour avis, M. Fourcade, est d'ailleurs là — qui va fixer d'une façon très précise — du moins je l'espère, et si cela ne l'est pas assez, je fais confiance à mes amis pour le faire — les compétences à la fois de la région, du département et des communes avec un certain retard puisqu'on a retiré une partie de ce texte de l'ordre du jour.

Alors, ne venez pas dire, comme vous le faisiez ce matin à la tribune, qu'il existe une source de conflits entre le département et la région, parce que la zone géographique est la même. Dans mon département, le président du conseil général que je suis n'a pas la même couleur politique que le président du conseil régional. Malgré cela, je n'ai pas peur qu'il y ait des conflits. Nous nous sommes déjà rencontrés et avons discuté de l'étendue des responsabilités de l'un et de l'autre, ainsi que de la complémentarité de notre action. Je ne crains pas du tout la coexistence de la région et du département.



Cet argument n'est pas, à mon avis, valable, car le texte du projet de loi sera bien précis. Ce que nous faisons à partir du département ne sera pas la même chose que ce que nous ferons à partir de la région.

D'autre part, en ce qui concerne l'implantation de deux services, je souhaite ramener quelque peu vos chiffres à la raison. Je vous donnerai un exemple que je connais bien : jusqu'à présent, la région et le département cohabitaient dans mon département. Or, la région prenant un peu plus d'importance, quelques locaux supplémentaires lui ont été nécessaires. Nous nous sommes entendus pour que les mêmes salles puissent servir aux deux assemblées. Les collègues de la région ont acheté des bureaux pour y installer leurs fonctionnaires. On a d'ailleurs repris les mêmes. Cela leur a coûté 2 millions de francs.

Ce matin, pour justifier la non-coexistence de deux assemblées, vous avez évoqué un coût de 500 millions de francs pour les quatre départements. Ne disons pas n'importe quoi à cette tribune ! C'est une tribune sérieuse ! Il faut faire attention ! Cinq cents millions de francs pour créer quatre régions dans quatre départements ; moi, avec dix fois moins, je le fais !

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** Monsieur Monory, autorisez-vous M. le secrétaire d'Etat à vous interrompre ?

**M. René Monory.** Je veux bien, mais tout à l'heure il aura tout le loisir de répondre aux intervenants.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Monsieur Monory, je ne parlais pas des crédits de la région, mais des crédits du département.

**M. René Monory.** J'étais là, j'ai entendu ! Vous avez dit que s'il fallait créer deux structures, il faudrait à la fois des bureaux qui coûteraient cher et des fonctionnaires et que cela représenterait à peu près 100 millions de francs par département. Vous avez avancé un total de 500 millions de francs environ. Prenant d'ailleurs à témoins les sénateurs de la gauche, vous avez indiqué que c'est presque plus que les crédits de développement économique que vous mettez à la disposition des départements.

On peut créer quatre préfetures de région — soyons généreux — pour 40 millions de francs. D'un autre côté, ce n'est pas si mal, après tout : cela représentera quelques activités pour nos départements.

Donc, l'argument géographique ne compte pas parce que nous allons voter une loi qui définira, précisément, les responsabilités des uns et des autres. L'argument financier ne compte pas non plus, parce que la plupart des fonctionnaires régionaux existent déjà et que les infrastructures nécessaires ne sont pas très ruineuses.

J'en arrive à mon deuxième point.

En fin de compte, la meilleure représentation d'une population est bien, à mon avis, assurée par le système cantonal. Je le dis d'autant plus facilement aujourd'hui que je suis allé sur place.

Vous vous êtes un peu enflammé, monsieur le secrétaire d'Etat, dans les problèmes de population, mais il se trouve que, comme l'a dit ce matin notre collègue M. Virapoullé, toutes les communes des départements d'outre-mer sont en général relativement peuplées et, naturellement, dans certains cas, il arrive que le canton recoupe la commune. Et pourquoi pas ? Ce qui est important, là encore, c'est le fait que le département n'ait ni les mêmes responsabilités ni les mêmes possibilités que la commune. Et si l'on a créé le département, c'est bien parce que celui-ci était nécessaire pour fédérer, dans un souci de développement, l'ensemble des cantons, même si chacun d'eux représente une commune.

Ce qui est important, dans le système actuel, c'est qu'il existe sur le terrain, très près de l'habitant, une représentation de la nation, du département. Or, avec votre système, en supprimant l'assemblée départementale et son élection, vous risquez, du fait de la représentation proportionnelle — et vous n'y pouvez rien — de rayer complètement de la carte politique des

portions entières du département. Eh bien ! je crois que c'est une mauvaise chose et, personnellement, je m'élève contre cette disparition qui créera une différence fondamentale par rapport à la métropole.

Le troisième point que je voudrais soulever est important et il ne concerne pas, mes chers collègues, que les seuls départements d'outre-mer. Lorsque, au mois de décembre dernier, je me suis rendu à la Martinique et à la Guadeloupe, il était alors question de ne pas procéder aux élections cantonales comme en métropole au mois de mars dernier. Nous nous sommes tous battus et finalement le Gouvernement a jugé qu'il fallait revenir sur cette orientation. Les élections ont eu lieu à la date prévue en même temps qu'en métropole. Des conseillers généraux ont été élus pour six ans, d'autres ont encore trois ans de mandat à accomplir.

Jamais, excepté lorsqu'il s'est agi de conseils généraux qui étaient incapables de fonctionner pour des raisons exceptionnelles, il n'y a eu de précédent avec intervention de la loi.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous prendrez rendez-vous — et si vous n'y allez pas de vous-même on vous y enverra — avec le Conseil constitutionnel à propos de cette question, et nous verrons bien comment les choses se passeront.

Jamais dans l'histoire de la République, je le répète, la loi n'a mis fin à un mandat normalement valable donné par le peuple. Cela a été le cas des conseillers généraux qui se sont fait élire voilà quelques mois et de ceux dont le mandat n'est pas encore terminé. Sur ce point — et je crois ne pas me tromper, monsieur le secrétaire d'Etat — vous vous êtes lancé dans une initiative qui ne correspond pas exactement à la Constitution.

Je vous rends attentifs à cette question, mes chers collègues : demain il peut en effet vous arriver quelque chose de semblable si, sur le plan électoral, vous résistez trop avec le système actuel. Car enfin — et ce sera ma conclusion — quel est l'objet caché de ce projet de loi, monsieur le secrétaire d'Etat, si ce n'est que, ne réunissant pas à prendre le pouvoir dans ces départements par le système actuel, vous voulez tenter de le prendre par un autre système ? Et cela, c'est très dangereux ! (Applaudissements sur quelques travées de l'U. C. D. P. et du R. P. R.)

Jamais nous n'avons vu cela dans le passé ! Certes, lorsqu'un parti politique ne réussissait pas à s'implanter quelque part, nous avons assisté, parfois, à des modifications géographiques, à l'intérieur de la métropole ou dans l'ensemble des départements, mais vous, vous supprimez un étage de l'édifice, car vous vous dites que si vous le maintenez en l'état actuel, jamais vous n'obtiendriez la majorité. C'est cela que je conteste, c'est cela qui n'est pas avoué dans ce projet de loi et c'est bien le fond du problème !

Si vraiment, comme je le crois — car je ne veux pas vous faire un procès d'intention sur ce sujet (M. le secrétaire d'Etat rit.) — vous souhaitez que ces départements restent à l'intérieur de la France, pourquoi, alors, leur donner un sort différent ? Ce que je n'accepte pas et n'accepterai jamais, passionné par ces départements comme je le suis, c'est qu'ils soient traités différemment des départements métropolitains.

En effet, il y aura désormais, d'une part, une métropole régie par un système comportant des communes, un département et une région et, d'autre part, quatre départements d'outre-mer qui, en fait, ne seront plus des départements et comporteront seulement des communes et une région, même si vous appelez leur assemblée « départementale et régionale ».

Eh bien, mes chers collègues, cela n'est pas acceptable, car c'est le précédent qui, demain, vous guette dans la métropole. (Protestations sur les travées socialistes et communistes.) Demain lorsque nos nouveaux dirigeants, ceux qui ont la majorité dans le pays, risqueront de perdre le pouvoir, tout est possible si on laisse faire cela, et c'est la raison pour laquelle, personnellement, je voterai contre ce texte. (Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)

**M. Charles Pasqua.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Repiquet.

**M. Georges Repiquet.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le 19 mars 1946, l'Assemblée constituante votait à l'unanimité la loi qui transformait les vieilles colonies en départements français.

Ce matin, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez fait référence au passé, ajoutant même que cela devait gêner une par-

tie de cette assemblée. Je ferai, à mon tour, référence au passé et reprendrai pratiquement les mêmes phrases que celles qui figurent dans votre préambule.

Comme vous le disiez vous-même, la majorité d'alors était de gauche et le gouvernement présidé par un socialiste ; vous avez donné des noms, je n'y reviendrai donc pas.

Votre prédécesseur était lui aussi socialiste et le rapporteur du projet de loi, homme de gauche, considérait cette mesure comme « l'aboutissement normal d'un processus historique et la conclusion logique d'une doctrine ». Ainsi, cette réforme se trouvait justifiée par la réunion de deux éléments convergents : un processus historique et une doctrine.

Il y avait alors conjonction entre la volonté de ces Français lointains d'être des citoyens à part entière et la doctrine d'une gauche généreuse et assimilationniste.

Qu'y a-t-il de changé en 1982 ? La majorité de l'Assemblée nationale est, comme il y a trente-cinq ans, de gauche ; le Premier ministre est socialiste ; vous êtes, comme votre prédécesseur, socialiste. Avez-vous constaté, monsieur le secrétaire d'Etat, une évolution contraire de ce « processus historique » qui, en 1946, aboutissait à la départementalisation ? Avez-vous constaté une rupture ou un simple infléchissement ? Certes non, puisque vous avez vous-même reconnu que « l'écrasante majorité des Français des départements d'outre-mer souhaitaient le rester ».

Reconnaissez alors, monsieur le secrétaire d'Etat, que la seule modification nouvelle et fondamentale qui explique et justifie la présentation de votre réforme est que la doctrine socialiste n'est plus aujourd'hui ce qu'elle était hier.

En 1946, votre doctrine était en tout point conforme au processus historique. Aujourd'hui, il n'y a plus convergence entre ce processus que vous ne pouvez contester et votre doctrine que vous ne pouvez nier.

Parce que votre doctrine a profondément changé, le projet de loi que vous nous présentez aujourd'hui est l'aboutissement d'une rupture entre un processus historique et la conclusion logique de votre nouvelle doctrine.

Sans doute avez-vous dit à l'Assemblée nationale et répété au Sénat que la politique menée par le Gouvernement allait dans le sens d'un renforcement du consensus, fondement même du lien juridique, et non dans le sens de son amenuisement. Mais cette politique est elle-même, ainsi que vous l'avez affirmé, l'expression d'une doctrine.

Or, votre doctrine est ainsi définie dans le projet socialiste : « Les peuples d'outre-mer ont chacun leur propre identité et leurs aspirations spécifiques. Le parti socialiste a pour volonté d'être le défenseur de celles-ci... » « S'agissant des actuels départements d'outre-mer, le parti socialiste mettra, dans l'immédiat, tout en œuvre pour faire entrer dans les faits la proposition de loi sur les départements d'outre-mer déposée par son groupe à l'Assemblée nationale. »

Et le parti socialiste continue : « Cette proposition de loi, élaborée de concert avec les fédérations concernées, comprend des dispositions décentralisatrices respectueuses du droit à la différence, permettant la gestion des affaires locales dans la perspective d'un avenir librement débattu... » « Si les peuples d'outre-mer expriment le souhait d'accéder à l'indépendance, le parti socialiste au pouvoir leur en assurera la possibilité, selon les modalités par eux choisies, tout en leur offrant l'établissement des liens avec la France dans le cadre d'une structure mutuellement consentie. »

Je me dois donc de vous poser deux questions précises.

En premier lieu, considérez-vous que les citoyens de la Réunion, de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane constituent, dans chacun de ces départements, des peuples distincts les uns des autres, ayant leur propre identité et leurs aspirations spécifiques ? Est-ce cela « l'évidente spécificité de l'outre-mer » que vous avez maintes fois évoquée ?

En second lieu, le projet de loi que vous nous présentez aujourd'hui a-t-il pour objet de permettre la gestion des affaires locales dans la perspective d'un avenir librement débattu ?

Nous avons en effet le droit de savoir, et vous avez le devoir de nous dire, si la politique du Gouvernement se démarque de la doctrine socialiste, si elle lui est contraire ou si elle lui est conforme.

Si elle lui est contraire, vous devez le dire et confesser — si j'ose dire — à vos alliés communistes ce qui, pour appeler les choses par leur nom, est un reniement. Si elle lui est conforme, et hélas tout le prouve, votre projet va bien au-delà d'une adaptation et dès lors, il est contraire à l'article 73 de la Constitution !

Votre projet, par les modifications fondamentales qu'il apporte eu égard au droit commun des départements, fait échec, selon la formule du Conseil d'Etat, « au principe d'assimilation que le législateur et le constituant ont voulu faire prévaloir ». Vous savez en effet que, pour ce motif, votre réforme est rejetée par une large majorité à la Réunion. Vous n'en tenez aucun compte. Est-ce cela la démocratie socialiste ?

De même que j'avais été contraint de dire à cette tribune, à votre collègue ministre des relations extérieures, qu'il avait eu grand tort de parler, au-delà de nos frontières, d'une « France socialiste », comme s'il pouvait exister autre chose que la France, de même je me dois de vous rappeler qu'il n'y a pas dans la nation plusieurs catégories de Français.

Votre projet est un acte de ségrégation. Il porte atteinte à l'indivisibilité de la République. Il méprise l'expression sans cesse renouvelée du suffrage populaire, comme celle des élus. Il est blessant pour tous ces Français que vous voulez ranger à part, comme le disait tout à l'heure M. Monory.

Voyez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, on ne se joue pas impunément de l'attachement profond d'une conscience collective.

Sachez que, dans ces départements d'outre-mer, parmi vos rangs, des hommes et des femmes se sentent Français avant d'être socialistes et qu'ils ne transigeront pas sur ce qui, comme à nous, leur est essentiel.

En combattant votre projet, c'est l'identité nationale, qui pour nous est sacrée, que je défendrai. (*Applaudissements sur les trèves du R.P.R., de l'U.C.D.P. et de l'U.R.E.I.*)

**M. le président.** La parole est à M. Tarcy.

**M. Raymond Tarcy.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la loi du 19 mars 1946, qui a érigé les quatre vieilles colonies de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion en départements français, répondait à un vœu profond des populations locales dont les liens avec la métropole, à la fois historiques et sentimentaux, venaient d'être renforcés par les épreuves de la seconde guerre mondiale.

Elle manifestait surtout la volonté de mettre fin au régime des décrets coloniaux et de faire accéder les Français de l'outre-mer à une solidarité nationale pleine et entière.

De ce point de vue, elle a constitué un net progrès que les carences observées trente-six ans plus tard, notamment sur le plan économique et en matière culturelle, ont quelque peu terni. Pour remédier à ces carences, il appartenait à la gauche d'inscrire la décentralisation dans les réalités de l'outre-mer, traduisant ainsi sa volonté d'en finir avec des comportements encore marqués par les séquelles du colonialisme.

Le projet de loi dont nous sommes saisis aujourd'hui vise à adapter certaines dispositions de la loi du 2 mars 1982 aux spécificités résultant de la situation géographique et de l'histoire des quatre départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion. En cela, il est conforme à l'article 73 de la constitution de 1958, qui précise que « le régime législatif et l'organisation administrative des départements d'outre-mer peuvent faire l'objet de mesures d'adaptation nécessitées par leur situation particulière ».

Lorsque l'on fait le bilan de la départementalisation en Guyane, on s'aperçoit à l'évidence de la nécessité de cette adaptation. Eloigné de près de 9 000 kilomètres des centres de décision parisiens, ce département possède des atouts importants pour un développement économique : la richesse de sa forêt, la richesse de ses côtes, la richesse de son sous-sol.

L'application de la départementalisation en Guyane par les gouvernements de droite qui se sont succédés pendant plusieurs décennies s'est soldée par le pillage systématique de ces trois richesses principales et ce, sans aucune retombée économique pour le département. Sur les 8 millions d'hectares de la forêt guyanaise, environ 300 000 sont exploités et ont permis la production en 1981 de 111 000 mètres cubes de grumes exportés, alors que, dans le même temps, paradoxalement, la Guyane importait du bois sous forme de poteaux électriques et téléphoniques, tout son mobilier scolaire ainsi que la quasi-totalité de l'ameublement.

Cette exploitation de la forêt guyanaise, sans aucun intérêt pour la Guyane, se traduit bien souvent du reste par une situation financière difficile des établissements, due certainement à une mauvaise gestion entraînant parfois le suicide ou l'emprisonnement de certains exploitants. Actuellement, l'une des principales entreprises du département connaît ces difficultés. Il conviendrait donc peut-être de revoir la politique

forestière en Guyane en déterminant objectivement les causes de ces échecs répétés et cautionnés par la droite depuis maintenant trente-six années.

Richesse de son sous-sol avec, pour 1981, 167 kilogrammes d'or produits par les deux plus grandes exploitations, dont l'une, panaméenne, emploie presque exclusivement une main-d'œuvre étrangère et sans véritable contrôle depuis plusieurs décennies parce que le laisser-aller, le laisser-faire sont les courroies de transmission de la départementalisation en Guyane.

Deux gisements de diamants sont localisés, alors que le gisement de bauxite de Kaw, avec ses 60 millions de tonnes à 43 p. 100 d'aluminium, pourrait faire l'objet d'une exploitation rentable.

Le kaolin enfin, avec l'important gisement de la région de Charvin, aurait dû permettre l'implantation d'une industrie céramique locale, en même temps qu'une utilisation pour le couchage du papier pouvant être également produit en Guyane.

Dans le domaine de la pêche maritime, la Guyane dispose de larges possibilités grâce à ses 350 kilomètres de côtes et à un plateau continental large de 150 kilomètres. La zone économique de pêche représente une surface de 130 000 kilomètres carrés, dont 50 000 de plateau continental recelant une très grande variété de poissons et un stock important de crevettes.

Là encore, nous constatons le pillage de ce produit exploité par des étrangers, Américains et Japonais.

Le Guyanais a toutes les difficultés pour consommer la crevette guyanaise, alors que, en 1981, 3 085 tonnes ont été exportées vers l'Amérique et le Japon.

Aucun plan pour l'exploitation des ressources de la mer par et pour les Guyanais n'a jamais été « pensé » par ceux qui devaient réaliser la départementalisation économique.

Sur le plan agricole, la Guyane est encore, après trente-six années de système départemental, nourrie par le Surinam et les différentes spéculations sont toujours au stade des études.

Si l'on note une expansion du cheptel bovin et porcin, on doit, en revanche, déplorer l'absence de complexe agro-alimentaire sur place, et nos agriculteurs importent encore la totalité des produits nécessaires à leurs exploitations.

Trente-six années de départementalisation n'ont pas suffi à la droite au pouvoir pour mettre à la disposition de la population guyanaise des équipements hospitaliers dignes de cette grande nation qu'est la France. L'hôpital de Saint-Laurent-du-Maroni date de l'implantation du bague en Guyane. Mieux, il apparaît qu'à aucun moment n'a été posé le problème hospitalier de la Guyane par la droite majoritaire de l'époque.

Il vous faut venir en Guyane, mes chers collègues, pour voir dans quelles ruines, avec quels équipements et quels matériels sont soignés ceux de mes compatriotes qui n'ont pas la possibilité de se faire évacuer vers les Antilles ou la métropole.

Le taux de scolarisation en Guyane est le plus bas de tous les départements français parce que, là encore, les problèmes scolaires n'ont jamais été « pensés » dans toute leur acuité. Alors que, dans le rectorat Antilles-Guyane, la Guadeloupe et la Martinique enregistrent une stagnation de la population scolaire, le département de la Guyane, au contraire, connaît une véritable explosion démographique qui nécessiterait, actuellement, la construction d'environ quatre-vingt classes maternelles et élémentaires pour faire face à ses besoins.

Quand on s'insurge, ici et là, contre les spécificités de l'outre-mer, je voudrais que, dans cet hémicycle, on me dise dans quel autre département on peut trouver, à côté des transports scolaires par route, des transports fluviaux indispensables à nos compatriotes du Maroni ou de l'Oyapock, pour leur permettre de suivre une scolarité normale.

Dans le domaine de l'immigration, le système départemental, malgré nos mises en garde maintes fois réitérées, a permis « l'envahissement » de la Guyane par des étrangers : 20 000 sur une population globale de 75 000 habitants. Si une telle proportion d'étrangers était constatée en métropole, vous crieriez tous à la « catastrophe nationale ».

En Guyane, cette immigration massive se traduit par une augmentation des vols, des agressions, du proxénétisme, des crimes et par un marché clandestin de l'emploi dans un département où déjà sévit un chômage endémique.

Sur le plan des infrastructures routières, l'Etat, avec ses gouvernements de droite, n'a pas été en mesure de réaliser convenablement 260 kilomètres de routes pour relier les communes du littoral entre elles, et cette R.N. 1 est un danger permanent pour tous ceux qui sont obligés d'emprunter la seule

voie leur permettant de se rendre dans les localités situées entre la capitale, Cayenne, et la sous-préfecture, Saint-Laurent-du-Maroni. Certaines communes sont encore enclavées et ne peuvent être desservies que par l'hélicoptère.

Dans le domaine portuaire, le Degrad-des-Cannes est un véritable gouffre à milliards, du fait des travaux de dragage permanents.

Sur le plan culturel, c'est pratiquement le vide absolu après trente-six ans de départementalisation et, si Pointe-à-Pitre et Fort-de-France ont pu réaliser leur centre socioculturel, malheureusement, en Guyane, la faiblesse des moyens financiers et le sous-équipement que nous devons aux gouvernements de droite ne lui ont pas permis d'avoir un centre culturel digne de ce nom.

Quant aux mesures sociales appliquées en Guyane depuis 1946, elles sont insuffisantes par rapport à celles de la métropole.

Toutes les prestations sociales n'étant pas servies comme en métropole, alors que les Guyanais versent des cotisations identiques, nous assistons à ce paradoxe qui veut que la caisse générale de sécurité sociale de Guyane soit excédentaire au moment même où, partout ailleurs, on parle de déficit. Près de quinze milliards de centimes sont ainsi reversés à la caisse nationale, alors que leur réutilisation en Guyane même, pour la construction d'hôpitaux neufs, par exemple, pourrait être envisagée.

De plan de développement en plan de développement, qu'ils aient nom plan Messmer, plan Stirn ou plan Dijoud, tous caractérisés par leur inadéquation, l'économie guyanaise de la départementalisation se définit par les chiffres suivants : exportations, 32 000 tonnes en 1981, soit moins 39 p. 100 par rapport à 1980 ; importations, 223 000 tonnes en 1981, soit plus 2 p. 100 par rapport à 1980 ; le déficit de la balance commerciale a été de 1 163 millions de francs en 1981, contre 973 millions en 1980, soit une augmentation de 20 p. 100.

Voilà, messieurs de l'opposition, le triste bilan de la départementalisation en Guyane.

A ces préoccupations d'ordre économique, social et culturel des élus de gauche, votre réponse a toujours été que le niveau de vie des Antillais et des Guyanais était le plus élevé dans la Caraïbe et en Amérique du sud et qu'en somme nous devrions nous contenter de cette économie artificielle qui fait de nos populations de véritables assistées.

C'est bien la droite qui reprochait aux départements d'outre-mer de coûter cher aux contribuables français et, lorsque l'on évoque « les danseuses de la France », on oublie d'ajouter que l'orchestre qui animait ce bal depuis trente-six ans était un orchestre de droite, que les cavaliers — vous, messieurs du R.P.R., de l'U.D.F. et de l'U.C.D.P. — n'avaient connu qu'un « air », celui de l'assistanat permanent, enlevant toute dignité à nos compatriotes.

**M. Marcel Gargar.** Très bien !

**M. Raymond Tarcy.** Pendant trente-six ans, la droite aveugle, la droite sourde, la droite colonialiste, affairiste et démagogue, avec la complicité des élus qu'elle mettait en place par des procédés qu'il est inutile de rappeler ici, cette droite-là a foulé aux pieds nos populations en les terrorisant par des slogans, les mêmes depuis trente-six ans et ceux-là mêmes que vous utiliserez au cours des prochaines campagnes électorales.

**M. Jean-Pierre Fourcade.** Où vous serez battus, je l'espère !

**M. Raymond Tarcy.** Depuis 1958, les socialistes guyanais dénoncent les carences du système départemental qui, après douze années d'application, faisait déjà apparaître son inefficacité et son inadéquation aux spécificités de ce territoire éloigné qu'est la Guyane.

Le général de Gaulle lui-même, lors de sa visite en Guyane en avril 1960, ne déclarait-il pas « qu'il était dans la nature des choses qu'un pays comme la Guyane, en quelque sorte éloigné de la France, jouisse d'un statut politico-administratif adapté à ses spécificités » ?

En 1961, les élus guyanais de toutes tendances politiques signaient un mémorandum par lequel ils réclamaient la création d'une collectivité territoriale nouvelle.

En 1972, le conseil général rejetait le projet gouvernemental tendant à instituer le conseil régional et proposait des structures mieux adaptées aux réalités de la Guyane.

En 1982, enfin, le conseil général donnait un avis favorable au projet de loi qui nous est soumis.

C'est vous dire, mes chers collègues, l'importance que les élus guyanais attachent à cette loi, attendue depuis 1958, qui devrait nous permettre d'assumer pleinement nos responsabilités sur le plan institutionnel afin de promouvoir le développement économique, social et culturel de la Guyane.

Le gigantesque travail de redressement économique qui doit être accompli dans ce département-région est intimement lié à la politique de décentralisation que nous devons mener.

Les difficultés accablantes de la Guyane, reflétées par son sous-développement chronique — je dirai même par son absence de développement — par le chômage et par l'exode forcé de centaines de jeunes vers la métropole sont bien le résultat des décennies de politique coloniale où, par le système départemental, la droite légiférait de Paris, en fonction de ses intérêts propres et de ceux de ses alliés locaux. Pendant toutes ces décennies, la droite locale a maintenu sa mainmise sur les institutions grâce au trucage des élections, au monopole des médias et à la répression engagée contre les forces progressistes.

**M. Marcel Gargar.** Très bien !

**M. Raymond Tarcy.** Non, messieurs de la droite, cette fois encore, il n'y aura pas de largage, de même qu'il n'y a pas eu de largage après le 10 mai 1981, de même qu'il n'y a pas eu de suppression des avantages sociaux acquis par la gauche depuis 1936.

Ce qu'il y aura d'abord, ce sera la volonté concrétisée du gouvernement socialo-communiste de transformer la société de consommation des départements d'outre-mer en une société de production.

Ce qu'il y aura aussi, ce sera la possibilité pour nous tous, originaires des départements d'outre-mer, d'affirmer enfin notre identité culturelle au sein de la diversité française.

Ce qu'il y aura surtout, ce sera la fin de « la politique de la main tendue », avec, pour les élus que choisiront nos populations, la faculté d'assumer pleinement leurs responsabilités en devenant les acteurs du développement économique, social et culturel de leur département-région.

En vérité, mes chers collègues, le débat réel est là. Il n'est pas dans la constitutionnalité de ce texte. L'heure n'est plus aux pleurs. L'heure n'est plus aux récriminations. Elle est à la responsabilité, à la solidarité et à la dignité des populations d'outre-mer. Et c'est parce que ce projet de loi permettra à une population de retrouver dignité, responsabilité, solidarité sans assistanat que, en toute conscience, je le voterai, monsieur le secrétaire d'Etat. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Dagonia.

**M. Georges Dagonia.** Monsieur le secrétaire d'Etat, ce matin, vous avez brossé un tableau complet, fidèle, quoiqu'un peu sombre, de la situation économique dans les départements d'outre-mer.

Vous avez su faire ressortir très clairement la situation de croissance sans développement que nous avons connue depuis 1946. Vous avez su exposer à notre Assemblée le caractère artificiel de notre niveau de vie apparemment élevé, niveau de vie qui est le fait uniquement de la solidarité nationale, qu'il n'est évidemment point question de remettre en cause. Vous avez donc fait preuve, monsieur le secrétaire d'Etat, de la plus parfaite objectivité.

Après avoir dressé de manière si lumineuse les conditions dans lesquelles nous avons été victimes de tant de duperies et mis en évidence tout l'intérêt de la réforme que nous sommes en train d'examiner, je croyais que tout avait été dit sur le sujet. Oh ! naïveté suprême. En effet, après les véhémentes interventions que j'ai entendues, je constate, une fois de plus, que certains hommes politiques ont délibérément pris le parti de faire semblant de ne pas comprendre.

Oui, je constate que depuis dix-sept mois un dialogue de sourds s'est instauré entre deux fractions de la population française. Permettez-moi de vous dire, mes chers collègues, que cela ne va pas dans le sens de l'intérêt national.

Après ce préambule, je vous dirai, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, que nul n'ignore que nous sommes aujourd'hui en train d'écrire une des pages essentielles de l'histoire des départements d'outre-mer. Oui ! Vous le savez, nous sommes à un tournant délicat et capital de notre évolution socio-économique, culturelle et politique.

Un tel constat nous fait obligation formelle de prendre un certain nombre de précautions, car nous n'avons pas le droit de commettre de nouvelles erreurs. Il nous faut, en effet, éviter tout dérapage qui ne manquerait pas de nous entraîner sur la voie de la régression, ce que le peuple des départements d'outre-mer, dans sa grande majorité, ne nous pardonnerait pas.

Nous ne devons pas non plus ignorer, ni même minimiser le rôle que jouent, dans notre société, certaines formations politiques, minoritaires, certes, mais qui se manifestent de manière active et constante, et dont je regrette que la virulence des propos frise parfois la diffamation et la mauvaise foi depuis que nous avons libéré l'information. Mais, de grâce, que l'on ne me fasse pas dire que je suis hostile à la liberté d'expression et d'information ! J'estime, en toute conscience, que cette liberté, que nous avons voulue et obtenue, exige, de la part de chacun, un minimum d'honnêteté intellectuelle, une certaine rigueur et surtout le respect d'autrui.

Bref, monsieur le secrétaire d'Etat, lors du vote de la loi de décentralisation du 2 mars 1982, il avait été clairement précisé, dès l'article 1<sup>er</sup>, que des dispositions particulières allaient être envisagées par la suite pour les départements d'outre-mer, afin de tenir compte de leur spécificité. Ce comportement marquait la volonté du Gouvernement de respecter la Constitution de la République qui stipule, dans son article 73, que le régime législatif et l'organisation administrative des départements d'outre-mer peuvent faire l'objet de mesures d'adaptation nécessitées par leur situation particulière.

Depuis, nous nous sommes, chacun à notre niveau, livrés à toute une série de réflexions et nous avons été amenés à examiner tous les cas de figure possibles.

Dans ma quête pour connaître le sort qui allait être réservé à nos départements, je ne vous cacherai pas qu'il m'est arrivé à certains moments d'éprouver quelques appréhensions et de poser toute une série de questions. J'ai, en effet, été l'un des rares à la Guadeloupe à poser publiquement le problème particulier du département-région de la Guadeloupe, qui est le seul département d'outre-mer à être un archipel.

En effet, quand j'ai su que chaque département allait constituer une circonscription électorale unique, je me suis inquiété de la situation qui allait être faite aux dépendances de la Guadeloupe.

Je tiens d'ailleurs à cet égard à rendre hommage au Gouvernement qui a, sinon tenu compte, du moins répondu à mes interrogations en proposant le maintien du scrutin uninominal à deux tours dans les dépendances, de manière à assurer leur représentation à l'Assemblée, le scrutin proportionnel de liste à la plus forte moyenne étant préconisé pour le reste du département, avec obligation d'atteindre la barre fatidique des 5 p. 100 pour être représenté à l'Assemblée. C'est un scrutin de justice qui permet aux différents courants politiques d'avoir droit à la parole, tout en évitant un émiettement trop important de la représentation, tel qu'on l'a enregistré récemment en Corse, qui n'a pas permis de constituer une majorité de travail stable et fiable.

Enfin, voilà les élus locaux des départements d'outre-mer considérés comme majeurs et responsables. Ils auront ainsi gagné en dignité et surtout en crédibilité. La vie démocratique va être beaucoup plus intense dans nos départements, avec une participation plus active de la population à la vie locale et aux événements de la région Caraïbe.

Mais le fait le plus important est qu'il va résulter de tout cela un bouleversement considérable des habitudes, des attitudes et des mentalités.

Aussi voyons-nous avec quelle vigueur, quelle ardeur, quelle férocité même, dirais-je, les forces conservatrices déploient ici ou là toutes les ressources du juridisme, allant même jusqu'à user de la démagogie, pour faire en sorte que le calendrier mis en place par le Gouvernement de la République ne soit point respecté. Ils ont fait feu de tout bois dans mon département, allant même jusqu'à retarder le plus possible l'examen de l'avant-projet du Gouvernement par le conseil général de la Guadeloupe, qui a été régulièrement consulté, conformément au décret d'avril 1960.

Toutes les arguties juridiques ou politiques ont été mises en avant pour renvoyer aux calendes grecques la promulgation et la mise en place de cette loi. Mais, voyez-vous, mes chers collègues, rien ne peut s'opposer à l'inexorabilité du cours de l'histoire et, comme en 1848, en 1946 et en 1960, l'année 1982 va prendre place dans les manuels d'histoire des départements d'outre-mer.

Si je suis conscient de l'importance que revêt le vote du Parlement pour l'avenir de nos départements, je sais aussi que cet avenir sera essentiellement fonction de la qualité des hommes et des femmes qui seront appelés à assurer le pouvoir localement et que nos départements ne seront jamais que ce que voudra en faire la majorité de leur population.

D'aucuns estiment que l'assemblée unique est la porte ouverte à l'indépendance nationale. Je pense, quant à moi, qu'elle permettra l'accession de nos compatriotes des départements d'outre-mer à plus de libertés, à plus de responsabilités, dans la mesure, évidemment, où il nous est assuré par le Gouvernement que cette assemblée unique aura non seulement toutes les compétences du conseil général et du conseil régional, mais disposera également de l'ensemble des ressources de ces deux collectivités, ce qui répond, aussi, à l'une de mes préoccupations fondamentales.

Elle assurera, enfin, la reconnaissance, sinon la concrétisation, de notre majorité politique dans le cadre des institutions de la République française. Donc l'unité de législation demeure intacte et je pense que cette affirmation, maintes fois annoncée non seulement par le Président de la République, mais aussi par le Gouvernement, aurait dû suffire à convaincre nos détracteurs les plus réticents et les plus acharnés.

Mais comment voulez-vous, mesdames, messieurs, que des privilégiés acceptent de voter l'abolition de leurs privilèges ? Comment voulez-vous que certains conseillers généraux dont l'audience se limite à leur petit canton acceptent de gâter de cœur d'être remis en question ? Cela se comprend aisément, mais ces considérations ne sont pas celles de femmes et d'hommes uniquement préoccupés par la situation générale du pays et de sa population. Leur acharnement ne peut que nous prouver, s'il en était encore besoin, que le seul intérêt qui motive leur comportement est la défense de leurs privilèges ou de leur mandat électif.

J'estime qu'il s'agit là d'une attitude détestable qu'un homme de progrès ne peut que condamner sans appel, car il est criminel de se servir de la confiance du peuple pour défendre des intérêts privés.

Par ailleurs, jeudi dernier, a eu lieu ici un débat à propos de deux pétitions adressées au président du Sénat par deux conseils généraux d'outre-mer sur quatre. A cette occasion, j'ai eu la tristesse de constater la farouche hostilité de mes amis de la Martinique à votre projet de loi, monsieur le secrétaire d'Etat. Alors, je ne peux m'empêcher, à cette tribune, de vous faire remarquer que Fort-de-France est déjà capitale inter-régionale, administrative et économique, puisque c'est dans cette ville de la Martinique que sont installés les principaux centres de décisions administratifs et de répartition économique, échappant ainsi au contrôle démocratique des Guadeloupéens, mais certainement sensibles à l'influence des groupes de pression martiniquais.

**M. Marcel Gargar.** Très bien !

**M. Georges Dagonia.** Si ce n'est pas trop fastidieux, je vais vous citer la liste des organismes inter-régionaux dont le siège est à Fort-de-France. Nous y trouvons pour l'énergie la S.A.R.A. Raffinerie ; pour les communications, les P.T.T., F.R. 3, Radio Navigation — et cela malgré notre vigoureuse intervention — le relais satellite ; pour la presse, France-Antilles ; la trésorerie-paierie générale, informatique ; pour les transports, le siège de la C.G.M. ; la direction régionale de la sécurité sociale des Antilles-Guyane ; l'inspection régionale de la santé ; la direction régionale des douanes ; la direction régionale de l'aviation civile, groupe Antilles-Guyane ; le rectorat de l'académie des Antilles et de la Guyane ; la direction des affaires maritimes du groupe Antilles-Guyane ; l'inspection régionale de l'éducation physique et sportive du groupe Antilles-Guyane ; le commandement supérieur des forces armées au groupe Antilles-Guyane ; le commandement de la marine nationale aux Antilles-Guyane ; la légion de gendarmerie nationale des Antilles-Guyane ; la présidence du centre universitaire Antilles-Guyane, depuis juin 1982.

**M. Roger Lise.** Et avant !

**M. Georges Dagonia.** Vous voyez donc que, insidieusement, les gouvernements successifs mettaient en place les structures de la grande région Antilles-Guyane.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je souhaiterais connaître les mesures pratiques que le Gouvernement entend adopter pour

mettre fin à ce que nos collègues guadeloupéens ressentent comme une véritable discrimination qui a été voulue par la droite au pouvoir pendant vingt-trois ans.

**M. Marcel Gargar.** Très bien !

**M. Georges Dagonia.** Nous sommes quant à nous des hommes lucides et essentiellement préoccupés par les problèmes multiples et variés qui se posent à nos départements, problèmes dont nous avons une claire conscience et une connaissance parfaite. Aussi est-ce en toute quiétude et sans ambiguïté aucune que nous allons voter le projet de loi du Gouvernement, car nous connaissons la sagesse de notre peuple, son attachement à la France et son ardent désir de voir se perpétuer l'intégrité de l'ensemble national français, sans pour autant avoir la prétention de confisquer ou même d'hypothéquer l'avenir.

De toute manière, l'article 53 de la Constitution — vous l'avez dit, monsieur le secrétaire d'Etat — est là pour rassurer tous les démocrates sincères et honnêtes.

Aujourd'hui, il s'agit par ailleurs de mettre fin à une anomalie. Oui, en 1972, nous avons pratiquement défié le Larousse et le Petit Robert en créant des régions dites monodépartementales. Certains ont estimé que c'était monstrueux. C'était d'autant plus monstrueux que le gouvernement d'alors nous donnait, nous offrait la possibilité soit de créer une véritable région Antilles-Guyane — ce que n'ont voulu ni les uns ni les autres — ...

**M. Edmond Valcin.** Et la Guadeloupe ?

**M. Georges Dagonia.** ... soit de créer des régions monodépartementales avec une assemblée unique, ce qui semblait plus logique. Il existe d'ailleurs à ce propos, dans les archives du conseil général de la Guadeloupe, un excellent rapport qui fait l'orgueil de son auteur ; mais depuis, que d'eau a passé sous les ponts !

A la veille de ce rapport, nous avons vu tant de pressions s'exercer sur les conseillers généraux ! Nous avons même vu arriver en catastrophe en Guadeloupe un ancien ministre, aujourd'hui membre de notre Haute Assemblée, qui est parvenu à dissuader les conseillers généraux de droite de voter ce rapport.

C'est dans ces conditions anormales et déloyales que la régionalisation nous a été imposée sans que nos spécificités aient été prises en compte. Nous devons éviter aujourd'hui de commettre la même erreur à l'occasion de la mise en place de la décentralisation. C'est pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, le groupe socialistes votera votre projet de loi, qu'il considère comme une avancée importante sur la voie de la reconnaissance et de la promotion de l'homme d'outre-mer. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous avons étudié avec beaucoup d'attention ce projet de loi tendant à l'adaptation de la loi de décentralisation aux départements d'outre-mer, nous avons examiné avec attention les débats qui se sont déroulés devant l'Assemblée nationale, nous avons suivi ceux qui ont eu lieu en commission des lois, et nous avons aujourd'hui essayé de comprendre les opinions des uns et des autres.

A la vérité, ce projet ne semble mériter ni un excès d'honneur, ni surtout cette indignité dont le rapporteur a essayé de le recouvrir.

Ce n'est pas cette loi qui, à elle seule, permettra le développement économique et social des départements d'outre-mer, ô combien nécessaire — les interventions de mes amis MM. Tarcy et Dagonia viennent de le démontrer — mais elle constituera une sorte de rampe de lancement.

En revanche, ce n'est certainement pas cette loi qui pourra entraîner les conséquences extrêmement graves et les catastrophes dont M. le rapporteur a parlé et dont la plupart des orateurs de la droite du Sénat sont venus dire que ce texte était porteur. On essaie, de ce côté de l'assemblée (*M. Dreyfus-Schmidt montre la droite de l'hémicycle*), comme à l'habitude, de manier la peur ; on a l'impression qu'une espèce de masochisme veut faire naître ce que l'on prétend redouter ; en tout cas, on ne s'y prendrait pas autrement si l'on recherchait ce résultat !

De quoi s'agit-il ? Il s'agit, si on suit M. le rapporteur, de conserver ce qui existe. Si le mot « conservateur » est entré dans l'histoire, c'est tout naturellement parce que lorsqu'on est content de la situation et que l'on ne veut pas la voir progresser ; on souhaite conserver ce qui existe. Alors, on est conservateur. Eh bien, vous êtes « conservateurs ».

Mes explications se limiteront à deux points. J'examinerai d'abord ce qui me paraît être la question de fond, c'est-à-dire celle de savoir s'il est possible d'attribuer les pouvoirs prévus par la loi de décentralisation du 2 mars 1982 aux conseils généraux et aux conseils régionaux des départements d'outre-mer tels qu'ils sont. Dans une seconde partie, je m'efforcerai de démontrer que ce projet est parfaitement constitutionnel en parlant des adaptations, en essayant de voir comment et pourquoi elles sont nécessaires et en entrant dans la querelle que M. le rapporteur de la commission des lois a développée, d'ailleurs plus largement en commission des lois que devant le Sénat, entre avant-projet et projet. Avant de conclure, j'évoquerai la question qui semble blesser le plus notre rapporteur : est-il constitutionnel ou non de mettre fin à des mandats de conseillers généraux ?

La question de fond est de savoir si l'on peut confier les pouvoirs de la loi du 2 mars 1982 au conseil général tel qu'il est et au conseil régional tel qu'il est dans les départements d'outre-mer.

Selon notre rapporteur, s'il existe une situation particulière, elle n'est pas la même pour la Guadeloupe, la Martinique et la Guyane, qui sont baignées par l'Atlantique, et pour la Réunion, qui l'est pas l'Océan Indien. Merci, monsieur le rapporteur, de cette leçon de géographie ! (Sourires.) Mais j'avoue ne pas comprendre comment vous pouvez, à cette tribune, estimer que la situation particulière est différente pour les quatre départements d'outre-mer concernés par ce projet de loi, alors que, dans votre rapport écrit, vous précisez : « Le législateur de 1972 a estimé qu'il n'était pas possible de regrouper entre eux ces départements d'outre-mer et il a alors mis sur pied un système que certains critiquent mais qui a su faire ses preuves.

« Il a en conséquence décidé que si le regroupement n'était pas possible, chacun de ces départements, de par sa situation géographique, constituait en soi une région naturelle, et que c'était à bon droit que chacun de ces départements devait être doté d'une organisation régionale.

« Le législateur a ainsi adapté, avec efficacité, avec réalisme » — je dois dire que votre style écrit ressemble à s'y méprendre à votre style oral ! — « le phénomène régional aux départements de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion. »

Là, vous vous félicitez de ce que le législateur ait réservé la même « situation particulière » aux quatre départements d'outre-mer. Si la situation est identique en effet, c'est parce qu'elle est réglée par les mêmes lois.

En ce qui concerne le conseil général — je ne saurais trop conseiller à mes collègues la lecture du magnifique discours prononcé à l'Assemblée nationale, dans ce même débat, par Aimé Césaire — il y avait, depuis 1871, dans les départements d'outre-mer, des cantons qui étaient dignes de ce nom. Et puis, en juillet 1949, on a fait en sorte que chaque commune — et la plus petite commune — et que chaque hameau devienne, à elle seule et à lui seul, un canton et élise, chacun, un conseiller général.

Par conséquent, lorsque vous venez aujourd'hui reprocher au Gouvernement de vouloir supprimer les cantons, vous n'oubliez qu'une chose, c'est qu'ils sont supprimés depuis 1949.

En ce qui concerne le conseil régional, c'est encore pire. L'éloge que j'ai lu tout à l'heure dans votre rapport écrit relatif à la région mono-départementale démontre bien à quel point la situation est particulière dans les quatre départements d'outre-mer.

Vous dites aujourd'hui qu'on aurait pu au moins créer une grande région Antilles-Guyane. A l'époque, vous ne l'avez pas proposé, ni vos amis de la majorité sénatoriale, c'est-à-dire de la minorité nationale. On s'est contenté de faire quelque chose qui n'existe nulle part ailleurs.

On aurait pu découper les départements en plusieurs départements. On ne l'a pas fait non plus. On a fait quelque chose qui n'existe nulle part ailleurs : on a décidé que les départements, tels qu'ils étaient, seraient des régions. On a décidé également que les conseillers généraux, dont on a vu tout à l'heure qu'ils étaient à peu près *ipso facto* des maires, seraient également des conseillers régionaux.

Il a été décidé en 1972 de joindre aux conseillers généraux les parlementaires non conseillers généraux et les maires des communes importantes qui pourraient ne pas être encore conseillers généraux.

Le résultat a été rappelé par M. Foyer devant l'Assemblée nationale : au conseil régional de la Guadeloupe, trois membres sont venus s'ajouter aux quarante et un qui y siégeaient déjà ;

les autres chiffres sont deux nouveaux membres pour dix-huit conseillers généraux à la Guyane, un nouveau membre pour trente-sept conseillers généraux à la Martinique et deux nouveaux membres pour quarante conseillers généraux à la Réunion.

La situation n'est pas du tout la même qu'en métropole, où des représentants de chacun des départements viennent faire de la région le lieu de rencontre des représentants des différents départements, selon la définition du président Pompidou.

Le conseil général n'est pas le même qu'en métropole. Le conseil régional n'est pas le même qu'en métropole. Mais on trouve dans les deux assemblées, on l'a déjà dit, les mêmes hommes ; c'est le cumul des mandats érigé à l'état de système : le maire est devenu conseiller général et le conseiller général est devenu conseiller régional.

Alors, de quoi s'agit-il aujourd'hui, à l'heure de la nouvelle loi sur les pouvoirs du département et de la région ? Il s'agit, en remettant à une assemblée unique élue à la proportionnelle qui soit tour à tour conseil général et conseil régional, d'adapter cette décentralisation à une situation qui est inadaptée. C'est le seul but de ce projet de loi ; cela ne va pas plus loin, mais cela va jusque-là.

Vous prétendez que ce texte n'est pas constitutionnel. Il est vrai que, pour nous départager, il existe un Conseil constitutionnel. Mais puisque vous avez pris la peine d'expliquer pourquoi, selon vous, ce projet n'est pas constitutionnel, permettez-nous d'essayer de vous répondre.

Tout d'abord, les fameuses adaptations.

Evidemment, les textes se laissent lire. On a lu et relu cet article 73 de la Constitution, qui dispose : « Le régime législatif et l'organisation administrative des départements d'outre-mer peuvent faire l'objet de mesures d'adaptation nécessitées par leur situation particulière ».

Vous, monsieur le rapporteur, vous répondez par le principe d'assimilation : il faut que les choses soient exactement les mêmes dans les départements d'outre-mer et en métropole. Permettez-moi de vous dire que vous n'avez pas assimilé les textes. Dans la réalité présente, la situation — je viens de le démontrer — est tout à fait différente dans les départements d'outre-mer de ce qu'elle est en métropole. En 1972, lorsqu'on a décidé la création de régions mono-départementales, on a adapté — et vous l'avez accepté — à cette situation particulière la loi sur la régionalisation.

Vous dites que le département tient son existence de la Constitution et que si l'on supprime les départements — c'est ce que fait le projet de loi d'après vous — on viole la Constitution parce que, dites-vous encore, le département c'est le canton. Je vous ai déjà démontré que ce n'est pas vrai : il y a dans les départements d'outre-mer non pas des cantons, mais des communes baptisées cantons.

A Saint-Pierre-et-Miquelon, il n'existe pas de canton et vous l'avez parfaitement accepté puisque le conseil général est élu au scrutin de liste majoritaire. A un certain moment vous aviez pensé, sous le règne de l'ancienne majorité, à y créer des cantons, mais vous y avez renoncé. Aussi loin que l'on se souvienne, il n'y a pas eu de canton dans ce département d'outre-mer que vous avez créé d'ailleurs en tant que tel et qui s'appelle Saint-Pierre-et-Miquelon. Alors ne nous dites pas qu'il est anticonstitutionnel de supprimer les cantons.

Vous ajoutez qu'il ne peut y avoir une loi électorale prévoyant la proportionnelle alors que dans toute la métropole c'est le scrutin majoritaire uninominal qui prévaut.

**M. Roger Lise.** Monsieur Dreyfus-Schmidt, me permettez-vous de vous interrompre ?

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. Lise, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Roger Lise.** Je vous remercie. Je voudrais relever une inexactitude : je suis conseiller général de la Martinique ; dans mon canton, il existe deux communes.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Voilà l'exception qui confirme la règle et je vous remercie, monsieur Lise, de l'avoir souligné. (Rires sur les travées de l'U.C.D.P.)

Chacun appréciera la grande portée de ce propos : voilà un canton où il existe deux communes !

**M. Roger Lise.** Je suis le seul conseiller général ici présent.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je vous remercie de cette illustration que vous avez apportée à ma démonstration.

La loi électorale ne caractérise pas non plus le département. Et puisque vous nous avez longuement parlé de la Réunion — je ne vous le reprocherai d'ailleurs pas — vous me permettez de citer l'exemple du territoire de Belfort. Jusqu'en 1973, il y restait un canton qui élisait deux conseillers généraux et, en 1967, un autre canton élisait à lui seul quatre conseillers généraux ; personne n'a jamais prétendu que c'était anticonstitutionnel.

Quelle est la caractéristique d'un département ? Il doit y exister une assemblée élue au suffrage universel — et ce projet en prévoit une — qui délibère dans le cadre des compétences définies par la loi du 2 mars 1982 pour les départements. Il en est de même de la région.

Vous conservez donc pleinement votre département et votre région monodépartementale, dont vous nous dites, dans votre rapport, combien vous avez eu raison, vous et vos amis, de l'ériger en 1972.

Ces adaptations sont-elles nécessaires ? Je crois que je viens d'essayer de vous le démontrer.

Au surplus, vous savez bien que le Conseil constitutionnel — puisque nous nous efforçons de nous placer sur le terrain du droit — a répondu, à propos du projet de loi de nationalisation dont vous l'aviez saisi, que c'est le législateur lui-même qui est juge de la nécessité : à quoi bon répéter des arguments dont le Conseil constitutionnel a d'ores et déjà fait litière ?

Le quatrième argument que vous avez employé pour prétendre que ce projet serait anticonstitutionnel, en particulier devant la commission, et puis devant le Sénat, en tant que rapporteur des pétitions des conseils généraux de la Martinique et de la Réunion consistait à dire que les conseils généraux des départements d'outre-mer avaient été saisis non pas du projet de loi, mais de l'avant-projet de loi.

On n'a pas tellement entendu reparler de cet argument aujourd'hui. En tout cas je comprends mal ce reproche alors que, dans votre rapport, vous écrivez ceci : « Rappelons que ce projet de loi, qui a été déposé sur le bureau du Parlement suite à l'avis émis par les conseils généraux des départements d'outre-mer, a été profondément modifié en conseil des ministres. »

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le sénateur ?

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Je voudrais simplement apporter une précision sur ce terrain. M. Dreyfus-Schmidt m'en donne l'occasion, et je le remercie de me permettre de le faire.

En fait, monsieur Dreyfus-Schmidt, la seule erreur qu'a commise le Gouvernement dans cette affaire, c'est d'être honnête. Il a, en effet, considéré que tout projet de loi qui n'était pas adopté par le conseil des ministres était encore un avant-projet.

Cela me paraît tellement évident que je n'ai pas très bien compris le procès d'intention qui nous était fait et cela constitue la réponse à ce procès d'intention : nous avons considéré que tant qu'il n'était pas adopté, il était avant-projet, et qu'il ne devenait projet que lorsqu'il était adopté.

Nous avons donc deux solutions : ou le baptiser « projet », c'est-à-dire faire comme s'il était adopté avant d'avoir consulté, ou bien consulter d'abord, pour pouvoir tenir compte éventuellement des avis qui nous étaient donnés, puis le baptiser « projet » en temps utile.

**M. le président.** Veuillez poursuivre, monsieur Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat. C'est en effet ce que j'avais compris.

A la vérité, si l'on consulte les conseils généraux c'est pour pouvoir tenir compte de leur avis et il est évident que l'on ne peut plus le faire une fois que le conseil des ministres a arrêté sa décision, sinon, ce serait introduire les conseils généraux dans le processus législatif, au mépris de la Constitution.

Vous avez donc, comme cela a toujours été fait, consulté les conseils généraux et, au surplus, vous avez tenu compte de leur avis. On ne voit donc vraiment pas de quoi le rapporteur pourrait se plaindre à cet égard.

S'agissant du décret du 26 avril 1960, qui demande effectivement que le projet de loi soit préalablement soumis aux conseils généraux, permettez-moi de souligner qu'il participe au caractère particulier de la situation des départements d'outre-mer. Voilà en effet une prérogative dont ne bénéficient pas les autres conseils généraux de France. Ainsi, lorsque par vos amendements vous demandez imprudemment qu'il soit précisé dans la loi que les attributions des conseils généraux des départements d'outre-mer soient celles du droit commun, vous risquez, par là même, de vous priver de ce droit à la consultation que vous reconnait le décret du 26 avril 1960 et que vous revendiquez hautement.

J'en arrive au dernier point, dont M. Monory nous a dit tout à l'heure qu'il le traitait en conclusion parce qu'il était, selon lui, l'argument le plus fort : la loi va mettre fin à des mandats qui ont été régulièrement acquis au mois de mars dernier. Nous avons bien compris, monsieur le rapporteur, que c'est là que le bât vous blesse.

Vous dites qu'il n'y a pas de précédent. M. Monory, tout à l'heure, nous a dit : « Rendez-vous compte, si vous acceptez cela, cela pourrait vous menacer ! » Il est drôle d'entendre des membres de l'ancienne majorité dire à des sénateurs que l'on pourrait mettre fin à leur mandat, alors qu'ils en ont en effet été menacés précisément par eux et que, sans le « non » du peuple français, si l'on avait suivi M. Jeanneney et le général de Gaulle, c'est très exactement ce qui leur serait arrivé. (Très bien ! sur les travées socialistes et communistes.)

Je ne cite même pas l'exemple de l'Algérie, où la situation était quelque peu différente, sinon pour dire que M. Debré, celui-là même qui a défendu la question préalable devant l'Assemblée nationale, s'est accroché à l'idée qu'il fallait conserver les treize départements algériens au nom de « l'Algérie, c'est la France ». Lui ne disait pas que, si la majorité de la population voulait choisir une autre voie, il en serait d'accord. Il disait le contraire, mais il l'a fait.

Alors, ne nous reprochez pas, à nous, d'être conséquents avec nous-mêmes et de n'avoir qu'un langage. Ne soyez pas, je vous en prie devant cette assemblée, monsieur le rapporteur, l'écho de celui qui a fait le contraire de ce qu'il avait dit et de ce qu'il continue à dire comme si de rien n'était. (Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.)

J'en arrive à ma conclusion.

Dans les 110 propositions de l'actuel Président de la République, qui avaient été adoptées par le parti socialiste dans sa convention nationale de Créteil, le 24 janvier 1981, on trouvait celle-ci, sous le n° 58 : « Pour les peuples de l'outre-mer français qui réclament un véritable changement... institution d'un conseil départemental élu à la proportionnelle et responsable de la vie locale de chaque département. »

Or, c'est très exactement ce que le Gouvernement nous propose. Alors que l'on ne dise pas que nous avons pris qui ce soit en traître. Ne nous dites pas que l'on va bouleverser les départements d'outre-mer.

Vous nous rétorquerez peut-être que, dans votre département, la majorité du corps électoral n'en était pas d'accord. Mais c'est la loi de tous les départements de France et de Navarre, y compris bien entendu celui de la Réunion, que de subir la loi décidée par la représentation nationale. Eh bien, la loi décidée par la représentation nationale et promise par ceux qui ont aujourd'hui la majorité va être mise en œuvre.

Je suis sûr qu'au fond de vous-même, monsieur le rapporteur, vous ne le regrettez pas tellement. Au contraire, celle-ci va vous rajeunir puisque, lorsque vous avez été élu sénateur de la Réunion avec les voix des socialistes, et aussi avec celles des communistes que vous prétendiez tout à l'heure dénoncer... (rires et applaudissements sur les travées socialistes et communistes), vous avez signé un texte qui ressemblait grandement à la proposition n° 58. (Applaudissements sur les mêmes travées.)

**M. Jean Geoffroy.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Larché.

**M. Jacques Larché.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, jusqu'au moment où j'ai entendu M. Dreyfus-Schmidt, je me demandais dans quel Parlement de quel Etat un débat d'une telle tenue et d'une telle qualité était susceptible d'avoir lieu.

En effet, j'ai noté, avec un extrême intérêt, les interventions divergentes de nos collègues représentant les départements d'outre-mer et je me demandais si, après tout, la démocratie telle que nous l'avons établie dans ces différents départements s'était, elle, trouvée tellement bafoué.

On a parlé de je ne sais quel terrorisme intellectuel. Je n'ai pas le sentiment que tous ceux qui se sont exprimés ici, et qui ont été légitimement élus, aient fait l'objet d'une menace ni que leur liberté d'expression ait été mise en cause.

Lorsque M. Dreyfus-Schmidt — je n'entends pas lui répondre intégralement — a voulu justifier ce projet, nous avons entendu parler une fois de plus des 110 propositions de Créteil. Messieurs, je voudrais qu'une fois pour toutes il soit fait justice d'un argument de cet ordre ! Que le Gouvernement mette en œuvre les 110 propositions de Créteil, c'est son droit le plus strict puisqu'il l'a annoncé. Cependant, je lui demanderais de m'expliquer laquelle de ces 110 propositions concerne le blocage des prix et des salaires ! Il s'agit d'une 111<sup>e</sup> proposition sans doute, que le peuple français n'a pas connue et qui a pourtant fait l'objet d'une application concrète et immédiate !

**M. Franck Sérusclat.** On peut en ajouter !

**M. Jacques Larché.** Certes, on peut en ajouter une 112<sup>e</sup> et une 113<sup>e</sup> !

Messieurs, ce dont nous discutons est grave et important. Peut-être parce qu'il se trouve que, dans ma jeunesse, j'ai été passionné par les problèmes de l'outre-mer, je ressens plus que d'autres la gravité de ce débat. Nos interrogations, de part et d'autre, sur l'avenir de la départementalisation et sur ce qu'elle a signifié sont sincères.

En 1946, a été appliqué, pour la première fois, le statut de départements d'outre-mer à ces colonies que, familièrement — nous nous en souvenons tous — on appelait « les quatre vieilles ». On a constaté alors qu'il concernait des territoires qui relevaient de notre histoire depuis plus longtemps que certains départements métropolitains.

Somme toute, si l'on analyse cette départementalisation, on constate qu'elle traduit une idée force, une idée simple, qui a été présente tout au long de notre histoire coloniale — nous n'avons pas à en rougir — celle de l'assimilation.

Deux peuples ont été capables de la mettre en œuvre : le peuple français — il n'y a pas toujours réussi — et le peuple russe qui a su garder autour de lui, très fidèlement rassemblé, l'ancien empire des tsars dans des conditions qui, je l'avoue, me font quelquefois envie.

Cette idée force aboutissait à une triple conséquence : institutionnelle, législative et économique.

La conséquence institutionnelle est très claire. Puisqu'il s'agit d'un département, il doit, au même titre qu'un département métropolitain, présenter les mêmes institutions, reconnaître aux habitants les mêmes droits politiques et, bien évidemment, avoir la même représentation au sein de l'Etat.

A l'échelon législatif, la loi de la métropole est applicable dans le département d'outre-mer, à moins, bien évidemment, que le législateur n'en décide autrement ; mais il faut qu'il le fasse — et nous le savons tous — par une disposition expresse.

Enfin, dans le domaine économique et social, par la départementalisation, la France métropolitaine s'engageait à l'égard de ses départements d'outre-mer à consentir un effort particulier pour qu'ils connaissent progressivement le même état, le même statut que ceux des départements métropolitains.

Souvenons-nous, mes chers collègues, que la France ruinée des années 1945-1950 a quand même entrepris cet effort, et que la France prospère des années 1950-1975 a fait en sorte qu'intervienne un partage des résultats obtenus. On dit aujourd'hui qu'il n'aurait abouti qu'à une sorte de fausse prospérité, d'assistantat généralisé qui, à la limite, serait contraire à la dignité de ceux qui en bénéficient.

Alors, je pose tout simplement la question suivante : les habitants de la Martinique et de la Guadeloupe se sentent-ils déshonorés, atteints dans leur dignité parce qu'ils bénéficient de la même sécurité sociale qu'en France, parce que leurs enfants ont le même statut scolaire que ceux de la métropole alors que dans aucun Etat des Caraïbes le même degré de scolarisation et de progrès n'est obtenu ?

Tous ceux — nous sommes nombreux dans ce cas — qui se sont rendus dans l'Océan Indien ont pu comparer le développement de la Réunion et celui de l'île Maurice ; cette comparaison ne nous fait pas regretter l'effort qui a été accompli et qui, bien évidemment, doit être poursuivi.

**M. Georges Dagonia.** Monsieur Larché, m'autorisez-vous à vous interrompre ?

**M. Jacques Larché.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. Dagonia, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Georges Dagonia.** Mon cher collègue, personne dans cette enceinte n'a dit que les représentants des départements d'outre-mer ressentait quelque honte ou quelque haine à bénéficier de la sécurité sociale. Nous estimons, au contraire, que nous avons droit à la solidarité nationale ; en ce qui me concerne, j'ai pour habitude de dire que la France est mon héritage, puisque mon père a passé quatre ans — de 1914 à 1918 — sur les champs de bataille français.

Je voulais simplement présenter cette observation, ce qui ne m'empêche pas de constater que, depuis quelque temps, nous assistons, dans nos départements, à une régression économique constante et que rien n'est fait pour que la situation s'améliore. Nous devenons de plus en plus des territoires de consommation, à la grande satisfaction, évidemment, de quelques patrons de l'import-export.

Je vous remercie, mon cher collègue, de m'avoir permis de m'exprimer.

**M. le président.** Veuillez poursuivre, monsieur Larché.

**M. Jacques Larché.** Puis-je vous dire, mon cher collègue, que j'avais particulièrement noté votre propos et que j'en trouve la confirmation dans ce que vous venez de dire ? Vous avez le sentiment d'appartenir à un ensemble français ; or vous savez que celui-ci a consenti, pour ses départements d'outre-mer, beaucoup plus d'efforts que d'autres métropoles.

Vous nous proposez, monsieur le secrétaire d'Etat, un texte que, pour ma part, je voudrais analyser en fonction d'une seule considération : est-il, en quoi que ce soit, de nature à aider à la solution des problèmes que connaît l'outre-mer ? Ces problèmes, nous ne les nions pas ; nous en connaissons l'ampleur. Nous disons simplement qu'ils ont été déjà largement traités, sinon totalement résolus, grâce à l'effort de la métropole.

Pourquoi ce texte dont — nous l'avons noté — la majorité des élus des départements d'outre-mer ne veulent pas ? Je n'ai entendu dire par personne que l'un de ces élus n'avait pas qualité pour exprimer valablement la position et la volonté des populations qu'il représentait.

Ce texte comporte — mais, pour moi, ce n'est pas l'essentiel — des incertitudes juridiques graves, auxquelles notre collègue M. Dreyfus-Schmidt a entendu répondre par avance. Sommes-nous, oui ou non, en présence de cette adaptation que l'article 73 de la Constitution permet ?

**M. Georges Dagonia.** Oui !

**M. Jacques Larché.** Dépasse-t-on le cadre des possibilités offertes par cet article 73 ? Si, d'aventure, nous posions la question au Conseil constitutionnel, il aurait souverainement à y répondre. Je noterai simplement que, supprimer le conseil général, constitue bien une sorte de remise en cause de l'organisation administrative valable pour l'ensemble français.

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** On ne le supprime pas !

**M. Jacques Larché.** Décider que l'assemblée régionale qui va être créée ne sera pas élue suivant des modalités comparables à celles qui régissent toutes les assemblées régionales constitue une innovation. Ce problème sera sans doute posé et il appartiendra au Conseil constitutionnel, le cas échéant, d'y répondre. Aussi bien, n'est-ce pas sur ce point, mes chers collègues, que je désirerais attirer votre attention.

Il me semble qu'il résulte de ce texte un risque de confusion politique grave. Encore une fois, en quoi le changement institutionnel qui nous est proposé va-t-il permettre — je pense que tel est notre but commun — d'améliorer le sort des populations des départements d'outre-mer ? Lorsque ces institutions nouvelles existeront, pourra-t-on, grâce à elles, faire mieux que ce qui a été accompli jusqu'à ce jour ? Va-t-on donner aux habitants, de quelle manière et sous quelle forme, une plus grande maîtrise de leur destin ?



J'ai l'impression qu'il existe dans la démarche du Gouvernement à l'égard des départements métropolitains et des départements d'outre-mer une sorte de contradiction. La majorité politique de l'Assemblée nationale a adopté la loi du 2 mars 1982 sur la décentralisation. Nous avons tous entendu dire ici que, grâce à ses dispositions dont on vous a vanté les mérites, cette loi allait rendre aux habitants des communes, des départements et des régions une citoyenneté totale dont ils auraient été dépourvus jusqu'alors.

Dès lors, pourquoi ne pas se contenter, purement et simplement, d'appliquer cette loi dans les départements d'outre-mer afin de rendre aux habitants des D. O. M., si tant est qu'ils en aient été privés, cette citoyenneté que l'on vient de conférer aux habitants de la métropole ?

Je dois vous dire, monsieur le secrétaire d'Etat, vous qui représentez le Gouvernement, que, à mes yeux en tout cas, vous êtes en train, depuis le 10 mai, d'acquiescer ce que j'appellerai une étrange réputation. En effet, vous lancez un certain nombre d'idées force qui se révèlent autant d'idées fausses.

Nous allons dans quelque temps, mes chers collègues, aborder le débat budgétaire. Lorsque nous discuterons de la loi de finances pour 1983, nous aurons tous dans les oreilles cet hymne à la relance par le déficit et par la consommation que nous avons entendu dans la bouche de M. Fabius en 1982. Idée force à l'époque, idée fautive de nos jours !

Non seulement vous lancez des idées force qui sont autant d'idées fausses, monsieur le secrétaire d'Etat, mais vous nous proposez des réformes miracle qui doivent tout résoudre.

Nous avons encore le souvenir de ce grand débat sur les nationalisations qui devaient permettre à l'industrie française de bénéficier de plans de redressement susceptibles d'aboutir à des résultats spectaculaires. Nous les attendons encore !

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** En trois jours ?

**M. Jacques Larché.** Oh ! Pas en trois jours, monsieur le secrétaire d'Etat, mais simplement en un an. Or nous attendons toujours l'amorce du début de l'esquisse d'un plan ! Le propos est d'un de vos collègues.

Je crains qu'il n'en soit ainsi pour ce projet de loi, texte qui va introduire des germes de discorde, de dispute politique supplémentaires. La représentation proportionnelle n'est pas adaptée aux besoins des populations des départements d'outre-mer.

En outre, certains d'entre eux connaissent dans leur environnement des forces de pression qui s'exercent dans un sens non conforme aux intérêts de la France. Je le sais, il est de bon ton de rendre visite à M. Fidel Castro mais nous savons tous que le castrisme se veut un article d'exportation et que nos départements d'outre-mer n'ont pas été exempts de tentatives qui allaient dans le sens d'une subversion contre laquelle il a bien fallu lutter et que vous aurez peut-être, à votre tour, monsieur le secrétaire d'Etat, à combattre.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Et la Baie des cochons !

**M. Jacques Larché.** La France a fait, à l'égard de ses départements d'outre-mer, jusqu'à ce jour, un pari exemplaire. Elle a assumé une mission historique et nous entendons que celle-ci soit continuée. Il s'est agi et il s'agit encore de faire de ces terres lointaines des îlots de paix et de prospérité.

Votre projet, je le sais bien, est devenu plus raisonnable que certaines idées que vous aviez évoquées à certains moments. En effet, j'ai en mémoire — je n'ai pas trouvé la citation précise mais le texte existe — cette partie d'une des éditions du programme commun de la gauche dans laquelle vous traitiez des problèmes des départements d'outre-mer dans le chapitre réservé aux relations extérieures de la France. (*Exclamations et rires sur les travées socialistes.*) C'était peut-être un lapsus, mais combien significatif et, pour ma part, il ne me prête pas à rire.

Si le texte que vous nous proposez nous semblait de nature, si peu que ce soit, à faire avancer dans quelque domaine le progrès de populations auxquelles toute la France est fondamentalement attachée, nous passerions sur nos scrupules juridiques et nous irions jusqu'à admettre certaines de ses propositions.

Mais, comme nous craignons que cette réforme institutionnelle n'ait une signification qui risque de faire germer l'inquiétude dans l'esprit de populations profondément attachées à l'ensemble français, nous ne voterons pas ce texte. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'U.C.D.P.*)

**M. le président.** La parole est à M. Gargar.

**M. Marcel Gargar.** Monsieur le président, mes chers collègues, d'entrée de jeu, j'approuve le pertinent exposé de M. le secrétaire d'Etat. En revanche, je suis en total désaccord avec M. le rapporteur de la commission des lois qui s'est répandu en propos alarmistes et défaitistes.

Le projet de loi portant adaptation de la loi de décentralisation du 2 mars 1982 aux départements d'outre-mer nous est soumis après avoir été adopté par l'Assemblée nationale le 30 septembre dernier, par 328 voix socialistes, communistes, M.R.G., contre 157 R.P.R., U.D.F. et autres formations de droite.

Il s'agissait de mettre en œuvre le dernier alinéa de l'article premier de la loi du 2 mars 1982 qui disposait : « Des lois adapteront les dispositions de la présente loi à la spécificité des départements d'outre-mer. »

Rien donc de plus normal et de plus clair pour toute personne de bonne foi et de bon sens. Cette mesure d'adaptation insérée dans la loi ne coule-t-elle pas de source en concrétisant le point 58 des propositions du candidat François Mitterrand, élu Président de la République le 10 mai 1981 ?

Au surplus, le succès de la gauche aux élections législatives du 21 juin 1981 autorise le Gouvernement qui en est issu à conduire la nouvelle politique conformément au souhait de la majorité des citoyennes et des citoyens de France et des départements d'outre-mer.

Mais la droite ne veut pas que les promesses de la gauche soient tenues, habituée qu'est cette droite à oublier les siennes sitôt après les élections. Elle s'agite, pousse des cris d'orfraie et manœuvre.

Or ce texte d'aménagement ne s'inspire que de considérations pragmatiques et de bon sens. Il tend, en effet, au développement des responsabilités locales collectivisées situées à des milliers de kilomètres et présentant des particularités.

D'où la nécessité de doter ces collectivités ultramarines d'un pouvoir politique local dans le cadre d'une démocratie pluraliste propre à susciter l'adhésion des populations, à les amener à prendre les décisions nécessaires au développement de la collectivité et en contrôler l'exécution, ce qui se traduira par une réelle décentralisation et un accroissement des pouvoirs et des responsabilités des élus locaux.

Désormais plus d'ombre tutélaire préfectorale pour abriter les nostalgiques d'un passé révolu.

Ce projet mobilisateur du Gouvernement dérange et sème le désarroi chez les conservateurs et les privilégiés de l'ancien système, car le Gouvernement actuel, par ce projet, tourne le dos à une gestion désuète entraînant la limitation des responsabilités des élus locaux et une dilution des initiatives, inspirées la plupart du temps par l'ancien secrétariat d'Etat héritier direct des traditions du ministère des colonies. D'où ces mesures inadaptées, voire nocives pour les départements d'outre-mer.

Aussi, répondant au souhait des forces de gauche partisans du changement, du renouveau et du progrès, vous vous êtes fixé, monsieur le secrétaire d'Etat, comme objectifs déterminants : premièrement, de confier à une assemblée unique élue à la proportionnelle dans chaque département d'outre-mer les pouvoirs des conseils généraux et régionaux qui lui sont dévolus, ainsi que l'élaboration du plan de développement et l'exécutif des affaires locales ; deuxièmement, de conférer à cette assemblée départementale nouvelle les moyens et les pouvoirs du développement économique, social et culturel, spécifiques à chaque département d'outre-mer, l'insalubrité, l'éloignement, le contexte géopolitique étant déjà des critères suffisants pour un statut particulier des départements d'outre-mer.

Placés qu'ils sont, chacun, dans des contextes ethniques, linguistiques, économiques, sociaux et culturels différents, ces départements d'outre-mer devront pouvoir aller au-delà des responsabilités dévolues aux départements métropolitains et confirmer à cette assemblée nouvelle les pouvoirs de proposition que les conseils généraux des départements d'outre-mer détiennent par le décret du 26 avril 1960. De les avoir reconduits dans le présent projet est une heureuse décision.

L'insertion actuelle des départements d'outre-mer dans la C.E.E. et les accords internationaux, tels l'élargissement du Marché commun, la négociation des accords de Lomé, nécessitent que chaque département, individuellement considéré, soit consulté dès lors que ces conventions internationales entraînent des conséquences économiques et sociales pour son propre développement.

Un autre avantage de ce projet dynamique, c'est la possibilité pour les nouvelles assemblées de créer des agences prenant en charge la réalisation d'importants projets, notamment en matière d'équipements.

Les nouvelles institutions mises en place permettront, dans le respect et la reconnaissance mutuels, un dialogue entre les autorités centrales et locales ainsi qu'avec les Etats voisins de ces départements d'outre-mer.

A cet égard, les assemblées uniques pourront saisir le Gouvernement ou être saisies par lui de toutes les propositions qui sont motivées par la situation particulière du département ou qui tendent à promouvoir des dispositions nouvelles d'ordre statutaire.

Ces dispositions décentralisatrices, tenant compte du droit à la différence des départements d'outre-mer, permettront à ceux-ci d'accéder sans complexe, comme les collectivités de métropole, à la gestion de leurs propres affaires.

La philosophie de ce projet et les objectifs non exhaustifs qu'il propose recueillent notre adhésion et notre actif soutien, ceux aussi de tous les démocrates anticolonialistes, les vrais progressistes et, en particulier, les communistes français et ceux des départements d'outre-mer pionniers de cette importante revendication.

Sachez, monsieur le rapporteur que l'anticommunisme ne fait plus recette et rappelez-vous un certain accord signé par vous en 1974 avec les communistes et les socialistes de la Réunion garantissant votre élection sénatoriale.

**M. Louis Minetti.** Très bien.

**M. Marcel Gargar.** En dépit de la clarté de ce projet, des larges perspectives de développement qu'il offre à tous les hommes et femmes libérés de tous complexes et aveuglements, la droite persiste dans son refus de réduction de ses privilèges électoraux et de fortune. Tout lui est bon pour retarder, dénaturer le texte : refus à la Guadeloupe d'examiner le texte ; renvoi au Conseil d'Etat qui n'en fit aucun cas ; tentative d'organiser une référendum par le conseil général de la Réunion qui fit voter, à cet effet, un crédit de 25 000 francs, annulé par le tribunal administratif de la Réunion ; agressivité verbale et sur-enchère de patriotisme lors du récent congrès des présidents de conseils généraux à Lyon ; motion d'irrecevabilité et question préalable à l'Assemblée nationale ; procès d'intention de largage, de désengagement du secrétaire d'Etat en connivence avec les Soviétiques et les communistes pour gage de leur soutien. C'est vraiment du délire et de l'extravagance si bien illustrés, ce matin, par M. le rapporteur de la commission des lois.

Jeudi dernier, à l'occasion de l'examen des pétitions des conseils généraux de la Martinique et de la Réunion, la droite du Sénat et, en particulier, son étrange rapporteur ont dépassé la mesure en invectives, en tentatives vaines d'ameuter l'opinion qui ne s'en émeut pas, sachant fort bien qui défend les travailleurs contre la rapacité des latifundiaires et des casseurs d'usines sucrières. Rien ne fut donc négligé pour parvenir à un blocage du projet. Déjà, se sentant en péril, ils essaient d'altérer les effets de la loi par des combinaisons et alliances électorales de circonstance, atteints qu'ils sont de « sinistrose » et de « catastrophisme », à l'instar de la droite du continent.

Les opposants à ce projet continuent à mener, en pure perte d'ailleurs, des combats d'arrière-garde, sans tenir compte du ridicule de leur attitude face à un projet dont l'objectif principal est de porter un correctif à un état de fait, à savoir que les régions dont il s'agit ne comportent chacune qu'un département, d'où les ambiguïtés, les contradictions, les conflits de compétences, les doubles-emplois et les gaspillages d'argent et d'énergie qui en résultent dans le fonctionnement de ces régions monodépartementales.

Les conflits de compétences et de prospective sont toujours latents, surtout quand les deux présidents d'un même ensemble n'ont pas la même option politique et ne disposent pas des mêmes moyens budgétaires. Pensez donc que le conseil général dispose d'un budget cinquante fois supérieur à celui de la région dont, en principe, les attributions s'étendent à un ensemble beaucoup plus vaste !

Celui qui vous parle est en train de vivre la désagréable et stérile expérience d'une collectivité bicéphale. On ne sait qui fait quoi, qui traîne les pieds retardant ainsi les accords urgents à trouver pour la formation de la société d'économie mixte de Beauport, pourtant vitale pour les travailleurs, et la réacti-

vation de la région nord. Nous croyons savoir que le secrétariat d'Etat aux départements d'outre-mer a fait de récentes propositions que la présidence du conseil général trouve trop onéreuses pour son budget.

Selon nous, tout doit être entrepris pour préserver les emplois et la production. Les jeunes et les moins jeunes de ces départements d'outre-mer veulent vivre et travailler chez eux et échapper à l'exil.

Un des mérites de votre projet, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est de mettre fin à ces carences, à ces fuites devant les responsabilités. On ne peut vouloir une chose et refuser sa contrepartie ; la situation devient dommageable à une gestion rationnelle et efficace.

Pourquoi cet attachement morbide de la droite au maintien de deux assemblées, cause de double imposition des contribuables ? La réponse à cette interrogation est simple : la droite est prise de panique, car elle risque de ne plus détenir la majorité dans la nouvelle assemblée ; en effet, le nouveau mode de scrutin permettant à la plupart des sensibilités politiques d'être représentées, les partis majoritaires en voix ne seront plus minoritaires en sièges.

Cet équitable mode de scrutin sera accompagné, à votre initiative, monsieur le secrétaire d'Etat, d'une moralisation des pratiques électorales, car les trop fameux « cimetières électoraux » vont disparaître. Restera la corruption sous toutes ses formes. Mais les peuples des D.O.M., désormais éclairés et bien guidés, vont éviter les pièges, les tentations et se méfieront des louches combinaisons inspirées par la droite ou par certains extrémistes.

Les préoccupations électoralistes de la droite à l'annonce d'une réforme aussi percutante sont telles que peu lui importe le redressement économique des D.O.M. mis à mal par les précédents gouvernements qui ont démolé le faible potentiel industriel de ces îles en voie de développement.

La réduction du fort taux de chômage — plus de 35 p. 100 de la population active ne travaille pas — la restauration de l'industrie sucrière, l'instauration de la société d'économie mixte de Beauport constituent un impératif qu'on ne peut éluder. La mise en œuvre de la réforme agraire réduisant au maximum l'émiettement et la partition du patrimoine foncier inaliénable, une performante irrigation pour le développement qualitatif et quantitatif de l'agriculture et de l'élevage, l'organisation rationnelle de la pêche, l'établissement d'urgence de conventions avec les Caraïbes concernant les zones de pêche, l'aide consécutive à l'artisanat, aucun de tous ces problèmes importants que cherche à résoudre au mieux le Gouvernement ne fait souci à la droite. Elle ne songe qu'à la sauvegarde, à la préservation de ses privilèges électoraux et de ses rentes de situation.

Pensez donc ! un candidat réactionnaire se fait élire avec 250 voix tandis qu'il en faut plus de 3 000 au candidat de la gauche.

D'aucuns protestent contre la dissolution des assemblées départementales et régionales. Qu'ils se disent que ce n'est pas nouveau : à la Guadeloupe, voilà quelque temps, le conseil général à majorité socialiste fut dissous.

La dissolution de l'Assemblée nationale pour une nouvelle politique était dans la logique des choses. Au siècle où nous vivons, il faut savoir bouger ; il faut que tout bouge, il faut tout remettre en question, car il faut vivre avec son temps.

Certes, si l'assemblée unique dotée d'un exécutif responsable ouvre d'heureuses perspectives, ce n'est pas pour autant une panacée à tous nos maux provoqués par un colonialisme trois fois séculaire. Pour réussir cette réforme prometteuse, il faudra aux Guadeloupéens, Guyanais, Martiniquais et Réunionnais beaucoup d'ardeur, de courage, de volonté, de vigilance et de persévérance. Nous remettrons souvent en question sera un nécessaire garde-fou. Certes l'exercice de nouveaux droits et prérogatives entraînera des difficultés, des erreurs même. Mais, motivés et honnêtes comme nous sommes, nous apporterons les correctifs nécessaires.

Votre projet, monsieur le secrétaire d'Etat, est de nature à libérer des forces nouvelles, des initiatives et à affranchir nombre d'habitants des départements d'outre-mer des aliénations post-esclavagistes. Votre texte est bon, mais il peut être encore amélioré.

A ce stade de mon propos, il convient de rendre hommage à votre courage, à votre ténacité à résister victorieusement aux multiples attaques d'une droite déchainée, à votre penchant pour le dialogue à contenu humaniste et à votre volonté politique de réduire notablement la puissance colonialiste.

Comme l'ont dit mes amis Moutoussamy et Brunhes, députés communistes : « Votre projet maintient l'espoir. Vous annoncez la rupture du gouvernement de gauche avec la politique économique coloniale, la politique sociale d'assistance et l'étouffante centralisation d'avant mai 1981. »

L'histoire et les peuples des départements d'outre-mer retiendront toutefois la très vive hostilité de certains élus, la plupart descendants d'esclaves, envers un tel acte d'émancipation politique voulu par le Gouvernement et les forces de gauche.

A vous entendre, messieurs de la droite, les mânes des abolitionnistes et des humanistes que furent Arago, l'abbé Grégoire et Schoelcher doivent tressaillir dans leur tombe ! Encore une fois, ce projet répond aux aspirations des peuples trop longtemps considérés comme inférieurs et immatures par les colonialistes et néo-colonialistes responsables du sous-développement de ces terres lointaines.

Par ailleurs, la droite dépitée et à bout d'argument accuse faussement le Gouvernement et M. Emmanuelli de pactiser avec Moscou et les communistes. Ces propos insensés s'apparentent à un dérèglement de l'esprit et de la raison. Mais c'est aussi un hommage du vice à la vertu, tant il est vrai que les communistes français et ceux des D.O.M. ont beaucoup œuvré en faveur de cette avancée historique de la démocratie. Quant à celui qui vous parle, il est satisfait d'avoir reçu, par le biais de ce projet progressiste, son juste salaire de quatorze ans de combat et d'action parlementaires.

Aussi le groupe communiste et moi-même voterons-nous votre projet, monsieur le secrétaire d'Etat. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à Mme Perlican.

**Mme Rolande Perlican.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la loi du 2 mars 1982 portant sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, bien au-delà d'une simple définition territoriale, crée entre autres, ce qui souligne son caractère novateur, les conditions d'un développement nouveau de la démocratie et de son corollaire à savoir la responsabilité accrue des populations et de leurs élus.

Au cours des dernières décennies, plus les particularités des territoires se sont affirmées, plus il devenait déterminant de tenir compte de leur situation géographique, économique et politique, de leur histoire, de leur culture, de leurs traditions et de leurs réalités actuelles.

L'application de la loi de décentralisation aux territoires d'outre-mer devait donc nécessairement prendre en considération leurs spécificités dans tous ces domaines pour répondre à l'aspiration des populations locales.

C'est dans cet esprit que le groupe communiste à l'Assemblée nationale proposa une adaptation particulière, afin que les populations et les élus de ces territoires, en prise directe avec la vie et les besoins de leurs collectivités, soient en mesure d'exercer pleinement leurs responsabilités, de prendre en main leurs propres affaires et de participer activement aux décisions qui les concernent.

Le projet de loi, voté à l'Assemblée nationale et qui nous est soumis aujourd'hui, répond à ce souci, puisqu'il concrétise le droit à la différence que vous affirmez, monsieur le secrétaire d'Etat.

Il prévoit, par exemple, dans chacun des départements d'outre-mer, l'élection à la proportionnelle d'une assemblée unique, ainsi que le droit à la proposition législative en référence au décret d'avril 1960.

Tout d'abord, je voudrais confirmer notre accord avec le mode de scrutin à la proportionnelle, qui donnera enfin à l'expression populaire sa véritable signification démocratique et aux élus qui en seront issus une envergure et une efficacité d'autant plus grandes que leurs mandats recouvriront une plus juste représentation.

Cet aspect du projet rétablira dans les départements d'outre-mer une mode d'élection équitable en donnant à chacune des forces en présence sa place, alors qu'au contraire celui qui, installé et utilisé jusqu'alors par la droite, dévoyait le scrutin, portait atteinte à la liberté et au pouvoir d'intervention des électeurs qui ne se retrouvaient pas dans les assemblées ainsi constituées et bafouait ainsi le droit élémentaire des citoyens.

L'assemblée unique proposée dans le texte casse la dualité, voire l'opposition existant, on l'a dit avant moi, entre un conseil régional et un conseil général formés d'élus différents, administrant le même territoire et placés sous l'autorité d'un pouvoir

central dont les choix politiques s'inspiraient, avant le 10 mai 1981, uniquement des intérêts capitalistes et néo-colonialistes.

Cette situation de division ne pouvait que servir la droite qui, truquages électoraux aidant, l'entretenait, et en tirait parti.

Elle y trouvait matière à développer sa domination sur les institutions, à tirer le meilleur parti des richesses locales au seul profit des possédants et à exercer à l'encontre des forces progressistes, qui s'opposent au pillage de leur sol et des populations, une véritable répression.

D'ailleurs la situation économique et sociale très difficile, pour ne pas dire désastreuse, que connaissent aujourd'hui les départements d'outre-mer attestent de la nocivité de cette politique. Le sous-développement, le chômage contraignent à un exode sans précédent vers la métropole des familles, des jeunes pourtant attachés à leur terre, et qui vivent de façon parfois dramatique leur déracinement.

Ainsi, la droite œuvrant, sur place, et de Paris, n'a pas hésité à dévoyer le sens même des mesures progressistes contenues dans la loi du 19 mars 1946 et à le détourner au détriment des populations.

Le projet de loi qui nous est soumis, aujourd'hui, marque donc un retour logique vers les objectifs adaptés à cette époque.

Je voudrais formuler une remarque que vous connaissez déjà, monsieur le secrétaire d'Etat, puisque nous l'avons déjà faite à l'Assemblée nationale. Si ce projet donne aux élus une capacité nouvelle à exercer leurs responsabilités, il laisse cependant, nous l'avons dit, subsister des points obscurs dans les compétences attribuées à l'assemblée unique.

Je sais qu'à l'Assemblée nationale, répondant à mon ami Ernest Moutoussamy, vous avez laissé entendre que des mesures seraient ultérieurement prises pour attribuer aux départements d'outre-mer des compétences répondant à leur spécificité. Ce matin — malheureusement, je ne pouvais être présente et je vous prie de bien vouloir m'en excuser, monsieur le secrétaire d'Etat — vous en avez apporté, je crois, la confirmation dans votre intervention.

J'apprécie les assurances que vous nous donnez, et je vous en remercie, mais il serait judicieux que ces compétences soient précisées dans le cadre même du projet de loi que nous examinons. C'est pourquoi d'ailleurs, avec mon ami Marcel Gargar, nous avons déposé, au nom de notre groupe, des amendements en ce sens.

Cela dit, il reste que ce projet de loi, enrichi par l'Assemblée nationale, constitue un pas important vers plus de démocratie et crée les conditions de nouvelles avancées. Toutes les forces progressistes s'en réjouiront, bien entendu, avec nous. C'est aussi pour les mêmes raisons que la droite crie si fort et qu'elle s'insurge pour tenter de préserver là-bas ses privilèges.

Cette droite, majoritaire au Sénat, s'efforce avec constance, depuis mai 1981, ou à vider les projets de loi de leur contenu au point que nous sommes amenés — et cela peut être le cas encore aujourd'hui — à ne pas les voter, ou à tenter de les retarder pour mettre en cause leur application, comme ce fut le cas pour la loi sur les transports la semaine dernière, ou à les rejeter en bloc sans discussion.

Cela ne nous étonne pas. De même que la droite a supprimé la proportionnelle aux élections municipales de 1959, elle a tout fait pour tenir les citoyens à l'écart des décisions, pour restreindre leurs droits à l'information, à s'exprimer sur leurs besoins et leurs aspirations pour imposer des choix contraires à l'intérêt général.

En vérité, cette droite ne supporte pas, tout comme M. Gattaz et le patronat, que les travailleurs aient les moyens de dire leur mot, de se mêler de leurs affaires, qu'ils aient des droits nouveaux. Elle ne supporte pas qu'on porte des coups à son règne.

C'est pourquoi nous disons également que le redressement de la situation dans les départements d'outre-mer, leur renouveau ne se fera qu'avec l'intervention et la participation de leurs peuples, qu'avec le développement de leurs responsabilités et de celles de leurs élus, d'où notre souci de voir s'élargir les compétences des assemblées instituées dans chacun d'eux.

Je dirai en terminant que les communistes agissent aujourd'hui, comme ils l'ont toujours fait, pour la justice et la démocratie qui vont de pair. Nous pensons qu'il appartient au Gouvernement de gauche de restituer l'une et l'autre aux départements d'outre-mer. Votre projet de loi va dans cette voie. Je ne peux que répéter que nous l'approuvons. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

**M. le président.** Le Sénat voudra sans doute renvoyer la suite de ses travaux à vingt et une heures trente. (*Assentiment.*)

— 14 —

**REPRESENTATION  
A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE**

**M. le président.** M. le président a reçu une lettre par laquelle M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, demande au Sénat de bien vouloir procéder à la désignation de deux de ses membres en vue de le représenter au sein de la commission consultative, en application de l'article 87 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982, sur la communication audiovisuelle.

En application de l'article 9 du règlement, j'invite la commission des affaires culturelles à présenter deux candidatures.

La nomination des représentants du Sénat à cet organisme extraparlamentaire aura lieu ultérieurement.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures vingt-cinq, est reprise à vingt et une heures trente-cinq.)

**M. le président.** La séance est reprise.

— 15 —

**DROITS ET LIBERTES DES COMMUNES, DES DEPARTEMENTS ET DES REGIONS DANS LES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER**

**Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.**

**M. le président.** Nous poursuivons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant adaptation de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique et à la Réunion.

J'informe le Sénat que la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera, si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées dès maintenant pour permettre le respect du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 12 du règlement.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Valcin.

**M. Edmond Valcin.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, j'ai entendu aujourd'hui à la tribune des orateurs développer de très nombreux arguments, les uns bons, les autres beaucoup moins.

J'ai senti cependant une certaine inquiétude percer dans les propos tenus par mon collègue M. Dagonia. Il s'est livré à un inventaire des directions de services qui auraient pour siège la Martinique et il a souligné que la Guadeloupe serait, sur ce point, défavorisée.

Je lui dirai, au seuil de ce propos, que la Martinique n'est absolument pas intéressée par ces directions de services qui lui posent souvent des problèmes. En outre, personnellement, je ne me suis jamais livré à un quelconque décompte. Je sais que la Guadeloupe accueille sur son territoire la direction régionale d'Air France — ce qui lui a permis d'ailleurs de développer son tourisme et de dépasser la Martinique en ce domaine — et qu'elle compte, elle aussi, une minoterie. Mais voilà des détails qui sont tout à fait hors du sujet qui nous préoccupe ; je rappellerai simplement à mon ami M. Dagonia, qui est malheureusement absent ce soir...

**M. André Méric.** Il va venir. Je suis là pour vous répondre.

**M. Edmond Valcin.** Vous le lui répérez donc, mon cher collègue, si vous en avez la gentillesse, que je me suis rendu, avec une délégation martiniquaise, dans ce département offrir à la Guadeloupe le siège de la région en demandant que le président soit un Gouadeloupéen. Telle est la démarche que nous avons effectuée pour faciliter nos relations et permettre, peut-être, au Gouvernement de nous appliquer le droit commun.

Nous sommes ici pour satisfaire une des cent dix propositions du parti socialiste ; pour cela, il est soumis ce soir à la sagacité du Sénat un projet de loi communément appelé « projet Emmanuel », qui tend à supprimer dans les départements d'outre-mer les conseils généraux et régionaux pour les remplacer par des assemblées uniques.

Sans qu'il soit nécessaire d'examiner le contenu de ce projet, on ne peut qu'être étonné de son inopportunité aggravée par l'urgence requise pour sa discussion.

Comment, en effet, ne pas rappeler que 50 p. 100 des conseillers généraux concernés viennent d'être élus ou réélus en mars 1982, après une campagne dont le thème dominant a été le refus de l'assemblée unique.

Si vous saviez que ces conseillers, comme les autres, n'iraient pas au bout de leur mandat, il fallait nous épargner cette coûteuse plaisanterie qui intervient à un moment où le Gouvernement socialiste s'engage dans une politique d'austérité.

Si vous saviez, monsieur le secrétaire d'Etat — et vous le saviez — que vous ne tiendriez aucun compte de la volonté populaire, il fallait faire l'économie de ces dernières élections cantonales.

Telles sont, monsieur le secrétaire d'Etat, les premières réflexions qu'appelle la présentation de votre projet.

L'urgence attachée à sa discussion traduit non seulement la volonté du Gouvernement de régler rapidement nos prétendus problèmes politiques, mais aussi son indifférence pour nos problèmes économiques qui, bien qu'étant les seuls et les vrais que nous connaissons, n'ont jamais été l'objet d'une quelconque célérité.

Cette urgence est d'autant plus surprenante et inopportune que, d'une part, vos projets électoralistes pour Paris, Lyon et Marseille seront examinés après le nôtre et que, d'autre part, les élections régionales n'auront lieu en métropole, et dans la plus rapide des hypothèses, qu'en 1984, voire en 1985. A l'évidence, il semble que tout allait mal en France et que l'objectif de votre Gouvernement a été de toucher à tout sauf au chômage et à l'inflation.

Si vous vous étiez souvenu, monsieur le secrétaire d'Etat, des résultats obtenus en Corse après adoption d'un texte déclaré d'urgence — un conseil régional ingouvernable, une majorité au coup par coup, des partis peu représentatifs de la volonté populaire corse, devenus arbitraires et maîtres de la situation — peut-être auriez-vous renoncé à cette présente entreprise que nous considérons, quant à nous, comme une entreprise de déstabilisation dans des départements qui, selon vous, auraient commis le crime de voter contre le candidat socialiste aux élections présidentielles de 1981.

**M. André Méric.** On a connu cela hier !

**M. Edmond Valcin.** Mais pourquoi s'en étonner et comment aurions-nous pu raisonnablement obtenir un autre statut, monsieur le secrétaire d'Etat, quand on sait que l'assemblée unique est votre affaire et que vous avez tout mis en œuvre, tant en France métropolitaine que dans les départements d'outre-mer, pour vanter les mérites qu'elle n'a pas et pour préparer les populations à l'inévitable fatalité de son installation ?

Ici comme ailleurs, vous faites croire que votre projet est le fruit d'une réelle concertation ; pourtant, sur les six parlementaires que compte la Martinique, cinq d'entre eux n'ont pas eu l'honneur d'être consultés, ni sur ce sujet ni, d'ailleurs, sur aucun autre.

**M. Georges Repiquet.** Très bien !

**M. Edmond Valcin.** Vous avez déclaré au Lorrain, commune de la Martinique, que les socialistes, les P.P.M. et les communistes étaient vos interlocuteurs privilégiés. Cela, je l'avais admis ; mais cette déclaration était inexacte car vous auriez dû dire qu'ils étaient vos seuls interlocuteurs et, cela, je ne l'aurais pas compris.

Pourtant, vous êtes allé encore plus loin en prononçant, avec le crédit et le monopole sur les ondes que vous confèrent vos hautes fonctions, un implacable réquisitoire contre les présidents de nos deux assemblées locales, qui ne sont pas venus vous accueillir à l'occasion de l'un de vos récents passages à la Martinique. Vous les avez notamment accusés de fuir la concertation et, depuis, c'est ce même thème mensonger que développent vos camarades locaux au micro complaisant de F. R. 3 Martinique.

Vous avez donc tout fait, comme ministre de la République et comme militant socialiste, pour « mâcher » la besogne de vos amis et leur faciliter la prochaine et inutile campagne électorale que vous nous offrez. L'avenir, sans doute prochain, dira si vous avez réussi à convaincre les Martiniquaises et les Martiniquais dont vous avez terni la dignité et menacé à terme leur nationalité française.

**M. André Méric.** C'est pas vrai !

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (départements et territoires d'outre-mer).** C'est reparti !

**M. Edmond Valcin.** Vous me pardonnerez, mes chers collègues, d'avoir consacré la première partie de mon exposé à l'environnement de ce projet pour mieux permettre à ceux qui n'ont jamais visité les départements d'outre-mer de s'en faire une idée plus exacte et, par voie de conséquence, d'être mieux en mesure de juger le projet qui nous est soumis.

Je vais maintenant réfuter les arguments développés çà et là par M. le secrétaire d'Etat avant de démontrer que le projet que nous examinons est non seulement inopportun, mais également incomplet, injuste et anticonstitutionnel.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous êtes contre les régions monodépartementales, mais vous oubliez que les départements d'outre-mer et la Corse sont les seules régions naturelles de la France et que les autres sont le fruit de la réflexion et de la volonté de l'homme, qui a associé des départements sans tenir compte parfois de leur désaccord.

Si l'on vous suggère de faire deux départements par département d'outre-mer, comme cela a été fait en Corse, vous opposez un argument de superficie comme s'il s'agissait d'un problème agricole et en oubliant que nos départements, à l'exception de la Guyane, bien sûr, ont des populations beaucoup plus importantes que la Corse. En vous plaçant sur un autre terrain, vous affirmez, comme vous l'avez fait à l'Assemblée nationale, que ces opérations seraient trop coûteuses. Vous l'avez encore dit ce soir au Sénat. Nous en prenons acte et nous en mesurons les conséquences, dont la première est que le Gouvernement refuse de dépenser pour nous ce qui a été dépensé pour la Corse.

Vous êtes contre la présence des mêmes hommes dans nos deux assemblées, qui ont des prérogatives distinctes. C'est un sentiment que je partage et je pense que l'application chez nous de la loi commune, associée à une loi de non-cumul, aurait réglé ce problème. La solution que vous avez choisie — une assemblée unique, dont les membres auraient deux casquettes, une pour siéger comme conseiller général, l'autre pour siéger comme conseiller régional — est une solution aggravante. En effet, elle maintient le *statu quo* et écarte seulement les parlementaires non conseillers généraux qui faisaient partie du conseil régional. Si votre projet était voté, vous obtiendriez inéluctablement l'effet inverse de celui que vous recherchiez.

Vous êtes contre deux exécutifs dans les D. O. M., mais vous oubliez que la Corse, qui est moins peuplée que chacun d'eux, en a trois par l'installation de deux conseils généraux et d'un conseil régional. Cet argument, comme les précédents, n'est donc pas sérieux.

Vous avez dit aussi — en d'autres termes peut-être, mais le fond est exact — que, si les populations actuelles voulaient demeurer coûte que coûte françaises, il était difficile de prévoir ce que voudront les futures générations et qu'il fallait, en conséquence, leur laisser la possibilité de satisfaire un choix différent, ce que leur assure l'assemblée unique. (*Protestations sur les travées socialistes.*)

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Et comment ? Expliquez cela !

**M. Edmond Valcin.** J'ai dit, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous aviez déclaré...

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** C'est incroyable ! C'est de la falsification et vous le savez fort bien. Dites-nous quand et où, donnez des preuves !

**M. Edmond Valcin.** Vous l'avez dit à un député.

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** J'en ai assez de subir des mensonges !

**M. Edmond Valcin.** Je ne monte pas à cette tribune pour mentir ! La cause que je défends est trop belle pour que je me laisse aller à mentir ! (*Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I. et de l'U. C. D. P.*)

Je dis et je répète que vous avez déclaré ...

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** A qui ?

**M. Edmond Valcin.** A un député... Je ne citerai pas de nom à cette tribune. Peut-être, dans le couloir, vous dirai-je de qui il s'agit.

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Dites-le à la tribune et pas dans le couloir !

**M. Edmond Valcin.** Vous avez dit que vous étiez sûr que les populations actuelles de la Martinique voulaient coûte que coûte rester françaises, mais qu'il était difficile de savoir ce qu'en penseraient les futures générations et qu'il fallait leur laisser la possibilité d'un choix différent. Je réponds à cela que nous refusons la citoyenneté précaire que vous nous offrez et que d'ailleurs, de toute évidence, nous ne vous avons rien demandé.

Quant aux arguments inspirés par l'histoire, la géographie et nos spécificités, il faudra bien un jour que nous tombions d'accord. Il est clair que nous ne sommes pas indifférents aux histoires des Caraïbes, des Arawaks, des Africains et des Indous dont nous descendons par un métissage auquel le colonisateur blanc a lui aussi apporté une contribution non négligeable. Nous en sommes fiers, mais il serait stupide d'aller contre l'histoire en gommant celle que nous avons vécue avec ou dans la France depuis 1635, car c'est elle qui permet de mesurer le chemin parcouru, de l'époque coloniale à celle de la départementalisation. La géographie, qui avait jadis une importance capitale, n'est plus aujourd'hui qu'un facteur secondaire à cause du développement des moyens de liaison, qui nous situent actuellement à huit heures de Paris.

Enfin, vous avez déclaré à l'Assemblée nationale que le projet de loi était le prolongement de la loi du 19 mars 1946, dont il améliorerait l'efficacité par un apport supplémentaire de liberté, de responsabilité et de solidarité.

Dans l'intérêt de mon département, je souhaiterais que vous disiez vrai, mais, hélas ! vos affirmations ne sont étayées par aucune démonstration, aucun commencement de preuve et, en ce qui me concerne, je crois plus volontiers qu'il est porteur de troubles, de régression, d'abaissement sans recours, de faillite et de déstabilisation.

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Catastrophe ! Malheur !

**M. Edmond Valcin.** Si vous admettez, en effet, que la loi du 19 mars 1946 a fait des quatre vieilles colonies qu'étaient la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion des départements à part entière et des parties intégrantes d'une République « une et indivisible », comment pouvez-vous la rapprocher de votre projet, dont la finalité est de nous assimiler aux territoires d'outre-mer ? Alors, soyons sérieux, monsieur le secrétaire d'Etat...

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Il serait temps !

**M. Edmond Valcin.** ... et disons tout net que ce projet vous est dicté par des considérations exclusivement électoralistes.

Monsieur le secrétaire d'Etat, ce n'est pas moi qui vous refuserai de m'interrompre. Je vous entends parler : vous êtes mécontent. Si vous voulez m'interrompre, je suis tout prêt à vous céder la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, puisque je suis apostrophé par M. Valcin, je tiens simplement à préciser à l'assemblée que je suis très heureux de l'entendre. Merci. (*Sourires sur les travées socialistes et communistes.*)

**M. le président.** Poursuivez, monsieur Valcin.

**M. Edmond Valcin.** Il résulte de tout ce que je viens de dire que votre projet manque d'opportunité.

Mais il me reste à vous prouver qu'il est incomplet, injuste et anticonstitutionnel.

Incomplet, il l'est sûrement, car la France compte cinq départements d'outre-mer et votre projet ne concerne que quatre d'entre eux. Je ne vous ai pas entendu une seule fois parler de Saint-Pierre-et-Miquelon. Faut-il en déduire que ce projet ne serait pas bon pour un département socialiste ?

**M. André Méric.** Il y avait longtemps !

**M. Edmond Valcin.** En tout cas, cet oubli ou cette discrimination me paraît franchement inacceptable et constitue une indéniabie injustice.

Injuste, il l'est encore, car votre gouvernement a prévu 113 conseillers pour la Corse et 41 seulement pour la Martinique. Pouvez-vous justifier cette différence de traitement ? Pour ma part, je ne vois que deux réponses possibles : ou bien nous sommes des surdoués (*sourires*), trois fois plus efficaces que les Corses ou bien notre département est un département sans problèmes !

Ce n'est malheureusement pas la seule fantaisie distributive que l'on relève dans votre projet. En effet, comment justifier que l'assemblée guadeloupéenne comptera 51 membres, alors que celle de la Martinique n'en comportera que 41 ?

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Ce n'est pas beau la jalousie ! (*Sourires.*)

**M. Edmond Valcin.** La Guadeloupe est-elle plus importante, plus riche, plus peuplée que la Martinique ? Vous savez comme moi que ce n'est pas vrai et que les chiffres que vous avancez ont des dessous électoralistes.

C'est donc ailleurs qu'il faut rechercher les raisons. Je crois, pour ma part, qu'elles relèvent de la charcuterie électorale. Vous avez même affirmé à l'Assemblée nationale que votre parti avait gagné les élections cantonales dans quatre départements. Vous confondez le rêve et la réalité, car, avant ces élections, nous avions la présidence de trois conseils généraux et nous avons gagné, en mars 1982, la quatrième, que vous déteniez.

La fantaisie de vos chiffres est cependant plus apparente que réelle, car, s'ils ne répondent pas à nos besoins politiques et économiques, ils semblent avoir été fixés çà et là pour vous permettre de caresser l'espoir de gagner les prochaines élections. Là encore, vous risquez d'être déçus.

Abordons maintenant les observations d'ordre juridique et technique qu'appelle votre projet. Bien qu'il s'agisse de la partie la plus importante de mon exposé, elle sera la plus brève, car j'ai une sainte horreur de parler dans le désert. Si MM. Foyer, Debré et Virapoullé ne vous ont pas convaincu, il paraît peu probable que j'obtienne un meilleur résultat. (*Rires sur les travées socialistes.*)

**Un sénateur socialiste.** Défaitiste !

**M. Edmond Valcin.** Après tout ce que j'ai eu l'occasion de dire et sans vouloir abuser de vos instants, je me contenterai d'énumérer quelques observations complémentaires.

En adoptant le scrutin proportionnel, vos assemblées uniques seront des assemblées régionales qui feront disparaître les conseils généraux, sans lesquels les collectivités locales ne seront jamais des départements.

Avec le scrutin proportionnel, vous enlèverez aux électeurs et aux électrices le droit de choisir leurs candidats et ils seront substitués par les partis politiques, responsables de la confection des listes, qui feront élire qui ils voudront en leur donnant une place favorable ; ils feront élire notamment d'éternels candidats — je parle de la Martinique en particulier — qui n'ont jamais été élus parce qu'ils n'ont jamais eu la confiance du peuple.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** *Vox populi, vox Dei.* (*Sourires.*)

**M. André Méric.** C'est une interprétation facile de la proportionnelle !

**M. Edmond Valcin.** Vous nous refusez le scrutin uninominal à deux tours, mais vous accordez à la Guadeloupe un cocktail de ces deux modes de scrutin. Il est vrai que, grâce à ces satisfactions données, vous avez neutralisé des conseillers qui auraient voté contre votre projet.

Pour adapter la loi du 2 mars 1982 sur la décentralisation aux départements d'outre-mer, vous avez trouvé la formule la plus centralisatrice qui soit, en ce qu'elle confère au président de ladite assemblée unique les prérogatives du président du conseil général et celles du conseil régional. Cela n'avait jamais été envisagé par aucun autre gouvernement et je pense que c'est un excès dont vous auriez dû vous abstenir.

Vous le constatez, monsieur le secrétaire d'Etat, l'application de votre projet poserait de nombreux problèmes. Mais il ne sera pas appliqué, car il est trop évident qu'il viole les dispositions des articles 2, 72 et 73 de la Constitution.

Je ne reprendrai pas la démonstration car après les nombreux exposés que vous avez entendus, tant ici qu'à l'Assemblée nationale, ou vous avez compris ou bien vous ne voulez pas comprendre.

Ce matin, vous avez rappelé les circonstances dans lesquelles a été votée la loi du 19 mars 1946 et c'est avec raison que vous avez cité les noms de Félix Guoin, de Marius Moutet et d'Aimé Césaire. Partant de là, vous avez revendiqué pour votre parti le bénéfice de cette application.

C'est vrai, mais il faudrait cependant ajouter quelque chose, à savoir que c'est une motion de M. Rimbaud, chef de la Résistance martiniquaise, adressée au conseil général de la Martinique, qui a déclenché le mouvement dont vous venez de parler. L'initiative venait non pas de la gauche, comme vous l'avez dit, mais bien du mouvement de résistance présidé par M. Rimbaud.

Et si même vous deviez garder pour vous le bénéfice de cet octroi de la loi émancipatrice qu'est celle du 19 mars 1946, ce ne serait pas une raison pour reprendre d'une main ce que l'on nous avait donné de l'autre.

J'ai suivi les débats de l'Assemblée nationale. J'ai lu votre prose et celle de tous les intervenants qui s'y sont fait entendre. Aujourd'hui, je vous ai écouté, j'ai suivi vos réactions, et j'ai vu qu'elles n'étaient pas toujours favorables. Il y avait chez vous des manifestations d'énervement et je le comprends car, dans ce débat, il y a vraiment beaucoup trop de passion. Qui serait, d'ailleurs, sans passion en parlant de son département qu'il croirait menacé ?

Eh bien oui, la passion existe. Mais plus grave encore que la passion, il y a la méfiance et le manque de confiance. Je vais vous dire tout de suite le pourquoi de cette méfiance et de cette suspicion.

Il faut que vous sachiez, pour comprendre les réactions des uns et des autres, que les départements d'outre-mer, tout spécialement celui de la Martinique, sont inquiets. Cette dernière ne peut pas totalement vous faire confiance car elle n'oublie pas qu'en 1972, avec votre allié d'hier et celui d'aujourd'hui — le parti communiste...

**M. Raymond Dumont.** Et allons y !

**M. Edmond Valcin.** ... vous avez signé un Programme commun dans le chapitre 6 duquel vous placiez déjà les départements d'outre-mer avec les étrangers. (*Murmures sur les travées socialistes et communistes.*)

La Martinique n'a pas oublié non plus... (*Interruptions sur les mêmes travées.*)

Vous n'allez tout de même pas vous élever contre l'Histoire ! Je n'invente rien. (*Nouvelles interruptions.*)

Si vous voulez m'interrompre, dites-le, je ne demande que cela. Cela me permettra de me reposer. (*Rires.*)

**M. André Méric.** On vous répondra tout à l'heure !

**M. Georges Repiquet.** Avec tout ce qui est usé !

**Un sénateur socialiste.** Ce n'est pas nous ; c'est vous qui êtes usé !

**M. Edmond Valcin.** Je comprends que vous soyez mal à l'aise.

**M. André Méric.** Qui ?

**M. Edmond Valcin.** C'est vous qui avez signé le Programme commun. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I. et de l'U. C. D. P.*)

**M. Georges Repiquet** (*se levant de son fauteuil*). Le Gouvernement doit suivre une ligne de conduite une fois pour toutes et ne pas changer d'avis tous les huit jours !

**M. le président.** Monsieur Repiquet, vous n'avez pas la parole.

**M. Georges Repiquet.** Je la demande, monsieur le président.

**M. le président.** Monsieur Repiquet, je vous en prie !

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Je la demande, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Depuis ce matin, je suis victime d'injures, je subis le mensonge, on me fait dire ce que je n'ai jamais dit. De plus, je suis victime d'agressions forcenées. (*Mouvements divers.*)

Je voudrais savoir si je peux rester à mon banc tranquillement et subir tout cela. (*Très bien ! sur les travées socialistes et communistes.*)

**M. Georges Repiquet.** Je demande la parole.

**M. le président.** Monsieur Repiquet, vous n'avez pas la parole.

Monsieur Valcin, vous avez quasiment épuisé votre temps de parole. Je vous demande de conclure votre propos et de ne pas agresser le Gouvernement ou d'autres membres de notre assemblée.

**M. Edmond Valcin.** C'est moi qui agresse, maintenant !

**M. le président.** Veuillez terminer votre propos.

**M. Edmond Valcin.** Monsieur le président, je ne voudrais pas que vous disiez pareille chose.

**M. le président.** Vous provoquez sans cesse. Aussi je vous demande de conclure.

**M. Edmond Valcin.** J'ajoute qu'un projet de décentralisation a été déposé en 1979 sur le bureau du Sénat et qu'il a été voté par notre assemblée, mais pas avec les voix des socialistes et des communistes, qui se sont prononcés contre.

**MM. André Méric et Pierre Gamboa.** Heureusement !

**M. Edmond Valcin.** Les Martiniquais se souviennent également que le parti socialiste a déposé un projet de loi dans lequel était prévue, pour le chef de l'assemblée régionale, la possibilité de demander un changement de statut — c'est l'article 14 de votre projet de loi qui était d'ailleurs cosigné par M. Miterrand.

**M. André Méric.** Et alors !

**M. Edmond Valcin.** S'il fallait douter de la sincérité de ces écrits, on pourrait aller chercher dans les faits une confirmation ou une infirmation. Tout récemment, une délégation martiniquaise communiste est venue à Paris pour assister aux travaux du parti communiste national ; or, cette délégation a été placée avec les étrangers, entre la Tchécoslovaquie et l'Albanie.

**M. André Méric.** C'est aux communistes et non pas à nous qu'il faut dire cela !

**M. Raymond Dumont.** C'est un mensonge pur et simple ! L'Albanie n'était pas représentée ; alors ne dites pas de stupidité !

**M. Edmond Valcin.** Monsieur le secrétaire d'Etat, il me reste à vous dire que vous avez choisi, à la Martinique comme ailleurs, de mauvais alliés. Vous avez comme alliés, chez nous, les signataires de la convention du Morne Rouge...

**M. Marcel Gargar.** Tout le monde le sait !

**M. Edmond Valcin.** ... une convention qui s'est tenue les 16, 17 et 18 août 1971 et au terme des travaux de laquelle a été signée une motion demandant l'indépendance immédiate pour la Martinique en particulier, et pour les départements d'outre-mer en général. Tels sont les hommes qui vous accompagnent, voilà les hommes que vous consultez. Alors comment voulez-vous que la Martinique vous fasse confiance ?

**M. Georges Dagonia.** Il n'y a que les imbéciles qui ne changent pas !

**M. Edmond Valcin.** Nous pensons qu'il y avait deux garde-fous. L'un était le Président de la République, gardien de la Constitution ; il s'est désintéressé de nous, puisqu'il n'a rien fait pour arrêter ce projet insensé. L'autre est le Conseil constitutionnel, sur lequel nous comptons avec confiance.

Nous ne demandons pas de passe-droit, mais nous croyons qu'il dira que votre projet est anticonstitutionnel et qu'il vous demandera de le remettre sur le métier.

La Martinique, sans la France, ne serait pas grande chose ; elle serait au niveau de la Dominique et de Sainte-Lucie.

**M. Roger Lise.** C'est vrai !

**M. Edmond Valcin.** Mais la France, sans nous, serait peut-être un peu moins qu'elle n'est, car elle ne serait qu'une nation européenne alors que nous lui donnons aujourd'hui une dimension mondiale et internationale ; en effet, nous sommes les vitrines de la France sur tous les océans. Grâce à nous encore, la France est devenue la troisième puissance maritime, et si l'on devait retirer des fonds de la mer les trésors que l'on y soupçonne, elle aurait un meilleur avenir.

Alors, monsieur le secrétaire d'Etat, nous saurons résoudre le problème qui nous est posé en votant contre votre projet de loi ; mais sachez que vous prenez une responsabilité devant l'histoire, car vous portez atteinte aussi à la richesse, à la puissance de la France et à la confiance des « domiens ». Vous risquez de porter préjudice, par votre comportement, à la vie économique de la Martinique et des autres départements.

Voilà ce que je voulais vous dire, monsieur le secrétaire d'Etat. Vous devez comprendre notre méfiance. Elle s'impose !

Vous devez comprendre aussi que dans leur ensemble les départements d'outre-mer ne veulent pas de votre projet. Des calculs ont été faits, ce matin ou cet après-midi — peu importe ! — selon lesquels dix-huit conseillers auraient accepté ou refusé ce projet. Moi, je descends au niveau du peuple pour vous dire que 60 000 Guyanais ont accepté —, je ne sais trop comment, puisque nous avons la présidence du conseil général —, votre projet, que 328 000 Guadeloupéens ne se sont pas prononcés, mais que plus de 9 000 Martiniquais et Réunionnais...

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Non, ils étaient 900 000 ; pas 9 000. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, d'avoir corrigé de vous-même.

**M. Edmond Valcin.** Si j'ai dit.

**M. Henri Emmanuelli.** Plus de 900 000 Martiniquais et Réunionnais, dis-je, se sont prononcés contre votre projet...

**M. Marcel Gargar.** Qu'est-ce que cela veut dire ?

**M. Edmond Valcin.** ... et ont décidé de ne vous accorder aucun crédit à cet égard.

Telles sont les brèves observations... (*Exclamations sur les travées socialistes et communistes.*)

**M. Pierre Gamboa.** Ce n'est pas sérieux !

**M. Edmond Valcin.** Je veux bien conclure, mais ce n'est pas parce que vous êtes spécialisé dans la perturbation qu'il faut systématiquement interrompre. (*Mouvements divers.*)

Alors, laissez-nous tranquilles et montez ensuite ici pour dire ce que vous avez à dire !

**M. le président.** Monsieur Valcin, ne vous laissez pas interrompre et veuillez achever votre exposé.

**M. Edmond Valcin.** Moi, je n'ai pas peur de vous. J'accepte la discussion quand vous le voulez ! Je parle d'une affaire que je connais bien, tandis que vous parlez d'une chose que vous ne connaissez pas. Je ne m'immiscerai pas dans les affaires de votre département parce que je ne les connais pas. Alors, de grâce ! taisez-vous et écoutez. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I. et de l'U. C. D. P.*)

**M. le président.** La parole est à M. Lise.

**M. Roger Lise.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, lors du débat, ici même, la semaine dernière, sur les deux motions signées par la majorité des

conseillers généraux de la Martinique et de la Réunion, nous avons déclaré que le projet de loi qui prévoit l'adaptation de la loi du 2 mars 1982 à nos départements insulaires est dangereux pour l'avenir de nos collectivités.

Au cours de ce débat — je le rappelle — le Sénat, par un vote au scrutin public, s'est déclaré très favorable à notre thèse. Cependant, ce débat n'a eu aucun écho dans nos régions. Aussi ceux qui croient encore à l'objectivité de l'information apprendront avec amertume qu'aucune mention n'en a été faite dans les informations de la radio et de la télévision, alors que d'autres débats, sur le même thème — parce que favorables aux thèses gouvernementales — ont largement été diffusés et amplifiés.

Tout ce qui était mauvais hier trouve malheureusement encore son application aujourd'hui. Après la réforme de l'audiovisuel cela est intolérable.

Ce projet de loi est dangereux, car il s'agit non pas d'adaptation, comme vous le prétendez, mais de mutation puisqu'il crée une collectivité territoriale nouvelle contre le souhait, plusieurs fois exprimé, de nos populations.

Je n'insisterai pas davantage sur ce point, car le Conseil constitutionnel aura à statuer sur notre recours.

De nombreux faux prétextes sont souvent invoqués, ici et là, pour justifier ce projet de loi; on ne manque pas de citer de nombreux exemples qui, à l'évidence, n'ont aucun caractère convaincant. C'est ainsi qu'on évoque Saint-Pierre-et-Miquelon et la ville de Paris, deux cas extrêmes. Saint-Pierre, avec cinq mille habitants, représente, par sa population, l'une de nos communes moyennes devenue département français depuis 1976, par une ordonnance dont je n'ai pas retrouvé la date de ratification par le Parlement; Paris, capitale de la nation, compte plus de trois millions d'habitants.

Pour Saint-Pierre-et-Miquelon, il suffit de se reporter à la déclaration faite par son député à l'Assemblée nationale. En effet, ce représentant situe sa collectivité entre le département et le territoire. Aussi les élus ont-ils souhaité et accepté le mode de scrutin dérogatoire, car ils veulent se démarquer du statut départemental, ce qui l'est pas notre cas.

Quant à la ville de Paris, il faut être de bien mauvaise foi pour ne pas lui reconnaître un statut spécial permettant tout simplement à un conseil municipal d'exercer les prérogatives du conseil général.

Allez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, proposer, comme pour Paris, de découper la ville de Fort-de-France en trois ou quatre secteurs pour rapprocher le citoyen de son administration? En effet, Fort-de-France, avec plus de 100 000 habitants, représente plus du tiers de la population totale de notre département.

Mais laissons tout cela et étudions l'aspect politique de votre projet de loi qui prévoit une assemblée unique, élue à la proportionnelle.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous donnez ainsi satisfaction à tous ceux qui ont soutenu la candidature de M. François Mitterrand et vous n'en voyez pas le danger!

Je ne mets pas en cause la bonne foi du Président de la République ni celle du Gouvernement; en revanche, j'affirme que, pour ceux qui réclament cette assemblée élue à la proportionnelle, il s'agit d'une étape vers l'autonomie pour les uns et vers l'indépendance pour les autres. Il existe suffisamment d'écrits pour que je n'insiste pas davantage.

En effet, cette assemblée unique — on en a reparlé au congrès de Créteil — a été proposée à la convention du Morne-Rouge en 1972 par tous les partis politiques qui veulent, avant tout, une assemblée constituante.

C'est cette même assemblée élue à la proportionnelle que nous retrouvons au chapitre VI du Programme commun, dans les affaires étrangères de la France, à la demande de leurs signataires, puis au point 58 du programme socialiste qui voulait s'assurer du concours de leurs voix.

La preuve de l'intention dissimulée est évidente, car personne n'a déclaré publiquement que l'avènement de l'assemblée unique mettait un terme à ses revendications politiques, autonomistes ou nationalistes. Certains sont de bonne foi, mais ils sont peu nombreux et minoritaires. Je défie les autres, les plus actifs, les plus importants, les plus nombreux — partis progressiste et communiste — de faire une telle déclaration!

Avec ce projet de loi, vos partisans et le Gouvernement s'y retrouvent, mais pour des raisons différentes: les partis autonomistes et indépendantistes obtiennent leur assemblée consti-

tuante après dix ans d'attente et le Gouvernement les récompense pour leurs maigres suffrages, lors des élections présidentielles — 20 p. 100 des votants — mais s'assure aussi de leur silence sur les problèmes cruciaux qui n'ont pas encore été résolus depuis le 10 mai, en dépit des promesses électorales. Le chômage, par exemple, ne fait que s'accroître, alors que nous ne lisons plus d'articles incendiaires dans les journaux dits de gauche.

L'un des dangers de votre assemblée élue à la proportionnelle, et faisant fonction de conseil général, c'est d'être une assemblée politique et non une assemblée compétente, capable de régler les problèmes de la collectivité.

En effet, les partis politiques mettront en avant leur état-major et la population aura du mal à choisir ses administrateurs.

Les régions peu peuplées, les communes rurales ne seront pas représentées; un certain nombre d'élus locaux, confrontés tous les jours aux problèmes économiques et sociaux, seront écartés. Or, il faut qu'au conseil général — vous le savez bien, puisque vous en présidez un — se reflètent les aspirations et les nécessités locales. Les élus ruraux apportent une expérience irremplaçable, et ce dans l'intérêt général.

Je dois vous rappeler la volonté du législateur de 1871, qui devrait vous inspirer, puisque vous parlez de maintenir le conseil général.

Pour lui, les intérêts cantonaux sont essentiellement des intérêts de groupes et non des intérêts proportionnels aux nombres, et les solidarités qui se regroupent dans le canton sont plus importantes à retenir que le chiffre de la population.

Par ailleurs, le renouvellement par moitié souhaité et réalisé par le législateur de 1871 permet de tempérer les fluctuations du suffrage universel direct. Dès lors, le conseil général, contrairement à une assemblée politique, est moins influencé par des circonstances ou des contingences dues aux états changeants de l'opinion ou à l'action des partis politiques.

A ceux qui reprocheraient à la représentation cantonale son caractère antidémocratique — je l'ai entendu — je ferai observer que la mise en place actuelle de nos cantons remonte à 1949, sous l'administration d'un ministre socialiste.

Tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat, vous parliez de patrimoine. Cela aussi fait partie du patrimoine!

Depuis cette date, en métropole, plusieurs modifications de découpage cantonal ou de remodelage des cantons ont été effectuées, tant par les régimes de droite que par les régimes de gauche, tandis qu'aucune modification n'est intervenue pour nos départements. Je rappelle qu'ici même je proposais des modifications favorables aux communes de gauche, qui n'ont pas été retenues par votre Gouvernement.

Si je suis partisan de mieux adapter nos assemblées départementales aux réalités démographiques, je suis absolument opposé — c'est la logique qui le veut — à l'arbitraire de la démographie arithmétique.

Vouloir reprocher au découpage cantonal les inégalités de représentation, c'est oublier que ces inégalités apparaissent aussi bien pour les élections législatives et sénatoriales que pour les élections municipales, et que personne ne songe à se plaindre.

Nos départements n'ont pas l'apanage des inégalités de représentation, car nous retrouvons, en métropole, le canton le plus peuplé — le quinzième arrondissement de Paris, avec une population de 231 301 habitants — et le canton le moins peuplé, celui de Sennez, dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, avec 202 habitants.

Si vous vouliez, monsieur le secrétaire d'Etat, corriger la représentation en fonction de la démographie, il vous suffisait, comme vous l'avez vous-même proposé pour le département de la Guadeloupe, d'associer dans une même assemblée les conseillers élus au scrutin uninominal par canton et les conseillers élus à la proportionnelle, c'est-à-dire conserver le conseil général et y adjoindre le conseil régional, ce en fonction du montant des budgets. Vous seriez resté dans la ligne de conduite que vous vous étiez vous-même fixée. Mais vous avez préféré vous aligner et suivre, sans discussion, les directives électoralistes de vos partenaires privilégiés.

Pour mieux défendre votre projet de loi, vous avez avancé la consultation des conseils généraux en déclarant tout simplement que deux départements sur quatre avaient émis un avis favorable. Pour une information plus exacte, il fallait dire que seul un département, celui de la Guyane, avait approuvé ce projet à une faible majorité...

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** C'est faux!



**M. Roger Lise.** ... qu'à la Guadeloupe aucune majorité ne s'était dégagée dans la confusion, puisqu'il y a eu dix-huit voix pour et dix-huit abstentions.

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** J'ai dit pourquoi !

**M. Roger Lise.** En revanche, vous avez omis de dire que les départements de la Martinique et de la Réunion avaient repoussé votre projet par une majorité de plus des deux tiers.

Pourquoi ne pas avoir cité le nombre de conseillers généraux qui étaient pour et de ceux qui étaient contre ou qui se sont abstenus ? Tout simplement parce que le résultat vous est défavorable !

**M. Marcel Gargar.** Pourquoi ?

**M. Roger Lise.** Mais, faites le total ! Je ne vais pas vous apprendre l'arithmétique.

**M. Pierre Gamboa.** Il faut en faire !

**M. Roger Lise.** Pour justifier votre projet de loi, certains ont fait état de l'émigration, de la fermeture des usines et du chômage. Ils ont dressé un noir tableau de la départementalisation. Je dis que tout ce qui est excessif est ridicule...

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Ah, oui !

**M. Roger Lise.** ... car quel est le gouvernement qui pourrait se targuer d'avoir tout réalisé, dans tous les domaines et en même temps ? Je suis à l'aise pour en parler ; les critiques au précédent gouvernement, dans certains domaines, peuvent se retrouver dans mes interventions. Certains déclarent que la départementalisation a été une catastrophe ; je ne saurais partager ce sentiment. L'ingratitude de certains n'a d'égal que leur mauvaise foi !

**M. Georges Dagonia.** On ne demande pas la charité, donc il n'y a pas de mauvaise foi !

**M. Roger Lise.** Je dis que la France n'a pas à rougir de son œuvre pendant les longues années de la départementalisation. Il suffit de considérer le taux de scolarisation, le taux de natalité, de mortalité infantile ou de faire une comparaison avec les territoires voisins, de prendre en compte le niveau de vie de nos habitants sans oublier de citer l'état sanitaire et social de nos régions, le réseau routier, le niveau intellectuel de cette population, etc, pour constater que la France n'a pas démérité.

A tous ceux qui jettent la pierre aux gouvernements de l'ancienne majorité en place depuis 1958, je dis qu'il ne faut pas avoir la mémoire si courte. En effet, de 1946 à 1958, les socialistes ont occupé des postes clés dans les gouvernements d'alors. Si on fait la comparaison entre les actions réalisées par les uns et par les autres, elle ne tourne pas du tout à leur avantage, loin s'en faut.

D'ailleurs, c'est au cours de cette période que le rapporteur de la loi sur la départementalisation, à la suite de nombreuses déceptions, de nombreux refus devant l'extension du droit social, a été obligé de réclamer l'autonomie de gestion pour ce département. Cela, c'est aussi votre patrimoine. Il n'y a pas eu alors que des bonnes choses...

Les faits sont là. Malgré un taux de croissance de 6,5 p. 100 à l'époque, croissance que n'ont pas connue les gouvernements que vous critiquez, les réalisations ont été pratiquement inexistantes. L'extension des droits sociaux s'est toujours heurtée à une incompréhension totale. L'hostilité de vos actuels partisans date de cette période.

Dans le secteur économique, les statistiques montrent que, déjà à cette époque, la moitié des usines à sucre et des distilleries fermaient leurs portes. De plus, l'émigration a débuté durant cette période et elle a été aussi importante que maintenant, malgré une population comptant 100 000 habitants de moins et des moyens de transport difficiles et prohibitifs.

Donc, ce que vous appelez l'exil — je vous laisse l'emploi de ce qualificatif — cet exode des jeunes, vous l'avez inauguré et vous n'avez rien fait pour l'empêcher.

**M. Georges Dagonia.** Vous parlez de M. Dijoud ?

**M. Roger Lise.** Il est venu plus tard.

A propos de l'émigration, reprenez les statistiques...

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Vous parlez de la IV<sup>e</sup> République.

**M. Roger Lise.** Je parle de la période où des personnalités socialistes, aujourd'hui illustres, occupaient des postes ministériels.

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** C'est bien ce que je dis.

**M. Roger Lise.** Vous n'allez tout de même pas renier ce qui s'est passé alors !

A ceux qui avancent la possibilité de conflit qui pourrait survenir entre deux exécutifs locaux sur un même territoire, je cite M. Gaston Defferre lui-même qui déclarait, il y a quelques jours, à cette tribune : « Trois principes directeurs inspirent les transferts de compétences : le premier, un transfert de compétences au profit des collectivités locales existantes, la commune qui demeure la cellule de base de la démocratie, le département qui constitue l'échelon le plus adapté à l'organisation du service administratif, la région qui a déjà fait la preuve de son aptitude à innover ; le deuxième principe traduit le souci de ne pas permettre à une collectivité locale d'exercer une tutelle sur une autre collectivité ; le troisième principe a consisté à accompagner tout transfert de compétences du transfert des ressources correspondantes. »

Après cette citation de M. le ministre de l'intérieur, où voyez-vous, mes chers amis, le risque de conflit si souvent brandi ? Ce risque n'existe pas.

**M. Marcel Gargar.** Si, à la Guadeloupe !

**M. Roger Lise.** Monsieur le secrétaire d'Etat, les départements insulaires ont besoin de décisions économiques et sociales et non pas de mesures politiques comme celles que nous propose le projet de loi.

Attendons de voir l'application de la décentralisation que ce Gouvernement a mise en œuvre, décision que nous avons saluée en son temps. Le département s'administrant désormais comme une grande ville, les élus choisis par la population pourront, avec plus de responsabilité et d'efficacité, apporter leur concours et leur expérience.

Les décisions sociales, nous les avons obtenues grâce à l'avènement du général de Gaulle et au septennat de Valéry Giscard d'Estaing.

A vous de nous apporter des décisions économiques, mais il y a malheureusement une trop grande contradiction entre vos déclarations et vos actes. En effet, vous avez déclaré que le développement économique des départements d'outre-mer doit s'inscrire dans le cadre du Plan national et vous avez annoncé une relance prioritaire des forces productives locales ; néanmoins, parallèlement à ces bonnes intentions, les crédits du F. I. D. O. M. — fonds d'investissement des départements d'outre-mer — ont été réduits du quart, de même que ceux de plusieurs ministères techniques. Comment, dès lors, investir avec des crédits minorés ?

Vous avez promis de réduire les inégalités mais vous ne faites que reconduire aux mêmes privilégiés les avantages accordés par votre prédécesseur.

Je me limiterai, à cause du temps, aux allocations familiales en prenant un exemple très simple.

Il existe encore, dans nos départements, des familles nombreuses qui ne bénéficient que d'une allocation d'aide sociale, en guise d'allocations familiales. Cette allocation d'aide à la famille, appelée « allocation résiduelle », a disparu depuis fort longtemps de l'hexagone ; cette allocation trimestrielle dérisoire n'atteint même pas 60 francs par mois et par enfant et elle existe toujours. J'aurais souhaité que la suppression de cette mesure discriminatoire et vexatoire fût inscrite à l'actif de votre action.

L'assemblée unique élue à la proportionnelle que vous préconisez, avec les risques politiques qu'elle comporte, n'apportera pas un centime supplémentaire ; le chômage ne sera pas réduit ; les crédits de la région ne seront pas augmentés. En revanche, c'est le contribuable des départements d'outre-mer, quel qu'il soit, qui en fera les frais.

C'est pourquoi je condamne avec détermination votre projet de loi dans sa forme actuelle, monsieur le secrétaire d'Etat ; c'est pourquoi, également, je soutiendrai les amendements de la commission des lois. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

**M. le président.** La parole est à M. Méric.

**M. André Méric.** Monsieur le président, je vous prie de m'excuser de prolonger cette discussion générale mais je souhaite présenter une simple observation.

Dans notre assemblée, il est de règle que tout sénateur puisse monter à cette tribune pour condamner ou critiquer un texte gouvernemental, pour douter de son efficacité, pour condamner en l'occurrence le scrutin proportionnel ou l'assemblée unique. Nous acceptons tout cela.

Ce que nous n'acceptons pas, en revanche, ce sont les arguments qui mettent en cause l'honorabilité du Gouvernement que nous soutenons. Et, en entendant ce soir l'un des orateurs déclarer que l'activité du Gouvernement ternissait la nationalité française des Martiniquaises et des Martiniquais, le groupe socialiste considère cela comme une injure.

Nous ne l'acceptons pas, car nous n'avons jamais utilisé de tels arguments ni contre les gouvernements du septennat de M. Giscard d'Estaing ni contre les précédents. (*Exclamations sur les traverses de l'U.C.D.P.*). Non, jamais, et je vous demande de relire le *Journal officiel*, surtout vous (*l'orateur s'adresse aux membres du groupe de l'U.C.D.P.*) et vous constaterez que nous n'avons jamais utilisé de tels procédés.

Nous avons lutté d'une manière normale, logique, avançant argument contre argument, condamnant un certain nombre de textes, lorsque nous étions dans l'opposition — nous y sommes toujours d'ailleurs dans cette assemblée, il y a trente-quatre ans que j'y suis — pour faire en sorte, contrairement à ce qui a été dit, que toutes les lois s'appliquent aux départements d'outre-mer, mais c'étaient les gouvernements de l'époque qui s'y refusaient. On ne nous a pas entendu. Nous ne nous sommes pas permis de dire pour autant qu'on ternissait la nationalité française des habitants de ces départements.

Nous sommes pour la proportionnelle à seule fin que tous les peuples puissent se prononcer comme ils l'entendent sur des problèmes politiques, car c'est la politique qui dirige, l'économie des nations. Cela, vous ne voulez pas l'accepter, c'est votre droit, mais vous ne devez pas nous insulter. (*Applaudissements sur les traverses socialistes et communistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, ce matin, en ouvrant ce débat, j'avais souhaité qu'il demeure courtois et que l'outrance reste aux portes de cette assemblée. J'avais formulé le même vœu à l'Assemblée nationale et je dois constater qu'au Palais Bourbon cela a été le cas. Tout le monde n'y était pas d'accord, bien entendu. L'Assemblée nationale comprend aussi une majorité et une minorité mais personne ne m'y a fait dire ce que je n'avais pas dit et personne, sous prétexte d'avoir mal entendu, n'a placé dans ma bouche des propos que je n'avais pas tenus.

Cela n'a pas été le cas ici aujourd'hui. On m'a même prêté des allusions à des maladies vénériennes. Pour avoir parlé de « chantre de la nouvelle droite », je me suis entendu reprocher par M. le rapporteur d'avoir traité de « chancres » les populations d'outre-mer. Vous avouerez mesdames, messieurs les sénateurs, que de tels excès pourraient être évités car ils sont quand même regrettables.

En effet, si, à la limite — je veux bien aller jusque-là — certains entendent ou comprennent mal, ils pourraient, avant de porter publiquement ce genre d'accusation — ce serait le moindre des choses — prendre certaines précautions.

Les procès ne se sont d'ailleurs pas arrêtés là puisque l'on m'a fait dire par la suite qu'il y avait trop de fonctionnaires, qu'un député m'aurait entendu dire — M. Valcin vient de me l'apprendre — que l'avenir des départements d'outre-mer serait différent de ce qu'il est aujourd'hui, tout cela, bien entendu, sans le moindre commencement de preuve, sans le moindre fait précis à l'appui. Je constate simplement le procédé, je le regrette et le déplore.

C'est la seule raison qui m'a amené à protester par moment car, comme vient de le déclarer M. Méric, si le Gouvernement comprend que les avis soient partagés, si même nous pouvons admettre les uns et les autres que la passion trouve place dans un tel débat, en revanche, au niveau des moyens, chacun devrait garder une certaine retenue.

J'en viens maintenant — c'est peut-être plus important — au fond des interventions. Beaucoup de choses ont été dites et répétées, mais c'est bien naturel. Chacun des intervenants a le souci de faire une démonstration aussi complète que possible et, comme les arguments sont par nature limités, les redites sont inévitables.

Je dois cependant constater que le Gouvernement est peu entendu ou qu'en tout cas, s'il est entendu, on lui fait peu de crédit. En effet, je pensais avoir déjà répondu à un certain

nombre d'objections. Or, j'ai pu constater que ces réponses n'étaient pas d'une grande utilité puisque, inlassablement, les mêmes questions m'étaient posées, non pas seulement, d'ailleurs, depuis le début de ce débat, mais, en fait, depuis un an et demi.

Monsieur le président, ayant le souci de la courtoisie, je répondrai aux divers intervenants, car je sais l'importance que cela peut avoir dans une assemblée pour avoir été parlementaire moi-même.

Nous avons donc entendu, tout d'abord, M. Monory. Je ne sais pas s'il est là ce soir, car il a quitté l'hémicycle sitôt après avoir prononcé son discours. M. Monory a été très sévère. Il a expliqué les raisons profondes de son attachement personnel et particulier aux départements d'outre-mer et cela a été fort émouvant. Les choses se sont compliquées lorsqu'il a voulu nous administrer la preuve de cet attachement. M'interpellant, il m'a dit : « Je souffre, en particulier parce que vous avez diminué les crédits du logement. »

Je regrette qu'un ancien ministre des finances, qui est de surcroît rapporteur de la commission des finances de votre assemblée, ait si peu de considération, j'allais dire pour la vérité, mais je placerai la barre moins haut, disons pour les chiffres. La réalité, la voici. Lorsque je suis arrivé rue Oudinot, j'ai trouvé, pour mon département, le budget qu'avaient fait voter MM. Monory et Papon. Sur la ligne budgétaire unique pour le logement, étaient inscrits 340 millions de francs. Sur mon initiative, 80 millions de francs ont été ajoutés au collectif en 1981, soit au total 420 millions de francs. Ces 80 millions de francs au titre de 1981, c'est donc bien au Gouvernement actuel qu'on les doit.

En 1982, nous avons inscrit au budget primitif 420 millions de francs auxquels ont été ajoutés 20 millions de francs par redistribution des crédits du ministère du logement, et avec, bien entendu, l'accord du Premier ministre, 100 millions de francs prélevés sur les bénéfices de l'Institut d'émission des départements d'outre-mer, soit au total 540 millions de francs.

Autrement dit, M. Monory vient avec superbe m'interpeller à la tribune du Sénat et me donner comme preuve du désintéret du Gouvernement pour les départements d'outre-mer, la diminution des crédits du logement alors que lui-même avait fait voter 340 millions de francs et que, pour ma part, cette année, j'en ai fait inscrire 540, ce qui représente une progression de près de 60 p. 100. Et M. le rapporteur de la commission des finances ose déclarer que les crédits au logement auraient diminué !

**M. Adolphe Chauvin.** Mais non !

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Il l'a dit, cela figure au procès-verbal.

**M. Adolphe Chauvin.** Mais il n'est pas rapporteur général !

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Peu importe !

**M. le président.** Monsieur le secrétaire d'Etat, ce que M. Chauvin veut dire, c'est que M. Monory était rapporteur général et qu'il ne l'est plus.

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Je vous en donne acte, monsieur Chauvin, mais, tout à l'heure, il y a fait allusion.

Toujours est-il que j'ai essayé, gentiment, de lui faire un signe de dénégation de la tête pour lui dire qu'il se trompait. Il m'a alors interpellé avec toute l'autorité dont il se pare pour répéter que les crédits avaient bien diminué. Vous avouerez que c'est regrettable, et que, en tout cas, l'exemple était mal choisi. Chaque membre du Sénat peut trouver les chiffres et lire les bleus budgétaires et il constatera que tout ce que j'ai dit, bien entendu, est exact. Passer de 340 à 540 millions de francs et être accusé en plus d'avoir réduit les crédits, c'est tout de même extraordinaire.

Cela m'amène à me poser des questions sur l'intérêt réel que porte M. Monory aux départements d'outre-mer et la connaissance qu'il en a. D'autant que, quelques instants plus tard, j'ai eu une deuxième surprise : M. Monory, dans une grande envolée, nous a expliqué qu'il considérait comme criminel d'introduire des différenciations entre les institutions d'outre-mer et celles de la métropole. Là encore il ne faut pas avoir examiné les choses de trop près.

En effet, plusieurs orateurs l'ont dit, notamment M. Dreyfus-Schmidt, nous savons bien qu'il existe une différence, même si certains orateurs on fait semblant de l'oublier, à savoir que les

régions d'outre-mer sont des régions monodépartementales. M. Monory faisait référence à son département et à sa région pour dire que chez lui c'était pareil. Je suis obligé de lui dire que non, sa région comporte plusieurs départements.

J'ai déjà expliqué cela à plusieurs reprises : si dans une région il existe plusieurs départements, il est toujours possible d'aboutir à un équilibre politique avec une majorité qui l'emporte et une minorité. En revanche, comment trancher le débat dans une région monodépartementale en cas de conflit puisque nous en sommes à un contre un.

S'il y avait ne serait-ce que trois collectivités, on pourrait assister à des basculements, à des arbitrages. Tel n'est pas le cas.

Je profite de l'occasion pour répondre à plusieurs orateurs et en particulier à M. Monory sur un point particulier. J'ai déjà dit ce matin pourquoi le Gouvernement n'avait pas cru bon de retenir la solution qui consiste à couper les actuels départements en deux. On m'a cité, à plusieurs reprises, dans la journée, l'exemple de la Corse. Mais, la Corse, ce n'est pas le Gouvernement actuel qui l'a coupée en deux, messieurs, c'est le Gouvernement précédent et je me suis borné, pour ma part, à faire observer, après avoir demandé les chiffres au ministère de l'économie et des finances, que la création d'une préfecture avec ce qu'elle implique en personnel administratif et en frais de fonctionnement coûtait 150 millions de francs au budget de l'Etat par an.

**Un sénateur de l'U. C. D. P.** Il n'y a pas création !

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** J'ai fait observer que cela représentait 450 millions de francs.

Là encore M. Monory, qui, manifestement, n'avait pas prêté une oreille très attentive à mon propos, a entendu parler de préfectures de région. Or je n'ai jamais parlé de préfectures de région ; je faisais référence — tout le monde l'a bien compris et cela figure d'ailleurs dans le compte rendu de la séance du Sénat — à l'hypothèse qui, effectivement, avait été envisagée par certains, qui a été examinée et qui consistait, pour faire de vraies régions, c'est-à-dire des régions qui ne soient pas monodépartementales, à scinder les actuels départements en deux. Voilà ce que j'ai dit. Il ne faut donc pas me prêter des propos que je n'ai pas tenus.

Autre argument : on vient nous dire aujourd'hui que les élections ont eu lieu au mois de mars. C'est vrai, mais il ne faut pas perdre la mémoire ! Dans un premier temps, il avait été envisagé de ne pas procéder à ces élections et de proroger le mandat des conseillers généraux. Or il y a eu à ce moment-là un tollé, une levée de boucliers et, finalement, le Gouvernement a décidé de les organiser.

Je m'en suis expliqué à l'époque en avançant deux idées. Nous n'avons pas pris les élus par traîtrise, non plus que les populations. J'ai fait plusieurs déclarations à l'époque, au nom du Gouvernement, pour dire que, si le Gouvernement, en définitive, avait choisi de faire ces élections, c'était parce qu'il considérait que, dans la mesure où le projet d'adaptation n'était pas adopté, il était difficile de justifier une prorogation au motif que viendrait un projet qui n'existait pas encore.

Mais j'ai toujours immédiatement ajouté que le déroulement en temps voulu de ces élections ne signifiait pas que le Gouvernement renonçait à sa ligne politique. Ce n'est pas ma faute si certains n'ont pas voulu l'entendre et s'ils en ont conclu, d'ailleurs très bruyamment à l'époque, que le Gouvernement avait changé de ligne politique et qu'il renonçait à son projet.

Là aussi, libre à chacun d'interpréter comme il l'entend les actes du Gouvernement, mais libre aussi à chacun d'en porter la responsabilité. Il ne faut pas imputer au Gouvernement la responsabilité des commentaires qui ont été faits par d'autres.

Pour ce qui le concerne, je le répète, le Gouvernement a été très clair. Il a dit pourquoi il ne prorogait pas et pourquoi les élections auraient lieu à la date prévue. Il a toujours précisé — les élus d'outre-mer le savent d'autant mieux que cela a été le fondement même, le thème essentiel de la campagne électorale — qu'une adaptation interviendrait. Donc, il n'y a pas eu de fausses promesses ou de confusions. Une fois encore, portent la responsabilité de la confusion ceux qui ont cru bon de la semer.

M. Monory a conclu en déclarant...

**Plusieurs sénateurs de l'U. C. D. P.** Encore !

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** ... Messieurs, un ancien ministre des finances mérite que je lui réponde longuement. M. Monory a conclu en disant que ce qui allait se passer

dans les départements d'outre-mer représentait une menace pour les institutions de la République, voire pour le Sénat.

M. Dreyfus-Schmidt lui a très bien répondu, tout à l'heure, et je ne lui ferai pas l'injure de répéter ce qu'il a dit avec beaucoup de talent. (*Exclamations sur les travées de l'U. C. D. P.*)

**M. André Méric.** Vous n'avez pas beaucoup d'arguments !

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Avec beaucoup de talent, messieurs, pour ceux qui l'ont écouté. C'était une belle plaidoirie.

J'ai écouté ensuite avec beaucoup d'attention M. Repiquet. Je suis d'autant plus étonné, monsieur le sénateur, de la vivacité de vos réactions que je considère que, tout au long de ce débat, vous êtes l'un de ceux qui ont posé la seule vraie question que l'on devait poser.

**M. Georges Repiquet.** Me permettez-vous de vous interrompre monsieur le secrétaire d'Etat ?

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. Repiquet, avec l'autorisation de M. le secrétaire d'Etat.

**M. Georges Repiquet.** Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez reconnu publiquement, et je vous en sais gré, que ce n'est pas moi qui troublais les débats. D'ailleurs, M. le président me connaît depuis suffisamment longtemps pour le savoir. Si je me suis emporté, tout à l'heure, c'est parce que vous m'avez foudroyé du regard, monsieur le secrétaire d'Etat, et je dois dire, d'ailleurs, que vous ne m'avez pas impressionné du tout. Voilà pourquoi j'ai réagi.

**M. le président.** Monsieur Repiquet, les débats ne se font pas avec des airs, mais avec des paroles.

Veillez poursuivre, monsieur le secrétaire d'Etat.

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Je me suis laissé interrompre parce que je pensais que vous aviez un argument, monsieur Repiquet, mais, confiance pour confiance, vous ne m'avez pas impressionné non plus. Quant à la nature et à la qualité de mon regard, veuillez croire que je suis sincèrement désolé que mon regard ne vous plaise pas. Je peux vous donner l'assurance que je n'en tire pas de conclusions trop pessimistes.

Cela dit, je regrette d'autant plus votre emportement que, contrairement à ce que vous avez dit, vous me preniez à partie. Je ne comprends pas, car j'étais en train d'écrire. Je le regrette, car vous êtes l'un de ceux qui ont posé la seule vraie question qui, à mon sens, sous-tend ce débat. Si vous m'aviez laissé achever ma phrase, vous auriez évité un coup de sang.

**M. Georges Repiquet.** On a donc toujours intérêt à vous écouter.

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Vous avez cité Aimé Césaire. Je ne sais pas si vous l'avez fait volontairement, mais c'est la même citation que j'avais faite à l'Assemblée nationale. Je ne sais pas si vous avez voulu rendre hommage à l'auteur ou au plagiaire.

Vous avez posé ensuite deux questions — j'abrège mon propos parce que beaucoup de choses ont été dites — mais la seule vraie question était : avez-vous changé de doctrine ? Autrement dit, quelle est votre doctrine ? Je vais vous répondre d'autant plus volontiers que j'ai déjà souvent répondu à cette question. Je l'ai fait devant les différentes commissions parlementaires, je l'ai fait devant les diverses assemblées, je l'ai fait publiquement dans chaque département d'outre-mer. L'axe de la politique gouvernementale, c'est celui qui a toujours été le sien : nous sommes des partisans de l'autodétermination. Que signifie l'autodétermination ? Cela veut dire que nous sommes des démocrates et que nous prenons acte partout de la volonté majoritaire des populations concernées.

**M. Marcel Gargar.** Très bien !

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** A l'Assemblée nationale, M. Messmer, ancien Premier ministre, m'a donné publiquement acte de cette doctrine. Il a dit que c'était la sienne et que, sur ce sujet, il n'avait rien à ajouter.

Je veux bien que l'on s'exclame ici ou là, mais il s'agit d'un sujet grave : on est partisan de cette doctrine ou on ne l'est pas. Si on ne l'est pas, on n'a pas le droit d'en cacher les conséquences. Cela suppose que vous employez la force là où

la volonté exprimée démocratiquement et majoritairement ne vous plaît pas. Alors, ou c'est le respect de l'autodétermination ou c'est l'appel à la force.

Monsieur Repiquet, le Gouvernement, pas plus que les gouvernements précédents — le précédent Président de la République avait été assez explicite sur ce sujet, lorsqu'il avait visité les territoires du Pacifique — ne recourra jamais à la force pour imposer à des populations qui se seraient manifestées démocratiquement et majoritairement des solutions qui ne leur conviendraient pas.

Telle est notre doctrine. Il n'y en a pas d'autres. C'est la raison pour laquelle, ce matin, j'ai longuement évoqué l'article 53 de la Constitution, en faisant d'ailleurs une allusion qui n'était pas sans signification. M. le sénateur Henry, qui siège en ce moment au fond de l'hémicycle, connaît fort bien le sujet.

Il n'y a pas d'autres doctrines. Tout le reste relève du procès d'intention, de l'interprétation ou, pourquoi pas, de la crainte légitime. Notre doctrine n'a jamais varié.

**M. Edmond Valcin.** Monsieur le secrétaire d'Etat, me permettez-vous de vous interrompre ?

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. Valcin, avec l'autorisation de M. le secrétaire d'Etat.

**M. Edmond Valcin.** Pour mieux comprendre votre doctrine, monsieur le secrétaire d'Etat, envisageriez-vous, si l'occasion s'en présentait, d'offrir l'autodétermination au département des Pyrénées-Orientales ?

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** On m'a posé quatre ou cinq fois cette question, monsieur Valcin, et j'y ai déjà répondu.

**M. Edmond Valcin.** Pas en ma présence ! Pas au Sénat !

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Vous n'êtes pas toujours présent au Sénat, car on me l'a posée ici.

M. Repiquet m'a posé une question importante qui porte sur un problème de fond, je vais y répondre sérieusement. (*Mouvements divers sur les travées du R.P.R.*) Vous appartenez, messieurs, à un parti politique dont M. Messmer est membre. Celui-ci a fait devant la commission des lois la même réponse que celle que je viens de faire. J'estime donc qu'elle n'est pas ridicule. Si vous n'en convenez pas, cela signifie qu'au sein de votre formation existent des divergences graves qu'il serait intéressant de connaître.

J'ai bien dit : « partout où une population s'exprime démocratiquement et majoritairement ». Mais vous, que feriez-vous ? Vous utiliserez la force ? (*Mouvements divers sur les travées du R.P.R.*)

**M. le président.** Il ne faut pas commencer à poser des questions de la tribune à l'hémicycle et réciproquement.

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, je vous prie de m'excuser. Comme on me pose toujours des questions à sens unique et que l'on ne veut jamais répondre aux miennes, il était intéressant que cet échange ait lieu.

J'ai dit à M. Repiquet — et c'est fondamental, il en a d'ailleurs fait la démonstration tout à l'heure, puisqu'il m'a de nouveau interrompu — que le volume n'était pas forcément significatif.

Le Gouvernement n'a pas changé. M. Repiquet ne pourrait trouver nulle part, ni dans les déclarations des membres du Gouvernement, ni dans celles du Président de la République, une quelconque contradiction sur ce point. Il a effectivement été beaucoup fait allusion à des textes anciens du parti socialiste, mais le fondement de la doctrine socialiste n'a pas changé ; en l'occurrence, je ne parlerai même pas de doctrine socialiste, car c'est tout simplement la doctrine de la démocratie qui n'est pas, je vous l'accorde, le privilège exclusif des socialistes.

Je crois, monsieur Repiquet, avoir répondu à votre question avec sérieux. J'espère que vous m'en donnerez acte. Je l'avais d'ailleurs déjà fait sur ce point, mais il n'était peut-être pas mauvais que vous formuliez de nouveau cette question.

« Considérez-vous qu'il y ait des peuples distincts ? » Telle était la deuxième question que vous avez posée. M. Gaston Defferre, ministre d'Etat, et moi-même, nous l'avons entendue

au moins quarante fois lors du débat sur la décentralisation. Je me souviens que cette question avait sous-tendu tout ce débat et le débat sur la Corse.

N'oubliez pas, mesdames, messieurs les sénateurs, que, pendant tout le débat sur la décentralisation, nous avons eu droit aux mêmes accusations : inconstitutionnalité, démembrement de la République, atteinte intolérable à l'unité de la République, etc. Cela n'a pas empêché la loi d'être votée et le Conseil constitutionnel de la déclarer constitutionnelle ; cela n'a surtout pas empêché ceux qui l'avait combattue avec rigueur de s'installer dans cette décentralisation. J'ai même le sentiment qu'ils s'y trouvent fort bien !

Nous revivons, avec peut-être plus de passion, le même débat que celui qui s'était instauré lors de l'examen du projet de loi relatif à la décentralisation.

Si vous employez le mot « peuples » dans sa terminologie internationale, je vous réponds non, mais si vous voulez dire par là que je reconnais aux Réunionnais des caractéristiques particulières, spécifiques, alors je vous réponds oui. Idem pour la Guadeloupe, pour la Martinique, pour la Guyane, comme nous l'avons fait pour les Corses, pour les Bretons et pour les Basques et comme nous sommes prêts à la faire pour tous ceux qui ont une tradition culturelle et des spécificités.

M. Tarcy nous a fait une description de la réalité de son département, la Guyane. Il a formulé un certain nombre de vœux que je ne commenterai pas, car je sais qu'il approuve tout à fait — en tout cas pour l'essentiel, car on n'est jamais d'accord à 100 p. 100 — les grandes orientations de la politique que le Gouvernement entend mener dans ce département. Mais nous aurons d'autres occasions d'en débattre.

M. Dagonia a parlé de dialogue de sourds. M. Dreyfus-mais un peu sombre. C'est sans doute une question de pessimisme ou d'optimisme relatif, et je ne me lancerai pas dans ce genre d'appréciation. Je crains, hélas ! que le tableau ne soit quand même pas lumineux et que les taches d'ombre soient importantes. J'ai pris pourtant la précaution de dire ce matin que, pour ma part, je ne faisais pas de procès d'intention et que je n'étais pas en train d'expliquer que rien n'avait été fait. Je crois même me rappeler avoir déclaré que je mettais un certain nombre d'éléments non négligeables à l'actif de la loi de départementalisation. Mais c'est un propos qui, lui aussi, n'a manifestement pas été entendu !

M. Dagonia a parlé de dialogue de sourds. M. Dreyfus Schmidt en a fait la brillante démonstration. Qu'il s'agisse de l'inconstitutionnalité, des accusations d'abandon, de « largage » et de bien d'autres encore, voire de je ne sais quel crime que l'on pourrait imputer aux arrières-pensées de ce Gouvernement, nous sommes, en effet, au cœur d'un dialogue de sourds.

Quel est le problème, monsieur Valcin, monsieur Lise ? Il est simple : nous avons décidé de décentraliser. Ce n'est tout de même pas une surprise ; vous en êtes d'accord.

Dès l'article 1<sup>er</sup> de la loi de décentralisation, nous avons décidé de profiter de cette grande réforme pour prendre en compte les spécificités des départements d'outre-mer. Vous vous acharnez à les nier, mais le constituant les a lui-même reconnues. Je vous renvoie au discours qu'a prononcé M. Michel Debré devant le comité consultatif. Celui-ci les a formalisées dans les décrets de 1960 et la pseudo réforme régionale n'a fait que le démontrer puisque, comme l'a si bien dit un orateur, nous sommes en présence de faux conseils régionaux.

Bref, ces spécificités existent, ce n'est pas moi qui les ai inventées. Elles existent, non seulement pour les raisons que certains ont évoquées, s'agissant de l'histoire, la géographie, l'économie et de origines du peuplement, mais également dans les faits.

Je trouve assez paradoxal que l'on accuse le Gouvernement de vouloir créer des différences alors qu'elles existent déjà. Bien entendu, les élus des départements d'outre-mer les connaissent, puisque ce sont eux qui les vivent. Cela enlève beaucoup de forces à certaines proclamations solennelles. Tout à l'heure, un ex-ministre des finances disait : « Je considérerai comme criminelle toute différenciation. » M. Monory ne s'est-il pas aperçu qu'elle existait depuis longtemps. Je le regrette pour un homme qui nous a livré son journal intime sur son attachement aux départements d'outre-mer.

Nous avons donc décidé de profiter de cette loi d'adaptation. J'en ai très clairement fixé les limites. J'ai précisé que l'unité de législation, qui constituait l'acquis de la départementalisation

— c'est l'essentiel, et vous le savez bien — était maintenue et que, en revanche, nous ne faisons, finalement, que prendre acte d'une situation. Il faut que vous sachiez comment cela se passe.

En théorie, ces deux assemblées n'en sont qu'une, puisque c'est le conseil général qui, s'adjoignant les parlementaires, change de nom au coup de sonnette et devient le conseil régional. Certains disent que nous allons commettre un crime grave. Je le regrette, mais je ne comprends pas les arrières-pensées qui peuvent alimenter ce procès d'intention. En tout cas, je reste tout à fait étranger à cette hypersensibilité.

En revanche, plus sérieux est l'argument du scrutin. Nous introduisons une novation qui n'existait pas et qui est réelle. Je m'en suis expliqué. Certains ont dit que je voulais prendre une revanche électorale, me venger. Je souhaiterais me venger de ce que, aux dernières élections cantonales — je répète les propos de M. Valcin, il n'y a qu'à faire les comptes — en voix exprimées — je n'ai pas dit en voix obtenues et chacun ici sait faire la différence — dans trois sur quatre des départements d'outre-mer, les formations de la majorité présidentielle ont eu la majorité.

Je n'ai pas le sentiment — comme je l'ai dit ce matin — de heurter de plein fouet les populations d'outre-mer. Je comprends mal vos hésitations, puisque vous passez votre temps à me dire que vous avez la majorité, que vous représentez les populations d'outre-mer, etc. A travers la représentation proportionnelle, vous en ferez sans doute très facilement la démonstration.

Que je sache, ce n'est pas le Gouvernement qui votera à la place des Réunionnais, des Guadeloupéens, des Guyanais ou des Martiniquais. Je comprends donc mal vos alarmes et, en dernier ressort, le mot de la fin restera au suffrage universel.

Dans ces conditions, je comprends mal également que l'on puisse me faire un procès sur le thème de la revanche, car rien ne garantit que ce mode de scrutin donne à l'actuel Gouvernement telle ou telle majorité, et vous le savez parfaitement. C'est un ancien ministre de l'intérieur qui le faisait observer devant la commission des lois de l'Assemblée nationale. Il s'opposait à cet argument en disant : j'ai fait beaucoup de scrutins et je me suis aperçu qu'ils ne bénéficiaient pas toujours à ceux qui les avaient faits. Je reprends, volontiers, à mon compte ce propos. Vous comprendrez que cela enlève beaucoup de force à l'accusation que l'on me porte d'une quelconque revanche.

Du reste — comme l'a dit M. Lise — s'il ne s'agissait que de cela, nous aurions pu recourir, monsieur le sénateur, au découpage. S'il s'était simplement agi de prendre des revanches, j'aurais compris que M. Valcin parle de « charcutage ». Mais, justement, on n'a rien fait de tel et on ne le fera pas, puisque la représentation proportionnelle sera en vigueur. Or, par définition, s'il existe un scrutin que l'on ne peut pas « charcuter », c'est bien celui-ci.

Vous comprendrez, dans ces conditions, qu'il m'est pénible d'entendre ces accusations dont je ne vois pas le fondement, sauf à convenir avec moi que, d'ores et déjà, il existerait, dans les D.O.M., un consensus tel que les élections seraient gagnées à la proportionnelle. Voilà de quoi il s'agit.

Ai-je dit, pour répondre à d'autres questions qui ont été posées, une seule fois au cours de la journée, qu'il suffisait de décentraliser pour résoudre les problèmes économiques ? Bien sûr que non ! J'ai dit que c'était une condition nécessaire et j'ai précisé immédiatement après que c'était loin d'être une condition suffisante.

A certains moments, je me pose des questions : est-il utile d'être précis si l'on me fait dire, tout au long de l'après-midi, l'inverse de ce que j'ai dit ?

Je n'ai jamais cru qu'il suffisait de modifier les institutions administratives de ces départements pour que, par miracle, le développement économique se réalise. J'ai dit, en revanche — si ce n'est ici, c'est à l'Assemblée nationale — et je le crois — d'ailleurs vous le savez, vous qui connaissez les départements d'outre-mer — qu'il existait des blocages et des pesanteurs telles que je ne voyais pas très bien comment ces pesanteurs qui ont bloqué le développement économique, sans en être l'unique cause, si elles continuaient d'exister, ne joueraient pas demain un rôle aussi néfaste que celui qu'elles ont joué jusqu'à aujourd'hui.

Vous savez bien, monsieur Lise, ce qu'il en est de ce secteur tout puissant de l'import prétendu export — en effet, on voit bien ce qu'il importe, mais on comprend mal ce qu'il exporte, sauf pour des cultures comme la banane, par exemple — et du rôle néfaste qu'il a joué.

Je dois me battre usine après usine, chaque fois que l'on en crée une dans les départements d'outre-mer, pour empêcher que les importateurs, sous une forme ou sous une autre, la sabordent.

Je suis même obligé de me battre contre des sociétés métropolitaines qui pratiquent le dumping, et M. le rapporteur connaît bien l'exemple de la P. R. O. M. A. G. à la Réunion. Il sait bien qu'il a suffi que l'on installe une huilerie à la Réunion pour que, par hasard, l'huile soit vendue à un prix moins cher à Saint-Denis-de-la-Réunion qu'elle ne l'est au Havre. Est-ce un hasard ?

Il a fallu que je me batte contre cette société nationale qui pratiquait ce dumping. (M. le rapporteur fait un signe de dénégation.)

C'est vrai, puisqu'ils l'ont reconnu eux-mêmes, monsieur le rapporteur. Il s'agit de la société Lesieur. Pourquoi vous donneriez-vous du mal, vous n'êtes pas en cause. Vous n'êtes pas le président directeur général de la société Lesieur ! La société a même pris l'engagement d'établir un accord pour maintenir son usine. Vous savez tout cela.

Lorsque je fais allusion à ces pesanteurs, à ces lourdeurs, à ces blocages, ce sont de tels comportements que je vise. Inutile, dans ces conditions, de prétendre je ne sais quoi. Je n'ai cité qu'un exemple, mais, malheureusement, il en existe beaucoup d'autres. D'ailleurs, cela est bien naturel. Pourquoi, spontanément et naturellement, des personnes qui bénéficient de rentes de situation confortables y renonceraient-elles sous le seul prétexte de sacrifier au bien commun ? La loi du marché, si elle a cet avantage, n'est pas le meilleur moyen de peupler le paradis ; ce n'est pas sur ce terrain que s'accomplit généralement la sainteté.

Ainsi, certains bénéficient de rentes de situation et les exploitent. C'est donc à ceux qui ont la charge de l'intérêt public, que ce soit sur le plan local ou national, qu'il appartient de faire en sorte que ces rentes de situation, non pas disparaissent, ce serait prétentieux, mais tout au moins cessent de jouer le rôle qu'elles jouent.

Autre exemple de rente de situation : d'après une enquête que j'avais commandée, on a constaté que les marges sur les produits pharmaceutiques étaient très supérieures à celles qui étaient pratiquées en métropole. Lorsque j'ai — ce qui me paraît normal — demandé que des mesures soient prises pour revenir à une situation normale, il y a eu une grève ; fort bien, mais le Gouvernement n'a pas cédé. Aujourd'hui, grâce à notre fermeté, la caisse de sécurité sociale du département de la Réunion économise plus de dix millions de francs. J'ajoute — et cela ne vous étonnera pas, mesdames, messieurs les sénateurs — que comme par hasard ce sont les plus gros qui sont venus me voir pour me dire que ce n'était pas eux qui se plaignaient mais qu'il fallait penser à l'avenir des jeunes qui allaient s'installer. Vous connaissez ce refrain.

Oui, nous voulons décentraliser.

Oui, nous voulons profiter de cette loi sur la décentralisation pour prendre en compte la réalité et les spécificités de ces départements.

Oui, nous pensons qu'à côté des dispositifs que nous avons par ailleurs retenus, nous pouvons contribuer à mobiliser les énergies et remettre en cause des situations acquises.

Voilà ce que nous avons dit et rien d'autre !

Nous avons de surcroît estimé — et quand je dis nous, rassurez-vous, ce n'est pas le « nous » royal, mais le « nous » gouvernemental — qu'il fallait prendre en compte les aspirations culturelles des populations concernées. Ce faisant, que cela plaise ou non, nous avions le sentiment de contribuer au renforcement du consensus qui existe entre ces populations et la République française !

Je regrette par ailleurs qu'un sénateur se soit cru obligé, à cette tribune, de mettre en cause le Président de la République et de mettre publiquement en doute, non seulement son attachement aux populations d'outre-mer, mais aussi et surtout — car cela encore ne serait rien — son respect de la Constitution. Sans doute s'agissait-il là encore d'un excès qui peut s'expliquer par la fougue du débat. J'ai cependant la certitude, monsieur Valcin, que M. le Président de la République n'a pas besoin de rappels de cet ordre pour veiller sur la Constitution et sur les intérêts des populations d'outre-mer !

J'ajoute que depuis un an et demi le Gouvernement a pris un certain nombre de mesures et que dans aucune d'entre elles vous ne trouverez le moindre risque que vous avez dénoncé ici même.

Vous avez parlé de social, eh bien, parlons-en. Il a fallu l'arrivée de ce Gouvernement pour que l'on décide que l'ensemble des mesures sociales adoptées pour la métropole soient

*ipso facto* appliqués aux départements d'outre-mer, ce qui n'était pas le cas autrement. Il fallait attendre des mois ou des années les décrets d'adaptation.

**M. Edmond Valcin.** Non ! Je n'en ai même pas parlé !

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Ne dites pas le contraire, j'en ai trouvé beaucoup en arrivant qui n'avaient pas encore été étendues à l'outre-mer. Je connais tout de même la législation.

J'ajoute que c'est la première fois que les augmentations de Smic ont eu lieu automatiquement et qu'un processus de rattrapage a été amorcé. Personne ne l'a dit, je le précise, il existe des écarts importants entre les Smic selon qu'il s'agit des départements d'outre-mer — le Smic le plus bas étant d'ailleurs la Réunion — ou de la métropole.

Oui, nous l'avons fait et nous avons veillé à ce que toutes les mesures sociales prises en métropole soient immédiatement appliquées. Je considère donc que l'injonction qui a été faite tout à l'heure : « au régime précédent le social et à vous l'économie » n'était pas fondée car lorsque nous sommes arrivés au pouvoir, nous avons pu constater que même sur le plan social, vous étiez loin d'avoir fait le tour du problème. C'est moi qui ait parlé de généralisation et je pense même avoir donné un calendrier et avoir inscrit les premiers crédits budgétaires pour que cette généralisation ait lieu. Donc, merci pour l'injonction, mais elle vient un peu tard.

Quant à l'économie, je dis en pesant mes mots — et ceux qui ont étudié le dossier savent — qu'au cours de deux comités interministériels, l'un au mois de janvier, l'autre au mois de juillet, ce Gouvernement a pris un certain nombre de décisions qui font qu'aujourd'hui le dispositif mis en place pour favoriser les investissements dans les départements d'outre-mer est sans précédent. Je veux croire qu'il existe bel et bien puisque tout à l'heure, pendant que j'écoutais l'un d'entre vous, j'ai reçu un télégramme en provenance d'un président de chambre de commerce et d'industrie s'étonnant que certaines dispositions de ce dispositif ne soient pas encore en cours. Je répondrai d'ailleurs à ce président, sans doute bien intentionné, qu'il faut tout de même attendre le vote de la loi de finances et que je ne peux pas, moi, à l'occasion de comités interministériels, décider de modifier la législation fiscale.

Mais ces décisions ont été prises et je regarde ce que nous voulons faire sur le plan institutionnel, sur le plan culturel, ce que nous sommes en train de faire sur le plan économique. Vous nous parliez de la IV<sup>e</sup> République pour essayer d'expliquer tout à l'heure que les socialistes avaient régné sous toute la IV<sup>e</sup> République.

**M. Roger Lise.** Je n'ai pas dit cela. Ne déformez pas ma pensée !

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** L'histoire a bon dos. Mais tout de même, vous avez dit que nous portions des responsabilités et qu'il fallait en tenir compte. Cela remonte à vingt ans, vingt-deux ans, vingt-quatre ans en réalité, alors ne m'expliquez pas qu'aujourd'hui les carences d'échecs que je découvre sont dues aux carences de ceux qui gouvernaient à cette époque.

Je ne pense pas que ce genre de raisonnement puisse convaincre. Je réaffirme, que cela plaise ou déplaise, que celui qui a fait voter la loi de 1946 s'appelait Marius Moutet, qu'il était socialiste et que le président du conseil de l'époque, Félix Gouin, l'était également.

Mais rassurez-vous, monsieur Repiquet, je pense être tout à fait dans la continuité. Mais trente-cinq ans après, il était souhaitable que nous changions de décor tout en respectant les mêmes objectifs. Nous voulons faire des femmes et des hommes d'outre-mer des citoyens à part entière qui trouveront dans la République française une perspective, et des raisons d'être heureux et donc le désir d'y rester. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?

La discussion générale est close.

J'indique au Sénat que nous avons 48 amendements à examiner et qu'il est souhaitable que nous en terminions ce soir, car demain et après-demain, notre ordre du jour est chargé. J'espère que chacun voudra se montrer bref. Quel est l'avis de la commission ?

**M. Louis Virapoullé, rapporteur.** Monsieur le président, je saisis cette occasion pour vous répondre mais aussi pour faire une mise au point.

Malheureusement, notre collègue M. Dreyfus-Schmidt n'est pas en séance. Je reste toutefois persuadé qu'il prendra connaissance du *Journal officiel* et du compte rendu analytique de ce débat important.

M. Dreyfus-Schmidt — et je le dis avec beaucoup de tristesse — en tenant des propos incohérents, a essayé de faire le procès de l'homme politique que je suis. Il a tenu des propos que j'estime misérables et il a considérablement aggravé le dossier du Gouvernement.

Il a oublié en effet qu'il existe un Conseil constitutionnel et que tout pourra être vérifié auprès de celui-ci. Ce Conseil constitutionnel qui sera saisi aura, j'en suis persuadé, la curiosité de vérifier quelles sont les personnes qui ont introduit le recours en 1974 lorsque j'ai été élu sénateur de la Réunion.

Que M. Gargar tienne certains propos, que M. Gargar, lorsqu'il vient dans le département de la Réunion, déclare publiquement devant la population : « je suis émerveillé par tout ce que je vois ».

**M. Marcel Gargar.** Mais non !

**M. Louis Virapoullé, rapporteur.** « Je vous envie », a-t-il déclaré dans la ville de Saint-André devant toute une population...

**M. Marcel Gargar.** Mais non, c'est faux.

**M. Louis Virapoullé, rapporteur.** ... et il a également fait cette déclaration devant la télévision et devant la presse réunionnaise, je le comprends...

**M. Marcel Gargar.** C'est faux !

**M. Louis Virapoullé, rapporteur.** ... mais qu'un homme comme M. Dreyfus-Schmidt, qui, lui, a le privilège de porter une robe et qui, lui, doit vérifier les propos qu'il tient, n'ait pas pris la précaution de vérifier ce que certains lui ont dit à tort et à travers, me paraît dépasser les limites de la mesure.

**M. Marcel Gargar.** Et vous, vous avez travesti ma pensée !

**M. Louis Virapoullé, rapporteur.** M. Dreyfus-Schmidt, à cette tribune, a voulu traiter du problème des départements d'outre-mer ; il les a très mal traités et il a surtout parlé du Territoire de Belfort. Le Territoire de Belfort est devenu français bien longtemps après le département de la Réunion.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** En quelle année ?

**M. Louis Virapoullé, rapporteur.** Ensuite, mon cher collègue, vous avez fait une véritable confusion ; je ne sais si elle est volontaire ou non. Vous avez dit notamment qu'en 1967 il y avait un canton et quatre conseillers, en 1973, un canton et deux conseillers généraux. J'aurais aimé savoir combien de cantons et de conseillers généraux compte maintenant le Territoire de Belfort.

**Un sénateur socialiste.** Hors du sujet !

**M. Louis Virapoullé, rapporteur.** Lorsqu'on expose un sujet, il faut le faire de façon complète et surtout il faut éviter, sous prétexte que l'on recherche une certaine popularité, de mettre en cause un autre collègue. Voyez-vous, monsieur Dreyfus-Schmidt, l'homme politique que je suis n'a pas de leçon à recevoir de vous. En vous entendant tout à l'heure, j'avais l'impression que vous recherchiez, en parlant des départements d'outre-mer, une certaine popularité et vous me faisiez penser à cette formule de Victor Hugo : « la popularité, cette grande menteuse ». (*Applaudissements sur les travées du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole.

**M. le président.** Avant de donner la parole à M. Dreyfus-Schmidt, je souhaiterais vous entendre, monsieur le rapporteur, répondre à ma question : les propositions de la présidence vous conviennent-elles ?

**M. Louis Virapoullé, rapporteur.** Absolument, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je regrette que ce soit juste le moment où je suis sorti pour un instant de l'hémicycle

que M. le rapporteur ait choisi pour me faire trop d'honneur en me répondant à moi seul, alors que de nombreux orateurs se sont succédé à la tribune cet après-midi.

On me rapporte que mes propos lui auraient paru misérables. Libre à lui.

J'aurais très mal traité les départements d'outre-mer ; je crois au contraire les avoir traités comme je pense devoir les traiter, c'est-à-dire bien.

J'aurais surtout parlé du Territoire de Belfort. Je crois avoir fait une incidente au sujet du Territoire de Belfort ; je ne le regrette pas.

Je réponds à la question : 1973, c'était longtemps après la constitution de 1958. Aujourd'hui, on compte quatorze cantons et quatorze conseillers généraux dans le Territoire de Belfort.

Enfin, je n'ai pas recherché une certaine popularité. J'ai dit, en effet, ce que l'on m'a indiqué et ce qui a été dit également par un collègue auquel vous n'avez pas fait l'honneur de répondre, à savoir notre collègue Marcel Gargar. Nous vous fournissons dès que possible les éléments de preuve, puisque vous ne vous souvenez pas avoir été élu par les communistes et par les socialistes.

**M. Louis Virapoullé, rapporteur.** Faites-le tout de suite !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je pensais que c'était un point d'histoire, mais nous approfondirons la question et nous vous apporterons tous éléments pour vous rafraîchir la mémoire.

**M. Pierre Gamboa.** Amnésique !

**M. le président.** Nous passons maintenant à la discussion des articles.

#### CHAPITRE PREMIER

##### Principes généraux.

**M. le président.** Par amendement n° 1, M. Virapoullé, au nom de la commission, propose de supprimer cet intitulé.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Louis Virapoullé, rapporteur.** Monsieur le président, je demande la réserve de cet amendement jusqu'à la fin de l'examen du texte.

**M. le président.** Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

##### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — La présente loi a pour objet d'adapter aux départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion certaines dispositions de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

« Dans le respect du principe d'unité de la République, cette adaptation tient compte des spécificités résultant de la situation géographique et de l'histoire de ces collectivités, érigées en départements par la loi n° 46-451 du 19 mars 1946, ainsi que de leur situation particulière reconnue par l'article 73 de la Constitution. »

Par amendement n° 2, M. Virapoullé, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du premier alinéa de cet article :

« La présente loi a pour objet d'adapter aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, qui sont et demeurent partie intégrante de la République et de la nation française, ... »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Louis Virapoullé, rapporteur.** Cet amendement a pour objet de faire apparaître clairement le principe de l'intégration des départements d'outre-mer à la nation française. Dans certains cas, il faut avoir le courage de préciser clairement sa pensée et rappeler certaines données essentielles.

Je suis surpris de constater que le Gouvernement n'a pas accepté cet amendement à l'Assemblée nationale. Il s'agit d'une disposition logique, conforme à la Constitution. Oui, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion sont et demeurent partie intégrante de la République française.

Personne n'est en droit de refuser cet amendement et il ne faut pas hésiter, dans certains cas, à rappeler des principes fondamentaux. A moins que, bien entendu, on ne se trouve en présence d'un texte qui, sous le couvert d'une prétendue

adaptation, a pour objet de mettre en marche ce que certains disent tout bas, mais hésitent à dire tout haut, à savoir le processus du changement de statut des départements d'outre-mer.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, il est exact que ce débat a déjà eu lieu à l'Assemblée nationale. L'avant-projet comportait une disposition précisant que l'unité de législation était maintenue, ce qui revenait à dire la même chose. Le Conseil d'Etat m'a demandé de la retirer en me faisant observer que des dispositions superfétatoires n'avaient pas à figurer dans un texte et que, de surcroît, il s'agissait, en l'occurrence, d'une disposition constitutionnelle. Le Gouvernement s'est donc incliné devant la demande du Conseil d'Etat et a retiré cette disposition de l'avant-projet de loi.

Je maintiens ce point de vue, car, à travers cet amendement, c'est un procès d'intention qui est fait au Gouvernement de la République à des fins purement électorales. La chose est trop sérieuse, me semble-t-il, pour que l'on descende à ce niveau. Comme personne n'a mis en doute l'appartenance de ces départements à la République française, je ne vois pas pourquoi il faudrait la préciser.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, la précision donnée par le Gouvernement est-elle de nature à modifier votre position ?

**M. Louis Virapoullé, rapporteur.** Je maintiens mon amendement, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié, auquel s'opposent les groupes communiste et socialiste.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

##### Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — La Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion recouvrent chacune deux collectivités territoriales distinctes, un département et une région, qui sont régies par le droit commun sous réserve des dispositions de la présente loi. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 45, présenté par M. Gargar, Mme Perlican et les membres du groupe communiste, vise à rédiger ainsi cet article :

« Les affaires de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion sont réglées par les délibérations d'une assemblée dénommée, selon le cas, assemblée de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de Réunion. Chaque assemblée exerce les compétences des départements et des régions sous réserve des dispositions de la présente loi et des dispositions spécifiques en vigueur, ainsi que celles de la loi portant répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. »

Le deuxième, n° 3, déposé par M. Virapoullé, au nom de la commission, tend à supprimer la fin de la phrase, après les mots : « un département et une région ».

Le troisième, n° 44, présenté par MM. Lise, Valcin et Repiquet, a pour objet de rédiger comme suit la fin de cet article : « un département et une région, régis par le droit commun ».

La parole est à M. Gargar, pour défendre l'amendement n° 45.

**M. Marcel Gargar.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, je demande que cet amendement n° 45 soit adopté, car je ne vois pas pourquoi, puisque l'on a créé une « assemblée de Corse », on n'appellerait pas les assemblées des départements d'outre-mer, selon le cas, l'assemblée de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de Réunion.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 3.

**M. Louis Virapoullé, rapporteur.** La commission des lois estime que la mention suivant laquelle ces deux collectivités sont régies par le droit commun, sous réserve des dispositions de la

présente loi, fait apparaître clairement que l'intention des rédacteurs du projet de loi est, en définitive, de mettre fin à l'existence de l'institution départementale.

La commission des lois a constaté que ces dispositions avaient, en réalité, pour but non pas d'appliquer le droit commun, mais de doter les départements d'outre-mer d'un statut particulier.

La création de ce statut particulier apparaît notamment lorsque l'on note les deux points suivants :

Premier point : les dispositions de l'article 60 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 prévoient que, jusqu'à la première réunion des conseils régionaux élus au suffrage universel dans des conditions qui seront déterminées par une loi ultérieure, les régions demeurent des établissements publics.

En prévoyant dès maintenant, dans le cadre régional, pour les départements d'outre-mer une assemblée élue, le présent projet de loi place manifestement ces quatre vieilles terres françaises dans une situation tout à fait particulière.

Deuxième point : cette situation particulière apparaît avec d'autant plus de force que le droit commun, qui doit s'appliquer aux régions métropolitaines en ce qui concerne le mode d'élection, le statut des élus et la compétence, demeure inconnu.

Elle insiste sur le fait que l'on est en réalité en présence de dispositions qui ont pour conséquence de mettre un terme à l'existence de l'institution départementale.

Votre commission des lois a estimé devoir critiquer cet article, qui tend à soutenir que le présent projet de loi a pour but d'appliquer le droit commun qui n'existe pas encore.

Elle a donc limité la portée de cet article à l'affirmation de l'existence de deux collectivités territoriales.

**M. le président.** La parole est à M. Lise, pour défendre l'amendement n° 44.

**M. Roger Lise.** Cet amendement est une réaffirmation qui paraît nécessaire face aux projets gouvernementaux tendant à ne pas appliquer le droit commun aux départements d'outre-mer.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 45 et 44 ?

**M. Louis Virapoullé, rapporteur.** La commission a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 45, car il a pour but de réintroduire l'assemblée unique.

Elle a, en revanche, émis un avis favorable sur l'amendement n° 44.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements ?

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est défavorable aux amendements n°s 3 et 44, qui, chacun à leur manière, vident le projet gouvernemental de son contenu.

En ce qui concerne l'amendement n° 45, je demande à M. Gargar s'il lui est possible de le retirer.

Le Gouvernement a choisi une logique — je m'en suis longuement expliqué ce matin — qui est celle du maintien de deux collectivités pour des raisons qui ont des conséquences juridiques importantes, la plus importante étant l'unité de législation. Accepter cet amendement serait une manière de remettre en cause cette logique.

En revanche, je me permets de vous demander de retirer cet amendement, parce que, pour la répartition des compétences, comme je l'ai dit ce matin, il est tout à fait possible d'envisager une adaptation justifiée par la spécificité des départements d'outre-mer.

**M. le président.** Monsieur Gargar, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Marcel Gargar.** Monsieur le secrétaire d'Etat, compte tenu des explications que vous venez de me donner, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 45 est retiré.

**M. Louis Virapoullé, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Louis Virapoullé, rapporteur.** Monsieur le président, l'amendement de M. Lise complète celui de la commission des lois. Ces amendements forment d'ailleurs un tout. Je retire donc le nôtre au profit de celui de M. Lise.

**M. le président.** L'amendement n° 3 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 44, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

(L'article 2 est adopté.)

### Article 3.

**M. le président.** « Art. 3. — Les affaires de ces collectivités sont réglées par les délibérations d'une assemblée, dénommée conseil général et régional, qui exerce les compétences des conseils généraux et des conseils régionaux en siégeant tantôt comme organe du département, tantôt comme organe de la région.

« Le président du conseil général et régional est l'organe exécutif du département et de la région. »

Par amendement n° 4, M. Virapoullé, au nom de la commission, propose de remplacer le premier alinéa de cet article par les deux alinéas suivants :

« Les affaires du département sont réglées par le conseil général.

« Les affaires de la région sont réglées par le conseil régional. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Louis Virapoullé, rapporteur.** L'article 3 prévoit la fusion des deux conseils en un seul organisme, le conseil général et régional. La justification d'une telle mesure relève aux yeux des auteurs du projet du simple bon sens.

Les auteurs de l'article 3 tentent de soutenir que la fusion des deux conseils en un seul organisme, le conseil général et régional, apparaît nécessaire pour les raisons suivantes :

Première raison : le département et la région ont une seule et unique zone géographique.

Seconde raison : il n'est pas nécessaire de maintenir deux assemblées dans lesquelles on trouvera les mêmes hommes.

Le projet de loi propose donc la création d'une assemblée unique qui siègera tantôt comme organe du département, tantôt comme organe de la région.

Cette assemblée sera dotée d'un seul exécutif.

Votre commission des lois a estimé que cette disposition avait pour but, en réalité, de faire administrer les départements d'outre-mer, qui, comme tous les départements métropolitains, doivent être dotés d'une assemblée élue dans les mêmes conditions de forme et de temps qu'en France métropolitaine, par une assemblée tout à fait nouvelle, inconnue sur le sol métropolitain.

Elle s'est élevée avec énergie contre une pareille disposition qui lui a paru mal fondée pour plusieurs raisons.

Première raison : la forme de l'administration départementale doit être identique pour tous. Il n'est pas possible de faire administrer un département par une assemblée à caractère régional.

Deuxième raison : la commission des lois a soutenu avec vigueur que le fait que les mêmes hommes siègeront dans la même assemblée était un faux problème ; que les auteurs du projet de loi ne pouvaient faire de telles allégations car, comme il a été déjà rappelé, le mode de scrutin et le statut des conseillers régionaux sont encore inconnus.

Troisième raison : la commission des lois a tenu à faire remarquer qu'il n'était pas possible de parler de conflit de compétences, alors même que les règles de compétences des différentes collectivités ne sont pas encore précisées et définies par la loi.

Elle a conclu sur l'examen de cet article en faisant ressortir que ces dispositions plaçaient les départements d'outre-mer en dehors du droit commun et portaient manifestement atteinte au principe de l'assimilation juridique.

La commission des lois propose donc, dans la suite logique de l'amendement présenté à l'article précédent, de maintenir l'existence du conseil général et du conseil régional et d'affirmer l'indépendance respective de ces conseils l'un par rapport à l'autre, ainsi que celle de leur exécutif.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 4 ?

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Il est opposé à l'amendement.



**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 5, M. Virapoullé, au nom de la commission, propose de remplacer le second alinéa de cet article par les deux alinéas suivants :

« Le président du conseil général est l'organe exécutif du département.

« Le président du conseil régional est l'organe exécutif de la région. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Louis Virapoullé.** Cet amendement se situe dans la logique du précédent. Les deux assemblées qui coexistent dans les départements d'outre-mer sont, chacune, dotées d'un exécutif propre.

**M. le président.** J'imagine, monsieur le secrétaire d'Etat, que le Gouvernement est également opposé à cet amendement.

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 46, M. Gargar, Mme Pelican et les membres du groupe communiste proposent de compléter *in fine* l'article 3 par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du conseil général et régional. Ces délégations subsistent tant qu'elles n'ont pas été rapportées. »

Monsieur Gargar, si cet amendement était maintenu, il conviendrait d'en rédiger comme suit le début : « Ils peuvent déléguer par arrêté, sous leur surveillance et leur responsabilité, l'exercice d'une partie de leurs fonctions... », cela afin de mettre en harmonie la rédaction avec ce qui vient d'être voté.

**M. Marcel Gargar.** Monsieur le président, compte tenu du déroulement des opérations et étant donné l'opposition forcée de la droite, je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 46 est retiré.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 3, modifié.

(L'article 3 est adopté.)

#### Article 4.

**M. le président.** « Art. 4. — Le représentant de l'Etat en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à la Réunion exerce les fonctions de représentant de l'Etat dans le département et dans la région. » — (Adopté.)

#### Article 5.

**M. le président.** « Art. 5. — Les conseils généraux et régionaux de la Guadeloupe et de la Réunion comprennent chacun cinquante et un membres. Le conseil général et régional de la Martinique comprend quarante et un membres. Le conseil général et régional de la Guyane comprend trente et un membres. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 36, présenté par MM. Lise, Valcin et Repiquet, a pour objet de rédiger ainsi cet article :

« Le nombre des conseillers généraux des départements d'outre-mer et le régime électoral des assemblées départementales de ces départements sont déterminés conformément au droit commun. »

Le second, n° 6, rectifié, proposé par M. Virapoullé, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit cet article 5 :

« Les conseils généraux des départements d'outre-mer sont composés de trente-six membres en Guadeloupe, seize membres en Guyane, trente-six membres en Martinique et trente-six

membres à la Réunion, élus par cantons conformément aux dispositions prévues aux articles L. 191 et L. 192 du code électoral.

« Les conseils régionaux des départements d'outre-mer sont composés de cinquante et un membres en Guadeloupe, trente et un membres en Guyane, cinquante et un membres en Martinique, soixante et un membres à la Réunion.

La parole est à M. Valcin, pour défendre l'amendement n° 36.

**M. Edmond Valcin.** Par le présent amendement, nous entendons réaffirmer que le nombre des conseillers généraux et le régime électoral des assemblées départementales doivent être fixés conformément au droit commun, c'est-à-dire actuellement, malgré l'opinion émise par certains, par le pouvoir réglementaire.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 6 rectifié ainsi que pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 36.

**M. Louis Virapoullé, rapporteur.** La commission des lois du Sénat a estimé que cet article, comme l'ensemble du projet de loi venant de l'Assemblée nationale, avait pour but de démanteler, d'anéantir, de dissoudre le conseil général dans une assemblée régionale.

Elle a donc rappelé que les membres des conseils généraux, qui sont au nombre de trente-six pour la Guadeloupe, de trente-six pour la Martinique, de trente-six pour la Réunion et de seize pour la Guyane, doivent être élus comme en métropole, conformément aux dispositions des articles L. 191 et L. 192 du code électoral.

La commission des lois a, par ailleurs, estimé, afin d'ouvrir le dialogue avec le Gouvernement, devoir fixer comme suit le nombre des membres des conseils régionaux, dont le mode d'élection et le statut seront déterminés comme en métropole : pour la Guadeloupe : cinquante et un ; pour la Martinique : cinquante et un ; pour la Réunion : soixante et un, et pour la Guyane : trente et un.

La commission des lois a estimé que fixer à quarante et un le nombre de conseillers régionaux de la Martinique alors que celui des conseillers régionaux de la Guadeloupe serait de cinquante et un était illogique. L'étendue du territoire n'est pas le seul élément déterminant dans la composition d'une assemblée. Il suffit de rappeler, en ce qui concerne par exemple les conseils municipaux, que le chiffre de la population est essentiel. Or, la Guadeloupe et la Martinique ont sensiblement le même nombre d'habitants. Il est donc logique de fixer, pour chacune de ces régions, à cinquante et un le nombre des membres de l'assemblée régionale.

La Réunion, de son côté, est non seulement plus peuplée, mais encore plus étendue. Votre commission propose donc de fixer à soixante et un le nombre de ses conseillers régionaux.

Le maintien de l'assemblée départementale a paru comme étant essentiel et nécessaire à la commission des lois, qui tient à rappeler qu'en aucun cas cette assemblée ne peut être confondue avec une assemblée régionale.

En ce qui concerne l'amendement n° 36, je demande à mon collègue M. Lise, qui obtient satisfaction par l'amendement de la commission des lois, de bien vouloir le retirer.

**M. Edmond Valcin.** Je le retire en effet.

**M. le président.** L'amendement n° 36 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 6 rectifié ?

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, le Gouvernement est opposé à cet amendement, mais je voudrais apporter au Sénat une précision.

Lorsque le Gouvernement a soumis l'avant-projet aux conseils généraux, deux propositions ont été faites : l'une par le conseil général de la Guyane et l'autre par le conseil général de la Guadeloupe. Le Gouvernement a tenu compte de ces deux propositions et il s'y est rallié.

Pour ce qui concerne la Martinique et la Réunion, le Gouvernement n'a pas choisi le nombre, mais s'en est remis à la sagesse de l'Assemblée nationale, donc amendements d'origine parlementaire.

Je tenais donc à bien préciser les choses ; là où les conseils généraux ont émis un vœu, il en a été tenu compte ; là où ils n'ont pas émis de vœu, le Gouvernement s'en est remis à la sagesse de l'Assemblée.

Cela étant, il n'est évidemment pas question qu'il revienne sur ces chiffres voulus, dans deux cas, par les conseils généraux qui se sont prononcés et, dans les deux autres cas, pour l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 6 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 5 est donc ainsi rédigé.

#### Article 6.

**M. le président.** « Art. 6. — Sont applicables aux membres des conseils créés par la présente loi l'ensemble des dispositions concernant les conseillers généraux. »

Par amendement n° 7, M. Virapoullé, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Louis Virapoullé, rapporteur.** Votre commission des lois, mes chers collègues — et vous l'avez parfaitement retenu — a estimé avec force que l'assemblée départementale, élue dans les mêmes conditions de forme et de fond qu'en métropole, devait être maintenue.

Nous avons constaté et rappelé que faire disparaître l'assemblée départementale pour la remplacer par une assemblée hybride était manifestement anticonstitutionnel.

L'absorption de l'assemblée départementale par l'assemblée régionale ne nous a pas paru admissible. Nous avons donc rejeté le principe de l'assemblée unique, qui fait disparaître le conseil général. Nous avons donc supprimé l'article 6 qui, en rappelant les règles de fonctionnement de l'assemblée hybride que crée le projet de loi, fait disparaître le conseil général.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est contre.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 6 est supprimé.

#### Article 7.

**M. le président.** « Art. 7. — Les règles de fonctionnement des conseils généraux sont applicables aux conseils généraux de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, lorsqu'ils siègent comme organes du département. Lorsqu'ils siègent comme organes de la région, les règles de fonctionnement des conseils régionaux leur sont applicables.

« Chaque conseil général et régional a un président et un bureau uniques.

« Le bureau est constitué conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 24 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée.

« Le président et les vice-présidents sont élus pour six ans dans les conditions prévues à l'article 38 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982.

« En cas de vacance du siège du président, il est fait application des dispositions de l'article 33 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982.

« Les dispositions de l'article 43 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 sont applicables aux conseils créés par la présente loi. En cas de dissolution, les pouvoirs du conseil nouvellement élu prennent fin à la date à laquelle devaient expirer les pouvoirs du conseil dissous. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements et de deux sous-amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier amendement, n° 8, présenté par M. Virapoullé au nom de la commission, tend à rédiger cet article comme suit :

« Les institutions départementales et le fonctionnement des conseils généraux des départements d'outre-mer sont régis par les dispositions applicables aux conseils généraux de la métropole telles qu'elles sont fixées par le chapitre premier et le chapitre III du titre II de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982.

« Les règles de fonctionnement des conseils régionaux de la métropole sont applicables aux conseils régionaux des départements d'outre-mer telles qu'elles ont été fixées au chapitre III du titre II de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982. »

Cet amendement est affecté de deux sous-amendements.

Le premier, n° 42, présenté par MM. Lise, Valcin et Repiquet, propose, dans le premier alinéa du texte présenté par l'amendement n° 8, de remplacer les mots : « sont régis par les dispositions applicables aux conseils généraux de la métropole », par les mots : « sont régis par les dispositions de droit commun applicables aux conseils généraux ».

Le second, n° 43, présenté par les mêmes auteurs vise, dans le second alinéa du même texte, à remplacer les mots : « fixées au chapitre III du titre II », par le mots : « fixées au chapitre III du titre III ».

Le second amendement, n° 47, présenté par M. Gargar, Mme Perlican et les membres du groupe communiste a pour objet, au quatrième alinéa de l'article 7, de remplacer les mots : « l'article 38 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 », par les mots : « l'article 31 de la loi n° 82-214 du 2 mars 1982 ».

**M. Marcel Gargar.** Monsieur le président, nous retirons l'amendement n° 47.

**M. le président.** L'amendement n° 47 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 8.

**M. Louis Virapoullé, rapporteur.** Cet amendement, comme les précédents, a pour objet de consacrer l'existence de l'assemblée départementale et de rejeter, par conséquent, le principe de l'assemblée unique, qui a pour conséquence de faire disparaître le conseil général, lequel doit être identique, dans chaque département d'outre-mer, à celui de la métropole.

Nous avons donc estimé que l'assemblée départementale, élue dans les mêmes conditions de forme et de temps qu'en France métropolitaine, devait avoir ses règles de fonctionnement propres, c'est-à-dire des règles de fonctionnement similaires à celles des conseils généraux de la métropole.

L'amalgame réalisé par l'article 7 a été considéré comme étant inacceptable par la commission des lois qui a élaboré, par conséquent, une nouvelle rédaction de cet article. Nous avons estimé que le droit commun devait s'appliquer.

**M. le président.** La parole est à M. Lise, pour défendre les sous-amendements n° 42 et 43.

**M. Roger Lise.** Le sous-amendement n° 42 est rendu nécessaire par l'interprétation que fait le Gouvernement des articles 72 et 73 de la Constitution.

Pour les auteurs du présent sous-amendement, les départements d'outre-mer sont des départements régis par le droit commun institutionnel. Aucune distinction n'est à faire sur le plan juridique entre eux et ceux de la métropole.

Quant au sous-amendement n° 43, il vise à rectifier une erreur matérielle qui s'est glissée dans l'excellent rapport de notre rapporteur de la commission des lois.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n° 42 et 43 ?

**M. Louis Virapoullé, rapporteur.** Monsieur le président, la commission des lois a émis un avis favorable sur ces deux sous-amendements qui complètent, d'ailleurs, son amendement n° 8.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 8 et sur les deux sous-amendements n° 42 et 43 ?

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Contre, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 42, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 43, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 8, ainsi modifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 7 est ainsi rédigé.

**Article 8.**

**M. le président.** « Art. 8. — Les conseils généraux et régionaux de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion sont assistés d'un comité économique et social et d'un comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement.

« Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis des conseils généraux et régionaux, dresse la liste des organismes et des activités du département et de la région qui sont représentés dans ces comités. Ce décret fixe également le nombre et les conditions de désignation des représentants de ces organismes et activités ainsi que la durée de leur mandat.

« Les membres des conseils ne peuvent être membres des comités.

« Les comités établissent leur règlement intérieur. Ils élisent en leur sein, au scrutin secret, conformément aux dispositions de ce règlement, leur président et les membres du bureau. »

Par amendement n° 9, M. Virapoullé, au nom de la commission, propose, au premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « les conseils généraux et régionaux » par les mots : « les conseils régionaux ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Louis Virapoullé, rapporteur.** Cet amendement est la conséquence de l'article 2. Dès lors, je ne développerai pas davantage mon argumentation.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Contre, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 48, présenté par M. Gargar, Mme Perlican et les membres du groupe communiste, tend à rédiger ainsi qu'il suit les trois derniers alinéas de cet article :

« Ces comités sont formés par des représentants des organismes à caractère économique, social, professionnel, familial, scientifique, écologique, universitaire, touristique, culturel, sportif les plus représentatifs de la collectivité, désignés selon des conditions déterminées par le conseil général et régional.

« Le conseil détermine aussi les conditions dans lesquelles il met à la disposition de chaque comité les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

« Les membres des conseils ne peuvent être membres des comités. Les comités établissent leur règlement intérieur. Ils élisent en leur sein, au scrutin secret, conformément aux dispositions de ce règlement, leur président, les membres du bureau. »

Le deuxième, n° 10, présenté par M. Virapoullé, au nom de la commission, a pour objet de rédiger comme suit la première phrase du deuxième alinéa de cet article :

« Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis des conseils régionaux, dresse la liste des organismes et activités de la région qui sont représentés dans ces comités. »

Le troisième, n° 11, également présenté par M. Virapoullé, au nom de la commission, vise à rédiger comme suit le troisième alinéa de cet article :

« Les membres du conseil régional ne peuvent être membres des comités. »

La parole est à M. Gargar, pour défendre l'amendement n° 68.

**M. Marcel Gargar.** Cet amendement s'explique par son texte même.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre les amendements n° 10 et 11 et donner son avis sur l'amendement n° 48.

**M. Louis Virapoullé, rapporteur.** Les amendements n° 10 et 11 opèrent tous deux une coordination au sein de l'article 8.

Sur l'amendement n° 48, la commission a émis un avis défavorable, car elle estime que la composition des comités ressortit au domaine réglementaire et non au domaine législatif.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements ?

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Il est défavorable aux amendements n° 10 et 11.

En ce qui concerne l'amendement n° 48, les dispositions qu'il prévoit relèvent effectivement du domaine réglementaire. Mais il est évident que les catégories que vous énumérez, monsieur Gargar, figureront dans le texte réglementaire qui fixera la composition des comités.

**M. le président.** Monsieur Gargar, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Marcel Gargar.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 48 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 8, modifié.

(L'article 8 est adopté.)

**Article 9.**

**M. le président.** « Art. 9. — Le comité économique et social est obligatoirement et préalablement consulté par le conseil général et régional sur la préparation du plan de développement économique, social et culturel de la région, sur la préparation et l'exécution du plan national dans le département et dans la région, sur la répartition et l'utilisation des crédits de l'Etat destinés aux investissements d'intérêt départemental et d'intérêt régional, ainsi que sur les orientations générales des projets de budget du département et de la région.

« Il donne son avis sur les résultats de leur mise en œuvre.

« Il peut émettre un avis sur toute action ou projet du département ou de la région, en matière économique ou sociale, dont il est saisi par le président du conseil général et régional, ou dont il décide de se saisir lui-même. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 37, présenté par MM. Lise, Valcin, Repiquet, tend à rédiger ainsi cet article :

« Le comité économique et social est constitué conformément à l'article 62 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982.

« Il exerce les attributions prévues aux articles 61 et 63 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982. »

Le second, n° 12, présenté par M. Virapoullé, au nom de la commission, a pour objet de rédiger comme suit cet article :

« Le comité économique et social est préalablement consulté par le conseil régional sur la préparation du plan de développement économique, social et culturel de la région, sur la préparation et l'exécution du plan national dans la région, sur la répartition et l'utilisation des crédits de l'Etat destinés aux investissements d'intérêt régional, ainsi que sur les orientations générales des projets de budget de la région.

« Il donne son avis sur les résultats de leur mise en œuvre.

« Il peut émettre un avis sur toute action ou projet de la région, en matière économique ou sociale, dont il est saisi par le président du conseil régional, ou dont il décide de se saisir lui-même. »

La parole est à M. Lise, pour défendre l'amendement n° 37.

**M. Roger Lise.** Il importe que les comités économiques et sociaux soient constitués selon le droit commun, qu'ils exercent les attributions prévues par la loi du 2 mars 1982, que les comités économiques et sociaux des D.O.M. soient ainsi identiques à ceux des autres régions de la République, qui ont récemment fait l'objet du décret n° 82-866 du 11 octobre 1982, qui détermine les conditions de nomination et le nombre de leurs conseillers.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 12 et donner son avis sur l'amendement n° 37.

**M. Louis Virapoullé, rapporteur.** Etant rattaché au conseil régional, le comité économique et social ne doit se préoccuper que des affaires régionales. Tel est l'objet de cet amendement.

Le conseil général, comme nous l'avons rappelé, doit rester une assemblée souveraine comme en métropole, dans les limites fixées par la loi.

Quant à l'amendement n° 37, il a été examiné par la commission des lois qui a émis un avis identique à celui que j'ai indiqué tout à l'heure, à propos de l'amendement de M. Gargar.

En effet, la composition du comité économique et social relève du pouvoir réglementaire. De plus, nous avons estimé que les attributions de ce comité n'étaient pas excessives.

Ce sont les raisons pour lesquelles je demanderai à notre collègue M. Lise de bien vouloir retirer son amendement.

**M. le président.** Monsieur Lise, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Roger Lise.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 37 est retiré. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 12 ?

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Contre !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 9 est donc ainsi rédigé.

#### Article 10.

**M. le président.** « Art. 10. — Le comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement est obligatoirement et préalablement consulté lors de la préparation du plan de développement et d'équipement de la région et de l'élaboration du projet de budget du département et de la région en ce qui concerne l'éducation, la culture, la protection des sites, de la faune, de la flore et le tourisme.

« Il donne son avis sur les résultats de leur mise en œuvre.

« Il peut émettre un avis sur tout projet du département ou de la région dont il est saisi par le président du conseil général et régional ou dont il décide de se saisir lui-même, dans les domaines énumérés au premier alinéa du présent article. »

Par amendement n° 13, M. Virapoullé, au nom de la commission, propose, au premier alinéa de cet article, après les mots : « projet de budget » de supprimer les mots : « du département et ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Louis Virapoullé, rapporteur.** Pour les raisons précédemment évoquées, le comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement ne doit se préoccuper que des affaires régionales.

En fait, il s'agit d'un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Contre !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 13, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 14, M. Virapoullé, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

« Il peut émettre un avis sur tout projet de la région dont il est saisi par le président du conseil régional ou dont il décide de se saisir lui-même, dans les domaines énumérés au premier alinéa du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Louis Virapoullé, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination au sein de l'article 10.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Contre !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié.

(L'article 10 est adopté.)

#### Article 11.

**M. le président.** « Art. 11. — Les conseils généraux et régionaux de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion peuvent créer des établissements publics dénommés agences, chargés d'assurer la réalisation des projets intéressant la région ou le département ainsi que le fonctionnement des services publics départementaux ou régionaux. »

Par amendement n° 15, M. Virapoullé, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Louis Virapoullé, rapporteur.** Votre commission a estimé qu'il était inutile de procéder à la multiplication des organes administratifs qui interviennent dans les affaires du département ainsi que dans les affaires des régions.

Compte tenu du principe de l'identité des structures qui doit exister, pour l'essentiel, entre la métropole et l'outre-mer, votre commission a considéré que la création des agences prévues à l'article 32 de la loi n° 82-213 était applicable dans les départements d'outre-mer et qu'il n'y avait pas lieu de modifier, par conséquent, le droit commun en la matière.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Contre !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 11 est supprimé.

#### Article 12.

**M. le président.** « Art. 12. — Les conseils généraux et régionaux de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique peuvent être saisis pour avis de tous projets d'accords concernant la coopération régionale en matière économique, sociale, technique, scientifique, culturelle, de sécurité civile ou d'environnement entre la République française et les Etats de la mer Caraïbes ou les Etats voisins de la Guyane.

« Le conseil général et régional de la Réunion peut être saisi dans les mêmes conditions des projets d'accords entre la République française et les Etats de l'océan Indien.

« Ils se prononcent à la première réunion qui suit leur saisine. »

Par amendement n° 16, M. Virapoullé, au nom de la commission, propose, au premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « Les conseils généraux et régionaux », par les mots : « Le conseil général et le conseil régional ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Louis Virapoullé, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est contre.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 17, M. Virapoullé, au nom de la commission, propose, au deuxième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « Le conseil général et régional » par les mots : « Le conseil général et le conseil régional ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Louis Virapoullé, rapporteur.** Il s'agit également d'un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est contre.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 12, modifié.

(L'article 12 est adopté.)

### Article 13.

**M. le président.** « Art. 13. — Les délibérations des conseils créés par la présente loi agissant comme organe du département en matière d'octroi de mer sont exécutoires de plein droit sauf opposition du représentant de l'Etat dans le délai de deux mois, lorsque le taux du droit d'octroi qui résulte de la délibération est égal ou supérieur à 20 p. 100.

« Les décrets en Conseil d'Etat qui fixent les règles de répartition du produit de l'octroi de mer sont pris sur la proposition de ces conseils agissant comme organe du département.

« Les conseils agissant comme organe du département fixent les taux des droits assimilés aux droits d'octroi de mer sur les sucres, rhums et spiritueux dans les limites des plafonds prévus par la loi de finances.

« Les taux de la taxe spéciale de consommation sur certains produits pétroliers instituée en vertu de la loi du 31 décembre 1951 sont fixés par les conseils agissant comme organe du département dans les limites des plafonds déterminés par l'article 266 *quater* du code des douanes. »

Par amendement n° 18, M. Virapoullé, au nom de la commission, propose, au premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « des conseils créés par la présente loi agissant comme organe du département » par les mots : « du conseil général ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Louis Virapoullé, rapporteur.** Le projet de loi dispose que les délibérations des conseils généraux et régionaux en matière d'octroi de mer sont exécutoires de plein droit.

La seule réserve qui soit posée est celle de l'opposition que peut élever le représentant de l'Etat lorsque le taux du droit fixé par la délibération est égal ou supérieur à 20 p. 100.

La commission des lois du Sénat a constaté que ces dispositions avaient, malheureusement, pour conséquence d'enlever au conseil général, institution fondamentale, l'une de ses attributions essentielles.

Elle a donc estimé que, dans le domaine de l'octroi de mer, comme dans celui de la fixation des taux de certains droits sur les sucres, rhums, spiritueux, ainsi que celui de la taxe spéciale de consommation sur certains produits pétroliers, le conseil général devait rester seul compétent dans le cadre défini par la loi.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est contre.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 19 rectifié, M. Virapoullé, au nom de la commission, propose, à la fin du deuxième alinéa, de remplacer les mots : « de ces conseils agissant comme organe du département » par les mots : « des conseils généraux ».

La situation est identique.

Je mets aux voix l'amendement n° 19 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 20, M. Virapoullé, au nom de la commission, propose, au troisième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « Les conseils agissant comme organe du département » par les mots : « Les conseils généraux ».

La situation est, là encore, identique.

Je mets aux voix l'amendement n° 20, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 21, M. Virapoullé, au nom de la commission, propose, au quatrième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « les conseils agissant comme organe du département » par les mots : « les conseils généraux ».

La situation est, encore une fois, identique.

Je mets aux voix l'amendement n° 21, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, modifié.

(L'article 13 est adopté.)

### Article 13 bis.

**M. le président.** « Art. 13 bis. — Chacun des conseils généraux et régionaux de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion peut, de sa propre initiative ou saisi par le Premier ministre, adresser à celui-ci des propositions de modification ou d'adaptation des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ou en cours d'élaboration concernant les compétences, l'organisation et le fonctionnement des collectivités territoriales de ces départements, ainsi que toutes propositions relatives aux conditions de leur développement économique, social et culturel.

« Il peut également faire au Premier ministre toutes remarques ou suggestions concernant le fonctionnement des services publics de l'Etat dans ces départements.

« Le Premier ministre accuse réception dans les quinze jours et fixe le délai dans lequel il apportera une réponse au fond. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 38, présenté par MM. Lise, Valcin et Repiquet, tend à supprimer cet article.

Le deuxième, n° 22, présenté par M. Virapoullé, au nom de la commission, vise à rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Dans le respect des règles de répartition des compétences, le conseil général et le conseil régional de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion peuvent de leur propre initiative ou saisis par le Premier ministre adresser à celui-ci des propositions de modification ou d'adaptation des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ou en cours d'élaboration concernant les compétences, l'organisation et le fonctionnement de ces départements et de ces régions, ainsi que toutes propositions relatives aux conditions de leur développement économique, social et culturel. »

Le troisième, n° 23, présenté par M. Virapoullé, au nom de la commission, a pour objet : I. — au début du deuxième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « Il peut », par les mots : « Ils peuvent. »

II. — de compléter *in fine* le deuxième alinéa de cet article, par les mots : « et dans ces régions ».

La parole est à M. Valcin pour défendre l'amendement n° 38.

**M. Edmond Valcin.** Les dispositions contenues à l'article 13 bis sont inspirées par les articles 74 et 76 de la Constitution qui prévoient, pour les territoires d'outre-mer, la possibilité de proposer au Gouvernement des modifications de leur statut.

Pour les départements d'outre-mer, des possibilités plus restreintes d'adresse au Gouvernement sont actuellement rendues possibles par différents textes réglementaires et notamment le décret d'avril 1960.

Les auteurs du présent amendement refusent la confusion entre départements et territoires d'outre-mer, qui inspire le présent projet de loi, et vous proposent de supprimer cet article 13 bis qui la symbolise.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour défendre les amendements n° 22 et 23 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 38.

**M. Louis Virapoullé, rapporteur.** La commission a examiné l'amendement n° 38 et l'a estimé satisfaisant. En effet, la portée du décret d'avril 1960 est amplement suffisante. C'est la raison pour laquelle la commission retire ses amendements n° 22 et 23 au profit de l'amendement n° 38.

**M. le président.** Les amendements n° 22 et 23 sont retirés. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 38 ?

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Je veux simplement exprimer ma surprise devant la référence aux articles 74 et 76 de la Constitution alors qu'il ne s'agit que de la reproduction littérale de la première partie du décret de 1960 signée par M. Michel Debré.

Le Gouvernement est donc opposé à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 13 bis est supprimé.

## CHAPITRE II

### De l'élection des membres des conseils généraux et régionaux de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

**M. le président.** Par amendement n° 24, M. Virapoullé, au nom de la commission, propose de supprimer l'intitulé suivant : « Chapitre II ». — « De l'élection des membres des conseils généraux et régionaux de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion. »

Il y a lieu de réserver cet amendement jusqu'à la fin de l'examen des articles.

**M. Louis Virapoullé, rapporteur.** En effet, monsieur le président.

**M. le président.** Il n'y a pas d'opposition?...

L'amendement n° 24 est réservé.

### Article 14.

**M. le président.** « Art. 14. — Jusqu'à la publication de la loi fixant les règles d'élection des membres des conseils régionaux, les membres des conseils généraux et régionaux créés par la présente loi seront élus dans les conditions prévues par la présente loi, par les articles 4, 5, à l'exception du troisième alinéa, 8, 12, à l'exception du dernier alinéa, 13 à 26 de la loi n° 82-214 du 2 mars 1982 et par le titre premier du livre premier du code électoral. »

Par amendement n° 25, M. Virapoullé, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Jusqu'à la publication de la loi fixant les règles d'élection des membres des conseils régionaux, les régions de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion demeurent des établissements publics dont les membres sont désignés dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Louis Virapoullé, rapporteur.** Je me suis longuement expliqué ce matin sur cet article. Il s'agit d'un des points importants de ce débat. Nous nous sommes posé la question de savoir quel texte le Gouvernement tentait d'appliquer aux départements d'outre-mer et nous avons fini par constater — c'est le conseil général de la Réunion qui l'a relevé — que le Gouvernement leur appliquait le texte relatif à la Corse.

La commission des lois a donc estimé que, le droit commun n'étant pas encore connu, aucune adaptation n'était possible.

C'est la raison pour laquelle elle a décidé que les régions d'outre-mer resteraient des établissements publics.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est contre.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 14 est donc ainsi rédigé.

### Article additionnel.

**M. le président.** Par amendement n° 26, M. Virapoullé, au nom de la commission, propose, après l'article 14, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Ces établissements publics régionaux de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion seront dissous de plein droit à la date de la première réunion des conseils régionaux élus à la même date qu'en métropole.

« L'ensemble de leurs biens, leurs droits et obligations seront alors transférés aux régions. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Louis Virapoullé, rapporteur.** Cet amendement a pour objet de rappeler que, lorsque les régions d'outre-mer seront administrées par des assemblées élues, les établissements publics seront dissous de plein droit.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est contre.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Un article additionnel ainsi rédigé sera donc inséré dans le projet de loi.

### Article 14 bis.

**M. le président.** Art. 14 bis. — Les membres des conseils généraux et régionaux sont élus pour six ans au suffrage universel direct. L'élection a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans adjonction ni suppression de nom et sans modification de l'ordre de présentation. »

Je suis saisi de deux amendements identiques. Le premier, n° 27, est déposé par M. le rapporteur. Le second, n° 39 rectifié, est présenté par MM. Lise, Valcin et Repiquet.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 27.

**M. Louis Virapoullé, rapporteur.** L'existence des conseils généraux et régionaux n'ayant pas été admise, il n'est pas nécessaire de prévoir leur mode d'élection.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement? amendement?

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Contre. Cela se passe de commentaire.

**M. le président.** Votre amendement n° 39 rectifié est-il satisfait par l'amendement n° 27, monsieur Lise?

**M. Roger Lise.** Il est retiré, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 39 rectifié est retiré.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence l'article 14 bis est supprimé.

### Article 15.

**M. le président.** « Art. 15. — La Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion forment chacune une circonscription électorale unique.

« Sont seules admises à la répartition des sièges les listes ayant obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 5 p. 100 des suffrages exprimés.

« En Guadeloupe, les îles de la Désirade, des Saintes, de Saint-Martin et Saint-Barthélemy élisent chacune un conseiller au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, selon les règles applicables à l'élection des conseillers généraux, le premier tour ayant lieu le jour de l'élection des autres conseillers. L'île de Marie-Galante élit trois conseillers dans les mêmes conditions.

En cas de vacance de l'un de ces sièges, il est procédé à une élection partielle sauf lorsque cette vacance survient dans les trois mois précédant le renouvellement des conseils.»

Par amendement n° 28, M. Virapoullé, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Louis Virapoullé, rapporteur.** Cette proposition de suppression est justifiée par le maintien des deux assemblées distinctes dont on connaît, pour l'une, le mode et les conditions d'élection et dont on attend, pour l'autre, que ces règles soient fixées par la loi.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Contre.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 15 est supprimé.

#### Article 15 bis.

**M. le président.** « Art. 15 bis. — Les conditions d'éligibilité, les inéligibilités et les incompatibilités sont celles prévues pour les conseillers généraux.

« Le mandat de membre du conseil est en outre incompatible avec la fonction d'agent salarié de la région et de ses établissements publics. La même incompatibilité existe à l'égard des entrepreneurs des services de la région. »

Par amendement n° 29, M. Virapoullé, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les conditions d'éligibilité, les inéligibilités et les incompatibilités qui seront définies pour les conseillers régionaux de la métropole s'appliqueront aux conseillers régionaux de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

« Dans ces départements les fonctions de conseiller général et de conseiller régional deviendront incompatibles. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Louis Virapoullé, rapporteur.** Cet amendement prévoit l'identité de la situation des conseillers régionaux des départements d'outre-mer par rapport à celle des conseillers régionaux de la métropole.

Il ajoute une condition à l'exercice du mandat de conseiller régional, à savoir l'impossibilité de cumul avec les fonctions de conseiller général de ce département.

L'amendement tient également compte du fait que ces règles sont encore à déterminer et ses auteurs ont employé en conséquence le futur.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est contre.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 15 bis est donc ainsi rédigé.

#### Article 16.

**M. le président.** « Art. 16. — Tout membre des conseils généraux et régionaux de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion qui, au moment de son élection, se trouve dans l'une des situations d'incompatibilité prévues à l'article 5 de la présente loi doit déclarer son option au président de l'assemblée et au représentant de l'Etat dans un délai d'un mois à partir de la date à laquelle son élection est devenue définitive. A défaut, il est réputé démissionnaire de son mandat de membre du conseil.

« Si la cause d'incompatibilité survient postérieurement à l'élection, le droit d'option prévu à l'alinéa précédent est ouvert dans le même délai. A défaut d'option, l'intéressé est déclaré démissionnaire par le représentant de l'Etat agissant soit d'office, soit à la demande de l'assemblée, soit sur réclamation de tout électeur. »

Par amendement n° 30 M. Virapoullé, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Tout membre des conseils régionaux de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion qui au moment de son élection se trouvera dans l'une des situations d'incompatibilité prévue à l'article 15 bis de la présente loi devra déclarer son option au président du conseil régional et au représentant de l'Etat dans un délai d'un mois à partir de la date à laquelle son élection est devenue définitive. A défaut, il est réputé démissionnaire de son mandat de membre du conseil.

« Si la cause d'incompatibilité survient postérieurement à l'élection, le droit d'option prévu à l'alinéa précédent est ouvert dans le même délai. A défaut d'option, l'intéressé est déclaré démissionnaire par le représentant de l'Etat agissant soit d'office, soit à la demande de l'assemblée régionale, soit sur réclamation de tout électeur. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Louis Virapoullé, rapporteur.** Cet amendement précise le régime des incompatibilités pour les conseils régionaux. La commission des lois a cru devoir donner à cet article une rédaction claire qui respecte les règles adoptées au cours de ses travaux.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est contre.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 16 est ainsi rédigé.

### CHAPITRE III

#### Dispositions d'application.

**M. le président.** Par amendement n° 31, M. Virapoullé, au nom de la commission, propose de supprimer l'intitulé suivant :

« Chapitre III. — Dispositions d'application. »

Il y a lieu, là encore, de réserver cet amendement jusqu'à la fin de la discussion des articles.

**M. Louis Virapoullé, rapporteur.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Il n'y a pas d'opposition ?...

L'amendement n° 31 est réservé.

#### Article 17.

**M. le président.** « Art. 17. — Les conseils généraux et les conseils régionaux en exercice à la date de publication de la présente loi resteront en fonction jusqu'à l'installation des conseils créés par celle-ci.

« L'élection de ces conseils aura lieu à une date fixée par décret dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi. Leur installation aura lieu le premier vendredi suivant le jour de l'élection.

« Toutefois, en Guadeloupe, cette installation aura lieu le deuxième vendredi suivant le premier tour de scrutin dans les îles mentionnées à l'article 15 ci-dessus. »

Je suis saisi de deux amendements identiques. Le premier, n° 32, est déposé par M. Virapoullé, au nom de la commission. Le second, n° 40, est présenté par MM. Lise, Valcin et Repiquet.

Tous deux visent à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 32.

**M. Louis Virapoullé, rapporteur.** Ce matin, je me suis également exprimé sur cet article dont la commission des lois demande la suppression.

Nous sommes en présence d'un fait qui a paru particulièrement grave à la commission : c'est la première fois dans l'histoire de la France que l'on écourte le mandat de conseillers généraux régulièrement élus. Toutes les fois que les conseillers généraux ont rempli leurs fonctions avec dignité, hauteur de vue et compétence, ils ont pu exercer normalement leur tâche.

La commission des lois estime, par conséquent, qu'il y a lieu de supprimer cet article.

**M. le président.** Monsieur Lise, maintenez-vous votre amendement n° 40 ?

**M. Roger Lise.** Je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 40 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 17 est supprimé.

#### Article 18.

**M. le président.** « Art. 18. — Le renouvellement intégral des conseils issus de la première élection qui suivra la publication de la présente loi aura lieu à la date du premier renouvellement des conseillers généraux métropolitains élus lors des scrutins des 14 et 21 mars 1982. »

Par amendement n° 33, M. Virapoullé, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Louis Virapoullé, rapporteur.** Les remarques que j'ai faites au sujet de l'article précédent sont valables pour l'article 18.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est contre.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 18 est supprimé.

#### Article 19.

**M. le président.** « Art. 19. — Les établissements publics régionaux de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion seront dissous de plein droit à la date de la première réunion des conseils créés par la présente loi.

« A la même date, l'ensemble de leurs biens, droits et obligations seront transférés aux régions. »

Je suis saisi de deux amendements identiques. Le premier, n° 34, est présenté par M. Virapoullé, au nom de la commission. Le second, n° 41, est déposé par MM. Lise, Valcin et Repiquet.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

**M. Roger Lise.** Je retire l'amendement n° 41.

**M. le président.** L'amendement n° 41 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 34.

**M. Louis Virapoullé, rapporteur.** C'est un amendement de coordination ; mes explications sont donc les mêmes que précédemment.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est contre.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 19 est supprimé.

#### Article 20.

**M. le président.** « Art. 20. — Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par des décrets en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 35, M. Virapoullé, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Louis Virapoullé, rapporteur.** Monsieur le président, l'objet de cet amendement va de soi, compte tenu de la position que nous avons adoptée.

**M. le président.** Je voulais vous l'entendre dire, monsieur le rapporteur.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Avis défavorable, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 20 est supprimé.

#### Intitulés réservés.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, vous aviez demandé la réserve des amendements n° 1, 24 et 31 tendant respectivement à la suppression des intitulés des chapitres I<sup>er</sup>, II et III.

Je vous donne maintenant la parole pour défendre ces amendements.

**M. Louis Virapoullé, rapporteur.** Monsieur le président, le Sénat vient de se prononcer clairement. Il a rappelé que le maintien de l'assemblée départementale lui paraissait fondamental. Il a ainsi, tout au long de la discussion, vidé de leur substance les chapitres II et III, qui avaient notamment pour objet de mettre en place une assemblée unique élue à la proportionnelle. Nous estimons donc que ces chapitres n'ont plus de raison d'être et nous en demandons la suppression.

Quant au chapitre I<sup>er</sup>, nous en proposons également la suppression, car nous nous trouvons maintenant en présence d'un texte suffisamment clair : les départements d'outre-mer conservent leurs deux assemblées.

Ainsi, dès ce soir, si le Sénat adopte le texte tel qu'il a été amendé par la commission des lois, nous pourrions affirmer qu'il n'y a pas d'assemblée unique dans les départements d'outre-mer.

**M. Pierre Gamboa.** Ce texte a été amendé par la droite !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Je n'ai pas de commentaire à faire, monsieur le président, mais je m'oppose, bien entendu, à ces amendements.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'intitulé du chapitre I<sup>er</sup> est donc supprimé.

Je mets maintenant aux voix l'amendement n° 24, également repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'intitulé du chapitre II est supprimé.

Je mets enfin aux voix l'amendement n° 31, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'intitulé du chapitre III est également supprimé.

#### Vote sur l'ensemble.

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. le président Jozeau-Marigné, pour explication de vote.

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, il m'a été demandé, et il était tout naturel pour moi de l'accepter, d'exprimer ma pensée en cet instant du débat.



C'est une pensée triste car, au sein de la commission des lois, nous avons l'habitude de travailler tous, que nous soyons dans la majorité ou dans l'opposition, dans un sentiment de compréhension que seuls ne connaissent peut-être pas ceux qui n'en font pas partie. Il est parfois des textes dont l'examen peut être douloureux, mais nous avons, les uns et les autres, une façon de nous exprimer qui reflète, j'en suis persuadé, la compréhension que nous avons de la minorité. Mais peut-être la douleur que peut représenter pour la majorité le vote d'un texte n'est-elle pas la même que celle qu'éprouve l'opposition qui voit le texte sous un autre aspect.

Ce texte a donné lieu à une très longue discussion générale, à des explications très longues, parfois trop longues, vous me permettez de le dire. Certains prétendaient ne pas comprendre, alors qu'ils auraient dû comprendre. En fait, la position de la majorité de la commission des lois — cela apparaît dans les votes — était de marquer de manière très nette qu'il n'y avait pas, pour nous, deux sortes de départements mais une seule.

Je me rappelle encore avoir entendu, sur les bords du Rhône, voilà peu de temps, tous les présidents de conseils généraux manifester leur volonté d'une coordination totale, je dirai même d'une unité, d'une similitude de vues totales.

J'ai également été peiné, ce soir, d'entendre formuler, au cours de la discussion, certaines réserves sur la façon d'agir de nos administrateurs. On a demandé si les procès-verbaux des commissions étaient bien fidèles. Cela les a peiné et je les comprends, car tous nos administrateurs sont d'une haute qualité. Qu'il me soit permis, en mon nom et, j'en suis sûr, au nom du Sénat, de leur rendre un hommage solennel. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., de l'U. R. E. I. et du R. P. R.*)

En effet, les uns et les autres travaillent de jour et de nuit pour aboutir à un résultat. Je peux affirmer, car ils ont vérifié la bande d'enregistrement que ce qu'ils ont écrit ou déclaré est bien conforme à la réalité. Si l'on émet quelque réserve que ce soit sur leur travail au travers des déclarations publiées au *Journal officiel*, je tiens à les soutenir fermement.

Je suis également peiné, car je tiens à l'estime, je me permettrais de dire à l'amitié qui existe entre la majorité et l'opposition au sein de notre commission. Au cours de ce débat, il est certain que des propos les ont opposés plus qu'il n'aurait convenu.

Ensuite, certains ont reproché aux autres ce qu'ils avaient fait eux-mêmes. De grâce ! ce sont des propos qui sont encore plus sensibles à ceux qui, comme notre rapporteur, se sentent véritablement touchés au plus profond d'eux-mêmes et dans toute leur vie. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., de l'U. R. E. I. et du R. P. R.*)

Le débat de ce soir a donné lieu à une longue discussion générale et à une discussion des articles rapide. Pourquoi ? D'une manière générale, même si la majorité sénatoriale n'est pas conforme à la majorité qui soutient le Gouvernement, parfois, le plus souvent même, la concertation est de règle et des propositions sont faites de part et d'autre. Or, sur ce texte, deux murs se dressent d'un côté et de l'autre. Pourquoi ? Parce que nous nous posons la question de savoir si les départements d'outre-mer seront différents ou identiques à ceux de l'Hexagone. (*Applaudissements sur les mêmes travées.*)

Certains diront ce qu'ils voudront. Je n'entrerai pas dans cette discussion et je ne prendrai à partie personne, pas même un membre du Gouvernement : je ne veux pas discuter. Ce que je sais, ce soir, c'est que ceux qui sont très loin verront que pour un très grand nombre de sénateurs, — je ne précise pas de la majorité ou de l'opposition — les départements d'outre-mer sont des départements français à part entière. Je le dis en ma qualité de président des présidents de conseils généraux, nous ne permettrons à personne de douter d'un tel fait. A eux notre estime, à eux notre pensée commune. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., de l'U. R. E. I. et du R. P. R.*)

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Je suis convaincu que rien, dans les propos de M. le président de la commission des lois, ne m'était destiné. En effet, le Gouvernement, pour sa part, n'a jamais mis en doute l'appartenance des D. O. M. à la République française. Nous n'avons cessé de le répéter depuis ce matin.

S'il m'est arrivé, au cours de la journée, de me référer aux travaux de la commission des lois, cela a été pour témoigner ou pour attester que je n'avais pas dit telle ou telle chose et non pas, autant que je m'en souviens, pour critiquer tel ou tel compte rendu. Je considère donc que le propos de M. le président de la commission s'adressait à d'autres que moi.

Sur le fond — car c'est l'essentiel — nous avons eu, c'est vrai, un débat important. Certains sénateurs, comme M. Repiquet, et je le lui ai dit, ont posé des questions fondamentales auxquelles, je pense, le Gouvernement a apporté des réponses. En fait, le problème n'est pas de savoir si les D. O. M. sont ou ne sont pas français. Personne ne met en doute qu'ils le soient. Nous nous sommes vraiment longuement, très longuement, exprimés sur ce sujet.

Quant au fait de savoir si ce sont des départements à l'identique, je regrette que certaines réalités continuent à n'être pas prises en compte et que l'on ne veuille pas admettre, ici ou là, qu'il existait déjà un certain nombre de différences, dont je ne prends d'ailleurs pas prétexte, car elles n'ont pas servi de justification au Gouvernement. Cela me permet simplement de dire que, là aussi, certaines conclusions sont peut-être prématurées.

Personnellement, je suis persuadé que le projet du Gouvernement va dans le bon sens et nombre de parlementaires pensent de même. La majorité du Sénat n'est pas la même que celle de l'Assemblée nationale — ainsi vont les choses en politique — mais je ne pense pas que les uns ou les autres détiennent la vérité absolue.

Ce que je sais, c'est que l'histoire de notre République témoigne qu'en matière d'outre-mer, la pire des solutions c'est l'immobilisme. Puisque l'on m'a fait quelques reproches voilés tout au long de la journée sans parfois les formuler tout à fait clairement, je voudrais faire remarquer que ce conseil-là, je le tiens non pas d'un socialiste, mais d'un ancien président du conseil de la IV<sup>e</sup> République qui était d'ailleurs membre du M. R. P. Celui-ci, lorsque je l'ai rencontré dans une académie d'outre-mer, m'a dit : « Le seul conseil que je vous donnerai pour que vous ne fassiez pas les mêmes erreurs que celles que j'ai parfois commises, c'est de vous souvenir que la pire des choses, c'est l'immobilisme. »

Eh bien, nous sommes en train de bouger et nous bougeons dans le bon sens, dans le sens de la responsabilisation des élus des départements d'outre-mer. Or, je ne vois pas en quoi le fait de responsabiliser ces élus, le fait de permettre à ces populations de gérer au plus près leurs affaires et de prendre conscience de la nécessité de leur participation au développement serait attentatoire à l'unité de la République française.

Voilà ce que je voulais vous dire, mesdames, messieurs les sénateurs ; j'ai, pour ma part, tout à fait confiance et je suis persuadé que justice sera rendue au Gouvernement. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Romani, pour explication de vote.

**M. Roger Romani.** Monsieur le président, c'est la première fois dans notre histoire qu'un texte de loi prévoit ainsi la dissolution pure et simple d'une assemblée d'élus locaux qui remplissent leur mission avec compétence et dont, je tiens à le souligner, la moitié des membres vient d'être régulièrement renouvelée.

Un tel projet porte directement atteinte au principe de l'assimilation juridique, qui date de la transformation de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane en départements français. L'histoire a fait des départements d'outre-mer un prolongement de la métropole. L'identité de leurs structures juridiques et administratives avec celles des autres départements était à la fois la manifestation et la garantie de leur pleine intégration à la République française.

A l'évidence, il faut que le Gouvernement ait eu de graves motifs pour prendre l'initiative d'une telle transformation de nos institutions. Aussi, pour porter sur ces textes un jugement aussi objectif que possible, avons-nous cherché à comprendre à quels impératifs il pouvait répondre. Or, à l'issue de ce débat, il apparaît que les arguments d'ordre juridique, culturel, économique et politique invoqués ici et là pour justifier le projet de loi, ne sont pas recevables.

Sur le plan juridique, la nécessité d'un statut particulier pour les départements d'outre-mer reste à démontrer. Pourquoi leur imposer une loi spécifique, alors que le nouveau régime de décentralisation, qui est devenu le droit commun en métropole, peut parfaitement s'appliquer outre-mer ?

La première justification fournie par le Gouvernement à cet égard est le mono-départementaliste. On nous explique qu'il ne saurait y avoir sur le même territoire deux assemblées élues au suffrage universel sans risque de confusion et de conflit de compétences. C'est oublier que la loi de 1982 assigne aux départements et aux régions des compétences fort différentes, à tel point que, selon le projet gouvernemental lui-même, la future assemblée unique devra siéger tantôt comme conseil général, tantôt comme conseil régional.

Le second argument invoqué est celui du particularisme. A en croire certains défenseurs du texte, les spécificités des départements d'outre-mer — éloignement, conditions de vie, environnement international — rendraient impossible l'application des structures politiques et administratives de la métropole.

Comme le rappelait, voilà quelques jours, M. Michel Debré, à la tribune de l'Assemblée nationale, ce prétexte est usé jusqu'à la corde à force d'avoir servi dans le passé, chaque fois qu'un gouvernement voulait refuser l'égalité des droits aux anciennes colonies.

En vérité, ce n'est pas au niveau des structures juridiques, mais à celui de l'action publique que les particularités de chaque département d'outre-mer doivent être prises en compte.

Mais ces dispositions d'adaptation n'impliquent nullement un bouleversement des institutions. Au contraire, elles seront d'autant plus efficaces qu'elles viendront se greffer sur le droit commun des structures administratives.

Quant aux raisons économiques invoquées pour justifier ce projet de loi, elles ne sont, hélas ! guère plus convaincantes. A qui fera-t-on croire que la persistance du chômage dans les départements d'outre-mer, les effets de la conjoncture difficile qui s'y font sentir ont pour cause la départementalisation ?

Bien au contraire, à notre avis, l'application automatique des lois et décrets de la République dans les départements d'outre-mer et leur symbiose économique avec la métropole ont été pour ces départements un facteur de progrès à tous points de vue, qu'il s'agisse de l'habitat, de la scolarisation, de l'équipement hospitalier, de l'électrification, des liaisons téléphoniques, routières ou aériennes.

Le développement économique et social qu'ont connu les départements d'outre-mer au cours des dernières décennies est exemplaire.

C'est dire qu'on voit mal en quoi le relâchement de leurs liens avec la métropole pourrait aider les départements d'outre-mer à surmonter les difficultés d'une conjoncture que chacun s'accorde à reconnaître délicate.

Est-il besoin de l'ajouter ? En matière des libertés également, les départements d'outre-mer auraient tout à perdre à sortir du cadre politique et juridique de la République française. Dans un environnement international où l'emportent trop souvent l'arbitraire, la répression et la dictature, la situation privilégiée dont bénéficient les départements d'outre-mer ne s'explique que par leur adhésion pleine et entière aux institutions de notre démocratie.

Les arguments politiques des défenseurs du texte gouvernemental ne résistent pas davantage à l'analyse. « Il est temps que les élus des départements d'outre-mer prennent en main les affaires de leur territoire », entend-on ainsi dire, comme si cela n'avait pas été le cas jusqu'à présent ! Il ne faudrait tout de même pas oublier le travail considérable qu'ont effectué les assemblées locales des départements d'outre-mer au fil des années en matière d'équipements administratifs et sociaux, routiers et portuaires. Ce travail supporte la comparaison avec l'œuvre entreprise par les conseils généraux et régionaux de métropole et rien ne prouve qu'il serait plus efficacement accompli par une assemblée unique.

Quant au « renouvellement du personnel politique » très souvent invoqué d'ailleurs, il est curieux de vouloir le réaliser par le renvoi de 123 conseillers généraux tout juste élus ! Sans doute aurait-il été plus facilement et plus complètement réalisé par des aménagements du mode d'élection des conseils généraux et régionaux, par exemple, en ce qui concerne le nombre de cantons. Mais les propositions qui ont été faites en ce sens se sont toujours heurtées à un refus systématique.

Bref, on comprend à quelle nécessité politique, économique, culturelle ou juridique répond ce texte. En revanche, on ne voit que trop bien le risque qu'il présente pour les départements d'outre-mer.

Il faut garantir le maintien de la citoyenneté française pour tous les habitants des départements d'outre-mer. Cela passe par le maintien du statut de droit commun. Supprimer l'identité de structures entre les départements d'outre-mer et la métropole, c'est prendre le risque de remettre en cause l'identité politique, et donc de déboucher, à plus ou moins long terme, sur l'autonomie.

Cela explique d'ailleurs le bel enthousiasme manifesté par les communistes à l'égard du projet de loi. S'ils approuvent aussi vigoureusement ce texte, c'est parce qu'il constitue un pas en avant vers le but qu'ils se sont fixé : la sécession des départements d'outre-mer.

Cet objectif n'est d'ailleurs pas nouveau, même si pour des raisons électorales, les communistes préfèrent désormais le mot d' « autonomie » à celui d' « indépendance ».

La stratégie pour parvenir à cette « autonomie » a été arrêtée — on l'a rappelé aujourd'hui — en 1971, à Morne-Rouge, en Martinique, au cours d'une réunion de tous les partis indépendantistes. Elle consistait en un processus dont la première phase serait la dissolution des assemblées locales et l'élection à la proportionnelle d'une assemblée unique, chargée d'élaborer un nouveau statut pour les D. O. M.

Je suis bien obligé — et je le regrette — de constater que c'est la première phase de ce programme que le Gouvernement, malgré lui peut-être, est en train de réaliser.

En est-il réellement conscient ? En effet, l'interprétation officielle que le Gouvernement présente de son texte est évidemment tout autre. A entendre M. le secrétaire d'Etat, l'assemblée unique ne serait qu'un approfondissement de la départementalisation, l'adaptation aux départements d'outre-mer du principe de la décentralisation.

Alors, de deux choses l'une : ou bien le Gouvernement est sincère et il ne mesure pas les risques que présente ce texte à long terme, notre devoir est alors de le mettre en garde contre un comportement que je qualifierai de proche de l'irresponsabilité. La situation des départements d'outre-mer ne permet pas qu'ils soient pris comme terrain d'expérience du changement. On ne légifère pas à l'aveuglette. Ou bien le Gouvernement prend l'exacte mesure de ce qu'il propose, prouvant ainsi qu'il n'a pas changé d'opinion depuis le temps où, dans le programme commun de gouvernement, il évoquait les départements d'outre-mer dans le chapitre « Politique étrangère ».

Il est possible que les socialistes et communistes s'accordent pour voir, dans la création d'une assemblée unique, le premier pas vers une autonomie souhaitée. Cette volonté politique expliquerait l'étrange précipitation mise par le Gouvernement à régler le sort statutaire des départements d'outre-mer, à deux ans des élections régionales.

Si telle est bien l'arrière-pensée du Gouvernement, il faut qu'il reconnaisse qu'il prépare les conditions d'accession des départements d'outre-mer à l'indépendance.

Quoi qu'il en soit, ce projet de loi, lorsqu'il est arrivé devant la Haute Assemblée, portait en germe les risques de la sécession.

En tant que gaullistes, attachés à l'œuvre de départementalisation poursuivie par la V<sup>e</sup> République et aux principes d'unité et d'indivisibilité de la République, nous avons ce soir le devoir de voter les modifications présentées par la commission des lois et qui viennent d'être adoptées par le Sénat. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'U.C.D.P. et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous avons l'habitude de comprendre parfaitement la pensée de notre président de la commission des lois. Voici l'exception qui confirme la règle : ce soir, nous ne l'avons pas comprise.

Nous avons eu l'impression qu'il revendiquait pour la majorité sénatoriale le monopole d'un attachement double, et aux administrateurs du Sénat et aux départements d'outre-mer. Pour qu'il n'y ait ni équivoque ni malentendu, nous tenons à dire que nous apprécions hautement le travail des administrateurs du Sénat tant pour sa quantité que pour sa qualité. Nous tenons à rappeler, et nous n'avons cessé de le répéter, que nous sommes attachés aux populations des départements d'outre-mer.

A cet égard, excusez-moi de revenir sur une question que l'on m'a posée, le territoire de Belfort a été rattaché à la France en 1648. La Réunion fut rattachée à la France en 1642 avec, ensuite, quelques éclipses. Nous savons très bien que nous sommes aussi Français les uns que les autres ; nous n'avons jamais dit le contraire.

C'est parce que nous sommes attachés à ces populations qu'il faut, à notre avis, dire les choses comme elles sont. Certaines adaptations dans le régime législatif et dans l'organisation administrative sont nécessitées par la situation particulière des départements d'outre-mer.

Vous avez reconnu ce que je viens de citer, c'est la Constitution de la V<sup>e</sup> République et, sur ce point là, nous sommes en parfait accord avec elle. Il est dommage que, comme l'a dit M. le secrétaire d'Etat, nous ayons eu un dialogue de sourds.

plus nous répétons que nous sommes attachés aux départements d'outre-mer, plus vous prétendez que nous voulons faire avec eux ce que vous avez fait avec les départements d'Algérie. (*Mouvements divers sur les travées du R. P. R.*)

Plus nous le répétons, moins vous nous entendez. C'est regrettable. Cependant, nous l'affirmons une fois de plus. C'est parce que vous refusez aujourd'hui les adaptations nécessitées par la situation particulière de ces départements — monsieur le président, excusez-moi de citer encore une fois la Constitution — que nous sommes obligés de voter contre ce texte. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Gargar.

**M. Marcel Gargar.** Nous venons d'entendre M. le rapporteur de la commission des lois dire que le dernier article qu'il a fait voter a vidé le texte du Gouvernement de sa substance. Autrement dit, cela a été un sabotage calculé et réglé. (*Exclamations sur les travées de l'U. R. E. I., du R. P. R. et de l'U. C. D. P.*) C'est donc un contre-projet que vous avez présenté par le truchement de vos amendements.

Vous comprendrez, dans ces conditions, que le groupe communiste et apparenté ne puisse pas avaliser le texte.

D'autre part, vous faites erreur, vous les conservateurs, vous la droite, en voulant bloquer constamment les situations. C'est ce blocage qui provoque la violence, les guerres, les révolutions. Vous ne voulez pas comprendre, vous ne voulez pas admettre qu'il ne faut pas opprimer les peuples, qu'il ne faut pas les dominer éternellement. (*Exclamations sur les travées de l'U.R.E.I., du R. P. R. et de l'U. C. D. P.*)

Voilà votre incompréhension ! C'est elle qui provoquera la violence, c'est elle qui provoquera des incidents à l'algérienne. Vous ne voulez pas comprendre, vous ne voulez pas faire profit de l'expérience que vous avez vécue. Eh bien ! vous le regretterez. Si cette réforme ne pouvait voir le jour, toute la jeunesse des chômeuses et des chômeurs de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Martinique se révolterait et viendrait vous demander des comptes.

**Un sénateur du R. P. R.** Qu'est-ce que cela va changer ?

**M. Marcel Gargar.** Craignez la fureur des Antillais, des Guyanais et des Réunionnais, car ils veulent travailler, ils veulent participer à la construction de leur pays, à la production de leur pays. Pourquoi le leur refusez-vous ? Non, il faut être sérieux !

Vous refusez tout régime particulier. Mais l'Alsace-Lorraine n'a-t-elle pas eu, pendant très longtemps, un régime particulier ? Pourquoi voulez-vous que ce soit un péché ou une erreur que de donner un statut particulier aux Antillais, aux Guyanais, aux Réunionnais ? Soyez sérieux, messieurs, soyez conscients de vos responsabilités et n'agissez pas de façon telle que nous connaissions encore des situations à l'algérienne ou à l'indochinoise !

**Un sénateur du R. P. R.** Qu'est-ce que cela a à voir ?

**M. Marcel Gargar.** Non, il faut comprendre l'histoire ! Retenez les leçons du passé pour ne pas retomber dans les mêmes erreurs.

Voilà pourquoi notre groupe ne votera pas ce projet, quoi qu'il lui en coûte, car il a été défiguré. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Dagonia.

**M. Georges Dagonia.** Monsieur le président, j'ai été chargé, par le groupe auquel j'appartiens, d'expliquer notre vote ; mes camarades ont, en effet, estimé que, représentant ici un département d'outre-mer, j'étais le plus qualifié pour le faire.

J'ai entendu, dans cet hémicycle, de très beaux morceaux d'éloquence. Mais, avec tout le respect que je dois à M. le président de la commission des lois, j'aimerais qu'il vienne à la Guadeloupe ; je l'amènerai dans les campagnes et le présenterai à des Guadeloupéens qui, précisément, ont profité des bienfaits de la départementalisation. Il comprendra alors qu'un changement s'impose dans le cadre de la République française.

Ce soir, vous m'avez presque donné des complexes. Je n'ai pas admis que, d'entrée de jeu, le rapporteur de la commission des lois nous demande de voter un amendement qui me rappelle que je suis Français, comme s'il en doutait lui-même. Si je siége dans cet hémicycle, je ne pense pas que ce soit en qualité d'étranger, mais parce que je représente une province française. Il est indéniable cependant que cette province a

des spécificités. D'aucuns ont dit que cette corde était déjà usée. S'ils l'avaient utilisée en leur temps, elle le serait encore plus et nous n'aurions pas eu tant de sang versé en Algérie !

**M. Paul d'Ornano.** Qu'est-ce que cela a à voir ?

**M. Georges Dagonia.** Simplement que des mouvements vous contestent dans les départements d'outre-mer et que si nous ne nous leur donnons pas les moyens de réaliser qu'ils ne représentent pas la majorité de la population, ce sont eux que l'on entendra, ce sont eux qui manifesteront dans les rues et ce sont eux qui commettront les exactions !

Nous considérons le projet du Gouvernement comme un bon projet. Nous sommes d'autant mieux placés pour le dire que personne ne peut nous taxer de mener une politique autonomiste ou indépendantiste. C'est un bon projet qui nous permettrait de prendre véritablement en main notre destin et de renoncer, une fois pour toutes, à cette situation d'assistés dans laquelle nous avons l'impression d'être plongés.

J'ai ressenti comme un reproche qu'un orateur ait traité les élus de la gauche d'ingrats parce qu'ils profitaient de la solidarité nationale. Mes chers collègues, les propos de certains ont dépassé leur pensée. Le Sénat doit retrouver sa sagesse et sa sérénité si nous voulons travailler dans cette ambiance courtoise que j'ai toujours connue depuis cinq ans que je siége parmi vous.

Cependant, monsieur le président, mes chers collègues, le projet qui va être mis aux voix n'est plus celui que nous avons soutenu et que le Gouvernement nous a présenté. Certains l'ont totalement dénaturé.

**M. Edmond Valcin.** Amélioré !

**M. Georges Dagonia.** Vous verrez quelles seront les conséquences de vos améliorations dans l'avenir : ce sera la parole à la rue, ce sera le fusil. Ce jour-là, monsieur Valcin, vous penserez à Dagonia !

Pour toutes ces raisons, nous, socialistes, voterons contre ce texte. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe du rassemblement pour la République.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ? ...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 17 :

Nombre des votants : 300.

Nombre des suffrages exprimés : 300.

Majorité absolue des suffrages exprimés : 151.

Pour l'adoption : 193.

Contre : 107.

Le Sénat a adopté.

— 16 —

#### NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

**M. le président.** Monsieur le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons d'adopter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Léon Jozeau-Marigné, Louis Virapoullé, Jacques Larché, Marc Bécam, Pierre Salvi, Jacques Eberhard, Michel Dreyfus-Schmidt ;

Suppléants : MM. Guy Petit, Pierre Schiélé, François Collet, Daniel Hoeffel, Michel Charasse, Jean Ooghe, Roland du Luart.

— 17 —

#### TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI.

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif au règlement de certaines conséquences des événements d'Afrique du Nord.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 62, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant modification de certaines dispositions du code électoral relatives à l'élection des membres du conseil de Paris et des conseils municipaux de Lyon et de Marseille.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 63, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 64, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 18 —

#### DEPOT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

**M. le président.** J'ai reçu de M. Félix Ciccolini, président, un rapport d'information fait au nom de la délégation parlementaire pour la radiodiffusion-télévision française instituée par l'article 4 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 65 et distribué.

— 19 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mercredi 27 octobre 1982, à quinze heures et le soir.

I. — Nomination de trois représentants du Sénat au sein du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

II. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux études médicales et pharmaceutiques. (N° 532 (1981-1982) et 60 (1982-1983), M. Adrien Gouteyron, rapporteur de la commission spéciale.

(*Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.*)

#### Délai limite pour le dépôt des amendements à un projet de loi.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements aux titres III et IV du projet de loi relatif à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, urgence déclarée, n° 409 et 516, 1981-1982, est fixé au vendredi 29 octobre 1982 à douze heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée le 27 octobre 1982, à une heure quinze.*)

Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
ANDRÉ BOURGEOT.

**Errata**

**I. — Au compte rendu intégral de la séance du 19 octobre 1982.**

CONSEILS D'ADMINISTRATION DES ORGANISMES  
DU RÉGIME GÉNÉRAL DE SÉCURITÉ SOCIALE

Page 4633, 1<sup>re</sup> colonne, 8<sup>e</sup> alinéa :

**Au lieu de :** « M. le président. L'amendement n° 9 rectifié de la commission se lit donc ainsi : dans le sixième alinéa de l'article 2, remplacer le chiffre « un » par le chiffre « deux »,

**Lire :** « M. le président. L'amendement n° 9 rectifié de la commission se lit donc ainsi : dans le sixième alinéa de l'article 2, remplacer le chiffre « un » par le chiffre « deux », et par conséquent dans le sixième alinéa, remplacer les mots : « ... choisi par les vingt-quatre autres membres », par les mots : « ... choisis par les vingt-trois autres membres... ».

Page 4636, 1<sup>re</sup> colonne, 3<sup>e</sup> alinéa :

**Au lieu de :** « M. le président. J'appelle maintenant l'amendement n° 16 qui avait été précédemment réservé.

« Il est présenté par M. Souvet au nom de la commission, et il tend, dans le premier alinéa de cet article, à remplacer le nombre « vingt-cinq » par le nombre « vingt-quatre »,

**Lire :** « M. le président. J'appelle maintenant l'amendement n° 16 qui avait été précédemment réservé.

« Il est présenté par M. Souvet au nom de la commission, et il tend dans le premier alinéa de cet article, à remplacer le nombre « vingt-cinq » par le nombre « vingt-quatre », et à remplacer dans le cinquième alinéa, les mots « choisis par les vingt-trois autres membres », par les mots : « choisis par les vingt-deux autres membres »...

Page 4640, 2<sup>e</sup> colonne, 1<sup>er</sup> alinéa :

**Au lieu de :** « Cet amendement n° 29, présenté par M. Souvet, au nom de la commission, vise, dans le premier alinéa de l'article 7, à remplacer le nombre « vingt-huit » par le nombre « vingt »,

**Lire :** « Cet amendement n° 29, présenté par M. Souvet, au nom de la commission, vise, dans le premier alinéa de l'article 7, à remplacer le nombre « vingt-huit » par le nombre « vingt », et par conséquent, à remplacer, dans le septième alinéa le nombre « vingt-sept » par le nombre « dix-neuf ».

**II. — Au compte rendu intégral de la séance du 20 octobre 1982.**

CONSEILS D'ADMINISTRATION DES ORGANISMES  
DU RÉGIME GÉNÉRAL DE SÉCURITÉ SOCIALE

Page 4662, 2<sup>e</sup> colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° 64 pour l'article 18, 2<sup>e</sup> alinéa, 4<sup>e</sup> ligne :

**Au lieu de :** « les établissements ou entreprises publiques »,

**Lire :** « les établissements ou entreprises publics ».

Page 4665, 1<sup>re</sup> colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° 69 pour l'article 21, dernier alinéa,

**Au lieu de :** « — les personnes qui, dans l'exercice de leur activité professionnelle, plaident, consultent pour ou contre l'organisme où ils siègent... »,

**Lire :** « les personnes qui, dans l'exercice de leur activité professionnelle, plaident, consultent pour ou contre l'organisme où elles siègent... ».

**Décision n° 82-144 DC du 22 octobre 1982.**

Le Conseil constitutionnel,

Saisi le 11 octobre 1982 par M. Claude Labbé, Mme Florence d'Harcourt, MM. Michel Cointat, Didier Julia, Claude-Gérard Marcus, Tutaha Salmon, Roger Corréze, Bruno Bourg-Broc, François Fillon, Henri de Gastines, Georges Tranchant, Mme Nicole de Hauteclocque, MM. Serge Charles, Jean de Lipkowski, Jean-Louis Masson, René La Combe, Camille Petit, Michel Debré, Maurice Couve de Murville, Jacques Marette, Gabriel Kaspereit, Roland Vuillaume, Jean Falala, Jacques Chirac, Edouard Frédéric-Dupont, Mme Hélène Missoffe, MM. Georges Gorse, Pierre-Bernard Cousté, Jacques Godfrain, Jacques Toubon, Pierre-Charles Krieg, Michel Péricard, Bernard Pons, Alain Peyrefitte, Etienne Pinte, Marc Lauriol, Jean-Louis Goasduff, Yves Lancien, Pierre Mauger, Jean-Paul de Rocca Serra, Roland Nungesser, Philippe Séguin, Jean de Préaumont, Jean Foyer, Georges Delatre, Charles Millon, François d'Aubert, Alain Madelin, Jean-Claude Gaudin, André Rossinot, Jean Seitlinger, Mme Louise Moreau, MM. Emmanuel Hamel, Germain Gengenwin, Jean Brocard, Pierre Micaux, Roger Lestas, Joseph-Henri Maujouan du Gasset, Henri Baudoin, Jean

Briane, Francis Geng, députés, dans les conditions prévues à l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, du texte de la loi relative au développement des institutions représentatives du personnel, telle qu'elle a été adoptée par le Parlement ;

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment les articles figurant au chapitre II du titre II de cette ordonnance ;

Oùï le rapporteur en son rapport ;

Considérant que les députés auteurs de la saisine soutiennent qu'est contraire à la Constitution l'article 8 de la loi relative au développement des institutions représentatives du personnel qui complète l'article L. 521-1 du code du travail par un nouvel alinéa ainsi rédigé : « Aucune action ne peut être intentée à l'encontre de salariés, de représentants du personnel élus ou désignés ou d'organisations syndicales de salariés, en réparation des dommages causés par un conflit collectif de travail ou à l'occasion de celui-ci, hormis les actions en réparation du dommage causé par une infraction pénale et du dommage causé par des faits manifestement insusceptibles de se rattacher à l'exercice du droit de grève ou du droit syndical. Ces dispositions sont applicables aux procédures en cours, y compris devant la Cour de cassation » ;

Considérant qu'il résulte nécessairement de ce texte que devraient demeurer sans aucune espèce de réparation de la part de leurs auteurs ou coauteurs, ni, en l'absence de toute disposition spéciale en ce sens, de la part d'autres personnes physiques ou morales, les dommages causés par des fautes, même graves, à l'occasion d'un conflit du travail, dès lors que ces dommages se rattachent, fût-ce de façon très indirecte, à l'exercice du droit de grève ou du droit syndical et qu'ils ne précèdent pas d'une infraction pénale ;

Considérant que, nul n'ayant le droit de nuire à autrui, en principe tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ;

Considérant que, sans doute, en certaines matières, le législateur a institué des régimes de réparation dérogeant partiellement à ce principe, notamment en adjoignant ou en substituant à la responsabilité de l'auteur du dommage la responsabilité ou la garantie d'une autre personne physique ou morale ;

Considérant cependant que le droit français ne comporte, en aucune matière, de régime soustrayant à toute réparation les dommages résultant de fautes civiles imputables à des personnes physiques ou morales de droit privé, quelle que soit la gravité de ces fautes ;

Considérant qu'ainsi l'article 8 de la loi déferée au Conseil constitutionnel établit une discrimination manifeste au détriment des personnes à qui il interdit, hors le cas d'infraction pénale, toute action en réparation ; qu'en effet, alors qu'aucune personne, physique ou morale, publique ou privée, française ou étrangère, victime d'un dommage matériel ou moral imputable à la faute civile d'une personne de droit privé ne se heurte à une prohibition générale d'agir en justice pour obtenir réparation de ce dommage, les personnes à qui seraient opposées les dispositions de l'article 8 de la loi présentement examinée ne pourraient demander la moindre réparation à quiconque ;

Considérant, il est vrai, que, selon les travaux préparatoires, les dispositions de l'article 8 de la loi trouveraient leur justification dans la volonté du législateur d'assurer l'exercice effectif du droit de grève et du droit syndical, l'un et l'autre constitutionnellement reconnus, et qui serait entravé par la menace ou la mise en œuvre abusives, à l'occasion de conflits collectifs de travail, d'actions en justice à l'encontre des salariés, de leurs représentants ou d'organisations syndicales ;

Considérant cependant que le souci du législateur d'assurer l'exercice effectif du droit de grève et du droit syndical ne saurait justifier la grave atteinte portée par les dispositions précitées au principe d'égalité ;

Considérant en effet que, s'il appartient au législateur, dans le respect du droit de grève et du droit syndical ainsi que des autres droits et libertés ayant également valeur constitutionnelle, de définir les conditions d'exercice du droit de grève et du droit syndical et, ainsi, de tracer avec précision la limite séparant les actes et comportements licites des actes et comportements fautifs, de telle sorte que l'exercice de ces droits ne puisse être entravé par des actions en justice abusives, s'il lui appartient également, le cas échéant, d'aménager un régime spécial de réparation approprié conciliant les intérêts en présence, il ne peut en revanche, même pour réaliser les objectifs qui sont les siens, dénier dans son principe même le droit des victimes d'actes fautifs, qui peuvent d'ailleurs être des salariés, des représentants du personnel ou des organisations syndicales, à l'égalité devant la loi et devant les charges publiques ;

Considérant, dès lors, que l'article 8 de la loi déferée au Conseil constitutionnel, dont les dispositions ne sont pas inséparables des autres dispositions de la même loi, doit être déclaré contraire à la Constitution;

Considérant enfin, qu'en l'espèce, il n'y a lieu pour le Conseil constitutionnel de soulever d'office aucune question de conformité à la Constitution en ce qui concerne les autres dispositions de la loi soumise à son examen;

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 8 de la loi relative au développement des institutions représentatives du personnel est déclaré non conforme à la Constitution.

Art. 2. — Les autres dispositions de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel sont déclarées conformes à la Constitution.

Art. 3. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 22 octobre 1982.

Le Président,  
ROGER FREY.

#### Décès d'un sénateur.

M. le président du Sénat a le regret de porter à la connaissance de Mmes et MM. les sénateurs qu'il a été avisé du décès de M. Léon-Jean Gregory, sénateur des Pyrénées-Orientales, survenu le 22 octobre 1982.

#### Remplacement d'un sénateur.

Conformément aux articles L.O. 325 et L.O. 179 du code électoral, M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, a fait connaître à M. le président du Sénat qu'en application de l'article L.O. 319 du code électoral Mme Jacqueline Alduy est appelée à remplacer, en qualité de sénateur des Pyrénées-Orientales, M. Léon-Jean Gregory, décédé le 22 octobre 1982.

#### Modification aux listes des membres des groupes.

SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE  
(12.)

Supprimer le nom de M. Léon-Jean Gregory.

Ajouter le nom de Mme Jacqueline Alduy.

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT  
LE 26 OCTOBRE 1982

#### Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au *Journal officiel*; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

#### Construction sociale : évolution du financement des investisseurs institutionnels.

8488. — 26 octobre 1982. — M. Robert Laucournet appelle l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur la situation particulièrement préoccupante du financement de la construction sociale, tant dans le domaine « locatif », que dans celui de « l'accession à la propriété » et ce notamment pour les filiales d'organismes collecteurs du 1 p. 100 logement et les investisseurs institutionnels. Il constate en effet, que des freins importants font obstacle à l'utilisation optimale des ressources 1 p. 100, pour la réalisation de logements locatifs; l'obligation d'investir 25 p. 100 du prix de référence en fonds propres, la faible quotité du financement P. L. A. fourni par le C.F.F., la trop courte durée des prêts locatifs, ramenée depuis le 31 décembre 1981 à vingt-cinq ans, conduisent les filiales d'organismes collecteurs à arrêter pratiquement toute production. Par ailleurs, dans le domaine des logements « accession à la propriété » financés par les P.A.P., les organismes sociaux rencontrent de plus en plus difficilement des partenaires, compte tenu des risques importants qui sont pris, eu égard à la crise économique et au montant des taux d'intérêts des prêts complémentaires. Il lui demande en conséquence de lui indiquer la politique qu'il entend mener envers les investisseurs institutionnels qui ont souvent servi de régulateur du marché du logement social, s'il envisage de prendre certaines mesures pour relancer plus activement l'accession à la propriété sociale, s'il peut, d'une manière plus générale, lui préciser l'ensemble des mesures permettant de remédier à la situation délicate des constructeurs sociaux, et notamment des filiales d'organismes collecteurs, dans une période où la demande de logements locatifs s'accroît et où des difficultés économiques aiguës pénalisent le secteur du bâtiment et des travaux publics.

#### Anciens combattants : gratuité de l'assurance vieillesse (cas particulier).

8489. — 26 octobre 1982. — M. André Jouany expose à M. le ministre des anciens combattants la requête des blessés du poumon et des chirurgicaux en ce qui concerne la prise en considération gratuite, comme période d'assurance vieillesse, du temps pendant lequel les invalides bénéficiaient de l'indemnité de soins. En effet, si l'article 28 de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 prévoit le principe de ladite prise en considération gratuite, le nombre de trimestres qui pourront être pris en considération gratuitement ne figure pas dans ce texte législatif. Il doit être déterminé par un décret ultérieur. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas urgent que ce décret soit publié au plus tôt afin que la loi précitée puisse avoir sa juste application.

#### Débroussaillage routier : qualification des prestations de service.

8490. — 26 octobre 1982. — M. Georges Mouly attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des transports sur les difficultés rencontrées en période de printemps-été pour effectuer les travaux de débroussaillage routier. Il est très important de pouvoir dégager, alors, les bas-côtés des routes par débroussaillage, pour des raisons d'entretien et de sécurité : visibilité, accès des piétons aux bas-côtés. En son état actuel, la réglementation concernant la conduite sur route des tracteurs des services de l'équipement exige la possession du permis C dont les titulaires sont en nombre insuffisant. Par ailleurs un tracteur agricole de n'importe quelle puissance peut être conduit, y compris sur route, sans aucun permis... Il lui demande en conséquence s'il pourrait être envisagée la possibilité d'autoriser la conduite des tracteurs de l'équipement effectuant des travaux de débroussaillage par des titulaires du permis B. Cela permettrait aux élus locaux de faire appel, en cas d'impossibilité de la part des services de l'équipement, à d'autres prestataires de service.

#### Service national: cas des jeunes agriculteurs.

8491. — 26 octobre 1982. — M. Henri Olivier attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les jeunes agriculteurs auxquels se présente l'occasion, assez exceptionnelle d'ailleurs, de prendre la direction d'une exploitation qui leur est offerte (ce « sans y être contraints du fait de l'inaptitude ou du décès des parents »). En effet, ces jeunes agriculteurs bénéficiant de ce « don » fort rare d'une ferme, « don » que leur valent leurs compétences, sont exploitants à part entière et par conséquent indispensables sur leurs terres, ce d'autant plus lorsqu'il y a reprise d'un cheptel (laitier notamment) qui exige une présence et des soins permanents. Aucune loi n'interdit l'exercice d'une profession avant le service national, cependant, seuls les agricul-

teurs se voient dans l'impossibilité d'exploiter une ferme à leur compte avant d'être dégagés de leurs obligations militaires, sachant qu'il est inconcevable pour eux (alors que tout autre métier le permet plus aisément) d'abandonner leur exploitation une année durant. Ceux-ci se voient donc découragés dans leur entreprise en ce qui concerne leur demande de dispense, car ne correspondant à aucun alinéa de l'article L. 32 du code du service national. Il lui demande donc que soit fait exception pour ces très rares jeunes afin qu'ils puissent être exemptés du service militaire.

*Vaccin antigrippe : gratuité.*

8492. — 26 octobre 1982. — **M. Henri Belcour** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la nécessité d'assurer la gratuité du vaccin antigrippe pour l'ensemble de la population âgée de plus de soixante-quinze ans, ainsi que pour les personnes de santé déficiente. Une convention récente entre la caisse nationale d'assurance maladie et la fédération nationale de la mutualité française a déjà prévu cette gratuité en faveur des seules personnes relevant du régime général de sécurité sociale nées avant 1907. Cette disposition apporte une prévention efficace contre la grippe. Il apparaît souhaitable qu'elle soit étendue à l'ensemble des personnes âgées, quel que soit leur régime de protection, ainsi qu'à celles pour qui la grippe constitue un danger particulier, notamment les malades pulmonaires et cardiaques et toutes les personnes atteintes de maladies respiratoires. Il lui demande en conséquence de lui indiquer s'il entend favoriser l'extension de cette mesure aux ressortissants âgés des régimes de sécurité sociale autres que le régime général, ainsi qu'aux catégories de personnes pour qui le vaccin antigrippe apporte une sécurité que ne pourrait garantir aucune autre médication.

*Agents de l'Etat sans emploi : attribution d'une aide (cas particulier).*

8493. — 26 octobre 1982. — **M. Charles Lederman** a l'honneur d'exposer à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, la situation suivante : un agent non titulaire a donné en mars 1979 sa démission pour suivre son époux muté dans une ville de province. A ce titre, cette personne a bénéficié de l'aide publique dans la mesure où il s'agissait d'un départ pour « motif légitime », lequel ouvrait droit à cette aide. Agée de cinquante-quatre ans, elle a cherché un emploi, mais sans résultat. Elle n'a donc perçu l'aide publique que jusqu'à la fin de l'année 1979. Par la suite, est intervenu un changement dans les dispositions d'aide aux chômeurs, et cette personne n'a plus rien perçu. En effet, si les Assédic admettaient le « motif légitime », ce n'était le cas ni de l'Etat, ni des collectivités locales. De plus, les décisions réglementant la situation des agents non titulaires de l'Etat datent de décembre 1980, ce qui amène les agents qui ont eu la malchance de se trouver sans emploi du 1<sup>er</sup> janvier 1980 au 15 décembre 1980 à ne bénéficier d'aucune couverture. Enfin, la couverture, éventuellement rétroactive, des agents en 1980 ne pourrait s'appliquer à cette personne puisqu'elle ne viserait que les agents licenciés, ce qui n'est pas son cas, quel que soit le « motif légitime » de sa démission. La différence de traitement entre les salariés du secteur privé et ceux du secteur public est donc manifeste. Il semble équitable cependant d'envisager des dispositions de nature à établir une égalité souhaitable en ce domaine. Il lui demande, en conséquence, de lui faire savoir s'il ne serait pas disposé à prendre les mesures nécessaires en vue de supprimer cette inégalité.

*Changements d'adresse des citoyens : déclaration aux mairies.*

8494. — 26 octobre 1982. — **M. Michel Manet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les changements d'adresse des citoyens qui le plus souvent ne sont pas signalés. En conséquence, il lui demande si une obligation à déclarer toutes modifications de domicile dans les quarante-huit heures à la mairie ne pourrait être envisagée.

*Lieu d'inscription sur les listes électorales : détermination.*

8495. — 26 octobre 1982. — **M. Michel Manet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les nombreuses anomalies que l'on peut trouver sur les listes électorales. On constate, en effet, le maintien sur les listes de personnes qui ont quitté les communes depuis de nombreuses années. Ils n'y résident plus, ils n'y paient pas d'impôts, mais viennent y voter. En conséquence, il lui demande si le lieu de résidence ne pourrait obligatoirement déterminer le lieu d'inscription sur les listes électorales.

*Extension des bâtiments d'élevage : prêts.*

8496. — 26 octobre 1982. — **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation difficile des agriculteurs qui sont aux prises avec des aides aux bâtiments pour des projets bovins, ovins ou caprins qui s'avèrent insuffisantes. Quelles mesures est-il envisagé de prendre afin que le financement de l'extension des bâtiments d'élevage soit plus aisé pour nos agriculteurs.

*Elevage des équidés : aide de l'Etat.*

8497. — 26 octobre 1982. — **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'aide insignifiante accordée aux agriculteurs qui désirent travailler dans le domaine des équidés lourds ou mi-lourds. A l'heure de la reconquête du marché intérieur — le cheval est en forte majorité importé — quelles mesures sont envisageables afin que les agriculteurs soient épaulés dans leurs efforts.

*Police nationale : revendications.*

8498. — 26 octobre 1982. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de vouloir bien lui faire connaître ses intentions pour : 1° l'intégration de l'indemnité de sujétion spéciale dans la pension de retraite des policiers ; 2° la fixation à 100 p. 100 du taux de réversion en faveur des veuves de policiers tués en service ; 3° l'amélioration de la situation des personnels administratifs et techniques et des agents de surveillance de la police nationale.

*Psychologues scolaires : réglementation de la profession.*

8499. — 26 octobre 1982. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il envisage la réglementation de la profession de psychologue scolaire pour obtenir une élévation du niveau de formation, la reconnaissance des qualifications déjà acquises et la protection légale du titre de psychologue.

*Restauration de logements anciens par les communes : aide de l'Etat.*

8500. — 26 octobre 1982. — **M. Jacques Carat** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation des propriétés comprises en zone d'aménagement différée, acquises par les communes en vue de projets d'urbanisme à plus ou moins long terme. Il s'agit fréquemment de logements anciens qui demandent à être réhabilités. La mise en état de ces habitations permettrait, par exemple, de résoudre des problèmes de logement temporaire liés à la réalisation d'autres opérations d'urbanisme (rénovation de centre ville notamment). Il lui demande donc de quelle aide publique les collectivités locales peuvent bénéficier pour entreprendre de tels travaux et si, en particulier, les conditions d'attribution des subventions de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat peuvent être élargies à ce cas.

*Lycée Blaise-Pascal d'Orsay (Essonne) : manque de crédits.*

8501. — 26 octobre 1982. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la rentrée scolaire au lycée Blaise-Pascal d'Orsay (Essonne). Pendant un mois plusieurs classes de seconde n'ont pas eu de professeur de mathématiques. A ce jour, il a été notifié aux parents des élèves d'une classe de seconde, par l'intermédiaire de leur carnet de correspondance, « l'impossibilité de financer la totalité des heures de mathématiques contraint l'administration du lycée à ramener l'horaire de la classe de seconde de quatre heures à trois heures, à compter du jeudi 21 octobre ». Il s'étonne, compte tenu de l'augmentation du budget de l'éducation nationale, que des raisons financières soient invoquées et il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que cette situation soit rétablie, permettant ainsi à tous les élèves des classes de seconde du lycée Blaise-Pascal d'Orsay de prétendre avoir accès dans les mêmes conditions aux sections qu'ils désireront aborder l'an prochain.

*Comités économiques et sociaux régionaux : composition et élection des membres.*

8502. — 26 octobre 1982. — **M. Jean Sauvage** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de bien vouloir préciser ce qu'il faut entendre par les mots « par accord » figurant au paragraphe III Vie collective des tableaux annexés du décret n° 82-866 du 11 octobre 1982, concernant la

composition des comités économiques et sociaux régionaux et si les représentants des organismes intéressés doivent être élus par ceux-ci et dans quelles conditions.

*Assistants maternelles de l'aide sociale à l'enfance : durée du travail.*

8503. — 26 octobre 1982. — **M. Jean Sauvage** demande à **M. le Premier ministre** si les dispositions de l'ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982, relatives à la durée du travail et aux congés payés, sont applicables aux assistantes maternelles employées par le service de l'aide sociale à l'enfance.

*Maine-et-Loire : manque de professeurs dans les établissements secondaires.*

8504. — 26 octobre 1982. — **M. Jean Sauvage** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les manifestations d'élèves d'établissements secondaires publics réclamant des postes d'enseignants et sur les nombreuses lettres émanant d'associations de parents signalant les manques de postes de professeurs de collèges constatés depuis la rentrée scolaire dans de nombreux établissements secondaires et collèges du département de Maine-et-Loire, et cela dans des disciplines considérées comme essentielles telles le français par exemple. Il lui demande de lui faire connaître les raisons d'une telle carence et s'il envisage de pourvoir les postes vacants dans un avenir très proche.

*Difficultés de remboursement de la partie trop perçue des fonds de concours versés pour le remembrement rural par le département de l'Aube.*

8505. — 26 octobre 1982. — **M. Bernard Laurent** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur les faits suivants : depuis 1975 et conformément aux dispositions de l'article 19 du code rural, les remboursements sont financés dans le département de l'Aube pour 80 p. 100 par l'Etat, l'établissement public régional ou le département ; pour 20 p. 100 par les propriétaires. Les participations de l'établissement public régional, du département et des propriétaires, sont versées à un fonds de concours créé au niveau départemental (compte tiers n° 4529). Les modalités d'utilisation du fonds départemental pour le remembrement rural ont été précisées par l'instruction interministérielle n° 5025 du 21 mars 1977. En cas de trop perçu par l'Etat, la procédure de remboursement à des tiers ou des collectivités locales du concours apporté à celui-ci, a été explicitée dans les circulaires du ministre de l'agriculture n° 1083 du 21 février 1980 et n° 1421 du 20 novembre 1980. A ce jour, cette procédure a été mise en œuvre pour douze chantiers de remembrement, à des dates échelonnées entre mars 1980 et mars 1982, et n'a abouti pour aucun d'entre eux. Les dossiers correspondants seraient en instance à son ministère. Or les sommes en cause sont importantes — 1 062 000 au total — et cette situation risque de compromettre, à brève échéance, l'équilibre financier du compte 4529. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre afin de faire aboutir dans les meilleurs délais les procédures engagées.

*Libération des délinquants récidivistes.*

8506. — 26 octobre 1982. — **M. Jean-François Pintat** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur un écho paru récemment dans la presse hebdomadaire. Il est fait état de l'existence d'une association présidée par un haut fonctionnaire du ministère de la justice, dont le but serait, selon cet hebdomadaire, de soustraire des délinquants récidivistes aux peines qu'ils encourent et de favoriser leur réinsertion. Cette association vivrait des frais de dossier versés par le Trésor public pour chaque enquête et de subventions du ministère de la santé. Il lui demande de lui indiquer si cette association existe bien, les buts réels qu'elle poursuit et s'il estime normal que le contribuable soit amené à financer la libération des délinquants récidivistes.

*Collectivités locales : coût d'une police non étatisée.*

8507. — 26 octobre 1982. — **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que les charges supportées par les communes rurales dans les secteurs où n'a pas été instituée de police d'Etat, sont jugées particulièrement lourdes, notamment par la construction de casernes de gendarmerie à la charge des collectivités locales. Compte tenu aussi du fait que la gendarmerie n'intervient pas dans bien des cas et

que les collectivités en cause doivent rémunérer un garde-champêtre, tandis que les enquêtes et l'instruction des demandes des cartes d'identité sont à la charge des communes, il souhaiterait savoir s'il est envisagé par l'Etat de compenser le coût de telles dépenses, ce qui supprimerait une différence sensible entre les communes où la police est étatisée et celles où elle ne l'est pas.

*C.E.E. : exportations d'alcools français, taxe compensatoire.*

8508. — 26 octobre 1982. — **M. Jean Collin** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** s'il est bien exact que, dans le cadre des décisions de la communauté européenne, il soit envisagé de créer prochainement une taxe compensatoire à la charge des exportations d'alcools français vers les pays de la Communauté. Dans l'affirmative, il souhaiterait connaître si le Gouvernement est d'accord pour accepter une telle pénalisation de nos produits nationaux, mesure qui risque de mettre en péril l'existence même de nombreuses distilleries.

*Retraités : revendications.*

8509. — 26 octobre 1982. — **M. Francis Palmero** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite n° 1560, en date du 3 septembre 1981, par laquelle il lui précisait les revendications principales des retraités concernant : a) l'amélioration des pensions de réversion dont le taux pourrait être porté à 60 p. 100 ; b) la généralisation du paiement mensuel des pensions ; c) l'égalité fiscale entre actifs et retraités ; d) la poursuite de l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue ; e) l'assouplissement de la notion de non-rétroactivité des lois conformément à l'avis répété du médiateur ; f) le respect absolu de la loi de péréquation ; g) l'amélioration de l'aide à domicile ; h) la suppression du décret du 26 juin 1981 qui impose aux polypensionnés le versement d'une seconde cotisation de sécurité sociale. Il lui demande ses intentions pour apporter quelques solutions à ces problèmes dans la prochaine loi de finances.

*Accord culturel avec Israël : renouvellement.*

8510. — 26 octobre 1982. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre des relations extérieures** pour quelles raisons l'accord culturel avec Israël, venu à échéance en juin dernier, n'a pas encore été renouvelé alors que notre Gouvernement reconnaît les Etats et non les régimes, ce qui devrait effacer les divergences actuelles avec le Gouvernement de ce pays.

*Guyane : surveillance des frontières.*

8511. — 26 octobre 1982. — La récente visite de **M. le ministre de la défense** en Guyane a été l'occasion de découvrir l'étendue des frontières de ce département. **M. Raymond Tarcy** lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin de renforcer la surveillance des côtes guyanaises devenues une véritable « passoire » ouverte à l'immigration clandestine.

*Hospices : recrutement de personnel spécialisé.*

8512. — 26 octobre 1982. — **M. Georges Berchet** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** l'intérêt qui s'attacherait à autoriser les maisons de retraite, et tout particulièrement les hospices, à recruter du personnel spécialisé, dans les catégories soignant et aide-soignant. En effet, ces établissements doivent faire face à de nombreux problèmes posés par la nature, l'importance et la qualité des soins à donner aux personnes âgées, et bien souvent le manque de personnel ne leur permet pas d'assumer complètement leur mission. L'augmentation du coût en résultant ne pouvant être répercutée que faiblement sur les prix de journée, en raison de la modicité des ressources de la plupart des personnes âgées, l'Etat pourrait, en l'occurrence, dans le cadre de la solidarité nationale, prendre en charge la partie restante, au titre des dépenses d'aide sociale. Il lui demande si une telle mesure qui serait en outre génératrice d'emploi, pourrait être envisagée.

*Communications téléphoniques : mode de facturation particulier.*

8513. — 26 octobre 1982. — **M. Jean Ooghe** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur le mode de facturation des communications téléphoniques aux personnes âgées bénéficiaires du fonds national de solidarité. Il lui demande s'il n'estimerait pas souhaitable dans un souci de solidarité à l'égard du troisième âge, que son admi-



nistration se limite à facturer aux intéressés lesdites communications qu'à partir d'un certain nombre d'unités correspondant aux appels jugés indispensables (liaison avec le corps médical, les services de police et administratifs notamment).

*Etablissements hospitaliers : déséquilibre entre l'accroissement de la masse salariale et son imposition.*

8514. — 26 octobre 1982. — **M. Georges Mouly** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur la progression de la part de l'imposition sur les salaires dans le budget d'exploitation des établissements hospitaliers : il apparaît que celle-ci croît d'une façon beaucoup plus importante que les salaires eux-mêmes : alors que la masse salariale enregistre une progression de 15 à 20 p. 100 par an, l'impôt sur les salaires croît de près de 30 p. 100, représentant à lui seul 4 à 4,5 p. 100 du budget d'exploitation de ces établissements. Cette situation est due à l'effet combiné des taux d'imposition différents selon les tranches de salaires et à l'insuffisante revalorisation de ces dernières, effet qui n'est que partiellement pris en compte par le pourcentage supplémentaire accordé au titre de l'évolution plus rapide des charges et impôts sur les salaires. Cette situation est d'autant plus paradoxale que l'incidence de cet impôt sur le prix de journée fait qu'il est supporté par l'usager et par les organismes sociaux, alors que le Gouvernement manifeste la volonté d'une recherche de l'équilibre des comptes de la sécurité sociale et de l'amélioration de la gestion des établissements hospitaliers. Comment le Gouvernement entend-il concilier sa volonté de voir la masse salariale de ces établissements n'augmenter que de 8 à 9 p. 100 en 1983 et obtenir une amélioration de leur gestion si, dans le même temps, la part de la taxe sur les salaires dans leur budget progresse deux fois plus rapidement. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir envisager une revalorisation des tranches de façon que la part de l'impôt ne progresse pas plus rapidement que les salaires ou, à défaut, quelles autres mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

*Contrats de solidarité : emplois libérés et pourvus.*

8515. — 26 octobre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'emploi**, combien d'emplois sont actuellement occupés sur les 187 000 dégagés par les contrats de solidarité.

*Femmes médecins : allocation de repos maternel.*

8516. — 26 octobre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre des droits de la femme** quel sera, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1983, le montant de l'allocation forfaitaire indemnisant le repos maternel des femmes médecins. A quelle date seront publiés les décrets d'application réglementant les contrats de collaborateur non salarié envisagés pour les femmes de médecin. Quelles en seront les principales modalités.

*Aide-ménagère : évolution.*

8517. — 26 octobre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** quelles sont les conclusions auxquelles est parvenu le groupe de travail interministériel concernant les solutions nouvelles susceptibles d'être apportées au problème de l'aide-ménagère.

*Enseignants : répartition du service.*

8518. — 26 octobre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** comment il entend régler le problème du service des enseignants dans le cadre de l'évolution générale de la durée du temps du travail. Quelle répartition sera faite entre : heures de cours, heures de concertation, heures de tutorat.

*Attribution du brevet aux élèves du C.A.P.*

8519. — 26 octobre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles seront les conditions d'attribution du brevet des collèges aux élèves de 2<sup>e</sup> année de C.A.P. (3<sup>e</sup> préparatoire). Comment seront réglés les problèmes posés par les contrôles continus des connaissances.

*Professeurs techniques adjoints : promotion.*

8520. — 26 octobre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles seront les mesures prévues dans le cadre du budget 1983 pour permettre aux professeurs techniques adjoints de lycées techniques de bénéficier de la possibilité de promotion créée par le décret n° 81-738 du 3 août 1981.

*Sécurité des établissements : composition du groupe de travail.*

8521. — 26 octobre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** comment sera composé le groupe de travail qu'il entend mettre en place pour préparer de meilleurs moyens de prévention et de réparation des actes de vols et de dégradations commis dans les établissements d'enseignement.

*Brevets de technicien : réforme.*

8522. — 26 octobre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** à quelle refonte des brevets de technicien compte-t-il procéder dans le cadre de la réforme de la classe de seconde.

*Adultes handicapés : droits à l'allocation.*

8523. — 26 octobre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quelles modifications envisage-t-il d'apporter à la réglementation concernant les droits à l'allocation des adultes handicapés, en particulier à la suite des rapports qui ont été établis sur ce sujet.

*Réforme bancaire : dispositions.*

8524. — 26 octobre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** à quelle date il compte présenter au Parlement son projet de réforme bancaire comportant notamment une définition du champ de l'activité bancaire. Quelles en seront les principales dispositions.

*Révision d'un décret.*

8525. — 26 octobre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** à quelle date sera révisé le décret n° 57-1176 du 17 octobre 1957. Quelles seront les principales modifications qui doivent être apportées à ce texte.

*Allocations des handicapés : adaptation du guide-barème.*

8526. — 26 octobre 1982. — **M. Georges Mouly** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que le guide-barème qui sert à la détermination du taux d'invalidité en vue de l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés, et qui a été élaboré spécifiquement pour les anciens combattants, se révèle dans bien des cas particulièrement inadapté pour les autres catégories ; cela malgré quelques mises à jour. En outre, certaines disparités de traitement des handicapés peuvent apparaître choquantes : par exemple, pour une acuité visuelle de 21/10<sup>e</sup> le « taux civil » est de 52 p. 100, celui des anciens combattants de 80 p. 100. S'il semble évident que la justice et l'équité voudraient une harmonisation entre les différents régimes afin que les mesures prises en faveur des handicapés soient les mêmes pour des handicaps similaires, ne pourrait-on pas, pour le moins, adapter le guide-barème pour en éliminer les effets les plus choquants.

*Aide aux personnes âgées : statut des aides-ménagères.*

8527. — 26 octobre 1982. — **M. Rémi Herment** rappelle à **M. le ministre de la santé** sa question écrite n° 32 du 12 juin 1981 restée sans réponse, dans laquelle il attirait son attention sur la contribution que les aides-ménagères apportent à la mise en œuvre de la politique de maintien à domicile des personnes âgées. On ne peut que souligner les aspects humains de cette politique sans en nier non plus l'intérêt financier. Aussi apparaît-il indispensable et équitable de doter les aides-ménagères du statut que commande le développement de leur rôle social. Il souhaiterait savoir si des dispositions et une protection comparables à celles intervenues en faveur des aides-ménagères dans le domaine de l'aide à l'enfance sont envisagées et quels seront la portée et le contenu qu'il est envisagé d'y donner.

## REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

### PREMIER MINISTRE

*Campagne « les yeux ouverts ».*

7610. — 2 septembre 1982. — **M. Jacques Delong** souhaite connaître les conditions dans lesquelles **M. le Premier ministre** a lancé la campagne de publicité gouvernementale dite « les yeux ouverts ». Il lui demande s'il peut lui indiquer de façon aussi précise que possible des raisons qui l'ont guidé à choisir telle agence, la répartition des dépenses selon les différentes catégories : agence de publicité, presse, télévision, radios, etc. Il lui demande, en outre, s'il n'estime pas qu'une telle campagne, intégralement financée par l'impôt ou les super-impôts récemment créés, n'est pas de nature à irriter plutôt qu'à apaiser les Français, peu satisfaits de payer leur place de force pour assister à un spectacle ou lire un scénario qui n'a de vie en rose que le titre.

*Réponse.* — La campagne « les yeux ouverts » est une action de communication visant à accompagner, tout au long de son déroulement, un programme de maîtrise de l'inflation. Cette maîtrise répond à une nécessité d'intérêt national que ne conteste aucune formation politique, et qui appelle à l'évidence l'information complète et le concours actif de tous les Français. Le dispositif de ce plan de maîtrise de l'inflation a été approuvé par le Parlement le 20 juillet seulement. La mise en compétition d'agences de publicité — selon le processus défini dans la circulaire du Premier ministre du 4 novembre 1981 — aurait représenté environ six semaines de délai supplémentaire; elle n'aurait abouti que fin août, trop tard pour que la campagne de communication garde sons sens. Cette campagne a donc été engagée conformément à la procédure définie dans le code des marchés de l'Etat. Compte tenu de la nature particulière d'une telle campagne qui ne relève pas des approches de la publicité commerciale traditionnelle, seule pouvait être retenue une agence spécialisée dans la communication sociale d'intérêt général. Le S.I.D. s'est donc adressé au groupe qui a la plus forte expérience dans le domaine des campagnes de communication d'intérêt général, le groupe Havas (dont les différentes filiales ont assuré, au total, en 1980 et 1981 respectivement 39 p. 100 et 30 p. 100 de l'ensemble des budgets de campagnes publicitaires des pouvoirs publics). En réponse à la demande du S.I.D., le président du groupe Havas a désigné, le 26 juillet, la filiale qui lui paraissait la plus appropriée pour concevoir et exécuter cette campagne : l'Agence Ecom et plus particulièrement son département Eleuthera.

Le coût total de la campagne s'élève à 14 494 705 francs T. T. C. Il se décompose de la manière suivante :

#### I. — Achat d'espace :

##### Radio.

Trois messages de quarante-cinq minutes par semaine entre 8 h 15 et 8 h 30, trente-huit messages par station :

R. T. L. ....	1 463 175
Europe I. ....	1 333 267
R. M. C. ....	658 681
France-Inter ....	582 510

Total T. T. C. .... 4 037 633

##### Télévision.

Message d'une minute à chaque passage :

T. F. 1 :

Août : 5 spots.....	427 329
Septembre : 9 spots.....	1 025 590
Octobre : 9 spots.....	911 636

Total T. T. C. .... 2 364 555

Antenne 2 :

Août : 5 spots.....	367 265
Septembre : 9 spots.....	649 435
Octobre : 9 spots.....	578 310

Total T. T. C. .... 1 595 010

3 959 565

##### Presse.

Première insertion :

7 titres de la presse nationale .....	408 688
3 titres de la presse économique .....	101 955
76 titres de la presse quotidienne régionale .....	2 454 589

Total T. T. C. .... 2 965 232

Deuxième insertion :

7 titres de la presse nationale .....	181 421
3 titres de la presse économique .....	56 091
76 titres de la presse quotidienne régionale .....	1 220 110
3 titres spécialisés sur les problèmes d'information..	36 586

Total T. T. C. .... 1 494 208

4 459 440

#### I. — Frais techniques :

Télévision .....	1 460 592
Radio .....	381 377
Presse .....	196 098

Total T. T. C. .... 2 038 067

#### Coût total de la campagne :

Radio .....	4 037 633
Télévision .....	3 959 565
Presse .....	4 459 440
Frais techniques.....	2 038 067

Total général T. T. C. .... 14 494 705

Le S. I. D. ne dispose pas des moyens budgétaires lui permettant de financer de telles campagnes. Les crédits nécessaires au financement de la campagne « Les Yeux ouverts » seront inscrits dans la loi de finances rectificative de fin d'année. En attendant, le financement est assuré sur des crédits disponibles.

#### Entreprises nationalisées : publicité dans la presse étrangère.

7805. — 21 septembre 1982. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le Premier ministre** de lui préciser dans quelles conditions serait envisagée une campagne de publicité à l'étranger, et notamment aux Etats-Unis, en Grande-Bretagne, en Allemagne fédérale et en Suisse, pendant plusieurs semaines, sur le thème : « en France, les entreprises nationalisées, ça marche » En effet, selon des informations parues récemment dans la presse spécialisée, une société répondant au nom de « Marianne S.A. » proposerait des placards de publicité dans plusieurs journaux des pays précités par un budget estimé à trois millions de nouveaux francs. Il lui demande si ces informations sont exactes et s'il ne lui semble pas opportun de réserver le budget de l'Etat et des entreprises nationalisées à des tâches concernant plus directement l'économie française et la lutte contre le chômage.

*Réponse.* — Le Premier ministre indique à l'honorable parlementaire qu'aucune campagne de publicité du type de celle qu'il décrit dans sa question n'est envisagée par le Gouvernement. Les informations auxquelles il se réfère sont donc erronées.

## AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

### Revalorisation des allocations familiales.

7057. — 13 juillet 1982. — **M. Pierre Salvi** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la décision prise par le Gouvernement majorant les allocations familiales de 6,50 p 100 au 1<sup>er</sup> juillet, alors que la hausse des prix entre juillet 1981 et juillet 1982 a progressé d'au moins 14 p. 100. Il lui demande les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour éviter que les familles, notamment nombreuses et celles titulaires de faibles revenus, ne soient pas pénalisées par cette décision.

### Revalorisation des allocations familiales.

7074. — 13 juillet 1982. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la réévaluation de 0,25 p 100 de la base mensuelle des allocations familiales décidée par le Gouvernement à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1982. Il attire tout particulièrement son attention sur le fait que cette revalorisation semble être en totale contradiction avec

l'engagement pris par le Président de la République au cours de sa campagne électorale d'effectuer un rattrapage de 50 p. 100 du niveau des allocations familiales, et, dans la mesure où la hausse des prix connue entre le 1<sup>er</sup> juillet 1981 et le 1<sup>er</sup> juillet 1982 tourne autour de 14 p. 100, les familles françaises seront durement pénalisées par la politique d'austérité menée par le Gouvernement. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions afin d'éviter une forte dégradation du pouvoir d'achat des allocations familiales versées à des centaines de milliers de familles françaises.

*Evolution des allocations familiales : modalités.*

**7143.** — 19 juillet 1982. — **M. Adrien Gouteyron** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Famille)** sur les mesures proposées par le Gouvernement pour fixer l'évolution des allocations familiales. Ces mesures prévoient une revalorisation insuffisante de ces allocations et pénaliseraient, si le Gouvernement n'allait pas au-delà, les familles les plus méritantes et les plus nombreuses. Il lui demande donc si elle n'envisage pas de faire retenir par le Gouvernement le principe d'une revalorisation au moins égale au pourcentage de l'évolution des prix entre juillet 1981 et juillet 1982. (*Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.*)

*Majoration insuffisante des allocations familiales.*

**7265.** — 19 août 1982. — **M. Pierre Louvot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la vive inquiétude légitimement ressentie par les familles devant la décision du Gouvernement de relever les allocations familiales de 6,20 p. 100 seulement alors que, de juillet 1981 à juillet 1982, le coût de la vie a augmenté de 14 p. 100 et qu'il avait été promis une majoration de cet ordre, qui pouvait d'ailleurs être déjà considérée comme insuffisante. Forcés vives de la Nation, garantes de la France de demain, les familles nombreuses, souvent titulaires de revenus faibles et ainsi déjà plus vulnérables aux déséquilibres de la monnaie et du marché de l'emploi, se voient ainsi délibérément pénalisées. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun, sinon d'en revenir rétroactivement à une majoration plus conforme à l'alourdissement des charges des familles, du moins de prévoir une augmentation substantielle desdites allocations à compter du 1<sup>er</sup> octobre prochain.

*Réponse.* — Les prestations familiales indexées sur la base mensuelle de calcul des allocations familiales ont été revalorisées de 6,2 p. 100 au 1<sup>er</sup> juillet 1982. Toutefois, le complément familial versé à 1,5 million de familles ayant trois enfants et plus, et à 1,3 million de familles ayant un enfant de moins de trois ans, a été revalorisé de 14,1 p. 100. Ces revalorisations sont dérogoires au blocage de l'ensemble des revenus décidé à la suite du réajustement monétaire. Celle du complément familial a été fixée de manière à soutenir les revenus des familles modestes. Cette prestation est, en effet, accordée sous condition de ressources. Il est, par ailleurs, rappelé que les revenus des familles, en particulier les plus modestes d'entre eux, ont sensiblement progressé depuis mai 1981 du fait de l'augmentation de 25 p. 100 des allocations familiales intervenue en juillet 1981, de celle de 25 p. 100 intervenue en février 1982 pour les familles de deux enfants, de l'augmentation de 50 p. 100 de l'allocation de logement en deux étapes (juillet et décembre 1981) et de la progression du salaire minimum de croissance qui a été de 29,1 p. 100 entre mai 1981 et juillet 1982.

*Financement de la C. R. P. C. E. N.*

**7174.** — 22 juillet 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quelles solutions ont été préconisées par le groupe de travail réunissant les ministères de la solidarité nationale, de la justice et du budget, ainsi que les représentants de la profession pour assurer le financement du régime, en 1982, de la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires (C. R. P. C. E. N.), en tenant compte dans les modalités de calcul de la compensation démographique et la mise en place d'un régime permanent de revalorisation des pensions de retraite.

*Réponse.* — Le groupe de travail constitué par le Gouvernement dans son souci de tenir ses engagements et de trouver une solution de caractère durable au problème du financement du régime spécial des clercs et employés de notaires a proposé des solutions relatives, notamment, à la participation des ressortissants de la profession (employeurs et salariés) audit financement et aux modalités de calcul de la compensation démographique, lesquelles permettront un allègement considérable de la charge due par la caisse du fait de ce système. Les mesures d'application sont en cours.

*Allocation veuvage : conditions d'attribution.*

**7177.** — 22 juillet 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quelles seront les nouvelles conditions de l'allocation veuvage en faveur des conjoints survivants de salariés relevant du régime général de la sécurité sociale lorsqu'ils sont âgés de moins de cinquante-cinq ans.

*Réponse.* — Le Gouvernement est tout à fait conscient des imperfections de la loi du 17 juillet 1980 instituant l'assurance veuvage. A cet égard, il convient de noter que des améliorations viennent d'être apportées à cette allocation dans le cadre de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982. C'est ainsi que la cotisation dont sont redevables les titulaires de l'allocation veuvage qui ont adhéré à l'assurance personnelle et qui ne bénéficient plus, à quelque titre que ce soit, des prestations en nature de l'assurance maladie, est prise en charge par l'aide sociale. D'autre part, les conjoints survivants des adultes handicapés qui percevaient à la date de leur décès l'allocation aux adultes handicapés bénéficient également de l'allocation de veuvage. D'autres améliorations sont nécessaires mais, lors du débat parlementaire ayant conduit à l'adoption de la loi du 13 juillet 1982, il est apparu opportun d'attendre les conclusions du rapport d'étude sur les droits propres des femmes demandé, en accord avec le ministre de la solidarité nationale par le ministère des droits de la femme à Mme Mèze, maître des requêtes au Conseil d'Etat.

*Anciens militaires.*

**7324.** — 19 août 1982. — **M. Pierre Salvi** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation que connaissent les anciens militaires exerçant une activité en ce qui concerne la sécurité sociale. Une cotisation à la sécurité sociale militaire leur est, en effet, retenue d'office au moment du paiement de la pension militaire, alors que par ailleurs ils versent une cotisation d'assurance maladie sur leur salaire civil et que le droit aux prestations d'assurance maladie ne leur est ouvert qu'au titre d'un seul régime. Il lui demande si, dans un souci de justice, il ne serait pas possible que la cotisation de sécurité sociale militaire leur soit remboursée.

*Réponse.* — La loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979, portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale, a posé le principe suivant lequel tout revenu acquis au titre d'une activité professionnelle présente ou passée donne lieu au versement des cotisations d'assurance maladie au régime dont relève ou a relevé cette activité, quel que puisse être, par ailleurs, le régime d'assurance maladie compétent pour le service des prestations. Le décret n° 80-475 du 27 juin 1980 met en œuvre ce principe en supprimant le droit au remboursement de la cotisation d'assurance maladie due au régime ne servant pas les prestations dont bénéficiaient auparavant les titulaires d'une pension servie au titre du code des pensions civiles et militaires. Cette généralisation est nécessaire pour que l'effort contributif soit proportionnel aux revenus de l'assuré social. Elle assure, en effet, une répartition plus juste de leur contribution à l'assurance maladie entre les personnes qui perçoivent un seul revenu et celles qui en perçoivent plusieurs.

**AGRICULTURE**

*Augmentation des taux des prêts spéciaux de modernisation.*

**7294.** — 19 août 1982. — **M. Louis Virapoullé** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les vives protestations suscitées au sein du monde agricole par l'augmentation des taux des prêts spéciaux de modernisation freinant ainsi la nécessaire adaptation de l'agriculture française. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir revenir sur ses décisions qui permettraient à de très nombreux agriculteurs ou éleveurs d'accroître la compétitivité de leur exploitation.

*Réponse.* — Les mesures prises à l'automne dernier en ce qui concerne les conditions financières des prêts spéciaux de modernisation étaient devenues inévitables en raison de la forte croissance des taux d'intérêt sur les marchés de capitaux constatée ces dernières années. En effet, le coût de la ressource en capitaux pour financer les prêts bonifiés n'a cessé d'augmenter alors que les taux de ces prêts n'ont pas été réajustés en conséquence. Cette évolution conduit la charge de la bonification, qui avait été stabilisée entre 1979 et 1981 autour de 5,6 milliards de francs, à dépasser sensiblement les 6 milliards de francs en 1982. Il n'était pas possible de laisser cette charge prendre des proportions telles dans le budget du ministère de l'agriculture qu'elle compromette la poursuite des autres formes d'aide au développement technique et

économique de l'agriculture. Le maintien des taux des prêts bonifiés à des niveaux aussi bas aurait donc interdit de prévoir un accroissement des enveloppes de ces prêts. Quoi qu'il en soit, la bonification de ces prêts demeure à un niveau très élevé compte tenu des conditions actuelles des marchés de capitaux. Si l'on considère en effet le coût des ressources nouvelles que le Crédit agricole doit se procurer pour réaliser ces prêts, la bonification apportée par l'Etat correspond à plus de 8 points. Par ailleurs, pour répondre à une demande qui demeure très importante en dépit des efforts de sélectivité entrepris, le Gouvernement a décidé d'augmenter très fortement en 1982 les enveloppes des prêts bonifiés qui dépassent ainsi vingt milliards de francs. Ceci représente une hausse de plus de 16 p. 100 par rapport à l'année dernière, compte non tenu des suppléments exceptionnels distribués en cours d'année. Cette évolution témoigne de l'effort consenti par les pouvoirs publics pour encourager l'investissement agricole, et plus particulièrement l'installation des jeunes agriculteurs et la modernisation des exploitations.

*Régimes des retraites agricoles : amélioration.*

**7810.** — 21 septembre 1982. — **M. Roger Lise** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre, tendant à améliorer le régime des retraites agricoles, conformément aux objectifs de la loi d'orientation agricole n° 80-502 du 4 juillet 1980. Il lui demande notamment de bien vouloir instituer l'attribution gratuite de points de retraite dans le but d'aligner les retraites agricoles sur les retraites des salariés. Cette attribution de points devrait s'appliquer à toute la carrière professionnelle des retraités agricoles, y compris pour les années antérieures à la création du régime de retraite, une telle disposition devant s'appliquer notamment dans les départements d'outre-mer.

*Réponse.* — L'article 18 de la loi du 4 juillet 1980 d'Orientation agricole a prévu la revalorisation progressive et la mise à parité des retraites des agriculteurs sur celles des salariés. Ce principe a déjà fait l'objet d'une application concrète sous la forme de deux revalorisations exceptionnelles de la retraite proportionnelle des chefs d'exploitation qui sont intervenues successivement au 1<sup>er</sup> juillet 1980 et au 1<sup>er</sup> juillet 1981. C'est ainsi notamment qu'à cette dernière date les agriculteurs tant actifs que retraités ont bénéficié d'une majoration forfaitaire et, à titre gratuit, des points de retraite qu'ils ont acquis par leurs cotisations. Compte tenu de ces revalorisations exceptionnelles qui se sont accumulées avec les augmentations normales des avantages de vieillesse, la parité est d'ores et déjà réalisée, à durée de cotisations comparable, entre un salarié ayant cotisé sur la base du S.M.I.C. et un agriculteur ayant cotisé dans la tranche de revenu cadastral la plus basse depuis l'institution du régime. Cette mise à parité devant être toutefois, selon les termes de la loi du 4 juillet 1980 précitée, fonction de l'effort contributif consenti par les actifs, celle-ci entraînera une augmentation inévitable des cotisations. Elle ne pourra donc être réalisée qu'avec une certaine progressivité.

*D.O.M. : protection sociale des maraîchers.*

**7811.** — 21 septembre 1982. — **M. Roger Lise** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le fait que de très nombreux éleveurs spécialisés ou maraîchers ne bénéficient d'aucune protection sociale dans les départements d'outre-mer, les surfaces qu'ils mettent en valeur étant inférieures au seuil fixé. Aussi, lui demande-t-il que les normes nationales d'équivalences pour ces types de productions soient étendues aux départements d'outre-mer, de manière à couvrir normalement les exploitants qui justifient de 2 080 heures de travail agricole par an.

*Réponse.* — Aux termes du décret n° 70-562 du 26 juin 1970, le seuil d'assujettissement au régime agricole de protection sociale dans les départements d'outre-mer a été fixé à deux hectares pondérés, la pondération consistant à appliquer aux superficies réellement exploitées certains coefficients relatifs aux cultures spécialisées. Or il est exact que ces coefficients, en nombre restreint, ne permettent pas de prendre en considération toutes les spéculations agricoles, notamment en ce qui concerne les élevages hors-sol, de telle sorte que les caisses générales de sécurité sociale ont parfois été amenées à refuser l'affiliation de certaines catégories d'exploitants. C'est pourquoi il est envisagé de modifier au cours des tout prochains mois le décret du 26 juin 1970, par l'adjonction de nouveaux coefficients qui pourraient être différenciés selon les départements pour mieux prendre en compte les conditions de production locales. Il convient toutefois de rappeler que cette modification, qui apportera une solution équitable à la situation signalée par l'intervenant, ne saurait remettre en cause l'existence du seuil minimal d'activité exigé pour relever du régime, lequel restera en tout état de cause fixé à deux hectares pondérés.

**ANCIENS COMBATTANTS**

**7301.** — 19 août 1982. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** demande à **M. le ministre des anciens combattants** à quel moment le Gouvernement envisage d'inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale pour aboutir à leur adoption définitive les propositions de loi récemment votées par le Sénat tendant à modifier la loi du 9 décembre 1974 donnant vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 2 juillet 1962. Ce texte permettrait en effet de reconnaître la qualité de combattant aux personnes ayant participé à six actions de combat au moins, ou dont l'unité aurait connu pendant leur temps de présence neuf actions de feu ou de combat.

*Réponse.* — L'Assemblée nationale a adopté à l'unanimité la simplification et l'élargissement des conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord (loi n° 82-843 du 4 octobre 1982). Ainsi désormais, la carte du combattant pourra être attribuée aux anciens d'Afrique du Nord dont l'unité aura connu neuf actions de feu ou de combat pendant le temps de présence des postulants.

*Situation des veuves d'anciens combattants.*

**7444.** — 19 août 1982. — **M. Paul Malassagne** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la situation des veuves d'anciens combattants décédés sans pension militaire, veuves qui connaissent souvent, eu égard à leur âge, des situations difficiles alors que, précisément, durant les conflits, la captivité, elles ont consenti des sacrifices à la patrie pour élever, dans la solitude, leurs enfants, en l'absence du père retenu au front. Il lui demande s'il ne considère pas légitime d'admettre comme ressortissants de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre les veuves des anciens combattants afin qu'elles puissent trouver près de cet établissement public le réconfort qu'il est susceptible de leur accorder.

*Réponse.* — Les attributions de l'office national des anciens combattants — comme celles de tous les établissements publics — sont strictement limitées par la loi. Elles se définissent par la spécificité de ses interventions qui sont réservées exclusivement aux anciens combattants et aux victimes de guerre. L'aide normale de l'office national ne peut donc s'exercer qu'en faveur de ses ressortissants dont les veuves d'anciens combattants ne font pas partie. Le conseil d'administration a cependant donné une large interprétation à la vocation sociale de l'office national en admettant que les épouses d'anciens combattants décédés puissent obtenir, dans l'année qui suit le décès, des secours permettant de participer, s'il est besoin, aux frais de dernière maladie et d'obsèques. Il n'apparaît pas possible dans l'immédiat de procéder à l'extension demandée.

**BUDGET**

*Loueurs de gîtes ruraux : droit d'enregistrement.*

**5990.** — 12 mai 1982. — **M. Christian Poncelet** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, qu'une instruction de la direction générale des impôts en date du 19 février 1979 fait obligation aux loueurs de gîtes ruraux dont le montant des loyers est inférieur à 21 000 francs d'acquiescer un droit au bail d'un montant de 2,5 p. 100. Déjà, par le passé, du temps de son prédécesseur, le ministre de la jeunesse et des sports avait souligné, auprès du ministre du budget de l'époque, qu'une telle mesure était certainement de nature à freiner les locations saisonnières, alors même que l'objectif du Gouvernement était de favoriser le développement du tourisme rural. Aussi lui demande-t-il s'il n'estime pas souhaitable de supprimer le droit d'enregistrement de 2,5 p. 100 qui frappe les loueurs de gîtes ruraux dont le revenu est inférieur à 21 000 francs.

*Réponse.* — Les locations de logements meublés entrent dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée en vertu des dispositions des articles 256 et 256 A du code général des impôts. Aux termes de l'article 740-I du même code, les mutations de jouissance, qui donnent lieu au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée, sont exonérées de tout droit proportionnel d'enregistrement. Les locations de logements meublés, notamment celles de gîtes ruraux, pour lesquelles la taxe sur la valeur ajoutée est effectivement acquittée ne sont donc pas assujetties au droit de bail. Toutefois, il a été admis de ne pas exiger ce droit sur le montant des locations qui, bien que passibles de la taxe sur la valeur ajoutée, ne donnent pas lieu à son paiement lorsque le

baillieur bénéficie de la franchise prévue par l'article 282-I du code général des impôts. Cette décision, qui a fait l'objet d'une instruction en date du 8 septembre 1980 (B.O. D.I.G. 7 E-2-80), répond aux préoccupations exprimées.

*Modification du taux réduit de T. V. A. :  
conséquences pour la facturation de l'eau dans les communes.*

7381. — 19 août 1982. — **M. Henri Belcour** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur les difficultés de facturation que risquent de rencontrer les régies d'eau et d'assainissement des communes pour leur livraison d'eau du robinet, compte tenu du passage de 7 à 5,5 p. 100 du taux réduit de la T. V. A. à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1982. Il lui demande de bien vouloir lui préciser selon quelles modalités ces régies devront tenir compte du changement de taux de T. V. A. dans leurs facturations effectuées en fin d'année, en une seule fois.

*Réponse.* — Le taux superréduit de 5,5 p. 100 s'applique au montant total des factures d'eau émises à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1982, sans qu'il y ait lieu de tenir compte des périodes de livraison auxquelles elles se rapportent. Le changement de taux de taxe sur la valeur ajoutée ne devrait donc entraîner aucune difficulté pour les régies assujetties à cette taxe.

## COOPERATION ET DEVELOPPEMENT

*Djibouti : indemnités des coopérateurs.*

7543. — 2 septembre 1982. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement**, sur le montant de l'indemnité d'expatriation et de sujétions spéciales perçue par les coopérateurs en service à Djibouti. Il lui rappelle que la commission consultative avait proposé une augmentation de 33 p. 100 de cette indemnité le 19 avril 1982. Il lui expose qu'il n'a pas été tenu compte de cet avis. Dans le même temps, le taux de chancellerie, retenu comme base de calcul par la commission consultative, est passé de 3,40 à 3,83 au 1<sup>er</sup> août 1982. Les intéressés estiment que l'augmentation de 33 p. 100 demandée par la commission devrait être portée à 51,70 p. 100. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître à quelle date il entend donner suite à la proposition de la commission consultative, compte tenu de l'évolution du taux de chancellerie depuis les délibérations de cette commission.

*Réponse.* — La demande présentée par les coopérateurs de Djibouti n'est assurément pas dénuée de fondement et le département est tout à fait conscient du fait que la variation constatée dans le taux de change entraîne une distorsion croissante entre le montant de l'indemnité d'expatriation et de sujétions spéciales et les conditions de vie locales. En 1982, il a été tenu compte de cette situation autant que les disponibilités budgétaires le permettaient, puisque le taux d'accroissement de l'indemnité retenu pour Djibouti a été de 28,3 p. 100, soit environ le double de l'augmentation moyenne. Pour 1983, il a été prévu au chapitre intéressé du budget une ligne spéciale pour faire face aux variations de taux de change dans les pays hors zone franc. Cette inscription particulière devrait permettre d'atténuer ou de supprimer les distorsions constatées dans ces pays et notamment à Djibouti.

## DEFENSE

*Libération anticipée des jeunes exploitants agricoles.*

7231. — 19 août 1982. — **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le problème concernant les nombreux refus de demande de libération anticipée pour les jeunes exploitants agricoles, plus particulièrement dans les zones de montagne et notamment dans le département de la Haute-Savoie. Le fait que les jeunes exploitants agricoles soient soupçonnés d'être portés à la tête de leur exploitation en vue de se faire dispenser du service national ne doit pas faire oublier que les autorisations de libération anticipée demeurent essentielles pour la sauvegarde de l'agriculture de montagne. Aussi lui demande-t-il s'il n'entend pas prendre toutes mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

*Réponse.* — Dans le cadre de la mise au point du projet de loi qui sera soumis au Parlement, visant à améliorer les conditions d'accomplissement du service national, le Gouvernement étudie les possibilités d'aménager les conditions dans lesquelles les jeunes gens peuvent être dispensés des obligations du service national actif pour permettre d'apporter une solution aux cas évoqués par l'honorable parlementaire.

*Retraite des militaires : prise en compte des années de service.*

7729. — 16 septembre 1982. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la législation en vigueur concernant les annuités de carrière retenues par le régime vieillesse, au moment de l'établissement de la retraite des militaires n'ayant pas quinze ans de service. Il apparaît que seules les années effectuées sur le territoire national sont prises en compte. Cette disposition pénalise donc les militaires ayant accompli pendant un temps des tâches assignées par l'Etat en dehors de la métropole. C'est le cas actuellement, par exemple, pour ceux qui assument une mission de sécurité au Moyen-Orient. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour corriger cette lacune de la législation actuelle.

*Réponse.* — Les personnes qui ont quitté l'armée sans droit à pension militaire de retraite voient, aux termes de l'article D. 30 du code des pensions civiles et militaires de retraite, leurs droits rétablis dans la situation dont elles auraient bénéficié sous le régime général des assurances sociales si ce régime leur avait été applicable durant leurs périodes de services militaires. A cet effet, il est opéré à la charge de l'Etat un versement égal au montant des cotisations qui auraient été acquittées pour le compte des intéressés au titre de l'assurance vieillesse sous le régime général des assurances sociales pendant la période considérée. Les services effectués par des militaires français affectés sur un territoire étranger où cette affiliation n'est pas normalement possible, ouvrent droit à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale par application des dispositions de la loi du 10 juillet 1965, qui accorde aux Français exerçant ou ayant exercé à l'étranger une activité professionnelle salariée ou non salariée la faculté d'accession au régime de l'assurance volontaire vieillesse, moyennant le versement des cotisations afférentes aux périodes considérées.

## ECONOMIE ET FINANCES

*Taux d'intérêt : maintien.*

5995. — 13 mai 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** comment il entend maintenir les taux d'intérêt à un niveau suffisant pour décourager l'endettement spéculatif et les investissements non rentables, mais non prohibitifs pour les investissements productifs, tout en répondant à l'ampleur des besoins de financement du secteur public.

*Réponse.* — La politique menée par le Gouvernement jusqu'au réajustement monétaire du mois de juin 1982 a précisément visé à atteindre les deux objectifs exposés par l'honorable parlementaire. En effet, d'une part, les taux sur le marché monétaire ont été relevés dès la seconde quinzaine du mois de mars afin de s'opposer aux mouvements spéculatifs qui s'exerçaient notamment sur le marché des changes. Mais, parallèlement, le taux de base bancaire a été maintenu à son niveau antérieur (14 p. 100), pour que ne soient en aucun cas pénalisés les investissements productifs, notamment ceux du secteur public. Une fois intervenu le réajustement monétaire et au regard à la fois de la bonne tenue du franc sur le marché des changes et de la dissipation des mouvements spéculatifs, un nouvel abaissement des taux a pu intervenir sur le marché monétaire où le taux au jour le jour a été progressivement ramené à 14,50 p. 100 le 9 août et en matière de crédits bancaires puisque depuis le 22 juillet le taux de base a été réduit de 0,25 p. 100 pour s'établir à 13,75 p. 100. Enfin, le taux de base bancaire a été réduit une fois encore de 0,50 p. 100 le 1<sup>er</sup> septembre, jour depuis lequel il s'établit à 13,25 p. 100 tandis que depuis le 2 septembre le taux au jour le jour sur le marché monétaire est de 14,12 p. 100.

*Crédit mutuel : allègement des mesures d'encadrement du crédit.*

7415. — 19 août 1982. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles dispositions il envisage de prendre afin d'alléger les mesures d'encadrement des crédits qui interdisent aux C. M. D. P. (Caisse mutuelle de dépôts et de prêts) de redistribuer l'épargne à leurs sociétaires, alors que des établissements qui pratiquent des taux d'intérêt plus élevés sont autorisés à accorder des prêts.

*Réponse.* — Le contrôle de la création monétaire constitue un élément fondamental de la politique de réduction de l'inflation que le Gouvernement a entreprise. Ce contrôle est assuré essentiellement par l'encadrement du crédit qui constitue par conséquent un dispositif indispensable. Le fait que certains établissements disposent de ressources abondantes, en particulier sous forme de dépôts — le Crédit mutuel se range dans cette catégorie — tandis que d'autres se financent principalement par des emprunts sur le marché monétaire résulte de la structure même de notre système ban-

caire et ne constitue pas un obstacle à l'efficacité réelle de l'encadrement du crédit puisque les ressources qui sont empruntées sur le marché monétaire n'accroissent pas les droits à crédit des banques qui les empruntent. S'agissant du Crédit mutuel, la moitié des dépôts sur le livret bleu est destinée à financer des emplois d'intérêt général (obligations, prêts aux collectivités locales), qui ne sont pas soumis à l'encadrement du crédit. En outre, conformément aux engagements du Gouvernement, il vient d'être décidé de relever la base d'encadrement du Crédit mutuel, afin de lui permettre de répondre, dans de meilleures conditions, aux besoins de ses sociétaires.

#### *Gestion des réserves d'or.*

**7770.** — 21 septembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelle politique le Gouvernement compte suivre pour la gestion de nos réserves or. Envisage-t-il de les accroître en profitant des différents mouvements qui se produisent sur ce métal ou au contraire d'en vendre dans le cadre de la lutte pour la défense de notre monnaie.

*Réponse.* — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le Gouvernement n'envisage pas de modifier la politique actuelle de gestion des réserves d'or. En particulier, il n'est pas envisagé de mobiliser une partie de ces réserves; en effet, la détention d'un important stock d'or contribue en elle-même à assurer la solidité du franc et de la signature française.

#### *Importance des emprunts autorisés sur les marchés financiers étrangers en 1983.*

**7772.** — 21 septembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelle sera en 1983 l'importance des emprunts émis par les entreprises publiques sur les marchés financiers étrangers qu'autorisera le Gouvernement.

*Réponse.* — Le montant des emprunts sur les marchés financiers étrangers des entreprises publiques autorisés en 1983 par le Gouvernement sera déterminé, comme à l'accoutumée, en fonction des besoins de financement globaux de ces entreprises, de la possibilité d'en assurer le financement en France et de l'évolution de la balance des paiements. Le montant de ces emprunts sera, en particulier, influencé par l'évolution au cours de l'année de l'environnement monétaire et financier et ne peut donc actuellement être déterminé de manière précise.

### EDUCATION NATIONALE

#### *Définition de l'échec scolaire.*

**5832.** — 6 mai 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle est la définition de l'échec scolaire. Sur quels critères peut-il être recherché et combattu.

*Réponse.* — Le problème de la réussite et de l'échec scolaire est au centre des préoccupations, non seulement du ministre de l'éducation nationale, mais de tous ceux qui, à différents titres, participent à l'effort éducatif. La définition précise de ce que l'on entend par échec scolaire, l'énumération des critères d'analyse à utiliser pour le repérer, le choix des moyens propres à y remédier impliquent toute la politique éducative et dépassent le cadre nécessairement limité de cette réponse. Le ministère de l'éducation nationale est appelé à s'en expliquer devant le Parlement à l'occasion, notamment, de la présentation de son budget pour 1983. En attendant, l'ensemble des études et publications du ministère, et particulièrement les rapports des commissions d'études qui ont été mises en place à différents niveaux, apportent des éléments de réponse d'ordre statistique et d'ordre qualitatif. Les services du ministère communiqueront les documents disponibles à l'honorable parlementaire et aux parlementaires intéressés.

#### *Etudiants et personnel enseignant : stages en entreprise.*

**6214.** — 28 mai 1982. — **M. Raymond Poirier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à développer les stages en entreprise pour les étudiants en formation et les personnels enseignants, ainsi que la participation, dans le cadre prévu par la loi, des professionnels aux enseignements, afin que les futurs cadres et techniciens de notre appareil productif possèdent, dès leur entrée dans la vie active, des connaissances à la fois dans les domaines technique, scientifique, administratif et dans celui des relations humaines.

*Réponse.* — Le ministre de l'éducation nationale attache la plus grande importance au développement des formations reposant sur une liaison étroite avec les milieux professionnels. Pour ce qui est de l'enseignement supérieur, il a été ainsi décidé de mettre l'accent sur les formations à finalité professionnelle dans lesquelles sont expressément prévues l'organisation de stages pour les étudiants et la participation des professionnels aux enseignements. Dans cet esprit, les habilitations à délivrer des diplômés à finalités professionnelles (maîtrises de sciences et techniques, licences et maîtrises de langues étrangères appliquées) seront développées. En outre, les universités peuvent organiser, à l'intention de leurs étudiants, des stages, quels que soit le niveau et la nature des études poursuivies. Le projet de loi actuellement en préparation qui se substituera à la loi du 12 novembre 1968, relative à l'orientation dans l'enseignement supérieur, devrait créer les conditions qui seront à même de donner à chacun la capacité de se situer au cours de ses études, puis dans sa vie professionnelle et dans l'environnement économique et social. En ce qui concerne l'enseignement du second degré, le développement des stages pour les élèves des sections de techniciens supérieurs est une constante depuis plusieurs années et est actuellement suivi avec beaucoup d'intérêt. Les actualisations en cours des brevets de techniciens supérieurs « tourisme » et « bureau d'études » (construction mécanique) en sont la preuve. En effet, pour l'option Tourisme, un stage long en entreprise d'une durée de huit semaines en fin de première année devant servir de support à l'épreuve d'entretien est prévu. Pour l'option Bureau d'études, les élèves doivent accomplir un stage à plein temps dans une ou plusieurs entreprises publiques ou privées sous le contrôle des autorités académiques. Ce stage obligatoire est organisé à la fin de la première année de formation pour une durée totale de quatre semaines; il permet de sensibiliser l'élève aux réalités de l'entreprise et de mettre ainsi en application les connaissances qu'il a acquises dans l'établissement. Le développement des stages en entreprises a été particulièrement important dans les lycées d'enseignement professionnel préparant aux C.A.P. et B.E.P., où il a fait l'objet d'un effort soutenu, dans le cadre d'une action concertée avec l'ensemble des partenaires de l'action éducative. Parents d'élèves, organisations professionnelles, syndicats d'enseignants et de salariés ont collaboré à la mise au point et à l'adaptation progressive du système des séquences éducatives en entreprise. Cette mise au point a fait l'objet, notamment, de la circulaire n° 81-264 du 17 juillet 1981 et de la note de service n° 82-283 du 7 juillet 1982. Les effectifs élèves concernés ont été successivement de 30 000 en 1980, 75 000 en 1981 et 100 000 en 1982. Tous les secteurs professionnels ont participé à cette action qui tend à promouvoir un nouveau type de stage en entreprise, intégré dans la formation de l'élève, préparé et suivi par l'ensemble de l'équipe pédagogique en liaison directe avec les représentants des entreprises. Ces séquences éducatives, d'une durée moyenne de deux à trois semaines, font l'objet d'une évaluation approfondie par chaque équipe pédagogique et d'un bilan annuel au plan national avec le concours du service de l'informatique de gestion et des statistiques. Au vu de ces résultats, il est procédé chaque année aux adaptations et aux améliorations nécessaires en accord avec les milieux d'accueil. Cette action, dans laquelle se sont engagés volontairement 60 p. 100 des L.E.P., devrait progressivement s'étendre à l'ensemble des établissements scolaires de ce type. Tous les bilans réalisés à ce jour confirment l'importance et l'intérêt de ce dispositif pour une meilleure connaissance et une adaptation réciproques de l'appareil éducatif et du monde du travail. Par ailleurs, il est prévu que les personnels enseignants titulaires peuvent bénéficier, dans le cadre de la formation continue, de stages en entreprise soit avec la finalité d'une ouverture sur le monde extérieur à l'école et une meilleure connaissance de la vie active, soit, dans les disciplines techniques, en vue de permettre une mise à jour des connaissances rendue indispensable en raison de l'évolution des techniques employées dans les entreprises. Ces stages sont de durée variable selon l'objectif considéré. Ces dernières années, des stages de six semaines, pendant l'année scolaire, ont été offerts aux enseignants désireux de mieux connaître la vie en entreprise. A la rentrée 1982-1983, la mise en œuvre d'une telle action devient totalement déconcentrée et relève des missions académiques chargées d'établir un programme de formation continue, au plan local, afin de mieux répondre aux besoins exprimés. En ce qui concerne les stages d'adaptation à l'évolution des techniques et des métiers, destinés aux professeurs des enseignements technologiques, deux types d'actions demeurent en place: stages courts dans les milieux industriels et commerciaux, au plan local ou au plan national, le plus souvent pendant les périodes de congés; stages longs d'un an dans une entreprise plus spécialement offerts aux professeurs des enseignements pratiques et théoriques dans les lycées d'enseignement professionnel. En 1982-1983, 164 professeurs bénéficient de cette mesure. Enfin, des stages de ce type sont également prévus dans le cadre de la formation initiale des enseignants des disciplines techniques. Ces stages sont de durée variable selon les disciplines enseignées et les catégories d'enseignants (de quatre semaines à quatre mois).

*Enseignement de la musique à l'académie pilote de Rennes : bilan.*

**6282.** — 2 juin 1982. — **M. Louis de la Forest** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans le cadre du VII<sup>e</sup> Plan, l'académie de Rennes avait été promue académie-pilote pour l'enseignement de la musique. Cette action étant parvenue à son terme en 1981, il lui demande s'il en a été dressé un bilan et, le cas échéant, quelle suite il entend lui donner.

*Réponse.* — Le développement des expériences d'animation musicale, menées ces dernières années dans un certain nombre d'académies pilotes, dont celle de Rennes, est actuellement étudié dans le cadre d'une réflexion commune aux ministères de la culture et de l'éducation nationale. Dans ce cadre, un bilan collectif sera dressé cependant que sont étudiés les moyens de développer de nouvelles formes d'action musicale par une collaboration entre les établissements scolaires et les organismes chargés de l'enseignement ou de la diffusion de la musique dans les régions. Il est vraisemblable qu'une diversification des actions sera retenue en fonction des besoins et des possibilités de chaque région et des types d'animation qui ont pu y être réalisés jusqu'ici. L'objectif commun du ministère de l'éducation nationale et du ministère de la culture est en effet d'utiliser l'ensemble des ressources des deux ministères pour développer l'enseignement et les animations musicales sous des formes diverses de façon à dispenser à tous les jeunes un éveil musical et une première formation en ce domaine, et à les mettre en contact avec la musique vivante. Créée en avril 1982 au ministère de l'éducation nationale, la mission des enseignements artistiques a justement pour tâche d'établir le bilan de la situation de ces enseignements, et notamment de la musique et de proposer des solutions destinées à améliorer et à affirmer leur place dans le système éducatif. En collaboration avec le ministère de la culture, la mission travaille actuellement à la rédaction d'un projet de loi sur les enseignements artistiques qui sera soumis à l'examen des deux ministères. D'ores et déjà il est envisagé de mettre en place pour l'année 1982-1983 à titre expérimental, un dispositif complémentaire d'enseignement en ateliers, en éducation musicale (et en arts plastiques), à raison de deux collèges par département. Cette expérience pourra être développée ultérieurement. Pour ce qui est de l'expérience menée à Rennes, d'ores et déjà quelques décisions en découlant ont été prises : les structures mises en place pour les différentes formations doivent se poursuivre jusqu'à la fin de l'année 1982 (organisation de stages pour les instituteurs encadrés par les professeurs d'école normale et les conseillers pédagogiques en éducation musicale, recyclage des enseignants du second degré, animations musicales et instrumentales, concerts dans les collèges, festivals de chant choral). Une habilitation vient d'être accordée à l'Université pour la préparation d'une licence de musique, avec doublement des postes d'enseignants dans cette discipline. Les conséquences en seront, très rapidement, une meilleure formation des enseignants, et notamment des instituteurs.

*Ouverture d'une section de B. T. S.  
au lycée Saint-Romain-en-Gal (Rhône) : opportunité.*

**7021.** — 13 juillet 1982. — **M. Alfred Gérin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que le syndicat national de l'enseignement secondaire vient de faire connaître par voie de presse que son ministère aurait donné son accord à l'ouverture d'une section de technicien supérieur en gestion et comptabilité d'entreprise au lycée de Saint-Romain-en-Gal (69560). Outre le fait qu'il lui paraît particulièrement déplacé que les élus locaux et départementaux soient informés de l'ouverture d'une nouvelle section dans un lycée par voie de presse et, de plus, par un syndicat d'enseignants, il attire tout particulièrement son attention sur cette décision qui revêt un caractère particulièrement grave dans la mesure où l'institution Robin, établissement d'enseignement privé mixte sous contrat, a obtenu au cours de l'année 1981 par son ministère l'autorisation d'ouverture d'une section identique. Aussi lui demande-t-il : 1° de bien vouloir lui confirmer ou infirmer l'accord donné par son ministère à l'ouverture d'une section de B. T. S. au lycée de Saint-Romain-en-Gal ; 2° en cas de confirmation, dans la mesure où l'établissement d'enseignement privé mixte a signé un contrat avec l'Etat, de bien vouloir s'expliquer sur le gaspillage des deniers publics qui serait entraîné par une telle décision dans la mesure où effectivement l'ouverture d'une nouvelle section de B. T. S. en gestion et comptabilité d'entreprise fera double emploi avec celle qui existe déjà à l'heure actuelle.

*Réponse.* — Les débouchés assez larges offerts aux titulaires du brevet de technicien supérieur de comptabilité et gestion d'entreprise ainsi que l'absence de cette formation dans les lycées d'enseignement public du département de l'Isère ont conduit le ministère de l'éducation nationale à donner un avis favorable à la proposition du recteur de l'académie de Grenoble visant à

l'ouverture d'une section de la sorte au lycée de Saint-Romain-en-Gal. Cette mesure a fait l'objet d'une autorisation d'ouverture notifiée au recteur le 6 mai 1982. Les mesures de cet ordre relèvent de la simple administration et n'ont pas à faire l'objet d'une publicité particulière en dehors de la nécessaire information des établissements et des personnels concernés publics ou privés. Lorsque les perspectives d'emploi le justifient, il est tout à fait possible que fonctionnent dans une même localité deux sections de même nature, relevant l'une de l'enseignement public, l'autre de l'enseignement privé. Dans nombre de cas, d'ailleurs, des établissements privés ont obtenu un contrat d'association pour des formations déjà assurées par des établissements d'enseignement public. En revanche, on peut regretter que les procédures actuelles favorisent des concurrences inutiles entre les deux secteurs, public et privé sous contrat ; des ouvertures de classes ou de sections dans des établissements privés ont notamment pu intervenir sans qu'aient été prises en compte les données de la carte scolaire, qui s'impose au contraire aux établissements publics, ou les conclusions de l'analyse locale des débouchés. C'est notamment pour ces motifs que le ministre de l'éducation nationale a évoqué à son niveau les créations de classes postbaccalauréats, notamment de B. T. S., dans les établissements publics et privés, et un groupe de travail prépare les négociations à venir sur les problèmes de carte scolaire et d'unification du service public.

*Restaurant de la rue de l'Abbé-de-l'Epée (Paris) :  
transfert éventuel.*

**7124.** — 19 juillet 1982. — **Mme Daniel Bidard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'éventualité du transfert du restaurant des personnels de l'académie de Paris installé rue de l'Abbé-de-l'Epée. Cette décision les priverait d'un restaurant d'entreprise proche du lieu de travail. Certaines informations indiquent de plus que les bâtiments ainsi libérés seraient cédés à un promoteur privé qui pourrait ainsi utiliser le site à des fins d'opération immobilière. Elle lui demande de bien vouloir examiner attentivement ce problème dans la perspective d'une utilisation sociale des bâtiments de la rue de l'Abbé-de-l'Epée (restauration, bibliothèque, salle de sport...).

*Réponse.* — Le restaurant des personnels de l'académie de Paris, situé actuellement au sous-sol du 12, rue de l'Abbé-de-l'Epée, dans un immeuble appartenant aux universités de Paris, n'offre pas au personnel concerné les conditions de restauration conformes aux normes de sécurité et d'hygiène actuelles. Les travaux à effectuer pour remédier à cette situation ont été évalués dès 1976 à un montant de loin supérieur à toute solution envisagée pour un transfert. Aussi a-t-il été décidé, en accord avec les représentants du personnel, de rechercher une nouvelle implantation qui, sans allonger démesurément le temps de trajet des agents du rectorat entre leur lieu de travail et leur restaurant administratif, devrait permettre de prendre leurs repas dans de meilleures conditions. Dans ce contexte, il n'est pas possible d'envisager de donner à l'ensemble du bâtiment situé rue de l'Abbé-de-l'Epée une utilisation sociale qui nécessiterait des travaux de remise en état et correspondrait à un projet d'une envergure dépassant de loin les possibilités du budget d'action sociale du ministère de l'éducation nationale. C'est pourquoi, l'aliénation de cet immeuble est effectivement envisagée, et toute proposition d'achat sera examinée avec attention par la chancellerie des universités de Paris. Cette cession ne se traduira pas par une amputation du patrimoine public, mais par une substitution à un bâtiment inadapté et inadaptable à un coût acceptable de locaux correspondant mieux aux besoins du service public. Son produit sera en effet utilisé en vue du relogement des activités universitaires installées actuellement au Grand-Palais et que les universités de Paris-III et Paris-IV doivent libérer prochainement.

*Association des enseignements universitaires  
à l'exécution du IX<sup>e</sup> Plan.*

**7252.** — 19 août 1982. — **M. René Chazelle** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui exposer les points sur lesquels les IX<sup>e</sup> Plan.

*Réponse.* — La commission nationale de planification prévue par la loi du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification vient de se réunir. Elle organise elle-même ses travaux ; il est prévu que les problèmes d'éducation, et en particulier ceux des enseignements universitaires, soient traités par deux commissions : commission 1 : Formation, recherche et innovation technologique ; commission 7 : Développement éducatif, social et culturel. Ces commissions auront à aborder notamment les questions relatives aux missions des enseignements supérieurs : accès et orientation des étudiants, évolution des filières de formation, développement de la recherche, rôle des universités dans la diffusion des connaissances, coopération internationale.

*Association des universités à leur environnement régional.*

**7256.** — 19 août 1982. — Dans le cadre des projets de décentralisation **M. René Chazelle** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui préciser les mesures qu'il entend prendre ou proposer pour mieux associer les universités à leur environnement régional.

*Réponse.* — Le ministre de l'éducation nationale attache la plus grande importance à l'insertion des universités dans leur environnement régional. Il convient de rappeler que la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 impose la présence aux conseils des universités de personnalités extérieures, choisies notamment à cause de leur rôle dans l'activité régionale. Il a été décidé de mettre l'accent sur les formations à finalité professionnelle dans lesquelles sont expressément prévues l'organisation de stages pour les étudiants et la participation de professionnels aux enseignements. Ces formations permettent d'associer les universités aux milieux professionnels régionaux.

**ENERGIE***Gazéification du charbon : unité de démonstration.*

**3075.** — 26 novembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie**, à quelle date commenceront les travaux de construction d'une unité de démonstration de gazéification du charbon ; pour quelle production annuelle sera-t-elle conçue.

*Réponse.* — La gazéification en usine peut à moyen et à long terme contribuer à élargir les usages du charbon et à réduire notre dépendance énergétique. Elle est en effet le tronc commun à plusieurs filières et usages : usage de gaz combustible, dans l'industrie, avec fabrication sur le site ou réseau de transport à l'échelle de quelques dizaines de kilomètres ; matière première de synthèse chimique ; fabrication de carburants de substitution, par l'intermédiaire du méthanol ; première étape pour la fabrication ultérieure de G. N. S. ; production d'électricité en cycles combinés, avec stockage pour l'électricité de pointe par l'intermédiaire du méthanol. Dans ce cadre sont étudiées les possibilités de réalisation d'unités industrielles ou de démonstration, qui permettront, moyennant l'acquisition de licences, de placer d'emblée notre pays au niveau des réalisations en cours à l'étranger, et d'acquiescer l'expérience, très importante, de construction et d'exploitation de ces installations. L'étude de ces différents projets se poursuit parallèlement, mais une coordination préalable et une comparaison entre eux sera nécessaire avant de passer à la phase de réalisation.

**FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES***Fonction publique : indemnité de résidence.*

**7405.** — 19 août 1982. — **M. Roland Courteau** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, s'il entend continuer la politique d'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement de base des fonctionnaires.

*Réponse.* — Le système des zones de salaires ne peut être considéré comme une solution satisfaisante et il importe de résorber le plus rapidement possible l'essentiel de l'indemnité de résidence par l'intégration de la partie commune dans le traitement. Cette mesure, bénéfique pour les retraités est cependant d'un coût élevé et ne peut être réalisée que progressivement. Elle répond au double objectif de tendre vers la suppression pour l'essentiel d'une indemnité très contestée et de révaloriser plus rapidement les retraites. Le relevé de conclusions sur le dispositif salarial 1982 signé par cinq des organisations syndicales représentatives des fonctionnaires prévoyait l'incorporation d'un nouveau point dès le 1<sup>er</sup> septembre 1982. L'intervention du dispositif d'accompagnement du réajustement monétaire a modifié la date d'application de cette mesure sans en remettre en cause le principe.

*Veuves et orphelins de fonctionnaires : aide de l'Etat.*

**7563.** — 2 septembre 1982. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à aboutir à une amélioration substantielle de l'allocation versée aux veuves ou orphelins de fonctionnaires démunis de toutes pensions prévues à l'article 11 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964.

*Réponse.* — Aux termes de l'article 12 du décret n° 66-809 du 28 octobre 1966 pris pour application de l'article 11 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des

pensions civiles et militaires de retraite, les veuves non remariées qui, lors du décès de leur mari survenu antérieurement au 1<sup>er</sup> décembre 1964, remplissaient les conditions exigées au dernier alinéa de l'article L 39 du code des pensions civiles, bénéficient, s'il n'existe pas d'autres ayants cause ayant droit à pension, d'une allocation annuelle calculée à raison de 1,5 p. 100 du traitement brut afférent à l'indice 100 prévu par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 par année de service effectif accompli par le mari sans qu'elle puisse excéder 50 p. 100 de la pension de ce dernier. Le pourcentage de 1,5 p. 100 par année de service a été successivement porté à 1,8 p. 100, puis conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 80-612 du 31 juillet 1980 à 2,5 p. 100 le 1<sup>er</sup> juillet 1980, 3,1 p. 100 le 1<sup>er</sup> juillet 1981 et enfin 3,6 p. 100, taux actuellement en vigueur, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1982. Les bénéficiaires d'allocations annuelles venant d'obtenir une augmentation du taux, il n'est pas envisagé pour le moment de modifier les dispositions en vigueur.

*Intégration de l'indemnité de résidence servie aux agents de l'Etat et des collectivités locales.*

**7675** — 16 septembre 1982 — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à poursuivre et à achever l'intégration de l'indemnité de résidence servie aux agents de l'Etat et des collectivités locales en activité et dans le même temps aboutir à la suppression des zones de salaires encore en vigueur à l'heure actuelle.

*Réponse.* — Le système des zones de salaires sur lequel est fondé l'octroi de l'indemnité de résidence ne peut être considéré comme une solution satisfaisante. Les organisations syndicales sont d'ailleurs unanimes pour demander sa suppression. Celle-ci a pour effet d'améliorer la situation des retraités et n'entraîne aucune diminution pour la rémunération brute des actifs. C'est pourquoi il a été décidé de résorber le plus rapidement possible l'essentiel de cette indemnité par intégration de la partie commune dans le traitement ; cette mesure répond au double objectif de tendre vers la suppression pour l'essentiel d'une indemnité très contestée et de révaloriser plus rapidement les retraites. Le relevé de conclusions sur le dispositif salarial 1982, signé par cinq des organisations syndicales représentatives des fonctionnaires, prévoyait l'incorporation d'un nouveau point dès le 1<sup>er</sup> septembre 1982. L'intervention du dispositif d'accompagnement du réajustement monétaire a conduit à modifier la date d'application de cette mesure sans en remettre en cause le principe.

*Modification du code des pensions civiles et militaires.*

**7676.** — 16 septembre 1982. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, de bien vouloir lui préciser les initiatives qu'il envisage de prendre tendant à aboutir à une modification de l'article L. 4 du code des pensions civiles et militaires afin de revenir aux réductions d'âge admises par le code initial de 1948 dans son article L. 7 au bénéfice des fonctionnaires ayant servi hors du territoire européen, des mères de famille et des anciens combattants.

*Réponse.* — L'abandon de la notion de la pension d'ancienneté a été l'une des mesures essentielles de la réforme du code des pensions civiles et militaires réalisé en 1964. Cet abandon a eu pour conséquence en particulier de supprimer la possibilité pour les femmes ayant élevé un ou deux enfants d'anticiper l'âge de la retraite. La facilité d'une jouissance immédiate de la pension a néanmoins été conservée aux mères de trois enfants et plus. Par ailleurs, le Gouvernement vient de prendre par ordonnance des dispositions permettant d'anticiper l'âge de la retraite en vue de dégager des emplois destinés à lutter contre le chômage. Il ne s'agit pas à proprement parler d'une réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite puisque les mesures prévues dans l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 ont essentiellement un caractère provisoire. C'est ainsi que l'article 6 de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 portant modification du code des pensions civiles et militaires de retraite et relative à la cessation d'activité permet aux fonctionnaires et agents de l'Etat et des établissements publics à caractère administratif qui comptent trente-sept années et demie de service, pouvant être pris en compte pour la constitution du droit à pension en application de l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite de cesser leur activité d'une façon anticipée. Ils peuvent sur leur demande et sous réserve de l'intérêt du service bénéficier pendant les trois années précédant la date à laquelle ils peuvent prétendre à une pension de jouissance immédiate d'un congé durant lequel ils percevront un revenu de remplacement égal à 75 p. 100 du traitement indiciaire afférent à l'emploi, le grade, la classe et



l'échelon qu'ils détiennent. Les bonifications prévues au b de l'article L. 12 du même code entrent en compte dans le calcul des années de services accomplies par les fonctionnaires. Cette dernière disposition a été retenue pour permettre aux femmes fonctionnaires ayant élevé un ou deux enfants de remplir les conditions de durée de trente-sept années et demie de services exigés pour bénéficier de la cessation anticipée d'activité. Ces dispositions ne mettent pas un terme aux réflexions engagées sur ces questions qui doivent se poursuivre pour l'ensemble des régimes de retraite et dans un souci d'harmonisation.

### INTERIEUR ET DECENTRALISATION

*Agents des collectivités locales : disparités dans les carrières.*

**7258.** — 19 août 1982. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les disparités qui existent entre les plans de carrière des surveillants de travaux, contremaîtres et ingénieurs des collectivités locales, d'une part, et des adjoints techniques de ces mêmes collectivités locales, d'autre part. Deux arrêtés ministériels — 29 septembre 1977 et 25 janvier 1978 — ont en effet revalorisé les carrières des deux premières catégories alors que les adjoints techniques demeurent dans la catégorie où la progression indiciaire d'échelon est la moins élevée. Compte tenu de l'importance de la fonction d'adjoint technique dans le cadre des collectivités locales, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'étudier une revalorisation de la carrière de cette catégorie de salariés.

*Réponse.* — Les emplois de niveau B administratifs, techniques, sociaux des communes sont exactement alignés sur les emplois de catégorie B de l'Etat. Une modification des échelles indiciaires de ces emplois et notamment de celui d'adjoint technique communal, ne pourrait par conséquent être décidée que s'il en était ainsi pour les emplois de l'Etat au nombre desquels figure celui d'assistant technique. Le problème de la définition des échelles indiciaires fera l'objet d'une étude d'ensemble lors de l'élaboration des dispositions d'application de la loi sur la fonction publique territoriale.

*Plan Orsec : astreinte des fonctionnaires.*

**7264.** — 19 août 1982. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les astreintes imposés à certains fonctionnaires pour le cas de mise en œuvre du plan Orsec. Périodiquement — et fréquemment pour certains — il leur est fait obligation de demeurer à leur domicile pendant le week-end de manière à pouvoir répondre à tout appel dans les minutes qui suivent. Se référant à certains textes prévoyant l'octroi d'indemnités d'astreinte (cas des personnels de la direction départementale de l'équipement), il souhaiterait savoir à quelles indemnités spécifiques les intéressés peuvent prétendre. A défaut, il aimerait que lui soient rappelés les fondements de cette obligation, limitée à certains fonctionnaires, mais particulièrement astreignantes pour eux.

*Réponse.* — Les fonctionnaires de l'Etat de catégories A et B astreints à assurer des permanences à domicile dans le cadre de leur activité professionnelle ne peuvent prétendre, de ce fait, à aucune rémunération particulière, l'indemnité dite « de fonction » qu'ils perçoivent mensuellement est, en effet, destinée à couvrir les sujétions auxquelles ils sont éventuellement soumis. Ceux qui appartiennent aux catégories C et D perçoivent éventuellement des indemnités pour heures supplémentaires. Les sapeurs-pompiers volontaires qui effectuent ces permanences bénéficient des vacations horaires qui sont prévues par l'arrêté du 18 août 1981. Quant aux sapeurs-pompiers professionnels, la compensation de ces obligations de service consiste en indemnités pour heures supplémentaires ou en congés de récupération.

*Aide sociale : coût de constitution des dossiers.*

**7292.** — 19 août 1982. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de bien vouloir lui préciser le coût exact que supportent les communes pour la constitution de dossiers d'aide sociale dont le nombre ne cesse de s'accroître.

*Réponse.* — Il n'est pas possible de préciser le coût exact de la constitution des dossiers d'aide sociale. Les frais engagés à cette occasion par les services municipaux ne sont que partiellement supportés par les communes. Ils sont en effet intégrés dans les trois groupes de dépenses définis par le décret du 17 novembre 1954 portant règlement d'administration publique pour la répartition entre l'Etat et les collectivités locales des dépenses d'aide sociale. En application de ce texte et du décret du 21 mai 1955 portant règlement d'administration publique pour la détermination de la

part des départements et des communes dans les dépenses d'aide sociale, les frais de fonctionnement des services municipaux en matière d'aide à l'enfance (groupe I) sont totalement pris en charge par l'Etat et le département. Ceux-ci contribuent également aux dépenses d'administration afférentes aux autres formes d'aide sociale et seulement une fraction de ces dépenses est effectivement couverte par les communes dans le cadre des contingents fixés chaque année par les conseils généraux. Ces dispositions devraient d'ailleurs être révisées dans le cadre des mesures de décentralisation ; le projet de loi relatif à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'Etat (art. 87) ne prévoyant leur maintien en vigueur qu'à titre temporaire.

*Collectivités locales : classement de certaines voies habitées.*

**7387.** — 19 août 1982. — **M. Marc Bœuf** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le non-classement de certaines voies habitées. Celles-ci ne bénéficient pas des travaux prévus par les collectivités locales et sont encore considérées comme voies privées. Afin qu'elles deviennent publiques, il est nécessaire, actuellement, que l'unanimité des riverains soient favorables à la donation gratuite de la partie de la voie voisine de leur habitation. Malheureusement, cette unanimité est rarement obtenue. Il lui demande s'il envisage des mesures afin que ces voies soient classées lorsqu'une importante majorité des riverains y sont favorables. (*Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.*)

*Réponse.* — L'acquisition d'une voie privée n'entraîne pas incorporation de plein droit de ladite voie dans le domaine public ; diverses formalités nécessaires à l'acquisition de la voie doivent au préalable être respectées. Ainsi, en cas d'accord des propriétaires, l'acquisition résulte d'une cession amiable ou même d'un abandon pur et simple de la propriété de la voie à la commune sans contrepartie financière. L'acquisition étant opérée, la commune procède ensuite au classement. Cependant, cette procédure, comme le souligne l'honorable parlementaire, suppose qu'il y ait eu accord amiable entre la collectivité et l'ensemble des propriétaires. En cas de conflit entre les deux parties, notamment dû à l'opposition d'un ou plusieurs propriétaires, la commune peut recourir à la procédure du transfert d'office de la voie dans le domaine public. Cette procédure, prévue par l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme n'est toutefois applicable qu'aux voies privées, situées dans des ensembles d'habitation et ouvertes à la circulation publique. La décision de transfert de la voie, qui vaut classement, peut alors être prise par décret en Conseil d'Etat. Si les conditions nécessaires à l'application des dispositions de l'article L. 318-3 ne sont pas remplies et s'il n'y a pas volonté unanime des propriétaires de céder la voie, l'incorporation de celle-ci dans le domaine public ne peut être réalisée que par la voie de l'expropriation.

*Crues de la Bièvre : indemnisation des sinistrés.*

**7544.** — 2 septembre 1982. — **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, qu'à Verrières-le-Buisson, dans l'Essonne, les violents orages de juillet ont entraîné des dégâts considérables résultant des crues de la Bièvre d'une ampleur inconnue jusqu'alors. Il lui demande si, compte tenu de l'importance de cette calamité, il lui semble possible d'envisager une indemnisation des sinistrés.

*Réponse.* — Les dispositions prises par le commissaire de la République du département de l'Essonne à la suite des inondations survenues sur le territoire de la commune de Verrières-le-Buisson, au mois de juillet 1982, devraient permettre d'évaluer rapidement les dommages causés aux biens privés non agricoles des particuliers ainsi que des artisans, commerçants et industriels dont les entreprises sinistrées ont un caractère familial. Dès qu'il sera parvenu, le rapport du commissaire de la République sur ce sinistre sera soumis au comité interministériel de coordination de secours aux sinistrés en vue de l'octroi aux intéressés, d'une aide au titre du fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités. L'aide globale consentie par le comité est calculée sur la base d'un taux habituellement fixé à 10 p. 100 du montant des dommages déterminé par les services préfectoraux. Les fonds correspondants sont mis en place à la trésorerie générale du département, puis répartis entre les ayants droit par le commissaire de la République assisté d'un comité départemental, les aides individuelles pouvant être modulées jusqu'à 30 p. 100 du montant global de l'aide fixée par le comité interministériel. Par ailleurs, le commissaire de la République de l'Essonne a pris, le 30 juillet 1982, un arrêté déclarant sinistrée, la commune de Verrières-le-Buisson. Cette disposition permet aux artisans, commerçants et industriels sinistrés sur le territoire de cette commune, de bénéficier de prêts à taux réduits du crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises pour la reconstitution de leurs matériels et stocks, sous réserve que ceux-ci aient subi un dommage au moins égal à 25 p. 100 de leur valeur initiale.

*Elections municipales : cas de communes fusionnées.*

**7554.** — 2 septembre 1982. — **M. Rémi Herment** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, le cas d'une commune issue de deux autres, ayant procédé en 1972 à une fusion conventionnelle simple. Cette commune envisage aux prochaines élections municipales de présenter soit une liste sur laquelle les électeurs choisiraient un nombre de candidats déterminé à l'avance en fonction du chiffre des électeurs inscrits, pour représenter respectivement l'une et l'autre des anciennes communes, soit deux listes soumises également à l'ensemble des électeurs et sur lesquelles ne seraient élus que les candidats arrivés en tête, de manière à assurer dans les mêmes proportions la représentation des anciennes communes. Bien que de telles procédures ne semblent pas expressément prévues par les textes, elles permettraient de répondre à la préoccupation des populations intéressées de sauvegarder leur identité, sans qu'il soit pour autant nécessaire de créer deux bureaux de vote comme cela avait été demandé à l'origine par les conseils municipaux. Il lui demande, dans l'hypothèse où ni l'une ni l'autre des solutions envisagées ne pourraient être retenues, si le recours au sectionnement électoral prévu par l'article L. 255-1 du code électoral est possible pour des communes conventionnellement fusionnées.

*Réponse.* — Aux termes de l'article L. 112-9 du code des communes, la délibération par laquelle les conseils municipaux décident de procéder à une fusion simple comporte la ratification d'une convention déterminant les modalités de la fusion. Il apparaît en conséquence que le sectionnement électoral en cas de fusion conventionnelle simple n'est pas de droit. S'il n'a pas été institué, les électeurs voteront dans les conditions de droit commun sans qu'il soit possible de recourir aux pratiques exposées par l'auteur de la question. Aucune disposition ne permet à une commune fusionnée sous le régime de la fusion simple d'obtenir ultérieurement le sectionnement électoral mentionné à l'article L. 255-1 du code électoral qui est réservé au cas des communes fusionnées sous le régime de la fusion-association. Toutefois, le sectionnement électoral d'une commune est toujours possible, mais dans le cadre des dispositions de droit commun prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 254 du code électoral. La procédure à suivre pour l'institution d'un sectionnement est décrite par l'article L. 255 du même code.

## JUSTICE

*Droits et obligations des locataires et bailleurs : application de la loi.*

**7172.** — 22 juillet 1982. — **M. André Fosset** expose à **M. le ministre de la justice** que la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs comporte de nombreuses dispositions qui demandent encore à être précisées. C'est pourquoi il lui saurait gré de bien vouloir lui indiquer : si l'exécution du contrat de location doit ou peut se poursuivre lorsque le locataire conteste le caractère légitime et sérieux du motif du congé donné par le bailleur (art. 18 de la loi) ; si les dispositions du dernier alinéa de l'article 9 sont réservées aux baux d'une durée initiale égale ou supérieure à six ans ; si le mécanisme de subordination de l'acceptation de l'offre de vente par le locataire à l'obtention du prêt, qui est prévu à l'article 81 de la loi, demeure régi par les dispositions de l'article 1173 et suivants du code civil, spécialement par celles de l'article 1178 ; si la non-obtention d'un prêt à l'expiration du délai de quatre mois prévu à l'article 81 annule de plein droit l'acceptation par le locataire de l'offre de vente, ou si l'acte de vente peut être alors néanmoins valablement passé, avec ou sans la condition suspensive prévue par l'article 17 de la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979, et, de manière plus générale, si le mécanisme mis en place en l'espèce (art. 81, alinéa 4) se substitue à celui prévu aux articles 16 et suivants de la loi précitée du 13 juillet 1979. Enfin, il souhaiterait connaître le mode de computation précis des délais énumérés par la loi n° 82-526, par exemple aux articles 4, 8, 9, 10, 11, 16, 17 et 81.

*Réponse.* — 1° Aux termes de l'article 7 de la loi du 22 juin 1982, le renouvellement du bail est le principe, le non-renouvellement l'exception. Ce renouvellement a lieu de plein droit. Le bailleur ne peut y faire échec que par la notification d'un congé. Pour être valable, ce congé doit être conforme aux dispositions de l'alinéa 4 de l'article 7 ; il doit, par exemple, être fondé sur des motifs sérieux et légitimes. Dès lors que sa validité est contestée en justice, on peut estimer que le congé ne peut être considéré comme ayant dérogé au principe du renouvellement tant qu'il n'aura pas été statué sur le bien-fondé des motifs du refus opposé par le bailleur. En conséquence, les rapports entre les parties sont soumis, pendant la durée de l'instance, aux règles du bail renouvelé.

Une interprétation en ce sens est conforme à l'intention du législateur qui a voulu assurer une plus grande stabilité au locataire. Elle est donnée, bien entendu, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux qui seraient appelés à statuer sur ce point de droit. 2° L'article 9 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982, relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs, comporte des dispositions qui ne concernent pas seulement les baux d'une durée égale ou supérieure à six ans. A défaut d'indications précisant son domaine d'application, il semble, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que la règle édictée par le dernier alinéa de cet article s'applique à d'autres baux que ceux qui sont visés à l'alinéa 1°. Cette interprétation serait en tout cas conforme à l'intention manifestée par le législateur de protéger au mieux les intérêts des personnes qui se trouveraient établies hors de France et que les circonstances obligeraient à se rapatrier. 3° Les règles posées par les articles 1173 et suivants du code civil s'appliquent à l'ensemble des obligations conditionnelles, dès lors que des lois particulières ne les écartent pas. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il apparaît qu'en l'absence de disposition dérogatoire contenue dans l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975, tel qu'il résulte de l'article 81 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982, les articles 1173 et suivants du code civil, et notamment l'article 1178, régissent la situation prévue à l'article 10 susvisé, sans préjudice de la nullité de l'acceptation de l'offre, si l'acte de vente n'est pas réalisé dans le délai imparti par ce dernier texte. 4° La loi n° 79-576 du 13 juillet 1979, relative à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier, a une portée générale. Les dispositions prévues à l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975, tel qu'il résulte de l'article 81 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs, régissent l'hypothèse particulière du droit de préférence reconnu au locataire en cas de vente de l'appartement qu'il occupe, après division ou subdivision de l'immeuble par lots. En conséquence, il apparaît, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que, conformément aux principes généraux du droit, les règles spéciales contenues dans l'article 10 modifié, ci-dessus visé, autorisent le propriétaire à se prévaloir de la nullité de l'acceptation de l'offre de vente si la réalisation de celle-ci n'a pu intervenir dans le délai de quatre mois prévu au texte. 5° Sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, les délais se comptent selon les modes prévus par les articles 640 et suivants du nouveau code de procédure civile. A défaut d'indications précises du texte ou des travaux parlementaires, rien ne permet de penser, semble-t-il, que le législateur, en adoptant la loi du 22 juin 1982, a entendu déroger au droit commun en la matière. Mais, en tout état de cause, la question posée relève du pouvoir souverain d'interprétation du juge.

## P. T. T.

*Service du courrier dans la région Auvergne.*

**7677.** — 16 septembre 1982. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur les très vives protestations exprimées par un certain nombre de responsables d'entreprise de la région Auvergne à la suite des nuisances de plus en plus graves qu'elles subissent du fait de la détérioration qu'ils notent du service public des postes et télécommunications. D'après eux, il ne serait pas rare que les horaires de distribution du courrier subissent des délais anormaux d'acheminement et de distribution ; il arriverait même que des instruments de paiement déposés en des lieux particulièrement exposés à des malveillances. Aussi il lui demande de bien vouloir diligenter les enquêtes nécessaires et prendre toutes les dispositions qui s'avèreraient nécessaires.

*Réponse.* — La qualité de service et la sécurité des envois confiés à la poste sont une des préoccupations prioritaires de l'administration des P. T. T. En matière de distribution, afin de réduire l'importance de la charge emportée au départ du bureau, les préposés sont amenés à constituer des « dépôts-relais ». Une partie du courrier à distribuer est ainsi déposée par un véhicule en certains points choisis sur les itinéraires des tournées afin de permettre aux préposés de se réapprovisionner. La constitution de ces dépôts-relais, qui ne relève en aucun cas de l'initiative de l'agent distributeur, obéit à des règles strictes de sécurité. Ainsi, ils ne peuvent être composés que d'objets ordinaires placés dans des sacs toujours plombés ; de même, les points de dépôt sont judicieusement choisis, le plus souvent d'ailleurs parmi des bâtiments administratifs ou des établissements publics où ils font l'objet d'une surveillance jusqu'à leur prise en charge par le personnel distributeur. Cette façon de procéder donne entière satisfaction. Si de très rares incidents peuvent se produire, ils restent l'exception et ne permettent pas de conclure à une dégradation du service de la distribution postale. S'agissant des autres points évoqués, en l'absence d'éléments précis, il n'a pas été possible de faire procéder à une enquête.

*Facture détaillée : devenir.*

**7700.** — 16 septembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des P.T.T.** à partir de quelle date les usagers parisiens du téléphone pourront-ils bénéficier de la facturation détaillée.

*Réponse.* — Au plan général, les abonnés au téléphone pourront progressivement, en fonction des possibilités techniques de mise en place, recourir au service de la facturation détaillée. 300 000 abonnés pourront en bénéficier en 1983, un million mi-1984, et deux millions et demi fin 1985. Au cas particulier, les usagers parisiens reliés à certains types de centraux électroniques pourront utiliser le service de la facturation détaillée vers la fin de l'année 1983.

*Conditions d'utilisation des appareils C.B.*

**7778.** — 21 septembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des P.T.T.** à quelle date sera publiée l'instruction sur les conditions d'utilisation des appareils C.B. qui devrait constituer le code de bonne conduite des cibistes. Quelles en seront les principales dispositions.

*Réponse.* — Le ministre des P.T.T. a décidé, le 23 juin 1982, la mise en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1983 d'une nouvelle réglementation concernant les appareils fonctionnant sur les canaux banalisés (C.B.), établie sur la base des propositions élaborées par la commission nationale de concertation. Elle prévoit, en particulier, que les appareils pourront fonctionner sur 40 canaux dans la bande de fréquences comprises entre 26,960 et 27,410 MHz, avec une puissance en crête maximale de 4 watts, tous les types de modulation étant autorisés. Une instruction prévoyant, d'une part, les conditions techniques et d'utilisation auxquelles devront satisfaire les matériels C.B. et, d'autre part, les procédures réglementaires que devront respecter les utilisateurs, est actuellement en cours d'élaboration par l'administration des P.T.T. Elle sera publiée avant le 31 décembre 1982 et se substituera à l'instruction du 21 avril 1981 applicable aux appareils PER 27.

**SANTE**

*Désignation du responsable du service cardiologie du centre hospitalier de Verdun.*

**7019.** — 13 juillet 1982. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les conditions dans lesquelles a été récemment désigné, par la commission nationale paritaire, le responsable du service de cardiologie à temps plein du centre hospitalier de Verdun. L'instance citée, dans son choix, ne semble pas avoir pris en considération l'avis concordant exprimé par les différents organes : commission médicale consultative, conseil d'administration, direction, laquelle s'était prononcée à une très large majorité en faveur d'un candidat différent de celui que la commission nationale paritaire aurait retenu. Une telle prise de position ne paraît pas être en concordance avec les affirmations si souvent répétées d'une prise en compte de la volonté des instances qualifiées pour la manifester. Aussi aimerait-il connaître les raisons d'un choix différent et les possibilités ministérielles de retenir les propositions formulées à la base.

*Réponse.* — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les candidatures aux postes de chefs de service déclarés vacants sont soumis à l'avis du préfet du département d'affectation, du conseil d'administration et de la commission médicale consultative de l'établissement intéressé, ainsi que d'une commission paritaire nationale de nomination et de mutation, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 78-257 du 8 mars 1978 portant statut des praticiens à temps plein des établissements d'hospitalisation publics. L'avis de la commission nationale paritaire de nomination et de mutation n'est lié en aucune façon par les autres avis émis, et peut être différent si les membres de ladite commission ont eu connaissance, par exemple, d'informations complémentaires sur les candidats. Enfin, il est précisé que le ministre chargé de la santé, qui nomme les chefs de service, n'est pas obligatoirement lié par les avis émis par les différentes instances locales précitées, et qu'il a le pouvoir réglementaire de procéder à la nomination du candidat lui paraissant avoir le meilleur profil pour occuper ce poste.

*T. V. A. sur les produits pharmaceutiques : suppression.*

**7540.** — 19 août 1982. — **M. Rémi Herment** demande à **M. le ministre de la santé** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à aboutir à la suppression de la taxe à la valeur ajoutée sur les produits pharmaceutiques remboursés par la sécurité sociale.

*Réponse.* — Le ministre de la santé précise à l'honorable parlementaire qu'il n'est pas envisagé de supprimer la taxe à la valeur ajoutée sur les produits remboursés par la sécurité sociale. En effet, une telle mesure, en dépit de l'intérêt social qu'elle semble présenter, perturberait le fonctionnement du secteur pharmaceutique et serait contraire aux directives communautaires, en matière de fiscalité, auxquelles la France a adhéré le 1<sup>er</sup> janvier 1979.

**URBANISME ET LOGEMENT**

*Amélioration du logement : crédits inadaptés.*

**7266.** — 19 août 1982. — **M. Pierre Louvoit** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation dramatique qui résulte de l'inadaptation des crédits consacrés à l'amélioration du logement (prêt à l'amélioration de l'habitat). La dotation délivrée au département de la Haute-Saône par exemple, est de 2 360 000 francs seulement en 1982 alors qu'elle était de 5 604 000 francs en 1981 et de très nombreux dossiers se trouvent ainsi en attente. Sans insister sur le fait qu'il conviendrait d'accorder la proclamation et l'action dans un domaine qui touche à la fois la vie sociale et l'activité du bâtiment, il lui demande qu'elles mesures il envisage à cet égard.

*Primes à l'amélioration de l'habitat : crédits.*

**7797.** — 21 septembre 1982. — **M. Adrien Gouleyron** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que le 7 avril 1982, à la tribune du Sénat, il a attiré son attention sur l'insuffisance des crédits concernant les primes à l'amélioration de l'habitat. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si une dotation supplémentaire va être accordée au département de la Haute-Loire et s'il est exact que des modifications seraient apportées au régime de ces primes pour en limiter le nombre.

*Réponse.* — L'existence d'une forte demande de prime à l'amélioration de l'habitat dans plusieurs départements rend très souhaitable que des priorités soient établies pour l'attribution des primes en tenant compte, notamment, des éléments suivants : l'appartenance du logement à un programme d'intérêt général, que celui-ci soit de droit (O.P.A.H., immeuble déclaré insalubre) ou défini par un arrêté préfectoral ; la situation sociale du demandeur (personnes âgées de plus de soixante ans, ou ayant des revenus particulièrement modestes) ; certains travaux spécifiques : isolation phonique pour les travailleurs manuels travaillant la nuit, accessibilité pour les handicapés physiques. L'ensemble de ces dispositions a déjà fait l'objet de plusieurs circulaires, dès la fin de 1981, qui ont rappelé que des priorités, aujourd'hui indispensables, doivent être appliquées dans chaque département, en fonction de ces critères et des types de demandes qui s'expriment localement. Enfin, le Gouvernement conscient de l'effet économique et social induit par les aides financières consacrées à l'amélioration de l'habitat a décidé d'élargir à l'ensemble du territoire la possibilité de bénéficier de prêts conventionnés amélioration seule (décret n° 82-495 du 10 juin 1982 et arrêté du même jour). Ces prêts dont la durée peut varier entre cinq et douze ans et qui peuvent financier jusqu'à 80 p. 100 du montant des travaux contribuent à améliorer le niveau d'activité dans le secteur du bâtiment. Par ailleurs, les régions et les départements peuvent intervenir, comme beaucoup s'y sont engagés, en faveur des propriétaires qui présentent socialement les dossiers les plus intéressants.

**Errata.**

*A la suite du compte rendu intégral des débats de la séance du 7 octobre 1982*

(Journal officiel du 8 octobre 1982, débats parlementaires, Sénat.)

Page 4416, 1<sup>re</sup> colonne, 28 ligne de la réponse à la question écrite 6 995 de M. Paul Jargot à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de : « ...14,6 p. 600 du plafond », lire : « ...14,6 p. 100 du plafond ».

Page 4424, 2<sup>e</sup> colonne, 13<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question écrite n° 6746 de M. Pierre Vallon à M. le ministre de l'urbanisme et du logement, au lieu de : « ...une dérogation a pu être localement, qui assouplit notablement... », lire : « ...une dérogation a pu être donnée localement, qui assouplit notablement... » ; 16<sup>e</sup> ligne de la même réponse, au lieu de : « ...en attendant que les dispositions de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation soient modifiées », lire : « ...en attendant que les dispositions de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation soient modifiées ».

Page 4424, 2<sup>e</sup> colonne, avant-dernière ligne de la réponse à la question écrite n° 7017 de M Rémi Herment à M. le ministre de l'urbanisme et du logement, au lieu de : « ...il est rappelé que la réglementation applicable à l'échelonnement des paiements dus (art. R. 231-6 ou R. 231-15 du C. C. H. selon que la garantie est extrinsèque ou intrinsèque) dispose que le solde du prix (5 p. 100 ou 15 p. 10 peut être différé... », lire : « ...il est rappelé que la réglementation applicable à l'échelonnement des paiements dus (art. R. 231-6 ou R. 231-15 du C. C. H. selon que la garantie est extrinsèque ou intrinsèque) dispose que le solde du prix (5 p. 100 ou 15 p. 100 peut être différé... ».

## ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mardi 26 octobre 1982.

### SCRUTIN (N° 16)

Sur l'ensemble du projet de loi relatif à la contribution exceptionnelle de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi (vote unique sur le texte de la commission mixte paritaire).

Nombre des votants.....	294
Suffrages exprimés.....	126
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	64

Pour .....	126
Contre .....	0

Le Sénat a adopté.

#### Ont voté pour :

MM.  
 Antoine Andrieux.  
 Germain Authié.  
 André Barroux.  
 Pierre Bastié.  
 Gilbert Baumet.  
 Mme Marie-Claude Beaudou.  
 Charles Beaupetit.  
 Gilbert Belin.  
 Jean Béranger.  
 Georges Berchet.  
 Noël Berrier.  
 Jacques Bialski.  
 Mme Danielle Bidard.  
 René Billères.  
 Marc Bœuf.  
 Stéphane Bonduel.  
 Charles Bonifay.  
 Edouard Bonnefous.  
 Serge Boucheny.  
 Louis Brives.  
 Henri Caillavet.  
 Jacques Carat.  
 Michel Charasse.  
 René Chazelle.  
 William Chervy.  
 Félix Ciccolini.  
 Henri Collard.  
 Georges Constant.  
 Roland Courteau.  
 Georges Dagonia.  
 Etienne Dailly.  
 Michel Darras.  
 Marcel Debarge.  
 Gérard Delfau.  
 Lucien Delmas.  
 Bernard Desbrière.  
 Emile Didier.  
 Michel Dreyfus-Schmidt.  
 Henri Duffaut.  
 Raymond Dumont.  
 Emile Durieux.  
 Jacques Eberhard.  
 Léon Eeckhoutte.

Gérard Ehlers.  
 Raymond Espagnac.  
 Jules Faigt.  
 Edgar Faure.  
 Claude Fuzier.  
 Pierre Gamboa.  
 Jean Garcia.  
 Marcel Gargar.  
 Gérard Gaud.  
 Jean Geoffroy.  
 François Giacobbi.  
 Mme Cécile Goldet.  
 Roland Grimaldi.  
 Mme Brigitte Gros.  
 Robert Guillaume.  
 Bernard-Michel Hugo ((Yvelines)).  
 Maurice Janetti.  
 Paul Jargot.  
 Pierre Jeambrun.  
 André Jouany.  
 Tony Larue.  
 Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin.  
 France Lechenault.  
 Charles Lederman.  
 Fernand Lefort.  
 Bernard Legrand (Loire-Atlantique).  
 Max Lejeune (Somme).  
 Charles-Edmond Lenglet.  
 Louis Longueueu.  
 Mme Hélène Luc.  
 Philippe Madrelle.  
 Sylvain Maillols.  
 Michel Manet.  
 James Marson.  
 René Martin (Yvelines).  
 Pierre Matraja.  
 Jean Mercier.  
 André Méric.  
 Mme Monique Midy.

Louis Minetti.  
 Gérard Minvielle.  
 Josy Moinet.  
 Michel Moreigne.  
 André Morice.  
 Georges Mouly.  
 Pierre Noé.  
 Jean Ooghe.  
 Bernard Parmantier.  
 Jacques Pelletier.  
 Mme Rolande Perlican.  
 Louis Perrein (Val-d'Oise).  
 Hubert Peyou.  
 Jean Peyraffitte.  
 Maurice Pic.  
 Marc Plantegenest.  
 Robert Pontillon.  
 Mlle Irma Rapuzzi.  
 Joseph Raybaud.  
 René Regnault.  
 Michel Rigou.  
 Roger Rinchet.  
 Paul Robert.  
 Victor Robini.  
 Marcel Rosette.  
 Gérard Roujas.  
 André Rouvière.  
 Guy Schmaus.  
 Robert Schwint.  
 Abel Sempé.  
 Franck Sérusclat.  
 Edouard Soldani.  
 Raymond Soucaret.  
 Georges Spénaie.  
 Raymond Springard.  
 Edgar Tailhades.  
 Pierre Tajan.  
 Raymond Tarcy.  
 Fernand Tardy.  
 René Touzet.  
 Camille Vallin.  
 Jean Varlet.  
 Marcel Vidal.  
 Hector Viron.

#### Se sont abstenus :

MM.  
 Michel d'Aillières.  
 Michel Alloncle.  
 Jean Amelin.  
 Hubert d'Andigné.  
 Alphonse Arzel.

Octave Bajeux.  
 René Ballayer.  
 Bernard Barbier.  
 Marc Bécam.  
 Henri Belcour.

Jean Bénard Mousseaux.  
 André Bettencourt.  
 Jean-Pierre Blanc.  
 Maurice Blin.

André Bohl.  
 Roger Boileau.  
 Charles Bosson.  
 Jean-Marie Bouloux.  
 Pierre Bouneau.  
 Amédée Bouquerel.  
 Yvon Bourges.  
 Raymond Bourguine.  
 Philippe de Bourgoing.  
 Raymond Bouvier.  
 Louis Boyer.  
 Jacques Braconnier.  
 Raymond Brun.  
 Louis Caiveau.  
 Michel Caldaguès.  
 Pierre Carous.  
 Marc Castex.  
 Jean Cauchon.  
 Pierre Ceccaldi-Pavard.  
 Jean Chamant.  
 Jacques Chaumont.  
 Michel Chauty.  
 Adolphe Chauvin.  
 Jean Chérioux.  
 Lionel Cherrier.  
 Auguste Chupin.  
 Jean Cluzel.  
 Jean Colin.  
 François Collet.  
 Henri Collette.  
 Francisque Collomb.  
 Pierre Croze.  
 Michel Crucis.  
 Charles de Cuttoll.  
 Marcel Daunay.  
 Jacques Delong.  
 Jean Desmarests.  
 François Dubanchet.  
 Hector Dubois.  
 Charles Durand (Cher).  
 Yves Durand (Vendée).  
 Charles Ferrant.  
 Louis de La Forest.  
 Marcel Fortier.  
 Jean-Pierre Fourcade.  
 Jean Francou.  
 Lucien Gautier.  
 Jacques Genton.  
 Alfred Gérin.  
 Michel Giraud (Val-de-Marne).  
 Jean-Marie Girault (Calvados).  
 Henri Goetschy.  
 Adrien Gouteyron.

Jean Gravier.  
 Paul Guillaud.  
 Paul Guillaumot.  
 Jacques Habert.  
 Marcel Henry.  
 Rémi Herment.  
 Daniel Hoeffel.  
 Bernard-Charles Hugo (Ardèche).  
 Marc Jacquet.  
 René Jager.  
 Léon Jozeau-Marigné.  
 Louis Jung.  
 Paul Kauss.  
 Pierre Lacour.  
 Christian de La Malène.  
 Jacques Larché.  
 Bernard Laurent.  
 Guy de La Verpillière.  
 Louis Lazuech.  
 Henri Le Breton.  
 Jean Lecanuet.  
 Yves Le Cozannet.  
 Modeste Legouez.  
 Jean-François Le Grand (Manche).  
 Edouard Le Jeune (Finistère).  
 Marcel Lemaire.  
 Bernard Lemarié.  
 Louis Le Montagner.  
 Roger Lise.  
 Georges Lombard (Finistère).  
 Maurice Lombard (Côte-d'Or).  
 Pierre Louvot.  
 Roland du Luart.  
 Marcel Lucotte.  
 Jean Madelain.  
 Paul Malassagne.  
 Kléber Malécot.  
 Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).  
 Louis Martin (Loire).  
 Serge Mathieu.  
 Michel Maurice-Bokanowski.  
 Jacques Ménard.  
 Daniel Millaud.  
 Michel Miroudot.  
 René Monory.  
 Claude Mont.  
 Roger Moreau.  
 Jacques Mossion.

Jean Natali.  
 Henri Olivier.  
 Charles Ornano (Corse-du-Sud).  
 Paul d'Ornano (Français établis hors de France).  
 Dominique Pado.  
 Francis Palmero.  
 Sosefo Makape Papilio.  
 Charles Pasqua.  
 Bernard Pellarin.  
 Pierre Perrin (Isère).  
 Guy Petit.  
 Paul Pillet.  
 Jean-François Pintat.  
 Raymond Poirier.  
 Christian Poncelet.  
 Henri Portier.  
 Roger Poudouson.  
 Richard Pouille.  
 Maurice PrévotEAU.  
 Jean Puech.  
 André Rabineau.  
 Jean-Marie Rausch.  
 Georges Repiquet.  
 Roger Romani.  
 Jules Roujon.  
 Marcel Rudloff.  
 Roland Ruet.  
 Pierre Sallenave.  
 Pierre Salvi.  
 Jean Sauvage.  
 Pierre Schiélé.  
 François Schleiter.  
 Robert Schmitt.  
 Maurice Schumann.  
 Paul Séramy.  
 Michel Sordel.  
 Louis Souvet.  
 Pierre-Christian Tafttinger.  
 Jacques Thyraud.  
 René Tinant.  
 René Tomasini.  
 Henri Torre.  
 René Travert.  
 Georges Treille.  
 Raoul Vadepiéd.  
 Jacques Valade.  
 Edmond Valcin.  
 Pierre Vallon.  
 Louis Virapoullé.  
 Albert Voilquin.  
 Frédéric Wirth.  
 Joseph Yvon.  
 Charles Zwickert.

#### N'ont pas pris part au vote :

Mme Jacqueline Alduy.  
 MM.  
 Jean-Pierre Cantegrit.

Jacques Descours Desacres.  
 André Fosset.  
 Paul Girod.

Geoffroy de Montalembert.  
 Jacques Moutet.

#### Absent par congé :

M. Pierre Merli.

#### N'ont pas pris part au vote :

MM. Alain Poher, président du Sénat, et Robert Laucournet, qui présidait la séance.

#### A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Roland du Luart à M. Philippe de Bourgoing.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	295
Suffrages exprimés.....	127
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	64
Pour .....	127
Contre .....	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 17)**

Sur l'ensemble du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence portant adaptation de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique et à la Réunion.

Nombre de votants..... 300  
Suffrages exprimés..... 300  
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 151

Pour ..... 196  
Contre ..... 104

Le Sénat a adopté.

**Ont voté pour :**

MM.  
Michel d'Aillières.  
Michel Alloncle.  
Jean Amelin.  
Hubert d'Andigné.  
Alphonse Arzel.  
Octave Bajeux.  
René Ballayer.  
Bernard Barbier.  
Charles Beaupetit.  
Marc Bécam.  
Henri Belcour.  
Jean Bénard  
Mousseaux.  
Georges Berchet.  
André Bettencourt.  
Jean-Pierre Blanc.  
Maurice Blin.  
André Bohl.  
Roger Boileau.  
Edouard Bonnefous.  
Charles Bosson.  
Jean-Marie Bouloux.  
Pierre Bouneau.  
Amédée Bouquerel.  
Yvon Bourges.  
Raymond Bourguine.  
Philippe de Bourgoing.  
Raymond Bouvier.  
Louis Boyer.  
Jacques Braconnier.  
Raymond Brun.  
Louis Caiveau.  
Michel Caldaguès.  
Jean-Pierre Cantegrit.  
Pierre Carous.  
Marc Castex.  
Jean Cauchon.  
Pierre Ceccaldi-Pavard.  
Jean Chamant.  
Jacques Chaumont.  
Michel Chauty.  
Adolphe Chauvin.  
Jean Chérioux.  
Lionel Cherrier.  
Auguste Chupin.  
Jean Cluzel.  
Jean Colin.  
Henri Collard.  
François Collet.  
Henri Collette.  
Francisque Collomb.  
Georges Constant.  
Pierre Croze.  
Michel Crucis.  
Charles de Cuttoli.  
Etienne Dailly.  
Marcel Daunay.  
Jacques Delong.  
Jacques Descours Desacres.  
Jean Desmarests.

François Dubanchet.  
Hector Dubois.  
Charles Durand (Cher).  
Yves Durand (Vendée).  
Edgar Faure.  
Charles Ferrant.  
Louis de la Forest.  
Marcel Fortier.  
André Fosset.  
Jean-Pierre Fourcade.  
Jean Francou.  
Lucien Gautier.  
Jacques Genton.  
Alfred Gérin.  
Michel Giraud (Val-de-Marne).  
Jean-Marie Girault (Calvados).  
Paul Girod (Aisne).  
Henri Goetschy.  
Adrien Gouteyron.  
Jean Gravier.  
Mme Brigitte Gros.  
Paul Guillard.  
Paul Guillaumot.  
Jacques Habert.  
Marcel Henry.  
Rémi Herment.  
Daniel Hoeffel.  
Bernard-Charles Hugo (Ardèche).  
Marc Jacquet.  
René Jager.  
Pierre Jeambrun.  
Léon Jozeau-Marigné.  
Louis Jung.  
Paul Kauss.  
Pierre Lacour.  
Christian de La Malène.  
Jacques Larché.  
Bernard Laurent.  
Guy de La Verpillière.  
Louis Lazuech.  
Henri Le Breton.  
Jean Lecanuet.  
Yves Le Cozannet.  
Modeste Legouez.  
Bernard Legrand (Loire-Atlantique).  
Jean-François Le Grand (Manche).  
Edouard Le Jeune (Finistère).  
Max Lejeune (Somme).  
Marcel Lemaire.  
Bernard Lemarié.  
Louis Le Montagner.  
Charles-Edmond Lenglet.  
Roger Lise.

Georges Lombard (Finistère).  
Maurice Lombard (Côte-d'Or).  
Pierre Louvot.  
Roland du Luart.  
Marcel Lucotte.  
Jean Madelain.  
Sylvain Maillols.  
Paul Malassagne.  
Kléber Malécot.  
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).  
Louis Martin (Loire).  
Serge Mathieu.  
Michel Maurice-Bokanowski.  
Jacques Ménard.  
Daniel Millaud.  
Michel Miroudot.  
René Monory.  
Claude Mont-Geoffroy de Montalembert.  
Roger Moreau.  
André Morice.  
Jacques Mossion.  
Georges Mouly.  
Jacques Moutet.  
Jean Natali.  
Henri Olivier.  
Charles Ornano (Corse-du-Sud).  
Paul d'Ornano (Français établis hors de France).  
Dominique Pado.  
Francis Palmero.  
Sosefo Makape Papilio.  
Charles Pasqua.  
Bernard Pellarin.  
Jacques Pelletier.  
Pierre Perrin (Isère).  
Guy Petit.  
Paul Pilllet.  
Jean-François Pintat.  
Raymond Poirier.  
Christian Poncelet.  
Henri Portier.  
Roger Poudonson.  
Richard Pouille.  
Maurice PrévotEAU.  
Jean Puech.  
André Rabineau.  
Jean-Marie Rausch.  
Joseph Raybaud.  
Georges Repiquet.  
Paul Robert.  
Victor Robini.  
Roger Romani.  
Jules Roujan.  
Marcel Rudloff.  
Roland Ruet.

Pierre Sallenave.  
Pierre Salvi.  
Jean Sauvage.  
Pierre Schiélé.  
François Schleiter.  
Robert Schmitt.  
Maurice Schumann.  
Abel Sempé.  
Paul Séramy.  
Michel Sordel.

Raymond Soucaret.  
Louis Souvet.  
Pierre-Christian Taittinger.  
Jacques Thyraud.  
René Tinant.  
René Tomasini.  
Henri Torre.  
René Touzet.  
René Travert.

Georges Treille.  
Raoul Vadepiéd.  
Jacques Valade.  
Edmond Valcin.  
Pierre Vallon.  
Louis Virapoullé.  
Albert Voilquin.  
Frédéric Wirth.  
Joseph Yvon.  
Charles Zwickert.

**MM.**

Antoine Andrieux.  
Germain Authié.  
André Barroux.  
Pierre Bastié.  
Gilbert Baumet.  
Mme Marie-Claude Beaudéau.  
Gilbert Belin.  
Jean Béranger.  
Noël Berrier.  
Jacques Bialski.  
Mme Danielle Bidard.  
René Billères.  
Marc Bœuf.  
Stéphane Bonduel.  
Charles Bonifay.  
Serge Boucheny.  
Louis Brives.  
Henri Caillavet.  
Jacques Carat.  
Michel Charasse.  
René Chazelle.  
William Chervy.  
Félix Ciccolini.  
Roland Courteau.  
Georges Dagonia.  
Michel Darras.  
Marcel Debarge.  
Gérard Delfau.  
Lucien Delmas.  
Bernard Desbrière.  
Emile Didier.  
Michel Dreyfus-Schmidt.  
Henri Duffaut.  
Raymond Dumont.  
Emile Durieux.

**Ont voté contre :**

Jacques Eberhard.  
Léon Eckhoutte.  
Gérard Ehlers.  
Raymond Espagnac.  
Jules Faigt.  
Claude Fuzier.  
Pierre Gamboa.  
Jean Garcia.  
Marcel Gargar.  
Gérard Gaud.  
Jean Geoffroy.  
François Giacobbi.  
Mme Cécile Goldet.  
Roland Grimaldi.  
Robert Guillaume.  
Bernard-Michel Hugo (Yvelines).  
Maurice Janetti.  
Paul Jargot.  
André Jouany.  
Tony Larue.  
Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin.  
France Lechenault.  
Charles Lederman.  
Fernand Lefort.  
Louis Longequeue.  
Mme Hélène Luc.  
Philippe Madrelle.  
Michel Manet.  
James Marson.  
René Martin (Yvelines).  
Pierre Matraja.  
Jean Mercier.  
André Méric.  
Mme Monique Midy.

Louis Minetti.  
Gérard Minvielle.  
Josy Moinet.  
Michel Moreigne.  
Pierre Noé.  
Jean Ooghe.  
Bernard Parmantier.  
Mme Rolande Perlican.  
Louis Perrein (Val-d'Oise).  
Hubert Peyou.  
Jean Peyrafitte.  
Maurice Pic.  
Marc Plantegenest.  
Robert Pontillon.  
Mlle Irma Rapuzzi.  
René Regnault.  
Michel Rigou.  
Roger Rinchet.  
Marcel Rosette.  
Gérard Roujas.  
André Rouvière.  
Guy Schmaus.  
Robert Schwint.  
Frank Sérusclat.  
Edouard Soldani.  
Georges Spénale.  
Raymond Spingard.  
Edgar Tailhades.  
Pierre Tajan.  
Raymond Tarcy.  
Fernand Tardy.  
Camille Vallin.  
Jean Varlet.  
Marcel Vidal.  
Hector Viron.

**N'a pas pris part au vote :**

Mme Jacqueline Alduy.

**Absent par congé :**

M. Pierre Merli.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM. Alain Poher, président du Sénat, et Robert Laucournet, qui présidait la séance.

**A délégué son droit de vote :**

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Roland du Luart à M. Philippe de Bourgoing.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants ..... 300  
Suffrages exprimés ..... 300  
Majorité absolue des suffrages exprimés ..... 151  
Pour ..... 193  
Contre ..... 107

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.